BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
165
C
8
NAPOLI

DIRITTO ECCLESIAST
165
C
8.
BIB.NAZ.NAPOLI

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
DROIT CANONIQUE.

TOME SECOND.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
DROIT CANONIQUE
ET DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE;
AVEC UNE DISSERTATION
SUR LE DROIT
DES SOUVERAINS,
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DU DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS.

TOME SECOND.

LONDRES.

BIBLIOTECA NACIONALE "V. E. III" ROMA

PRÉFACE.

IL ſemble que la petiteſſe du Volume ne puiſſe s'accorder avec le titre de cet Ouvrage. Ce titre promet & fait eſpérer quelque choſe de grand : l'apparence du Livre donne une idée contraire, & paroît détruire l'eſpérance d'y voir ce qu'on en avoit attendu. En effet, il ne paroît pas vraiſemblable qu'on ait pû renfermer tant de choſes dans un ſi petit eſpace ; & l'on s'imagine du moins, que, ſi l'Auteur a voulu l'entreprendre, il s'eſt trouvé dans la néceſſité de diminuer tellement les objets, qu'à force de les rendre petits ils doivent ceſſer d'être ſenſibles. Cette prévention n'eſt pas difficile à détruire : l'examen de cet Ouvrage détrompera ceux qui s'y pourroient d'abord laiſſer ſurprendre. L'Hiſtoire du Droit Canonique a ſes bornes. Le Gouvernement eccléſiaſtique a ſes maximes fondamentales, & pour ainſi dire ſes premiers Elémens. Il n'eſt pas d'une diſcuſſion infinie lorſqu'on l'examine dans ſes premiers principes ; & j'oſe dire que c'eſt l'avoir entierement expliqué que d'avoir approfondi ces premieres maximes, & de les avoir propoſées dans une juſte étendue.

Il n'étoit pas du deſſein de l'Auteur de parcourir

l'Hiſtoire de tous les ſiecles, d'aller entaſſer une foule de faits & de monumens, de les diſcuter les uns après les autres, & de fonder ſon Hiſtoire ſur une recherche qui lui auroit été auſſi pénible, qu'elle auroit été par ſa longueur inutile à la plus grande partie des hommes. Il médite depuis long-temps des Inſtitutes du Droit Canonique de France. Ce qu'il donne aujourd'hui au Public eſt une préparation à cet Ouvrage; & c'eſt pour ſonder, ſi on peut le dire ainſi, le goût du Public là-deſſus, & faire l'eſſai de ſes propres forces pour cette entrepriſe, qu'il donne ſéparément ces préliminaires des Inſtitutes du Droit Canonique.

Quoique l'Auteur n'ait pas voulu enfler ſon Livre de cette quantité de faits qui pourroient ſervir de matiere aux plus grands Ouvrages; cependant on appercevra aiſément que ce n'eſt que pour la commodité du Lecteur qu'il en a uſé ainſi. La maniere avec laquelle il a cité l'Antiquité, pour appuyer ſes déciſions, fera voir que, bien loin de négliger l'Hiſtoire de l'Egliſe, il eſt au contraire perſuadé que ſans ſon ſecours il eſt abſolument impoſſible de parvenir à la connoiſſance du Droit Canonique.

On trouvera donc ici des prolégomenes très-exacts du Droit Canonique de France. On les commence par l'explication des différentes Collections

qui compoſent le corps du Droit Canonique. Cette explication eſt ſuivie d'un petit Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & d'une explication des principes ſur leſquels elles ſont fondées. L'on trouve enſuite la définition & les diviſions du Droit Canonique. Enfin l'Ouvrage eſt terminé par un Traité des cinq ſources d'où le Droit écrit Canonique tire ſon origine. Ces cinq ſources ſont l'Ecriture-ſainte, les Conciles, les Epîtres Decrétales des Papes, les ſentimens des ſaints Peres, & les Ordonnances des Princes temporels.

On s'eſt borné touchant l'Ecriture-ſainte aux queſtions que tout Canoniſte eſt obligé de ſavoir, & l'on a laiſſé les autres à la Théologie. On s'eſt infiniment plus étendu ſur ce qui regarde les Conciles, & l'on croit n'avoir omis aucun des principes néceſſaires pour décider les queſtions qui peuvent ſe préſenter touchant les Conciles œcuméniques.

Quant aux Decrétales des Papes, non ſeulement on y verra les déciſions de l'ancien Droit Canonique, mais auſſi les modérations que l'uſage & la pratique ont apportées parmi nous aux nouveautés qu'on a tâché d'introduire.

Sur les ſentimens des ſaints Peres on établit des Regles pour juger de leur autorité.

Enfin, touchant les Ordonnances des Princes temporels, on a examiné s'ils ont droit de ſtatuer touchant les choſes eccléſiaſtiques, & l'on a tâché de marquer les bornes dans leſquelles ils ſe doivent reſtraindre à cet égard. Mais il ne faut pas perdre de vûe qu'il ne s'agit ici que de préliminaires à des Inſtitutes du Droit Canonique; & par conſéquent on ne doit pas s'attendre à des Traités complets ſur chacun des articles qui s'y rencontrent.

Peut-être aura-t-on quelque obligation aux ſoins qu'on a pris de faire trouver dans un Livre de médiocre étendue ce qui ne ſe rencontre que diſperſé dans quantité d'autres, dont la plupart même ſont des Livres de Théologiens, & comme tels, inconnus aſſez ſouvent aux Juriſconſultes, & dont pluſieurs d'entr'eux s'interdiſent la lecture, comme de Livres qui ne ſont point de leur compétence. *De Præfatione tantum dixiſſe ſufficiat: ſtultum etenim eſt ante Hiſtoriam effluere, in ipſâ autem Hiſtoriâ ſuccingi.* 2. Machab. cap. 2. ℣. 33.

HISTOIRE

HISTOIRE
DU
DROIT CANONIQUE
ET
DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE.

DIEU a donné à l'homme deux grandes lumieres pour le conduire, la Raiſon & la Religion. C'eſt de la raiſon que le Droit naturel, celui des Gens & le Civil tirent leur origine : c'eſt la Religion qui a enfanté le Droit Divin ; & l'autorité que ce Droit a donnée aux Prêtres & aux Pontifes a donné la naiſſance au Droit Canonique.

A prendre le Droit Canonique, dans une ſignification étendue, pour les Loix Divines, & pour celles qui ont été faites touchant la Religion, par des hommes honorés du Sacerdoce ; nous ne devons pas douter que le Droit Canon, dis-je, pris en ce ſens, ne ſoit auſſi ancien que le monde.

Dans la Loi de Nature, les Chefs de famille, Prêtres en même temps que Peres, avoient, en ces deux qualités, le Droit d'ordonner à leurs familles ce qui concernoit la Religion : c'étoit eux qui, ayant enſeigné à leurs enfans à ſervir le Dieu que leurs Peres leur avoient appris à connoître, régloient le Culte, & déterminoient en particulier les Sacrifices & les Cérémonies dont on devoit les accompagner. Dans la Loi de Moïſe, quoique preſque tout fût écrit, c'étoit au Grand Prêtre à interpréter la Loi ; & l'on puniſſoit de mort quiconque refuſoit d'acquieſcer à ſa déciſion.

Mais nous ne prenons point ici le Droit Canonique ſelon l'étendue de cette idée : nous ne le prenons que pour le corps des Loix de l'Egliſe Chrétienne ; car ce n'eſt que du temps des Apôtres que les Canons ont commencé, & c'eſt du commencement de l'Egliſe que nous allons en entreprendre l'Hiſtoire. Il eſt important de la décrire, pour connoître l'origine & les progrès du Droit Canonique, & pour découvrir les cauſes des variations qu'on y peut remarquer. Pour en donner une juſte idée, il faut partager cette longue ſuite de ſiecles, qui coulent depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous, ſous quatre époques différentes. Dans la premiere nous verrons ſon origine ; & cette époque commence à Jeſus-Chriſt, & finit au Concile de Nicée. La deuxieme, qui commence à Conſtantin, & dure juſqu'aux fauſſes Decrétales d'Iſidore le Marchand, nous en découvrira les progrès. La troiſieme époque eſt celle de la décadence du Droit ancien, & de l'introduction d'un droit nouveau. Cette introduction doit ſon origine aux fauſſes Decrétales, & à l'ignorance du dixieme ſiecle. Cette époque nous mene juſqu'au temps du grand Schiſme d'Occident, & des héréſies qui l'ont ſuivi. La quatrieme enfin eſt celle du rétabliſſement qu'on a fait, dans ces derniers ſiecles, d'une par-

tie du Droit ancien : elle commence aux Conciles de Conſtance & de Bâle, & dure juſqu'à notre temps. Ainſi l'origine du Droit Canonique, ſes progrès, ſes variations, & ſon rétabliſſement en partie, voilà les quatre points de vûe d'où nous allons en conſidérer toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit Canonique juſqu'au Grand Concile de Nicée.

JESUS-CHRIST, le Fondateur & le ſuprême Légiſlateur de l'Egliſe, s'eſt contenté de régler de vive voix la Police & le Gouvernement du Royaume Divin qu'il a fondé. Il n'a point écrit lui-même les Loix qu'il donnoit à cette République Divine : il s'eſt contenté de les enſeigner à ſes Apôtres. Nous devons même croire qu'il y a pluſieurs choſes que Jeſus-Chriſt leur a cachées par rapport à leur foibleſſe. Ils ne pouvoient pas ſoutenir une doctrine ſi relevée ; & le Saint-Eſprit devoit un jour les en inſtruire, & leur enſeigner toute vérité ; c'eſt-à-dire, qu'il devoit leur enſeigner non ſeulement les vérités que Jeſus-Chriſt leur avoit cachées, mais encore leur retracer, en caracteres de feu, celles qu'il leur avoit enſeignées, & qu'ils n'avoient pas compriſes alors. *Adhuc habeo multa vobis dicere : ſed non poteſtis portare modò ; Paracletus autem Spiritus Sanctus .. ille vos docebit omnia, & ſuggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.* Et dans pluſieurs endroits il eſt écrit, que lorſque Jeſus-Chriſt leur annonçoit certaines vérités, *ipſi nihil horum intellexerunt ; & erat verbum abſconditum ab eis.* Ainſi donc, dans les premiers commencemens de l'Egliſe, les ſeules paroles de Jeſus-Chriſt conſervées

Joann. XVI. 12. Ibid. XIV. 26.

dans la mémoire & dans le cœur des Apôtres, & les inſpirations du Saint-Eſprit, dont ils étoient remplis d'une maniere auſſi viſible qu'ineffable, ont été les uniques Loix qui ont réglé & la Foi & les mœurs des premiers nés des Fideles. C'eſt de la ſorte qu'on vit s'accomplir à la lettre ces prophéties qui marquoient le caractere de la nouvelle alliance : *Erunt omnes docibiles Dei . . . Scribam legem in cordibus eorum, &c.*

Les Apôtres ne laiſſoient pas cependant de ſe ſervir de l'ancien Teſtament : car c'eſt pour l'Egliſe Chrétienne que tout ce qui eſt écrit a été écrit : mais l'intelligence des Ecritures, que Jeſus-Chriſt leur avoit donnée, leur ſervoit à diſtinguer les Loix qu'elles contiennent, à rejetter celles qui ne ſont propres qu'à la Synagogue, & à n'adopter que celles qui conviennent à l'Egliſe.

Bien tôt après, la piété & le ſaint empreſſement que les Fideles avoient de connoître toutes les actions de la vie de Jeſus-Chriſt, firent écrire le ſaint Evangile. Cette Hiſtoire divine, jointe avec les différens écrits que les Apôtres avoient compoſés pour l'inſtruction & l'édification des Egliſes, forma le nouveau Teſtament. Le Dogme mêlé avec la morale & la diſcipline, dans ces Livres ſaints, les fit regarder comme la regle de la Foi, de la conduite des Chrétiens & de la Police de l'Egliſe. Voilà quelles furent les premieres Loix écrites des Fideles ; & pendant plus de trois ſiecles l'Egliſe n'en eut preſque point d'autres.

Ce peu de Loix ſuffiſoit dans ces commencemens. La tradition, dégagée des difficultés qui ſe multiplient à meſure qu'on eſt plus éloigné de ſon principe, rendoit toutes les queſtions aiſées à réſoudre ; & les queſtions étoient d'ailleurs très-rares. On ne s'amuſoit pas à rafiner & à ſubtiliſer ſur toutes choſes. On ne voyoit pas une foule de particu-

liers qui ſans miſſion, auſſi-bien que ſans caractere, allaſſent débiter leurs idées, & faire de leurs opinions des Dogmes de Foi. L'Evêque s'acquittoit alors par lui-même de la fonction de la parole; & ceux qui travailloient ſous lui à ce miniſtere le faiſoient avec une ſi grande ſubordination, & une telle déférence pour les ſentimens du Paſteur, qu'il ne ſe trouvoit dans le troupeau qu'une même Doctrine, qu'un même ſentiment, &, pour dire quelque choſe de plus, qu'un même langage.

Les différends étoient rares auſſi, & facilement apaiſés. La Charité, qui ne faiſoit de cette multitude qu'un cœur & qu'une ame, ou les empêchoit de naître, ou les étouffoit dès leur naiſſance.

Dans les queſtions qui s'élevoient de temps en temps, quand elles n'étoient pas difficiles, elles étoient terminées par l'Evêque, & par le Preſbytere qui lui ſervoit de conſeil. Leur ſainteté perſonnelle, le reſpect que l'on avoit pour leur dignité, avoit bientôt rendu le calme. En effet, qui auroit pû ſe refuſer à la déciſion d'une autorité que mille vertus faiſoient aimer, & que les miracles mêmes rendoient ſouvent reſpectable? Si au contraire elles étoient plus embarraſſées, les Evêques de pluſieurs Villes s'aſſembloient; & ces aſſemblées, appellées Conciles, décidoient la choſe. Les Apôtres l'avoient ainſi pratiqué au ſujet de la Circonciſion; & l'autorité de ces définitions étoit ſi grande, qu'ils ne craignoient pas de l'attribuer au Saint-Eſprit.

Les perſécutions dont l'Egliſe fut affligée juſqu'à Conſtantin ne permirent que rarement ces ſortes d'aſſemblées, qui furent depuis cet Empereur ſi fréquentes, & qui ont toujours paſſé pour le nerf de la diſcipline: il s'en eſt tenu cependant quelquefois; & avec l'Ecriture Sainte, les déciſions de ces Conciles ont compoſé le Droit Canonique de

ces trois premiers ſiecles. Ce ſont elles qui compoſent ce que nous appellons les Canons Apoſtoliques, comme nous allons le montrer.

CHAPITRE II.

Des Canons & Conſtitutions attribués aux Apôtres.

LES Réglemens de ces premiers Conciles furent mis par écrit. L'union qui étoit entre les différentes Egliſes fit qu'une Province eut communication & même adopta les Loix qui avoient été faites dans une autre, lorſqu'elles lui parurent juſtes & convenables à ſes uſages. Chaque Egliſe écrivit, pour ſon particulier, un eſpece de Rituel, ou de corps de diſcipline, compoſé des Loix, ou qu'elle s'étoit impoſées, ou qu'elle avoit adoptées. Ces recueils ſont ce que nous appellons Canons Apoſtoliques, ſur leſquels les ſentimens ſont ſi fort partagés. En effet Turrien les croit des Apôtres, Daillé les croit d'un impoſteur qui vivoit au cinquieme ſiecle, ou plûtôt. Baronius & Bellarmin diſent que les cinquante premiers ſont des Apôtres, & que les autres ſont ſuppoſés, & ont été ajoutés après coup. Monſieur de l'Aubépine Evêque d'Orléans au contraire, & un Anglois nommé Beveridge, les croient l'ouvrage de ces premiers Conciles. Ce ſyſtême nous paroît le plus conforme à la vérité : en effet, ſi l'on conſidere d'abord les variations du nombre de ces Canons, dont les Grecs comptent tantôt 84. tantôt 85. les Latins ſeulement 50. ou 60. ſelon le Canon *Sexaginta* 2. diſt. 16. on verra facilement, que ce n'eſt que la variété des uſages des Egliſes particulieres, dont les unes ont reçu quelques Loix que les autres ont rejettées, qui ait pû être la cauſe de ces différens nombres.

2°. L'on voit dans ces Canons la déciſion des diſputes qui ont depuis partagé l'Egliſe. Le Canon 69 défend de faire la Pâque avec les Juifs. Cependant cette queſtion n'a été terminée qu'au Concile de Nicée. Le Canon 46. & quelques autres décident la queſtion du baptême des hérétiques d'une maniere contraire à la Doctrine Catholique; & cependant, lorſque l'on a agité ces queſtions dans les Conciles, perſonne n'a cité l'autorité de ces Canons.

On remarque que dans les Manuſcrits ils ne ſont appellés que *Canons anciens*, *Regles des Peres*. Voici donc l'Hiſtoire de cet Ouvrage. Un impoſteur, qui ſans doute n'eſt pas autre que l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, ramaſſa une collection de tous les Canons qu'il trouva dans les différens Rituels des Egliſes: voilà pourquoi l'on y trouve & le Réglement ſur la Pâque qui fut fait dans pluſieurs ſynodes, ſous le Pape Victor l'an 198. & la rebaptiſation qui fut ordonnée dans les Conciles d'Icone & de Synnade, tenus l'un & l'autre l'an 256. ſous Firmilien & S. Cyprien; quoique ces queſtions ne fuſſent pas alors généralement décidées. L'envie que cet Auteur a de paſſer pour S. Clement, dans tous ces Ouvrages, lui fit mettre ce titre à ces Canons: *Canones ſanctorum Apoſtolorum, à Petro dictati, à ſancto Clemente conſcripti.* Il en a auſſi réformé la diction; & dans les endroits où l'on lit dans les Manuſcrits, *le Seigneur a dit*, cet Auteur met, *le Seigneur nous a dit.* Où il y avoit, *Simon a été dépoſé par S. Pierre*, l'Auteur met, *Simon a été dépoſé par moi Pierre.* Ainſi du reſte.

A l'égard de l'autorité qu'ils ont eue à Rome, le Pape Gelaſe les a mis au nombre des Apocryphes: peut-être, dit Hincmar, qu'il ne les a pas mis au nombre des Livres pleins d'erreurs; qu'il a voulu ſimplement qu'ils ne fuſſent pas traités comme les écrits des Apôtres; mais qu'ils fuſſent re-

gardés comme des Ouvrages où l'examen eſt permis, & même qu'il eſt néceſſaire de diſcuter. En Orient, Juſtinien & le Concile *in Trullo* l'an 692. les ont approuvés : en France ils n'ont paru qu'un peu tard. Saint Grégoire de Tours rapporte qu'on fit un nouveau caïer pour y mettre le Canon *Quaſi Apoſtolicos*. Hincmar nous apprend plus exactement & ce qu'on en penſoit en France, & comment ils y furent reçus. Il nous dit qu'on les avoit mis dans un caïer à part, à la tête du Code à l'uſage de France : *Les Canons*, ajoûte-il, *que l'on dit être des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, ſont du temps que les Evêques ne pouvoient s'aſſembler. Ils ordonnent pluſieurs choſes qu'on peut recevoir ; mais ils en ordonnent auſſi d'autres qu'il ne faut point obſerver.* On voit par ces paroles, que leur autorité n'y étoit point établie, & qu'on étoit bien éloigné de les croire l'ouvrage des Apôtres.

Hiſt. Franc. cap. 19.

Il y a un ſecond ouvrage attribué aux Apôtres : il a pour titre, *Conſtitutions Apoſtoliques*. Il eſt attribué auſſi à ſaint Clement : mais cet ouvrage eſt rempli d'anachroniſmes, d'abſurdités ; comme, qu'il faut raſer la barbe aux femmes, & non pas aux hommes : il contient auſſi des erreurs ; par exemple, qu'il eſt permis aux eſclaves de ſe laiſſer abuſer par leurs Maîtres ; que les troiſiemes nôces ſont une luxure manifeſte. On les accuſe auſſi de contenir l'Arianiſme ; & voilà pourquoi le Concile *in Trullo*, en les approuvant, les dit avoir été corrompus par les Ariens.

On attribue encore aux Apôtres neuf Canons d'un prétendu très-célebre Concile tenu par les Apôtres à Antioche : mais toute l'antiquité a ignoré ce prétendu Concile, qui n'eſt fondé que ſur une leçon fautive qui s'eſt gliſſée dans l'Epître 18 du Pape Innocent premier, qui releve la gloire de l'Egliſe d'Antioche, par ce grand Concile que les Apôtres

tres ont tenu à Jeruſalem à ſon occaſion. Il y a, *Eccleſiam Antiochenam quæ meruit apud ſe celeberrimum Apoſtolorum Conventum*: il faut lire, *propter ſe*. Si au reſte on vouloit ſoutenir que les Apôtres ont tenu à Antioche un Concile, je ne vois pas qu'on puiſſe l'entendre autrement que de cette aſſemblée qui s'eſt peut-être faite dans cette Ville, lorſque ſaint Paul y reprit ſaint Pierre: *Dixi Cephæ coram omnibus*, dit ſaint Paul; & pour lors on entendroit cet *omnibus* d'un Concile. Quoi qu'il en ſoit, les neuf Canons qu'on impute à ce Concile n'en peuvent point être: ils ſont pleins d'Anachroniſmes, & un d'entr'eux n'a aucun ſens. *Galat. II. v. 14.*

CHAPITRE III.

Du Droit Canonique depuis le Concile de Nicée juſqu'aux fauſſes Decrétales.

APrès que Conſtantin eut donné la paix à l'Egliſe, les Conciles comencerent à s'aſſembler: les Fideles ſe multipliant à l'infini eurent beſoin de plus de reglemens différens; & la liberté dont l'Egliſe jouïſſoit lui permit de fixer pluſieurs points de diſcipline, ſur leſquels il y avoit de grandes diſſentions. Ce fut ſous le Regne de cet Empereur que s'aſſembla le premier Concile œcuménique, dont les Canons acceptés par toutes les Egliſes furent d'abord l'unique Code qui régla le Droit Eccléſiaſtique. On ajoûta à ces premiers Canons les reglemens des Conciles qui l'avoient précédé, ou qui l'avoient ſuivi; mais avec cette différence, que ces nouveaux Canons acceptés dans une Egliſe ne l'étoient point dans une autre, ou ne le furent

que plus tard. On y mit auſſi les déciſions des Papes & des Evêques ſur les matieres de diſcipline. En un mot, les Corps des Canons varierent depuis de la maniere que nous allons le dire dans les Chapitres ſuivans, où nous allons traiter des Codes de l'Egliſe Romaine, de ceux d'Orient, & enfin de ceux de l'Egliſe de France.

CHAPITRE IV.

Des Codes de l'Egliſe Romaine juſqu'à Charlemagne.

IL y eut deux Codes dans l'Egliſe de Rome depuis Conſtantin juſqu'à Charlemagne; celui qu'on appelle l'ancien, & la Collection de Denys le Petit. Un Savant, qui nous a donné l'Edition de l'ancien Code Romain, nous dit qu'il y a été fait pluſieurs additions en différens temps, & que ces changemens y ont introduit la confuſion que les Anciens y ont remarquée.

Diſſert. 12 in opera ſancti Leonis, tom. 2.

Juſqu'au Pape Innocent I. Rome ne connoiſſoit pour ſes Canons que ceux du Concile de Nicée. *Illic*, dit ce Pape, *juxta Nicæni Concilii Canones & Decreta contende: alios quippe Canones Romana non admittit Eccleſia.* Mais il eſt certain d'ailleurs, que ce même Pape, qui dit dans un autre endroit que ce ſont les ſeuls Canons de Nicée qu'il faut ſuivre, & que l'Egliſe Catholique approuve, cite cependant les Canons de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée; d'où il eſt aiſé de conclure que de ſon temps tout le Code de l'Egliſe Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée, auxquels on avoit déja ajoûté ceux de Sardique, & qu'ils paſſoient pour être de Nicée. On comprendra combien ces ſor-

Ep. 16.

Ep. ad Clerum & Populum C. P.

tes de mépriſes étoient aiſées à faire, ſi l'on eſt inſtruit de la méthode que les Anciens ſuivoient en écrivant les Canons, tant en Occident qu'en Orient. Tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de ſuite: quoiqu'ils fuſſent de différens Conciles, le plus ſouvent on ne mettoit aucun titre qui pût indiquer les lieux d'où ils étoient tirés. Ils apportoient pour raiſon de cette méthode, que c'étoit pour empêcher qu'on en inſérât quelqu'un de faux au nombre des véritables; au lieu que le nombre total en étant une fois conſtant, il étoit difficile d'y faire quelque interpoſition, ſans qu'on pût la découvrir ſur le champ. Quoi qu'il en ſoit, cette méthode étoit en uſage, comme nous l'apprenons de Denys le Petit. Saint Gregoire de Tours & Hincmar nous diſent, l'un, que les Peres du Concile de Paris, l'autre, que lui-même ne tomba pas dans l'erreur où cette méthode conduit; mais qu'ils diſcernerent bien les anciens Canons d'avec les nouveaux.

La diſcipline de l'Egliſe de Carthage, que les diſputes ſur la Grace avoient fait connoître plus particulierement à l'Egliſe Romaine, parut ſi raiſonnable, que le Saint Siege adopta & s'appropria les Canons Afriquains ſous Innocent Ier. Voilà la ſeconde addition.

Le Pape Zozime ajoûta à ces anciens Canons ceux de trois Conciles Grecs tenus avant le Concile de Nicée; ſavoir, d'Ancyre, de Néocéſarée, & de Gangres. L'amour de l'antiquité & de la Grece ſa patrie ſemble avoir procuré cette troiſieme addition.

La quatrieme ſe fit du temps de ſaint Léon, qui fit inſérer dans le Corps des Canons quatre Epîtres du Pape Innocent I. Voilà les premieres Decrétales qu'on ait miſes au rang des Canons; car, quelque reſpect qu'on eût pour les reſcrits des Papes, ils ne faiſoient cependant Loi que lorſqu'ils

étoient inſérés dans le Code public, & que publiés & notifiés ils recevoient cette autorité qu'on appelle préciſément *Canoniſation* en fait de Loi: ſans cela, dépoſés dans les archives, ils y étoient conſervés pour ſervir un jour de monument. D'où vient la différence de *referre in ſcrinia & referre in Canones.* On peut voir la preuve de ce que j'avance ici, touchant les reſcrits des Papes, dans les Opuſcules de Hincmar de Reims, & dans pluſieurs autres de ſes Ouvrages. Ce fut auſſi ſur ce fondement que les Evêques de France, du temps de ce Prélat, s'oppoſerent aux fauſſes Decrétales d'Iſidore, comme nous le dirons dans la ſuite

Enfin on ajoûta à ce Code quelques lambeaux du Concile de Calcédoine; les Canons des Conciles d'Epheſe, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople; pluſieurs Decrétales des Papes, des Lettres de pluſieurs ſaints Evêques, & quelques ordonnances des Empereurs. Ainſi s'accrut l'ancien Code Romain, qui, d'abord compoſé de quelques feuillets, devint enſuite un volume raiſonnable.

La confuſion que tant d'additions différentes y avoient introduite engagea vers l'an 500. l'abbé Denys le Petit, d'entreprendre une nouvelle collection, & plus exacte pour la verſion, & moins embarraſſée pour l'ordre. Cet Abbé, ſi ſavant en Grec qu'on rapporte qu'il liſoit également & du grec ſur le latin & du latin ſur le grec, s'attacha donc à former un Corps de Droit Canonique: il traduiſit les anciens Canons avec plus de fidélité, & il ajoûta à tout ce que l'ancien Code pouvoit contenir les Canons Apoſtoliques, & un amas de toutes les Decrétales depuis Sirice qui vivoit en l'année 385, juſqu'à Anaſtaſe II. qui mourut en 523. Cette collection eut tant d'autorité à Rome, dès qu'elle parut, qu'on l'appella ſimplement le Corps des Canons; & on s'en eſt toujours ſervi juſqu'aux Decrétales.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des Codes de l'Orient jusqu'au derniers temps, & de celui de France.

LES Grecs, outre les Canons Apostoliques, ont eu une collection qui passe pour la premiere de toutes. On la croit de l'an 385. Elle a en tête les Canons de Nicée, & tout de suite, comme nous en avons averti au chapitre précédent, sans aucune distinction de Concile ni des temps, les Canons de six autres Conciles d'Orient, qui, chiffrés par ordre après ceux de Nicée, font en tout le nombre de cent soixante cinq. C'est cette collection dont on s'est servi au Concile de Calcédoine. On l'y mit avec l'Evangile sur un même Thrône, comme un des deux juges qui devoient servir à régler les décisions. En effet les Canons sont cités par ce Concile aux mêmes numeros qu'on les trouve dans cette collection. On lui donne pour Auteur un Etienne Evêque d'Ephese; mais je le crois Auteur de la Collection qui suivit celle-ci. La seconde Collection, dont Etienne est l'Auteur, a été faite après le Concile de Calcédoine. Elle a pour titre *Codex Canonum Ecclesiæ universæ*, quoique originairement on l'appellât simplement *Code des Canons d'Orient*. Elle renferme tous les Canons de la premiere, & outre cela trois Canons du premier Concile de Constantinople, huit du Concile d'Ephese, & vingt neuf du Concile de Calcédoine, qui chiffrés à l'ordinaire de ce temps-là font en tout deux cents sept Canons.

On a ajoûté depuis à cette seconde Collection les Ca-

nons Apoſtoliques, & ceux du Concile de Sardique, qui ne ſe trouvoient point auparavant dans les Codes Grecs. Ainſi la troiſieme collection contient trois cent quinze Canons.

La quatrieme Collection eſt celle que le Concile *in Trullo* a approuvée. Ce Concile qui ne s'aſſembloit que pour faire des Canons, qu'on appelle *Quini-ſextum*, parcequ'il ſe regardoit comme le ſupplément du V. & VI. Conciles Généraux, qui n'en avoient pas fait, n'avoit garde de ne pas enfler de beaucoup les anciens Codes. Ainſi, outre les trois cent quinze Canons des Collections précédentes, il en adopta cent trente deux de l'Egliſe d'Afrique, en fit lui-même cent deux, & joignit à tout cela les Epîtres Canoniques des ſaints Baſile, Pierre & Denys d'Alexandrie, Grégoire Thaumaturge, Athanaſe, Amphiloque, Cyrille, Gennade, &c. Les vingt-deux Canons du VII. Concile œcuménique augmenterent bientôt ce Code.

Enfin il parut une derniere compilation, qu'on attribue à Photius, fort peu différente de la précédente. La particule de *Filioque* eſt effacée du Symbole: le VIII. Concile œcuménique, qui condamna Photius, ne s'y trouve point; mais on lit en ſa place les decrets du Conciliabule qui le rétablit.

Tant de différentes Loix eurent beſoin d'un ordre. Jean d'Antioche, ſurnommé l'Ecolâtre, avoit déja entrepris de le mettre, dès l'an 564. Son ouvrage eſt intitulé: *Nomocanon*, c'eſt-à-dire, Canons rangés par ordre. Photius fit un *Nomocanon* auſſi: pluſieurs l'imiterent dans la ſuite. D'autres ſe contenterent de faire des abrégés des Canons, comme Ferrand, Martin de Brague, & Creſconius en avoient fait pour l'Occident. Voilà en abrégé l'Hiſtoire de la Bibliotheque Canonique de l'Orient, que nous avons

conduite jusqu'aux derniers siecles; parceque son Schisme l'a empêchée de se sentir des variations que les fausses Decrétales ont apportées dans la discipline d'Occident.

Il nous reste à présent à parler de l'ancien Code de l'Eglise de France jusqu'aux Decrétales.

Pendant tant de variations, l'Eglise de France s'en tint au Code ancien, qui ne contenoit gueres que le Concile de Nicée de la Version de Ruffin, comme quelques-uns le prétendent, & quelques Canons de ses propres Conciles. La Collection de Denys le Petit n'y fut point admise d'abord: elle ne le fut que sous Charlemagne, qui, l'ayant reçue du Pape Adrien Ier, l'apporta en France & la fit accepter; & depuis elle y fut en usage. Les Canons Apostoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard; & encore on les regarda comme des Loix qu'on pouvoit recevoir, ainsi que parle Hincmar: grande preuve de l'attachement de cette Eglise à l'ancienne discipline, & de la crainte qu'elle a des innovations.

P. Q. differt. 12. in S. Leon.

CHAPITRE VI.

Du Droit Canonique depuis les Decrétales jusqu'à son rétablissement, & en particulier des fausses Decrétales.

NOus voici enfin arrivés à l'Epoque de l'Origine du Droit nouveau. Il y avoit en Occident, depuis la Collection de Denys le Petit, quelques autres Compilations des Canons; entr'autres une qu'on croit être de St Isidore de Seville, & qui contient quelques Canons de Tolede; lorsqu'on en vit paroître une immense, sous le titre de *Corpus Canonum Hispanienſe*, publiée sous le nom de *Isi-*

dorus Peccator, ou *Mercator*. Elle contenoit, outre tout ce qui étoit renfermé dans toutes les autres enſemble, les Epîtres Decrétales des anciens Papes juſqu'à Damaſe. Denys le Petit, qui vivoit long-temps avant cet Iſidore, quelque recherche qu'il eût faite de ces ſortes de monumens, n'avoit pû remonter qu'au Pape Sirice. Ce nouveau Collecteur, par la fourbe la plus indigne, leur en ſuppoſa; mais pleines des maximes les plus nouvelles, de l'ignorance la plus craſſe, des Anachroniſmes les plus marqués; enfin les plus indignes de la majeſtueuſe ſimplicité des anciens ſiecles, & les plus oppoſées à leurs uſages.

Riculphe, Archevêque de Mayence, les apporta le premier en France. L'amour que l'on a toujours eu pour la vénérable antiquité les fit d'abord recevoir avec reſpect. Le nom d'Iſidore ſervit encore à la ſéduction par une équivoque de nom: on attribua cet ouvrage à Saint Iſidore de Seville, attendu qu'il venoit d'Eſpagne. On cita dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 838, un paſſage de la deuxieme Epître attribuée à Saint Fabien. On remplit de leurs paſſages les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Débonnaire, qui parurent preſque en même temps, & qui réglerent pour lors la Juriſprudence de France: mais enſuite, quand on les eut examinées de plus près, on en conteſta l'autorité. Hincmar fut le premier qui les attaqua. Il fit différence des Epîtres d'Innocent, & des autres qui étoient inſérées dans le Code, d'avec ces nouvelles, qu'on devoit ſimplement regarder comme une inſtruction, diſoit-il, & non comme une Loi. L'Egliſe Gallicane prit ce parti contre Nicolas Ier, qui, au préjudice de l'ancien uſage, vouloit s'attirer le droit de juger les Evêques. Ce Pape eut beau ſoutenir l'autorité de ces Decrétales, auſſi bien qu'Adrien II. & Jean VIII. L'Egliſe Gallicane tint toujours ferme; & préſentement

ment même, quoique notre Juriſprudence en ait emprunté quelques déciſions, elles ne ſont point proprement Loi dans le Royaume, où rien n'eſt conſidéré comme Loi, s'il n'eſt accepté, de l'autorité du Roi, par le Clergé de France, & reçu par l'uſage.

Quoique l'autorité de ces fauſſes Decrétales fût conteſtée, comme je viens de le dire; cependant on ne doutoit pas de leur vérité. Nos Peres étoient trop ſimples, & trop peu verſés dans la Critique, pour ſe défier ou s'appercevoir de l'impoſture de l'Auteur de ces Epîtres. Elle étoit pourtant bien groſſiere; car il attribue au premier ſiecle des uſages qui ne ſont nés que dans le ſecond, ou le troiſieme. Il confond les mœurs des temps différens, tombe dans mille abſurdités touchant le régime de l'Egliſe. Il coud des lambeaux de paſſages de Saint Auguſtin, Saint Ambroiſe, Saint Grégoire, de Juſtinien; & enfin, les dates ſeroient toutes ſeules capables de découvrir l'infidélité, tant elles ſont contre toute Chronologie. Cependant nos anciens Evêques, habiles d'ailleurs, ne diſputoient point leur vérité. Ils ſe contentoient de dire à Nicolas I. qu'elles n'avoient point d'autorité, parcequ'elles n'étoient pas inſérées dans les Canons: & malgré la Decrétale de ce Pape, d'où eſt tiré le Canon *Si Romanorum* 1. diſt. 16. ils s'en ſont tenus à leur principe, que ce Pape réfute aſſez mal, en leur diſant, que ſi on ne recevoit pour Loi que ce qui eſt dans les Canons, on ne recevroit pas les Ecritures-Saintes: comme ſi le Droit divin, qui gouverne l'Egliſe, pouvoit être comparé à des regles écrites par des hommes, qui ne portent le nom de Loix que lorſqu'elles ſont acceptées. Cette erreur, qui s'eſt continuée juſqu'au Concile de Bâle, a formé le Droit nouveau, comme nous l'allons dire. Nicolas de Cuſa, Cardinal, commença le premier à les ſoupçonner de faux: il fut ſuivi par

plus d'un Savant. Préſentement on en doute ſi peu, que le Pere Sirmond dit du gros Volume que Blondel a fait pour en faire voir l'impoſture, qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.

On pourra demander préſentement à quel deſſein on a fait cette ſuppoſition? La queſtion eſt difficile à réſoudre: néanmoins il me paroît que l'Auteur n'a eu en vûe que de rendre l'Egliſe, les Evêques, & les Clercs indépendans des Princes ſéculiers. C'eſt ſous Charlemagne que les Papes commencerent à devenir Princes temporels, & les Evêques Seigneurs. L'Egliſe commença à poſſéder des terres en Souveraineté & en fiefs. Les richeſſes firent naître l'ambition, les brigues dans les Eccléſiaſtiques; & dans les Laïques, les chicanes, les violences, & les uſurpations. Un impoſteur, pour faciliter aux Eccléſiaſtiques des moyens de défenſe, forgea des monumens, pour donner au Pape, qui alors pour le Temporel ne dépendoit plus de perſonne, une autorité ſans bornes, & pour rendre les Evêques plus dépendans du Pape. Ce ſont là les deux points de vûe de toutes les nouvelles maximes de ces Decrétales.

Au reſte, en finiſſant cet article, je proteſte que je n'ai garde de croire l'Egliſe Romaine coupable de cette ſuppoſition. Sa grandeur & ſa primauté eſt fondée ſur l'Ecriture, & ſur la Tradition la plus inconteſtable. Son autorité n'a pas beſoin de fable & de ſuppoſition, pour ſe ſoutenir. C'eſt d'Eſpagne que ces fauſſes pieces ſont venues, ſans que les Papes s'en ſoient mêlés; & ſi on les trouve dans les Codes de l'Egliſe Romaine, c'eſt que perſonne ne doutoit dans ce temps là de leur vérité.

CHAPITRE VII.

Des anciennes Compilations Méthodiques des Canons.

APrès la mort de Charlemagne, le Droit que les fauſſes Decrétales avoient apporté commença à s'introduire: mais ce fut avec bien des difficultés. La queſtion de l'inveſtiture ne fut décidée que l'épée à la main. Elle fit donner ſoixante-dix-huit combats en batailles rangées, fit périr pluſieurs millions d'hommes, & fit excommunier preſque tous les fideles de l'Occident. La diviſion qui regnoit durant ces ſiecles, où l'Egliſe étoit véritablement militante, comme le dit ingénieuſement un de nos anciens Avocats Généraux, cauſa principalement trois grands maux: le premier, la jalouſie de la puiſſance ſéculiere contre l'Eccléſiaſtique, les Seigneurs ne cherchant qu'à s'emparer des biens de l'Egliſe: le ſecond, l'abus des Clefs, qui ne furent plus employées qu'à ſe défendre de ces uſurpations, ou à étendre des Droits prétendus légitimes: le troiſieme enfin, l'ignorance profonde, & la corruption des mœurs, qui a coûtume de la ſuivre. Tel fut l'état de l'Egliſe pendant tout le dixieme ſiecle. Enfin, ſous Leon IX. elle commença à reſpirer; & c'eſt de ſon Pontificat que l'on peut dater le commencement du rétabliſſement des Sciences.

Mais les eſprits n'étoient point aſſez éclairés pour s'appercevoir de la fauſſeté des Decrétales d'Iſidore. Leon IX. Alexandre III. Innocent III. Papes très-dignes de la Chaire de Saint Pierre, avoient les meilleures intentions du monde; mais ils ſe crurent obligés en conſcience de ſuivre les maximes de ces Decrétales; & puiſque perſonne n'en con-

teſtoit la vérité, ils crurent qu'on les eſtimoit pour être les ſources des plus anciennes maximes du Chriſtianiſme. Ainſi, en réformant des abus, ils anéantirent, avec ces abus, quelques précieux veſtiges qui reſtoient de l'antiquité, quand ils les trouverent contraires à ces Decrétales. C'eſt de la ſorte que penſant ſe rapprocher des uſages des premiers ſiecles, ils leur ſubſtituerent un droit nouveau, qui en étoit fort éloigné.

Ce fut dans ces mêmes ſources que puiſerent auſſi les anciens Compilateurs du Droit Canonique: car preſque perſonne ne ſe trouvoit en état d'étudier les anciens Codes. Il fallut, pour apprendre la diſcipline de l'Egliſe, faire une Compilation des Canons, non rangée ſelon l'ordre des temps & des Conciles, comme auparavant; mais ſelon l'ordre des matieres. Buchard, Evêque de Vormes, en entreprit une vers l'an 1008. qu'il diviſa en vingt Livres. Il paroît n'avoir pas conſulté les ſources mêmes, mais ſeulement les collections qui l'avoient précédé; d'où il eſt arrivé qu'il ſe trompe ſouvent, & trompe avec lui Gratien, qui l'a ſuivi avec trop de crédulité. C'eſt une remarque à faire ſur cet Auteur, qu'il n'oſe citer les Capitulaires de nos Rois, & qu'il attribue toujours à quelque Concile ce qu'il en tire. Yves de Chartres en fit une autre en 1100. ou même il en fit deux, ſi la Pannomie, ou Pannormie, comme on dit plus communément, ou collection de toute la diſcipline, eſt de lui, comme quelques-uns le prétendent. Voilà les plus célebres Compilations qui furent faites juſqu'à Gratien, dont l'ouvrage les a anéanties, & qui eſt l'unique qui ſoit d'uſage dans le Droit nouveau.

CHAPITRE VIII.

Du Decret de Gratien.

GRatien, Moïne Bénédictin, eſt né à Chiuſi en Toſcane, près de Florence. Quelques-uns ont inventé qu'il avoit pour frere Pierre Lombard, célebre dans la Théologie, & Pierre le Mangeur, *Comeſtòr*, célebre dans la ſcience de l'Ecriture Sainte; & qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere: à quoi on ajoûte que leur mere ne voulut jamais, à l'article de la mort, ſe repentir des péchés qui avoient donné occaſion à la naiſſance de trois perſonnages ſi célebres. On eſt aujourd'hui revenu de ce conte puérile.

Gratien s'appliqua à compoſer ce qu'on appelle le Decret par excellence, depuis 1127. juſqu'à l'an 1150. & l'an 1151. il le mit au jour. Son ouvrage a pour titre, *Concordia diſcordantium Canonum*, parceque l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui ſemblent ſe contredire. Dès que cet ouvrage parut, il fit évanouïr toutes les collections précédentes. Il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis ceſſé de l'être dans toutes les Univerſités, qui, dans ce temps là, commencerent à s'établir. Quelques-uns prétendent même, qu'Eugene troiſieme ait envoyé Gratien lui-même l'enſeigner à Paris. Le Decret de Gratien méritoit au reſte cette préférence ſur les autres Compilations précédentes, par l'étendue des matieres, & par l'ordre qui y regne. Il n'eſt pas cependant exemt de beaucoup de fautes, dont Pierre Pithou a fait un très-long catalogue. On a fait au quinzieme ſiecle une correction de cette Compila-

tion, qui a été achevée en 1580. Mais elle n'eſt pas ſi entiere qu'on n'y pût encore retravailler.

A l'égard de ſon autorité, quelques-uns prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene III. mais tous les plus célebres Interpretes ſont d'un avis contraire. Toutes les déciſions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité Doctrinale, & ne ſont point Loi. Les Canons dont il eſt compoſé tirent leur force de leur ſource, & non de ſa Collection. C'eſt l'uſage que le Barreau François, en particulier, fait du Decret de Gratien. Venons à préſent au détail de cet ouvrage.

Il eſt compoſé de trois parties, que l'ancien uſage eſt de citer diverſement, pour les diſtinguer.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit, & les perſonnes. A l'égard des principes généraux, il explique la définition, les diviſions du Droit, les différentes eſpeces des Loix, & les ſources du Droit Canonique: cela mene à la vingtieme diſtinction incluſivement. A l'égard des perſonnes il traite deux choſes 1°. De l'ordination des Clercs & des Evêques; & là il eſt traité des devoirs des Eccléſiaſtiques, des devoirs des Evêques en particulier, des Regles établies par ſaint Paul, de quelques-uns des empêchemens, ſoit pour la promotion aux Ordres, ſoit pour l'exercice des fonctions Eccléſiaſtiques. 2°. De la Hiérarchie de l'Egliſe; & là il eſt parlé de la puiſſance du Pape, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & enfin de pluſieurs choſes concernant les Ordinations.

Gratien a appellé *Diſtinctions* les différentes Sections de cette premiere Partie, auſſi bien que de la troiſieme; au lieu que celles de la ſeconde ſont appellées *Cauſes*; parceque dans ces deux Parties il s'applique à accorder les Antilogies des Canons; au lieu que dans la ſeconde il examine de part

& d'autre les queſtions qu'on peut agiter au For intérieur ou extérieur de l'Egliſe.

La ſeconde Partie traite des Jugemens. Elle contient trente-ſix cauſes, qui ſont toutes diviſées en queſtions. On peut réduire en abrégé tout ce qui y eſt traité à deux chefs principaux. 1°. Ce qui concerne le For extérieur. 2°. Ce qui concerne le For intérieur.

Ce que Gratien traite par rapport au For extérieur ſe rapporte à trois chefs. 1°. Une des matieres des Jugemens criminels, qui eſt la ſimonie. 2° La forme & l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. 3°. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce ſujet eſt étendu aux différens états des hommes. Par rapport aux Eccléſiaſtiques, il eſt traité d'abord des Droits & des Délits des Prélats; enſuite des Droits & des Délits communs aux Clercs ſupérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines; en quatrieme lieu, des Droits & des Délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin d'une choſe qui concerne ſeulement les Laïques, qui eſt le mariage & tous ſes empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique étoit un de ces empêchemens, la queſtion troiſieme de la cauſe trente-trois traite de la Pénitence, & par conſéquent de ce qui concerne le For intérieur. Cette queſtion, qui eſt très-longue, a été dans la ſuite partagée par les Interpretes en pluſieurs diſtinctions.

Enfin la troiſieme Partie, qui eſt intitulée *De Conſecratione*, traite des choſes ſacrées, & ne contient que cinq diſtinctions. L'Auteur la commence par la Conſécration des Egliſes & des Autels; & c'eſt peut-être cette diſtinction qui a donné le titre à toute cette Partie. Il parle enſuite de l'Euchariſtie, & des Fêtes où l'on doit la recevoir; enſuite du Baptême & de la Confirmation: c'étoient les trois Sa-

cremens dont il lui reſtoit à traiter ; car il avoit expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere Partie, la Pénitence & le Mariage dans la ſeconde. Enfin la cinquieme diſtinction finit par le Jeûne, le Culte des images, & la Doctrine de la Trinité.

Pour finir ce qui regarde le Decret de Gratien, il ne me reſte plus que deux obſervations à faire.

La premiere eſt ſur le mot *Palea*, que l'on trouve répandu dans ce Livre à la tête de quelques Canons. C'eſt une marque qui dégrade les Canons qui en ſont notés. Les uns diſent, que *Palea* ſignifie une paille, un fêtu, pour dire que ces Canons doivent être regardés comme une paille au milieu du bon grain, ou comme un fêtu qui n'eſt d'aucune conſéquence. D'autres diſent, que c'eſt qu'on a voulu noter ainſi de méchantes additions faites par un Diſciple de Gratien appellé *Palea*. D'autres dérivent ce mot de παλαια c'eſt-à-dire, *Lex antiqua*. Mais, ſans tant chercher l'origine de ce mot, il nous ſuffit d'obſerver qu'il dénote des choſes qui ont moins d'autorité que le reſte, & qui ont été ajoûtées après coup à cet ouvrage.

La ſeconde obſervation eſt ſur la maniere de citer le Decret. Voici quelle elle eſt : les différens chapitres s'appellent Canons : ainſi on cite d'abord le premier mot du Canon, enſuite le nombre du Canon. Voilà ce qui eſt commun à toutes les trois Parties. Voici préſentement ce qui eſt particulier à chacune. Pour marquer la premiere, on ajoûte ſimplement la diſtinction & ſon nombre. Ainſi, *Can. obitum* 16. *diſt.* 61. c'eſt de la premiere Partie. Pour marquer la ſeconde, on met après le nombre du Canon un grand chiffre Romain qui dénote le nombre de la Cauſe, & enſuite la queſtion & ſon nombre. Ainſi, *Can. Sacerdotibus* 41. *II. quæſt.* 1. c'eſt de la deuxieme Partie. Il y a cependant

dant une exception à faire pour la Cauſe 33. où il eſt parlé de la Pénitence : elle ſe cite par diſtinctions comme la premiere Partie ; mais on ajoûte *de Pœnitentiâ* : par exemple, *Can. perfecta.* 8. *diſt.* 3. *de Pœnit.* La troiſieme Partie ſe cite par diſtinctions, comme la premiere ; mais on ajoûte *de Conſecratione*, comme dans cet exemple, *Can. nemo* 9. *diſt.* 1. *de Conſecrat.*

CHAPITRE IX.

Des Decrétales de Grégoire IX.

L'Application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Juriſprudence eſt cauſe du nombre infini de Conſtitutions, de Bulles, & de Decrétales, qui rempliſſent aujourd'hui de ſi gros Volumes. Elle eſt ſi ancienne, qu'au rapport de Mezeray, lors de l'entrée de Charlemagne dans Rome, on y compta juſqu'à trente mille Procureurs, ou gens de Juſtice : preuve, ajoûte-t-il, que cette Cour étoit déja dès lors le Pays des Formalités. Il ne faut donc pas s'étonner ſi depuis Gratien il s'eſt fait tant de Decrétales. La Juriſprudence étoit ſi négligée par-tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes ſortes d'affaires. Ainſi depuis Gratien juſqu'à Grégoire IX., c'eſt-à-dire, pendant ſoixante-dix ans, il avoit déja paru huit compilations différentes des Decrétales. Grégoire IX. pour en former un Code Pontifical à l'*inſtar* du Code de Juſtinien, fit de cinq de ces compilations une ſeule qui porte aujourd'hui ſon nom, & qui forme ordinairement le ſecond Volume du Droit Canon. Elle ne contient preſque aucun Canon des Conciles, ni aucun paſſage des Saints

Peres, comme le Decret de Gratien: mais ſeulement c'eſt un tiſſu de lambeaux de ſes propres Decrétales, & de celles des Papes qui l'avoient précédé : encore ne remonte-t-il preſque point plus haut qu'à Alexandre III.

Il ſe ſervit de Raymond de Pegnafort, Dominicain, pour la confection de cet ouvrage, & le publia & l'approuva l'an 1231. Cette compilation eſt appellée *Extra*, parce-qu'elle eſt ſéparée du Decret de Gratien, qui ſeul compoſoit auparavant le corps des Canons : elle eſt diviſée en cinq Livres : & par cette raiſon quelques-uns l'ont appellée *Pentateuche :* chaque Livre eſt diviſé en titres, & chaque titre en capitules. Ainſi on le cite comme dans cet exemple, *Capitulo Gravis II. extra de reſtitutione ſpoliatorum.*

Les matieres traitées dans ces cinq Livres ſont contenues dans ces cinq mots, dont on a fait un Vers :

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Le premier Livre, qui traite *des Juges*, peut ſe réduire à quatre chefs. Le titre premier eſt de la ſainte Trinité ; car c'eſt par là que le Code de Juſtinien, qu'on a voulu imiter, commence. Il traite 2°. du Droit en général ; 3°. des Perſonnes Eccléſiaſtiques, de ce qui concerne les Elections, le *Pallium*, les Renonciations, &c. des différences des perſonnes Eccléſiaſtiques, du devoir des Juges, des Juges délégués, &c. 4°. de ce qui précede les Jugemens, comme Pactes, Tranſactions, &c.

Le ſecond Livre, qui traite des Jugemens, peut auſſi ſe réduire à quatre chefs principaux. 1°. Ce qui regarde les Jugemens en général. 2°. Toutes les formalités par leſquelles on commence un Procès, comme les citations, l'Exploit libellé, la conteſtation en cauſe, &c. 3°. Tout ce qui

regarde la pourſuite d'un Procès. 4°. Ce qui concerne la fin du Procès, c'eſt-à-dire, la Sentence & la choſe jugée.

Le troiſieme Livre, qui traite des Eccléſiaſtiques, a cinq chefs principaux. 1°. Les vertus des Clercs. 2°. Les biens Eccléſiaſtiques. 3°. Les biens & Droits temporels des Eccléſiaſtiques. 4°. L'Etat Monaſtique & les Vœux. 5°. Les devoirs des Clercs, leurs Fonctions & Immunités.

Le quatrieme Livre, qui a pour objet les *Mariages*, traite des mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, & enfin de leur diſſolution, & de ſes effets.

Enfin le cinquieme Livre, qui traite des *Matieres Criminelles*, enſeigne d'abord la maniere d'inſtruire un Procès criminel. En ſecond lieu, il fait une énumération des crimes; & enfin, il preſcrit les peines Canoniques dont on doit les punir.

Comme les Decrétales ſont approuvées par Grégoire IX. elles ſont obſervées en Pays d'obédience.

CHAPITRE X.

Des quatre dernieres Collections du Corps du Droit Canonique.

SAint Bernard nous repréſente la Cour de Rome comme un Tribunal où l'on plaidoit du ſoir au matin, où le Souverain Pontife n'avoit pas même les nuits libres: *Dies diei eructat lites, & nox nocti indicat malitiam*; où les appellations faiſoient rencontrer, comme dans un centre, tous les Procès de tout le monde. Ainſi il ne faut pas s'étonner ſi les Collections des Decrétales ſe ſont en peu de temps ſi fort augmentées. En effet, ſoixante-ſept *De Conſid. cap. 3. lib. 2.*

ans après la Collection de Grégoire IX. Boniface VIII. y fit une addition qu'on appelle le *Sexte*. Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII. fit publier la Collection que Clément V. avoit faite de ſes Decrets, de ceux de Benoît XI. & de ceux que Boniface VIII. avoit faits poſtérieurement à l'édition *du Sexte*. Cette Collection porte le nom de *Clémentines*. Huit ans après les Clémentines, Jean XXII. publia vingt Conſtitutions que nous nommons *les Extravagantes de Jean XXII.* Enfin un Anonyme ramaſſa quelques Conſtitutions des Papes, qui n'avoient pas encore été inſérées dans les Compilations, & on les nomme *Extravagantes Communes*; & cette Collection paroît avoir été faite vers l'an 1483.

Le Sexte eſt donc la Collection de Boniface VIII. il contient quelques Decrétales de Grégoire IX. de ſes Succeſſeurs, & celles de Boniface VIII. Il ſuit le même ordre que les Decrétales, & il eſt de même diviſé en cinq Livres. Boniface VIII. dit en avoir uſé de la ſorte, pour le faire ſervir de Supplément aux Decrétales, plutôt que d'en avoir fait recommencer la Collection; afin que les Exemplaires des Decrétales ne fuſſent pas inutiles. Effectivement l'Imprimerie n'étoit pas encore inventée: une nouvelle Compilation auroit engagé à bien de la dépenſe, & bien du travail. Les différends que Boniface VIII. a eus avec Philippe le Bel ont été cauſe que le *Sexte* n'a jamais eu d'autorité en France. Les Interpretes l'avoient remarqué dans leurs gloſes; mais les Correcteurs Romains ont retranché toutes les notes qui marquoient cette circonſtance. On le cite dans nos Livres comme les Decrétales, à la réſerve qu'au lieu d'*extra* on met *in ſexto*.

Les Clémentines contiennent les Decrétales de Clément V^e, & ſes Decrets dans le Concile de Vienne. Ce Pape

Digitized by Google

mourut avant la publication de cet ouvrage, qu'il avoit fait composer. Jean XXII. son successeur, le mit au jour. Cet ouvrage est partagé comme les Decrétales & le Sexte. On le cite de même à proportion, c'est-à-dire, qu'on change le mot d'*Extra* en celui de *Clementinæ*.

Les Extravagantes sont ou de Jean XXII. ou les Communes. Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui n'est pas dans Gratien, qu'on appelloit pour cela *Antiqui Canones*, & qu'on cite quelquefois en ces termes, *in antiquis* : mais depuis il a été attribué à des Constitutions errantes, dont les premieres sont de Jean XXII. au nombre de vingt, colligées par son autorité vers l'année 1325. rédigées en quatorze titres, qu'on cite ainsi, *apud Joann.* 22. ou bien, *in Extrav. Joann.* 22. Les secondes Extravagantes sont appellées Communes, parcequ'elles sont de plusieurs Papes. On dit qu'elles sont divisées en cinq Livres, dans le même ordre que les Decrétales : mais comme on n'y voit rien touchant le mariage, qui fait la matiere du quatrieme Livre des Decrétales, on ajoûte que le quatrieme Livre manque aux Extravagantes communes.

A l'égard de l'autorité, que les cinq Collections des Decrétales ont en France, nous remarquerons qu'il est défendu de citer le *Sexte* au Parlement ; & à l'égard des autres collections, elles n'y sont reçues qu'autant qu'elles sont conformes à nos Usages & à nos Libertés.

Outre ces compilations, il y a encore à Rome *le Bullaire*, mais qui n'est regardé que comme l'ouvrage d'un particulier ; le Directoire des Inquisiteurs, qui n'est nullement d'usage en France ; & les Regles de Chancellerie, dont nous ne recevons que quatre : savoir, celle *de Infirmis resignantibus*, ou des vingt jours, celle *de impetrantibus beneficia viventium*, celle *de publicandis*, & celle *de annali possessore*.

CHAPITRE XI.

Du Rétabliſſement du Droit Canonique.

QUoiqu'à Rome le Droit s'obſerve ſelon les ſix Collections que nous venons d'indiquer, toutefois il ne laiſſe pas d'y avoir eu différens changemens. Les *non obſtante* des Papes, c'eſt-à-dire, la facilité qu'ils avoient à déroger aux anciens Decrets, par le moyen de cette formule, & les fréquentes dérogations qu'ils en faiſoient, y en ont apporté. Les Conciles généraux, & en particulier celui de Trente, ont beaucoup travaillé à la réformation de la diſcipline. Les Royaumes entiers, par des Pragmatiques & des Concordats, ont tâché de ſe rétablir dans les anciens uſages. C'eſt ici le quatrieme & dernier point de vûe ſous lequel il nous reſte à examiner le Droit Canonique: mais pour ne pas entrer dans des diſcuſſions inutiles à cet ouvrage, qui nous meneroient trop loin, nous n'examinerons cet article que par rapport à la France.

L'extenſion de l'autorité que les fauſſes Decrétales avoient donnée aux Papes dégénéra bientôt en abus, par les déſordres qui inonderent l'Egliſe dans le douzieme & treizieme ſiecles: tant de malheurs ſe multiplierent encore pendant le grand Schiſme, ſous les Anti-Papes. Auſſi au Concile de Conſtance tous les Prédicateurs faiſoient d'horribles portraits de l'état de l'Egliſe, & ſembloient ſe diſputer les uns les autres à qui en feroit de plus hideux. Tous les écrits des Auteurs contemporains ſont pleins de tant de déclamations, qu'il eſt étonnant comment les Eccléſiaſtiques ont pû ſi fort ſe décrier eux-mêmes. Toute la Chrétienté ſoupi-

roit après une réformation générale : le Concile de Conſtance l'entreprit, ſous le titre de Réformation *in capite & membris* ; mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape, aux Privileges des Cardinaux, aux nouveaux Uſages qui étoient utiles à la Cour Romaine, il trouva tant d'oppoſition, que l'on fut obligé de ſe ſéparer, ſans en venir à bout. La réformation ne fut pas plus heureuſe au Concile de Bâle, après lequel les Nations voyant qu'il étoit impoſſible d'eſpérer que la Cour Romaine voulût aucunement rabattre, ni de ſes Prétentions, ni de ſes Maximes, ni de ſes Uſages, elles prirent le parti de faire chez elles, en leur particulier, les réformations qu'elles jugerent néceſſaires, & de s'oppoſer aux entrepriſes que la Cour de Rome voudroit faire ſur elles. Telle fut l'occaſion de la Pragmatique de Bourges en 1437. & du Concordat Germanique, entre Eugene IV. & Frédéric III. en 1447.

Les Papes, privés des annates & d'autres prétentions par cette Pragmatique, diſputerent long-temps avec nos Rois. Enfin Léon X. & François I. terminerent ce différend par le Concordat de l'année 1516.

Les déſordres, plutôt arrêtés qu'apaiſés, recommencerent, & Luther y fonda ſon Schiſme. L'Egliſe conçut encore des deſirs de réformation. Le Concile de Trente, en effet, corrigea bien des choſes : mais pluſieurs points, comme l'Inſtitution des Evêques, la Réſidence, & quantité d'autres qui regardoient les prétentions de la Cour de Rome, n'y furent point décidés. Auſſi en France, on n'eſpéra pas retirer grand avantage de la Réformation de la Diſcipline par ce Concile. Cette raiſon & pluſieurs autres obligerent nos Rois à proteſter contre, & à refuſer l'acceptation des Déciſions qu'on y avoit faites. Ce Royaume prit le parti de faire la Réformation lui-même. Pour cela les Etats s'aſſem-

blerent à Blois. L'on y fit une Ordonnance. On accepta dans la ſuite le Dogme qui avoit été défini à Trente: mais pour la Diſcipline, on la refuſa; & quelque inſtance que le Clergé ait faite pour en procurer l'acceptation, on s'eſt toujours tenu à l'Ordonnance de Blois.

Voilà en gros l'Hiſtoire des Ordonnances qui reglent aujourd'hui notre Diſcipline. Nous allons dire un mot de chacune en particulier.

CHAPITRE XII.

De la Pragmatique de Saint Louïs.

LA Pragmatique de Saint Louïs n'eſt pas le ſeul monument du zele de ce Saint Roi pour la Diſcipline & les Libertés de France. Ce Prince, dès le commencement de ſon Regne, avoit fait un Edit l'an 1228. que nous trouvons dans le vieux ſtyle du Parlement, par lequel il ordonnoit que les Elections ſe fiſſent par les Egliſes: il défendoit la Simonie, les Impôts de Cour de Rome; confirmoit & ſe rendoit protecteur de tous les Privileges accordés par les Rois aux Egliſes, & de leurs Droits. La Pragmatique n'eſt preſque rien autre choſe que cet Edit renouvellé. En effet, ſes voyages d'Outre-mer avoient été cauſe que ſon Edit, & les Reglemens de la Reine Blanche ſa mere, n'avoient pas été obſervés avec toute l'exactitude néceſſaire. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Conſtitution, qui donnoit trop d'étendûe à la puiſſance du Pape. Cette Conſtitution, qui eſt de l'an 1266. porte en propres termes, que « quoique » l'ancienne diſpoſition de tous les Bénéfices appartienne » ſi juſtement au Pontife Romain, qu'il peut non ſeulement les

» les conférer quand ils vaquent, mais encore donner » droit de les acquérir avant la vacance, &c. ». Cette Préface, dont la propoſition conditionnelle pouvoit ſe changer en abſolue, comme elle l'a été par Boniface VIII. qui la fit inſérer dans le *Sexte*, *tit. de præbendis*, *cap.* 2. & par Clément V. qui, *Clement. lib.* 2. *tit.* 5. *cap.* 1. s'y fonde pour donner au Pape, non ſeulement un plein pouvoir ſur les Bénéfices, mais encore une entiere liberté, fut cauſe de la Pragmatique de Saint Louïs.

Ce Prince l'an 1268. prêt d'entreprendre ſon dernier voyage de la Terre-Sainte, ayant aſſemblé ſes Etats, publia cette Ordonnance en préſence du Légat du Saint Siege. D'abord il y déclare que ſon Royaume n'a jamais été ſoumis à aucune Puiſſance, ſinon à celle de Dieu, à laquelle ſeule il veut encore qu'il ſoit ſoumis. Enſuite il dreſſe ſix articles.

Le premier maintient les Prélats, les Patrons, & les Collateurs ordinaires des Bénéfices, en la jouïſſance entiere de leurs droits, & conſervation de leur Juriſdiction.

Le ſecond maintient les Egliſes Cathédrales, & autres, dans le Droit d'avoir les Elections libres.

Le troiſieme condamne la Simonie.

Le quatrieme ordonne que les Promotions, Collations, Proviſions, & diſpoſitions des Bénéfices & Offices Eccléſiaſtiques du Royaume, ſoient faites ſelon la diſpoſition du Droit commun, des Saints Conciles, & des anciens Statuts des Saints Peres.

Le cinquieme défend les Exactions & *charges très-peſantes* de la Cour Romaine, impoſées ou à impoſer, ſi ce n'eſt pour cauſe de Religion, & du conſentement exprès & volontaire du Roi & du Clergé du Royaume.

Le ſixieme renouvelle & confirme les Libertés, Fran-

chiſes, & Privileges accordés par les Rois aux Egliſes, Monaſteres, & autres lieux de piété, & aux Religieux & perſonnes Eccléſiaſtiques.

Enfin le Roi ordonne à ſes Officiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, qui eſt du mois de Mai de l'an 1268.

On doute que cette Pragmatique ſoit de Saint Louïs; 1°. parceque les Auteurs contemporains n'en diſent rien; 2°. parceque la Cour Romaine n'a fait alors aucun éclat à ce ſujet, comme elle n'auroit pas manqué de faire; 3°. à cauſe de la formule, *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam*, qui ſemble n'être uſitée que par les Papes, & qui eſt inſolite à nos Rois. Cependant on la trouve citée dans les articles préſentés par le Parlement à Louïs XI. dans les Etats aſſemblés à Tours en 1483. & dans l'acte d'Appel de l'Univerſité de Paris en 1491. Peut-être que le beſoin que la Maiſon d'Anjou eut du ſecours des Papes, pour les Royaumes de Naples & Sicile, eſt cauſe du ſilence que les Auteurs ont gardé ſur une choſe qui pouvoit brouiller avec la Cour de Rome: peut-être auſſi que le zele que Saint Louïs avoit pour les Croiſades, ſa mort arrivée en 1270. la néceſſité où la Cour de Rome voyoit que la France alloit être de ſe relâcher, à cauſe du beſoin qu'on auroit d'elle, ont fait qu'elle a laiſſé paſſer cette Ordonnance, ſans faire aucun éclat. Quoi qu'il en ſoit, on la croit aujourd'hui indubitablement de Saint Louïs.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

De la Pragmatique Sanction de Bourges.

L'Egliſe croyoit voir finir les malheurs où le Schiſme l'avoit plongée, par l'Election de Martin V. Les Antipapes ou étoient morts, ou avoient cédé. Martin V. avoit promis, devant & après ſon Sacre, de travailler à la réforme de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres. Il avoit été ordonné à Conſtance, de tenir fréquemment des Conciles généraux. Pour y parvenir, on en avoit indiqué un à Pavie. La contagion, qui regnoit dans cette Ville, le fit transférer à Sienne. De Sienne, Martin Ve le fit transférer à Bâle. Eugene IV. ſucceſſeur de Martin V. qui mourut avant la premiere ſeſſion du Concile de Bâle, voulut diſſoudre ce Concile, qui avoit déclaré que le Pape même étoit ſoumis aux Decrets des Conciles généraux. Le Concile le dépoſa, & élut Felix V. en ſa place. Eugene de ſon côté, après avoir transféré le Concile à Ferrare, & de Ferrare à Florence, excommunia les Peres de Bâle. Ainſi le Schiſme recommença tout de nouveau. Le Concile & le Pape envoyerent, chacun de leur côté, des Ambaſſadeurs dans les différens Royaumes, pour attirer les Nations dans leur parti.

La France & l'Allemagne, quoiqu'elles déſapprouvaſſent la diſſolution & la tranſlation du Concile de Bâle, prirent ce tempérament. Elles déſapprouverent également les Sentences du Concile contre le Pape, & celles du Pape contre le Concile, & ordonnerent qu'en attendant les Egliſes ſeroient gouvernées ſelon le Droit ordinaire. La France fit

quelque choſe de plus : Charles VII. ayant aſſemblé les Etats à Bourges, fit examiner les Decrets que le Concile avoit faits juſqu'alors : ils étoient rédigés en 23 articles. L'Aſſemblée les accepta tous : mais elle en modifia quelques-uns, non qu'on révoquât en doute, comme s'explique la Pragmatique, *la puiſſance & l'autorité du Concile de Bâle, qui avoit fait ces Decrets ; mais parceque les temps, & les mœurs du Pays, & les perſonnes du Royaume le requéroient ainſi.* Ce ſont ces vingt-trois articles, & la modification de quelques-uns d'eux, qui compoſent la Pragmatique Sanction, qui eſt datée du 7 Juillet 1438. & qui a été regiſtrée au Parlement le 13 Juillet 1439.

Cette Ordonnance eſt appellée Pragmatique Sanction, peut-être à cauſe que l'Ordonnance de ſaint Louïs en pareil ſujet porte ce nom ; peut-être auſſi à cauſe que ce ſont des articles arrêtés par les Etats, ſous le bon plaiſir du Roi, & confirmés par ſon autorité : au lieu qu'on appelle Edit, ce que le Prince ordonne de ſon propre mouvement.

La Pragmatique a trois parties. La premiere, qui eſt la Préface, apprend l'occaſion & la cauſe de l'Ordonnance. Il y a quatre choſes à y remarquer ; 1°. que le Concile de Bâle, quoique diſſous alors par Eugene, eſt reconnu pour le Concile légitime ; 2°. que la Supplique que les Ambaſſadeurs y font au Roi, d'accepter & de faire obſerver quelques-uns des Decrets du Concile, fait voir que le Concile reconnoît qu'en France les Decrets ont beſoin d'être acceptés par nos Rois, & qu'il faut qu'ils en ordonnent l'obſervation à leurs ſujets ; 3°. que le Roi, à la tête des Ordres de ſon Etat, peut faire des Reglemens touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique ; 4°. que le Roi peut tempérer & modifier les Decrets même des Conciles généraux.

La ſeconde partie contient les vingt-trois articles de

Bâle, avec les modifications que l'Assemblée avoit jugé à propos de faire de quelques-uns. En voici les titres.

Le premier traite de l'autorité des Conciles généraux, & du pouvoir qu'ils ont de réformer le Chef & les membres.

Le second, des Elections & de leur confirmation : cet article est modifié quant à la confirmation.

Le troisieme, de l'abolition des réserves, modifié selon l'ancien Droit acquis.

Le quatrieme, des Collations } modifiés selon ce Droit
Le cinquieme, des Causes } acquis.

Le sixieme, des Appellations frivoles.

Le septieme, *de pacificis Possessoribus.*

Le huitieme, du nombre & de la qualité des Cardinaux, modifié pour les neveux du Pape.

Le neuvieme, des Annates, modifié. Les Annates n'ont été accordées que pour la vie d'Eugene IV. seulement, & selon une taxe médiocre.

Le dixieme & les suivans jusqu'au 19e regardent l'Office divin & les Eglises, & on n'y a fait aucune modification.

Le vingtieme, des Concubinaires.

Le vingt-unieme, des Excommuniés, qu'il ne faut point éviter.

Le vingt-deuxieme, des Interdits, qu'il ne faut pas fulminer indifféremment.

Le vingt-troisieme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris.*

La troisieme partie, qui contient la conclusion, marque deux choses : 1°. l'Assemblée accepte les articles ainsi arrêtés & modifiés, supplie le Roi de les confirmer, d'en ordonner la publication & l'observation, & d'envoyer ses Ambassadeurs au Concile, pour y faire accepter les modifications : 2°. le Roi confirme & ordonne la publication

desdits articles, & veut que provisionellement ils soient observés, en attendant que le Concile ait approuvé les modifications.

Telle est cette fameuse Pragmatique, qui a tant coûté de soins à Rome pour parvenir à sa révocation, & que la France a si long-temps défendue. Les Annates dont elle prive les Papes, & les Conciles dont elle est tirée, voilà les deux grands griefs que Rome avoit contre elle. Eugene IV. voulut en faire réformer au moins certains articles: mais Charles VII. au lieu d'en rien rabattre, en prescrivit plus étroitement l'observance en 1454. Pie II. après avoir fortement déclamé contre elle, dans l'Assemblée de Mantoue en 1459. fit ses Decrétales, *Execrabilis*, & *Inauditus*, contre ceux qui appellent du Pape au Concile. Mais Jean Dauvet, Procureur Général du Parlement, protesta au nom du Roi contre la Harangue & les Decrétales, & en appella au futur Concile en 1461. Louïs XI. fils & successeur de Charles, cherchant à s'attirer la faveur du Pape, pour la Sicile qu'il vouloit faire tomber à René d'Anjou, la révoqua par des Lettres adressées au Pape, datées du 27 Novembre 1461. Le Pape, charmé de cette nouvelle, fit présent au Roi d'une épée garnie de pierreries, fit publier ces Lettres de révocation, & traîner par toutes les rues de Rome la pancarte qui contenoit la Pragmatique, qu'il avoit reçue par le même paquet. Mais ces Lettres ne furent point vérifiées au Parlement. Le Roi depuis, mécontent du Pape, ne se mit point en peine de faire exécuter cette révocation; & le Cardinal d'Arras, qui avoit obtenu le Chapeau à mener cette intrigue, fâché aussi de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de tenir ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi, se mit encore moins en peine d'en presser l'exécution. La mort de Pie II.

qui ſurvint trois ans après, & les déſordres qui arrivoient parcequ'on ne ſavoit qu'elle conduite tenir pour les Bénéfices, occaſionnerent les remontrances du Parlement pour le rétabliſſement de la Pragmatique. Louïs XI. écouta les raiſons de la Cour; & l'an 1464. elle fut en quelque ſorte remiſe. Paul II. ayant gagné l'Evêque d'Evreux, par la promeſſe de le faire Cardinal, fit encore varier Louïs XI. en 1467. Mais Jean de Saint-Romain, Procureur Général, s'oppoſa au Parlement à l'entérinement des Lettres du Roi; & l'Univerſité de Paris ſignifia au Légat du Pape, & à l'Evêque d'Evreux, à leur retour du Parlement, une proteſtation, & un Acte d'Appel au futur Concile, qu'elle alla faire enregiſtrer au Châtelet, où les Lettres de révocation étoient déja paſſées. Sous Charles VIII. la Pragmatique fut obſervée, & Jean de Nanterre, ſon Procureur Général, fit un Appel d'un Légat du Pape, de ſa Légation, du Pape même, au Pape mieux conſeillé, & de tout ce qui avoit été fait contre la Pragmatique. Enfin Louïs XII. ordonna en 1499. qu'elle ſeroit inviolablement obſervée. Jules II. ſuſcita contre lui toute l'Italie. La France & l'Almagne, qui avoient propoſé des griefs contre ce Pape, le firent ſommer d'aſſembler un Concile. A ſon refus, les Cardinaux l'indiquerent à Piſe. Alors, pour parer le coup, il l'indiqua à Rome à ſaint Jean de Latran: il cita le Roi, les Cours & le Clergé de France, de venir au Concile défendre la Pragmatique Sanction, dans un eſpace de temps qu'il donna pour délai; faute de quoi, elle ſeroit déclarée nulle, ſchiſmatique, & comme telle abrogée. Le Concile de Piſe avoit cependant fait quantité de Decrets, qu'on avoit reçus en France. Enfin il alloit arriver un Schiſme: mais la mort de Jules, arrivée le 26 Fevrier 1513. le prévint. Louïs XII. fut plus doux à l'égard de Leon X. Il

reconnut le Concile de Latran ; & après ſa mort, arrivée le premier Janvier 1514. le Concordat changea bien la face des affaires.

CHAPITRE XIV.

Du Concordat.

LA Victoire que François I. gagna en Italie, & la priſe de Milan, obligerent Leon X. à chercher à faire ſa paix avec ce Prince, qui étoit au-delà des Alpes avec ſon Armée victorieuſe. Le Pape propoſa au Roi une entrevûe à Boulogne. Là le Roi demanda à Leon X. ou d'approuver la Pragmatique, ou de faire un Traité de certains articles dont ils conviendroient enſemble. Leon X. refuſa le premier, & accepta le ſecond. C'eſt ce Traité qu'on appelle le *Concordat*. On y a ſuivi l'ordre de la Pragmatique Sanction : mais il y a pour le fond bien des différences.

Les Préfaces ſont de François I. & de Leon X. Le Roi y parle fort avantageuſement du *Concordat*, & explique les motifs qui l'ont porté à le faire. Leon X. au contraire, y traite fort mal la Pragmatique Sanction.

A l'égard des articles, le premier de la Pragmatique, qui traite de l'autorité des Conciles, n'y eſt en aucune maniere : le ſecond, des *Collations*, ôte les Elections aux Egliſes, & les donne au Roi ; & c'eſt le premier article du *Concordat*. Le ſecond article du même *Concordat* abroge pour la France & le Dauphiné les réſerves & graces expectatives. Le troiſieme renferme tout le Droit *des Gradués*. Par le quatrieme le Pape ſe réſerve *des Mandats*, une fois ſeulement pendant ſon Pontificat, & *la prévention*

tion généralement de tous les Bénéfices, deſquels la vraie valeur annuelle ſera exprimée. Les 5. 6. & 7. ſont conformes, preſque en tout, aux articles de la Pragmatique du même nombre, auſſi bien qu'à ceux qui ſont dans la Pragmatique les 20. 21. 22. & 23. Il n'eſt point parlé au *Concordat* des articles 8. juſqu'au 19. incluſivement.

Après ces articles ſuivent *l'approbation du Concordat* par le Concile de Latran, les Lettres Patentes du Roi pour ſon acceptation, ſa promeſſe de le faire enregiſtrer, & les différens délais qui lui ont été accordés, pour faire cet enregiſtrement.

Le Pape dans la onzieme Seſſion du Concile, le 19 Décembre 1516. publia le *Concordat* dans ſon entier, avec deux Bulles, l'une pour le confirmer, & l'autre pour révoquer la Pragmatique Sanction.

Mais François I. de retour en France, ne voulut faire recevoir que le *Concordat*, & ne parla point de cette Bulle de révocation. Néanmoins, bien qu'il fût allé pour cela au Parlement en perſonne, le 16 Février 1517. il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'Etat s'oppoſerent. Comme il s'étoit engagé à le faire recevoir en ſix mois, il fallut obtenir de nouveaux délais & des prorogations. Le Procureur Général & l'Univerſité s'oppoſoient, & faiſoient des proteſtations. Enfin le 22 Mars 1517. le Parlement obéit à des ordres ſi ſouvent réitérés; mais mit la clauſe, que c'étoit *par l'ordre exprès du Roi*. Il fit le 24 une proteſtation de nouveau, que quelque publication qu'il eût faite du *Concordat*, il n'entendoit ni l'approuver, ni l'autoriſer, ni avoir intention de le garder; qu'il perſiſtoit en ſes proteſtations & appellations précédentes; déclarant que quelque Acte que la Cour pût faire dans la ſuite, elle n'entendoit ſe départir de ſes proteſtations & appellations. Il fallut de

plus grandes menaces pour contenir l'Univerſité, qui avoit même défendu aux Imprimeurs d'imprimer le *Concordat*. Depuis, le Clergé a demandé ſouvent le rétabliſſement de la Pragmatique. Enfin tout ce qu'on peut dire en général, eſt que cette Pragmatique eſt encore d'uſage parmi nous, en tout ce qui n'eſt point contraire au *Concordat*, qui, malgré toutes les appellations & proteſtations, a paſſé d'abord, par la déférence que l'on doit à des ordres ſouverains, enſuite par les mœurs & la coûtume.

CHAPITRE XV.

De l'autorité du Concile de Trente en France.

DEpuis le *Concordat* juſqu'aux Decrets du Concile de Trente, nous avons quelques Ordonnances de nos Rois, qui font partie de notre Droit Canonique, dont l'hiſtoire eſt jointe à celle du Concile de Trente.

Léon X. & François I. étoient morts avant l'ouverture du Concile. Jules III. & Henri II. ſe brouillerent à l'occaſion du Duché de Parme. Octave Farneſe, qui le poſſédoit, s'étoit mis ſous la protection de France: le Pape, à la perſuaſion de l'Empereur, avoit publié contre Octave un rigoureux Edit, le citant à Rome, & le déclarant rébelle, s'il manquoit à comparoître. Henri II. après avoir proteſté à Rome & à Trente contre le Concile, & menacé d'en faire tenir un National, fit un Edit à Fontainebleau en 1550. par lequel, ayant repréſenté qu'il n'étoit pas juſte que le Pape tirât de l'argent de France pour lui faire la guerre, il défendit abſolument d'envoyer des Courriers à Rome, d'y faire tenir des Lettres de change, ou porter aucun argent,

ni or non monnoyé, pour Bénéfice, diſpenſe, & autres graces, ſous peine de confiſcation aux Eccléſiaſtiques, & outre cela, de punition corporelle pour les Séculiers. Il fit auſſi ſon Edit contre les petites dates *& autres abus de Cour de Rome*. Mais en 1551. le Pape ayant fait ſa paix avec la France, la défenſe fut ôtée, & le ſeul Edit des petites dates reſta, ſur lequel on peut lire Me Charles du Moulin, mais avec précaution & diſcernement.

François II. ſucceſſeur d'Henri, ne fit rien de particulier qui concernât le Droit eccléſiaſtique. Mais Charles IX. qui lui ſuccéda, & qui regnoit lors de la Concluſion du Concile de Trente, fournit une ample matiere à notre hiſtoire.

Le Roi d'Eſpagne profitoit des troubles de la France, & des différends qui naiſſoient de temps en temps entre les Papes & nos Rois, pour obtenir à ſes Ambaſſadeurs, la préſéance au Concile ſur les nôtres. Le Pape, ſans décider néanmoins cette conteſtation, favoriſoit plutôt les Eſpagnols que les François, ou, pour mieux dire, ménageoit les Eſpagnols d'une maniere que la France, qui vouloit que ſon Droit fût inconteſtable, avoit raiſon de ſe plaindre.

Charles IX. crut qu'il ne devoit point tant avoir d'égard à la délicateſſe de la Cour Romaine, qui en avoit ſi peu pour ſes Droits légitimes. Il écouta les remontrances de ſes ſujets, & fit à l'Aſſemblée des Etats ſon Ordonnance d'Orléans, du mois de Janvier 1560. Le titre & la préface marquent, que c'eſt ſur *les plaintes, doléances, & remontrances des Députés des trois Etats*, qu'elle a été faite & autoriſée.

Cette Ordonnance, entr'autres choſes, contient vingt-neuf articles touchant les Eccléſiaſtiques. Les Elections pour les grands Bénéfices ſont remiſes, & la forme en eſt marquée; la Pragmatique de ſaint Louïs eſt renouvellée en pluſieurs chefs; les Annates ne ſont pas abolies; le Roi ſe ré-

ſerve d'en traiter avec le Nonce ; mais par proviſion il eſt fait défenſe d'envoyer aucun argent à Rome. Sur ces entrefaites Jules III. mourut. Paul IV. pour ſe réconcilier avec la France, donna quelque ſatisfaction à ſes Ambaſſadeurs. Le Roi, de ſon côté, donna à Chartres une Déclaration l'an 1562. qui remet les Elections ſelon le *Concordat*, & permet le tranſport de l'argent à Rome. Ainſi l'Ordonnance d'Orléans n'a point eu ſon effet, ni à l'égard des Elections, ni à l'égard des Annates & graces de Cour de Rome. Ce premier différend fut ſuivi d'un autre, dont les ſuites ont été plus longues. En propoſant les articles de la Réformation, on s'aviſa de vouloir limiter la puiſſance des Princes Souverains, & de leur donner des Loix, ſous prétexte *de réformer les Princes*, diſoit-on. Nos Ambaſſadeurs s'oppoſerent à cette entrepriſe, & du Ferrier fit le 22 Septembre 1563. une proteſtation au nom de la France, contre le Chapitre des Princes (car on le nommoit ainſi) à laquelle voyant que les Légats & les Peres ne vouloient point avoir d'égard, il ſe retira à Veniſe avec les autres Ambaſſadeurs qui l'accompagnoient ; & quelque modification qu'on ait faite ſur ce point, le Roi ne voulut jamais le laiſſer retourner au Concile, malgré toutes les inſtances du Cardinal de Lorraine. Ainſi le Concile de Trente fut terminé malgré les proteſtations de la France, de n'en accepter jamais, ni en reconnoître les Decrets. Examinons à préſent ce qui en eſt arrivé.

On diſtingue les Decrets du Concile de Trente en ceux qui regardent le Dogme, & ceux qui regardent la Diſcipline : effectivement dans la plûpart des Seſſions, ils ſont joints l'un & l'autre. On fait d'abord précéder le Decret Dogmatique, qui eſt partagé en pluſieurs chapitres, qui contiennent une explication de la Doctrine, & qui ſont ſui-

vis de Canons doctrinaux, avec *Anathême* à chacun. Enſuite l'on met le Decret de la Réformation; car c'eſt ainſi que le Concile a appellé les matieres de Diſcipline; de même que, contre l'uſage ancien, il a appellé *Canons* les déciſions doctrinales propoſées aux fideles ſous peine d'*anathême*, quoique ce mot n'ait été employé autrefois que pour des déciſions de Diſcipline.

Il eſt certain, 1°. que la Doctrine définie par le Concile de Trente a toujours été reconnue par le Royaume de France, comme la Doctrine Catholique. Auſſi Henri III. répondit au Nonce de Gregoire XIII. qui le preſſoit de faire publier les Decrets du Concile de Trente, « qu'il ne » falloit point de publication du Concile pour ce qui étoit » de la Foi; que c'étoit choſe gardée dans ſon Royaume ». *V. Louet. p.* 574. *premiere Edition.* Il eſt certain, 2°. que les Decrets dogmatiques du Concile de Trente n'ont jamais été publiés dans le Royaume, ni enregiſtrés nulle part par autorité du Roi. M. de Marca parle d'un Edit donné en 1579. pour ordonner que le Concile de Trente ſera reçu dans les choſes qui regardent la Foi; & d'une réſolution priſe, dit-il, en 1588. aux Etats de Blois, de recevoir ce même Concile, ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais, outre que cet Edit ne ſe trouve en aucun endroit, & que perſonne, que je ſache, autre que M. de Marca, n'a parlé de cette réſolution, qui peut-être n'a été qu'un ſimple projet qu'on n'a point exécuté; ce que nous liſons dans l'hiſtoire de ce temps-là, & dans les Auteurs contemporains, paroît incompatible avec une ſemblable Ordonnance. Voyez de Thou ſur l'année 1563. du Moulin dans ſa conſultation ſur le Concile de Trente, l'avertiſſement de Jacques Faye, Avocat Général au Parlement de Paris, dans Bouchel, Biblioth. Canon. *verbo* Conciles: Ser-

vin, Plaidoyers 30. 32. 57. l'avis pour les Etats de 1615. dans Bouchel, *ibid.*

Cependant ces Decrets dogmatiques, qu'on a ſi long-temps refuſé de publier, ſont acceptés dans ce Royaume, & y ont force de Loi. Comment concilier cette contrariété? Le voici: nos Rois ont eu des raiſons particulieres pour ne pas faire publier le Concile; mais ces raiſons ne tomboient pas ſur le Dogme défini par le Concile: ils ont toujours promis de le faire enſeigner & garder dans leur Royaume; & ils l'ont fait en effet. C'eſt ainſi que ſans publication, ni enregiſtrement, ni acceptation en vertu de Lettres patentes, où faite par un Concile National, la Doctrine définie par le Concile de Trente fait aujourd'hui Loi dans le Royaume de France.

Quant à la Diſcipline, nous ſouhaiterions en dire la même choſe. Mais c'étoit là le point important qui choquoit la France, & le motif de tous les refus qu'on faiſoit d'en accepter les Decrets. Les raiſons que la France a eues de ne pas recevoir la Réformation du Concile peuvent ſe rapporter à deux chefs principaux. 1°. L'entrepriſe ſur la Juriſdiction temporelle des Princes. 2°. La contradiction avec nos Libertés.

V. Bouchel, ſupra.

A l'égard du premier chef, voici quelques articles. *Seſſ.* 25. *chap.* 19. il défend les duels, excommunie les Princes qui les permettent, & les *déclare privés du Domaine de la Ville, Château, ou autres lieux, où ils l'auront permis. V. auſſi Seſſ.* 21. *ch.* 2. *& Seſſ.* 22. *ch.* 10. Il impoſe *mulcte & amende pécuniaire, Seſſ.* 24. *& Seſſ.* 6. *ch.* 1. 4. *&* 15. *& Seſſ.* 22. *ch.* 10. auquel il donne pouvoir aux Evêques d'interdire les Notaires Royaux & Impériaux de leurs fonctions. Il donne droit aux Evêques de punition corporelle ſur les Laïques, auſſi-bien que ſur leurs biens, *Seſſ.* 24. *ch.*

10. Et *Seſſ.* 25. *ch.* 3. il donne aux Evêques la connoiſſance des Cauſes civiles : *Seſſ.* 25. *ch.* 9. pour le droit de Patronage : *Seſſ.* 22. *ch.* 7. pour les Appellations des Juges temporels des Evêques. Il donne aux Evêques des droits qui appartiennent au Roi, comme de commuer les volontés des Teſtateurs, *Seſſ.* 22. *ch.* 7. pour ôter la Juriſdiction des Conſervateurs, *Seſſ.* 14. *ch.* 5. contraindre les habitans à faire un revenu aux Curés, *Seſſ.* 21. *ch.* 8 & 9. & quelques autres articles.

A l'égard de nos Libertés, voici quelques-uns des articles qui y ſont contraires. Le Pape y eſt reconnu au-deſſus du Concile. Les Evêques y ſont qualifiés comme les délégués du Saint Siege : les ſujets du Roi ſont obligés d'aller plaider hors du Royaume : le Pape a le pouvoir de dépoſer les Evêques, & d'en mettre d'autres : on y déroge aux appellations comme d'abus, aux indults, au droit de Patronage laïque, & à quantité d'autres points, reçus de tout temps dans le Royaume.

Au reſte, quoiqu'on ſe ſoit toujours fort oppoſé aux Decrets de cette Réformation, cependant elle ne laiſſe pas d'être acceptée en ce qui n'eſt point contraire à nos Uſages. Car, outre qu'on en a emprunté pluſieurs articles dans l'Ordonnance de Blois, comme nous allons le dire ; on cite ces Decrets, non ſeulement dans les Chaires, mais encore dans les Tribunaux de la Juſtice, pour ſervir à la déciſion de quantité d'affaires. Mais l'uſage qu'on en fait ne lui donne pas pour cela autorité. L'on peut donc dire que les Decrets du Concile de Trente ſont en France ce que le Droit Romain eſt dans les Pays où l'on ne ſuit que la Coûtume & l'Ordonnance. Lorſqu'une de ces regles manque à décider un cas particulier, on a recours aux Loix Romaines, comme à la regle la plus aſſûrée. De même, quand il ſe préſente

une queſtion de Diſcipline eccléſiaſtique qui n'eſt pas décidée par les Loix du Royaume, on conſulte pour la décider le Concile de Trente. Ainſi nous nous en ſervons, non comme d'une Loi qui entraîne malgré nous nos ſuffrages, mais comme d'une raiſon écrite qui nous porte à les donner.

CHAPITRE XVI.

De l'Ordonnance de Blois.

CHarles IX. avoit approuvé les proteſtations que ſes Ambaſſadeurs avoient faites contre le Concile : tous les Ordres de l'Etat n'étoient pas diſpoſés pour les Decrets qu'on y avoit faits, comme nous avons dit. Ainſi le Pape pouvoit s'attendre à une réſiſtance de la part de la France. Pour fléchir ce Royaume, il fit joindre à ſes prieres celles des Princes Chrétiens. Le Cardinal de Lorraine, qui ſe faiſoit un honneur de faire accepter ce Concile, ſe ſervit de tout le crédit qu'il avoit en Cour, pour faire réuſſir cette affaire : mais cette premiere tentative fut inutile. Le Pape, pour ôter au Roi tout ſujet de plainte perſonnelle contre lui, décida la queſtion de la préſéance des Ambaſſadeurs en faveur de la France ; permit au Roi l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat ; offrit au Cardinal de Bourbon la Légation d'Avignon ; deux choſes que le Roi lui avoit demandées avec inſtance. Mais Charles IX. ne voulut point ſe relâcher. L'an 1572. le Cardinal Alexandrin, & le Cardinal des Urſins, après le maſſacre de la ſaint Barthélemi, qui paroiſſoit une occaſion ſi favorable au Concile, firent des nouveaux efforts ; mais auſſi infructueux que les premiers.

Après

Après la mort de Charles IX. Gregoire XIII. poursuivit plus vivement cette publication, se servant des créatures que la Ligue lui avoit faites. Les Huguenots firent solliciter Henri III. par le Roi de Navarre. Le Roi répondit que cette publication préjudicieroit à ses affaires, & qu'il n'étoit pas moins jaloux de son autorité & des prééminences de l'Eglise Gallicane que ses prédécesseurs. Néanmoins, pour ne pas priver la France du fruit de ce Concile, il convoqua les Etats à Blois, pour prendre dans les Decrets de Trente ce qui seroit & le plus utile & le plus conforme à nos Usages, sans nommer cependant le Concile; & pour en faire un Edit qui serviroit à l'avenir de Loi à tous ses sujets. Cet Edit est l'Ordonnance de Blois, publiée l'an 1576. elle a plusieurs chefs. Il y a soixante-quatre articles touchant l'Eglise, & deux touchant les Hôpitaux: le reste regarde différentes matieres. On pourra voir comment on a adopté les Decrets de Réformation de Trente, si on veut se donner la peine de conférer les articles de cette Ordonnance, avec les chapitres de la Réformation de ce Concile, selon la Table suivante.

Art. de l'Ordon.	*Concile Sess.*	*Ch.*
XIV.	6.	1.
XXII.	24.	13.
XXIV.	23.	18.
XXVII.	25.	8.
XXVIII.	25.	15.
XXIX.	23.	12.
XXX.	21.	8.
XXXI.	25.	5.
XXXIII.	5.	1.
XXXIV.	*ibid.*	*ibid.*
XL.	24	1.

Comme cette Ordonnance paroiſſoit contraire à la déférence qu'on demandoit au Concile, & à l'autorité du Pape, qui avoit ordonné, dès l'année 1564. que le Concile commenceroit d'obliger toute la Chrétienté; Rome fit tous ſes efforts pour faire ſubſtituer en ſa place les Decrets de Trente dans leur entier. Elle ſe ſervoit de la Ligue: & dans le Traité de Joinville de l'an 1584. on mit une clauſe, que les Princes François contractans feroient obſerver les ſacrés Decrets du Concile de Trente. En effet, dans les prétendus Etats de la Ligue en 1593. le Cardinal Pelvé, Légat, propoſa la publication du Concile de Trente: cette propoſition cauſa de la diviſion. Le Préſident le Maître & quelques autres furent députés pour examiner cette affaire, & pour rapporter les articles contraires à l'Egliſe Gallicane & à ſes Libertés. Ils rapporterent un Mémoire de leur commiſſion, compoſé de vingt-ſix articles; & l'affaire échoua. La derniere entrepriſe que les Papes formerent, pour la publication du Concile de Trente en France, fut lors de l'abſolution d'Henri IV. Clement VIII. fit inſérer parmi les articles que le Roi s'obligeoit de garder, pour obtenir ſon abſolution, *de faire recevoir en France le Concile de Trente*. Henri IV. n'y voulut conſentir qu'avec cette clauſe: *Exceptis ſi quæ eſſent quæ Regni tranquillitatem turbare poſſent*. Mais, quand ce grand Roi voulut entreprendre l'exécution de cet article, il trouva tant de réſiſtance dans le Parlement, & dans tous les Ordres du Royaume, qu'il fallut néceſſairement appliquer à tous les Decrets de ce Concile ce que le Pape n'avoit voulu entendre que de quelques-uns.

Depuis, le Clergé a continué cette pourſuite en 1576. 1579. 1582. 1585. 1586. 1598. 1605. & enfin aux Etats de 1615. où le Cardinal de Richelieu, alors Evêque de

Digitized by Google

Luçon, & M. François du Harlay, Archevêque de Sebaſte, enſuite de Rouen, firent tant d'inſtances à Louïs XIII. mais qui furent inutiles.

Ainſi l'Ordonnance de Blois a toujours eu depuis autorité dans le Royaume; à laquelle ſi on joint l'Edit de Louïs XIII. de l'an 1637. appellé *Edit pour le Contrôle des Bénéfices*, & celui de Louïs XIV. de l'an 1646. touchant les Inſinuations eccléſiaſtiques, on ſaura preſque tous les principes de notre Juriſprudence Canonique. Il ne reſte plus qu'à connoître exactement ce que nous appellons les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

CHAPITRE XVII.

Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

« CE que nos Peres ont appellé *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, dit M. Pithou, (*art. 2. des Libert. de l'Egl. Gall.*) & dont ils ont été ſi jaloux, ne ſont point » Paſſe-droits, ou Privileges exorbitans, mais plutôt Franchiſes naturelles, & ingénuités, ou Droits communs: » *Quibus* (comme parlent les grands Prélats du Concile » d'Afrique) *nullâ Patrum definitione, derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ*; leſquelles nos Ancêtres ſe ſont très-conſtamment maintenus, & deſquelles partant n'eſt beſoin » montrer aucun titre que la retenue, & naturelle jouïſſance. Ces Libertés, dit Antoine Hotman, ne ſont point » conceſſions de Papes, ne ſont point droits acquis contre » le Droit commun; car, pour s'être la France conſervée » en Liberté plus qu'autre Nation qui ſoit Catholique, on » ne peut pas dire qu'elle ait été affranchie. Elle eſt franche

» & libre dès ſa premiere origine : elle s'eſt mieux conſer-
» vée que les autres en ſon premier état, ſans s'être aban-
» donnée à la preſtation de pluſieurs Droits qui ſe recueil-
» lent dans les Pays qu'on appelle d'*Obédience*. La Liberté
» de l'Egliſe Gallicane peut compatir avec la Dignité du
» Saint Siege. Ce ne ſont point deux choſes contraires l'une
» à l'autre : elles ſont toutes deux légitimes : cette propo-
» ſition maintient l'Egliſe, & en retranche l'héréſie ». Tous nos Auteurs s'accordent à donner de nos Libertés une ſemblable idée. De-là vient auſſi cette formule ſolemnelle, dont le Roi & les Parlemens ont accoûtumé de revêtir ce qui nous vient de Rome : *En ce qui n'eſt point contraire aux Libertés & Prérogatives de l'Egliſe Gallicane, aux Privileges des Egliſes, & aux Droits du Roi & du Royaume.*

Meſſieurs Pithou, Dupuy, Hotman, Leſchaſſier, & autres, qui ont ſi ſavamment traité ce ſujet, conviennent que le détail de nos Libertés eſt infini ; mais qu'on peut le réduire à certains principes. M. Pithou les réduit à deux, M. Leſchaſſier à cinq.

Pour ne nous pas écarter des principes & des ſentimens de ces grands hommes, je crois donc qu'on peut réduire toutes nos Libertés dans ces deux mots, qu'on trouve dans la définition apportée par M. Pithou. *Franchiſes ou Ingénuités, & Droits communs.* Car nos Libertés conſiſtent ; 1°. Dans le Droit que nous avons de nous défendre indéfiniment contre toute innovation qu'on voudroit introduire, ou pour affoiblir l'ancienne Diſcipline, ou pour lui en ſubſtituer une nouvelle ; & c'eſt ce Droit que j'entens par le terme d'*Ingénuité*, ou de *Franchiſe*. 2°. Dans des points particuliers de Diſcipline décidés par les anciens Conciles ; dans certains uſages ; dans des Privileges, non Apoſtoliques, c'eſt-à-dire, accordés par les Papes ; mais Canoniques,

c'eſt-à-dire, tellement autoriſés qu'ils ſont Droit : & c'eſt cela que j'appelle *Droits Communs*. Ainſi nos Libertés, ſelon cette derniere idée, conſiſtent dans tout ce détail infini d'Uſages, de points de Diſcipline, de Prérogatives, Droits du Roi & du Royaume, que la France a maintenus avec tant de zele ; & ſelon la premiere idée, nos Libertés conſiſtent dans le Droit que le Royaume de France a de s'y maintenir ; car c'eſt l'idée que nous en donne le mot d'*Ingénuité*.

On diſtingue donc deux ſortes de Pays dans la Chrétienté, ceux qu'on appelle d'*Obédience*, & ceux qu'on appelle de *Liberté*. Dans les 1ers, la puiſſance du Pape eſt le principe qui autoriſe les Loix qu'on y ſuit : dans le 2e, on eſt véritablement *ingénu & libre*. Or l'Ingénuité, en général, ne conſiſte pas à n'avoir aucun maître, ni à n'obéir à perſonne. Autrement il n'y auroit aucun homme libre, ou la Liberté ſeroit une Licence trop indéfinie : mais la Liberté conſiſte à ne dépendre que des Loix, & ſelon les Loix : ainſi la Liberté conſiſte dans une ſoumiſſion légitime à ceux qui ont droit de gouverner ; mais ſoumiſſion exempte du pouvoir deſpotique de la part des Supérieurs, & de la ſervitude ſans regle & ſans bornes dans les inférieurs. Nos Libertés par conſéquent, ſi on les conſidere ſous cette idée d'*Ingénuité & de Franchiſe*, ne ſont autre choſe que le droit que nous avons de rendre au Saint Siege, & à chaque Paſteur en particulier, une obéiſſance filiale & canonique, conforme aux intentions de JESUS-CHRIST, bornée par les Saints Canons, par les Uſages, & par les regles reçues dans l'Egliſe & dans le Royaume. Obéiſſance qui doit être renfermée & bornée dans les choſes qui regardent leur Juriſdiction.

Il y a deux maximes à tirer de ce principe. 1°. Que nous devons obéir aux Paſteurs légitimes. Sans cela tout l'ordre

ſeroit renverſé, & l'Egliſe ne ſeroit qu'un amas de parties qui n'auroient ni liaiſon, ni ſubordination l'une à l'autre. 2°. Que nous ſommes en droit de ne leur pas obéir, s'ils vouloient donner atteinte à nos Droits reconnus & autoriſés par l'Egliſe, ou à des Privileges dont nous ne devons pas nous laiſſer dépouiller. C'eſt dans le ſens de ces deux principes, qu'il ne faut pas ſéparer, que la France eſt un Pays de Liberté. Voilà ce qui concerne nos Libertés, conſidérées comme des *Franchiſes* & *Ingénuités*.

Si on les conſidere comme *Droits Communs*, c'eſt-à-dire, dans ce détail infini de choſes qu'il faut regarder & obſerver, malgré les défenſes que les Paſteurs pourroient nous faire, elles peuvent être réduites à trois claſſes.

La premiere eſt des choſes qui ſont d'un Droit commun, *impreſcriptible, & inaliénable*; & nous y mettons tout ce qui regarde la diſtinction des deux Puiſſances, & le peu d'autorité que l'une a ſur ce qui eſt du reſſort de l'autre; l'indépendance de nos Rois pour le temporel, la Souveraineté de leur Couronne, même ſur les Eccléſiaſtiques; la protection Royale qu'ils doivent à tous leurs ſujets, ſoit Laïques ſoit Clercs, quand la Puiſſance eccléſiaſtique veut les opprimer. Voilà ce que nulle Egliſe ne peut perdre; mais que nous conſervons en France avec plus de force & une exactitude plus religieuſe.

La ſeconde eſt des choſes établies par l'ancien Droit, choſes qu'on peut perdre néanmoins; mais dont la France n'a jamais été dépouillée: & dans cette claſſe ſont le Droit du Roi pour la nomination aux Bénéfices, & généralement tout ce qui regarde les moyens dont la Cour de Rome tire des Royaumes différens tant d'utilité temporelle, & pour s'attirer la collation ſur tous les Bénéfices; le droit de connoître en premiere inſtance des Cauſes eccléſiaſtiques, de n'être point obligé d'aller plaider à Rome, &c.

La troiſieme claſſe eſt des choſes qu'on peut regarder comme des Privileges ; telles que ſont les Privileges des Gradués, des Univerſités, & de quelques endroits, où perſonnes particulieres, accordés ſous le bon plaiſir de nos Rois, & confirmés par l'Egliſe ; les Indults accordés aux Cours Souveraines & aux Princes ; l'obligation où l'on eſt à Rome de dater les Proviſions des Réſignataires de l'arrivée des Courriers, & quelques autres Uſages. Cette derniere claſſe paroîtroit ne pas faire partie de nos Libertés : cependant, comme les Privileges ſont accordés avec juſte raiſon, le Roi, Protecteur de l'Egliſe de ſon Royaume, les doit maintenir ; & un Pape ne peut pas ôter, ſans cauſe légitime, des Privileges que ſes Prédéceſſeurs ont accordés avec juſtice. D'ailleurs, ſi on examine au fond quelle eſt la nature de ces Privileges, on verra que ce ſont ſouvent des reſtes de l'ancienne liberté que le Droit nouveau a fait tous ſes efforts pour anéantir, & que les Papes ont accordé comme Privileges, parcequ'ils n'ont pû venir à bout de les détruire dans certains endroits : ou bien, que ce ſont les clauſes des Traités que les malheurs des temps ont obligé nos Rois de faire avec la Cour de Rome, lorſque pour maintenir ſes entrepriſes elle leur a ſuſcité des Guerres conſidérables ; & dans leſquelles les Papes ſe relâchoient un peu de leurs prétentions, & nos Rois de l'exactitude de l'ancienne Diſcipline. Voici des exemples de l'une & de l'autre eſpece de ces prétendus Privileges. Les Canons 22 & 23. *Diſt.* 63. accordent à l'Empereur le droit d'élire le Pape ; quoiqu'il ſoit certain que l'Empereur ait joui de ce Droit indépendamment de ces Canons, que la plûpart des Savans croient ſuppoſés. Leon X. traite de *Conceſſions* & *Privileges*, qui doivent rendre la France *plus dévouée au Saint Siege*, les articles du Concordat ; quoique ces articles ne

ſoient que des reſtes très-modifiés de l'ancienne Diſcipline.

Nos Libertés ſe réduiſent donc à ces deux points, comme je l'ai dit; l'obſervation du Droit & des Prérogatives anciennes, & le Droit où nous ſommes de ne nous pas ſoumettre aux nouveautés que l'on veut introduire. On nous conteſte l'un & l'autre; & par rapport au premier chef, on nous demande: 1°. Quel eſt ce Droit ancien que nous obſervons, & quelle eſt celle des différentes Collections des Canons qui nous regle. 2°. S'il eſt permis à un Pays particulier d'avoir un Droit Canonique qui lui ſoit propre. 3°. On nous dit que, ſi nous prétendons que nos Libertés ſont des Prérogatives & des Privileges, tout cela n'eſt que précaire, & ne peut point faire un Droit. 4°. Enfin que le mot de Liberté eſt un terme aſſez moderne; qu'il n'a commencé que ſous Charles VI. en 1385. Voilà tout ce que dit contre nos Libertés l'Auteur du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, imprimé à Liege en 1684. Par rapport au ſecond chef, les Canoniſtes Romains nous objectent l'autorité du Pape qu'ils mettent au-deſſus de l'Egliſe entiere, des Conciles, des Loix, des Rois; enfin, qu'ils ſont ſi Souveraine, que le Cardinal Cajétan dit, dans ſon Livre de la comparaiſon de l'autorité du Pape & du Concile, & dans ſon Apologie contre Almain, ch. 1. Que l'Egliſe, qui eſt l'épouſe de JESUS-CHRIST, eſt l'eſclave du Pape, *Servam natam reſpectu Pontificis Romani.* Tant il eſt vrai que la trop grande flatterie porte à des expreſſions outrées. A ces objections, l'on répond:

A la premiere, que les Canons qui nous ſervent de regle en France ne ſont pas tirés d'une ſeule & unique Collection; mais que le Code à notre uſage a eu le même ſort que celui de toutes les autres Egliſes, c'eſt-à-dire, d'avoir adopté, avoir fait ſiens, & confirmé, comme parle Saint Léon, différens

différens reglemens de différens Conciles, même particuliers; que comme dans l'ancien Code Romain on a *canonisé* plusieurs Loix Impériales, nous avons adopté de même les Capitulaires, & les différentes Ordonnances de nos Rois; vû principalement qu'elles ont été faites à l'Assemblée des Etats, dont l'Eglise est le premier. Ainsi nous distinguons, avec M. Leschassier, deux Libertés, ou Jurisprudences; l'ancienne & la nouvelle: l'ancienne a été fondée d'abord sur les Canons de Nicée, sur différens Canons des Conciles de France, & sur quelques-uns de ceux qui avoient été faits dans les Conciles des autres Provinces. Du temps de Charlemagne, nous adoptâmes pour notre usage la Collection de Denys le Petit, & nous rejettâmes les nouveautés introduites par les fausses Decrétales. Voilà l'ancienne Liberté. La Liberté moderne est établie sur les Ordonnances de nos Rois, sur leurs *Concordats*, & sur les Arrêts des Cours Souveraines. Cette seconde Liberté, dit M. Leschassier, a été introduite par nécessité, comme subsidiaire à la premiere, pour délivrer l'Eglise du Royaume de la servitude qui la menaçoit. A cet égard nous tenons pour maxime, que les Conciles modernes, qui ont établi la servitude des Eglises, doivent céder aux anciens qui en ont établi la Liberté.

A la seconde objection on répond, que chaque Pays peut se maintenir dans la Discipline qui lui est propre, comme nous le ferons voir dans un chapitre qui traitera de cette maxime en particulier.

La troisieme difficulté s'évanouït quand on explique ce que c'est que ces Privileges & Prérogatives. Les Prérogatives sont des droits attribués à quelque chose pour l'élever au-dessus des autres. Les Privileges ne sont point des attributions de droit, mais des exemptions du Droit ordinaire & commun. Les Prérogatives & les Privileges peuvent être

précaires dans leur origine : mais la confirmation par l'autorité Souveraine, la poſſeſſion légitimement preſcrite, les transforme en droit. Ainſi, le Concile de Nicée ayant approuvé par le Canon ſixieme les Prérogatives de toutes les Egliſes : *Similiter apud Antiochiam, cæteraſque Provincias,* Πρεσβεῖα * *ſerventur Eccleſiis ;* les Prérogatives de la France en particulier ayant été reconnues & confirmées tant de fois par l'Egliſe ; la longue poſſeſſion où nous en ſommes nous met en droit de les défendre, & les met hors d'état de pouvoir périr, ni être révoquées. Auſſi nous tenons pour maxime, que les Papes n'y peuvent préjudicier, & que tout ce qu'ils feroient au contraire ſeroit abuſif.

On a néanmoins appellé ces *Prérogatives*, Privileges, ſans doute par rapport à leur origine, qui eſt *précaire* : mais, ſoit qu'elles ſoient des Privileges, ſoit qu'elles ſoient des Droits, elles n'en ſont pas moins inviolables ; & chaque Pape doit dire, comme autrefois diſoit Saint Grégoire, *Sicut ab illis noſtra exigimus, ita ſingulis ſua jura ſervamus.* Effectivement le Pape a quantité de droits & de prérogatives qui ſont appellés des Privileges. Le droit d'appellation au Pape n'eſt marqué dans le Concile de Sardique, que comme un Privilege : *Si placet, Petri memoriam honoremus, ut ſcribatur ab his qui cauſam examinârunt Julio Romano Epiſcopo, & det Judices.* Le Concile de Calcédoine, Canon 8. dit : *Sedi ſenioris Romæ, quòd Urbs illa imperaret, Patres jure Privilegia conceſſerunt.* Or perſonne ne niera que ces Privileges ne ſoient inviolables. Pourquoi voudroit-on que ceux des autres Egliſes, émanés de la même autorité, euſſent moins de force ?

Lib. 29. Ep. 43.

A l'égard de ce qu'on peut appeller Privileges propre-

* Ce mot eſt traduit par Denys le Petit en celui de *Privilegia* : mais il ſignifie Droits anciens.

ment dits, il y en a d'accordés par les Papes, ou par les Conciles; d'autres qui ſont des reſtes de l'ancienne Diſcipline, que l'on fait paſſer ſous ce nom, & des troiſiemes qui ſont des clauſes & des articles des Traités faits avec Rome. Ceux de la premiere eſpece (car ce ſont ceux-là ſeulement qui peuvent faire ici quelque difficulté) ſont de trois ſortes. Les uns ſont accordés par les Conciles avec juſte raiſon & connoiſſance de cauſe : les autres ſont accordés par les Papes, mais avec tant de juſtice & de raiſon, qu'ils ont été reconnus & ratifiés par l'Egliſe. Les derniers enfin ſont ceux qui accordent des graces ſi extraordinaires, qu'on peut les appeller des *diſſipations*, & non pas des *diſpenſations*, telles que ſont (pour citer quelques exemples) l'Indult qu'on attribue à Jean XXIII. pour l'Ordre de Cluny, pour faire recevoir le Soudiaconat aux Religieux de cet Ordre à ſeize ans, & la Prêtriſe à vingt; toutes ces énormes conceſſions d'Indulgences, que la Congrégation des Indulgences & des Reliques, par ſon Decret du 7 Mars 1678. approuvé par Innocent XI. a déclaré nulles, ſuppoſées ou révoquées.

Ces Privileges, accordés ou confirmés par les Conciles, n'étoient pas autrefois appellés Privileges Apoſtoliques; mais Privileges *Canoniques*. Ce ſont ceux que Saint Léon, *Ep.* 54. appelle *Privilegia à Canonibus decreta*, & dont Hincmar dit: *Privilegia Eccleſiarum ſanctorum Patrum Canonibus inſtituta, & venerabilibus Nicænæ Synodi fixa decretis, nullâ poſſunt improbitate convelli, nullâ pravitate mutari.* *Epiſt. ad Nic. Pp.*

Depuis que les Papes ont cru avoir le pouvoir de révoquer les Privileges, on a changé de langage. Les Privileges Canoniques ont été appellés *Libertés*, dit M. de Marca, afin de ne pas confondre ce qu'on poſſede par droit avec ce *De Concord. lib. 3. cap. 1.*

qui n'eſt que *précaire*, & de les diſtinguer de ceux où le Pape pourroit avoir quelque pouvoir.

Les Privileges concédés par les Papes ſont ou des conceſſions raiſonnables, ou des graces exorbitantes. Ceux qui ſont des conceſſions raiſonnables ſont inviolables. Les Papes poſtérieurs ne les peuvent abolir, ſuivant la regle tant de fois citée par les Papes à ce ſujet: *Ne transferas terminos quos poſuerunt Patres tui.* C'eſt là la maxime que nous ſuivons en France. Nous y appellons comme d'abus, de tout ce qui pourroit déroger à nos Privileges anciens. Ce ſeroit en effet une confuſion totale, ſi les Papes pouvoient détruire ſans raiſon ce que leurs Prédéceſſeurs ont édifié avec tant de ſageſſe. Robert Evêque de Lincoln s'en plaignoit autrefois d'une maniere très-forte: *Privilegia*, dit-il, *ſanctorum Romanorum Pontificum, prædeceſſorum ſuorum, Papa (Innocentius IV.) impudenter annullare, per hoc repagulum, non obſtante non erubeſcit; quod non ſit ſine eorum præjudicio & injuriâ manifeſtâ: ſic enim reprobat & diruit quod tanti & tot ſancti ædificárunt . . . . Nonne dicit Papa de ſuis pleriſque prædeceſſoribus*: Ille *vel* ille piæ recordationis prædeceſſor noſter, *& ſæpè*: adhærentes ſancti prædeceſſoris noſtri veſtigiis? *Quare ergo quæ jecerunt fundamenta diruunt qui ſequuntur? Unde ergo injurioſa temeritas, Privilegia Sanctorum antiquorum in irritum revocare?* Il en écrivit ſur le même ton au Pape Innocent IV. On peut voir toute cette hiſtoire, qui eſt très-curieuſe, dans Matthieu Paris.

Apud Mauh. Pariſ. in vitâ Henrici III. ad ann. 1253.

A l'égard des Privileges exorbitans, l'Egliſe les déſavoue: leur introduction eſt un déſordre qui a échapé à la vigilance des Paſteurs: leur révocation eſt un effet de leur ſollicitude, & de leur amour pour le bon ordre. Ainſi, pour réduire tout ceci en quatre mots, nos Privileges ſont

inviolables parcequ'ils ne ſont point des Privileges exorbitans ; mais ou des Privileges Canoniques, ou des Privileges Apoſtoliques tellement reconnus & autoriſés par l'Egliſe, qu'ils ſont devenus Canoniques, comme les premiers.

On nous dit, 4°. qu'on n'a commencé à parler des Libertés de l'Egliſe Gallicane que ſous Charles VI. Mais cette objection eſt une équivoque qu'il faut démêler.

Le nom de Liberté eccléſiaſtique a été employé en pluſieurs ſens. Au commencement de l'Egliſe il a ſignifié l'exemption du joug de la Loi ; & ſaint Paul entend ainſi la Liberté qui convient à l'Egliſe. Enſuite, les Empereurs ayant accordé des Immunités & des Privileges aux Egliſes & aux Clercs, on appella *Libertés* ces ſortes d'exemptions. Depuis, l'on ſe ſervit du nom de *Liberté* pour l'oppoſer à *Puiſſance*. Ainſi le droit d'indépendance d'une Puiſſance qui étoit prête à accabler ſe nomme du nom de *Liberté*. Felix III. & Grégoire VII. [mais qui l'étendoient bien loin] ont appellé *Liberté* le pouvoir que l'Egliſe a de ſe conduire ſelon ſes Loix dans les choſes ſpirituelles, & le droit qu'elle a en cela de ne pas dépendre de l'autorité ſéculiere. Pareillement, lorſque quelque Puiſſance eccléſiaſtique a voulu accabler les Egliſes particulieres & dominer ſur elles, le droit qu'on avoit de lui réſiſter, & de ſe conduire ſelon ſes anciens Uſages, a été appellé Liberté. Voici comme parle le Concile d'Epheſe au ſujet de Jean d'Antioche, qui vouloit étendre ſon Patriarchat ſur l'Iſle de Chypre, *act. 7. p.* 801. *tome 3. Rem quæ præter eccleſiaſticas conſtitutiones & ſanctorum Patrum Canones innovatur, & omnium Libertatem attingit, annuntiavit, &c. . . . . Nullus Epiſcoporum aliam Provinciam occupet quæ anteà & ab initio ſub ſuâ & ſuorum anteceſſorum poteſtate non fuerit : ſed & ſi quis occupaverit, vel per vim ſibi ſubegerit, ipſam reſtituat; ne Pa-*

trum Canones prætereantur, neve ſub Sacerdotii prætextu mundanæ poteſtatis faſtus irrepat; ne clam paulatim Libertas amittatur quam nobis donavit ſanguine ſuo Dominus noſter JESUS-CHRISTUS, omnium hominum liberator. Placuit igitur ſanctæ & œcumenicæ Synodo, ut unicuique pura & inviolata, quæ jam indè habuit ab initio, ſua jura ſerventur.

C'eſt en ce ſens que nous nous ſervons préſentement du mot de *Liberté*. Il eſt vrai que l'uſage du mot eſt peu fréquent avant Charles VI. mais le droit ſignifié par ce mot n'a jamais ceſſé d'être uſité dans notre Egliſe. Ce ſont les différentes entrepriſes que la Cour Romaine n'a point ceſſé de faire contre nos Uſages anciens, qui l'ont rendu depuis ſi commun, & qui nous le font employer ſi ſouvent: d'ailleurs il faut obſerver que Charles VI. n'a point donné naiſſance à cette expreſſion en 1385. La Conſtitution de ſaint Louïs de l'an 1228. s'en ſert en propres termes. En voici les paroles: *De magnorum & prudentum virorum conſilio, quod Eccleſiæ in terris illis (Arelatenſi, Narbonenſi, &c.) conſtitutæ Libertatibus & Immunitatibus utantur quibus utitur Eccleſia Gallicana, & in eis plenè gaudeant, ſecundùm conſuetudinem Eccleſiæ memoratæ.*

Il falloit qu'on en eût du temps de ſaint Louïs une notion bien commune, & qu'elles fuſſent déja anciennes, *ces Libertés*; puiſque ſans les expliquer autrement on renvoie à la coûtume. Voilà en peu de mots la réponſe aux objections qu'on fait contre nos Libertés. Celles que l'on tire de la ſouveraine autorité du Pape trouveront leur ſolution dans l'explication que nous allons faire des principes de nos Libertés; & pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matiere, nous ferons voir enſuite le zele qu'on doit avoir pour les défendre, & l'uſage légitime qu'on en doit faire.

CHAPITRE XVIII.

Des fondemens de nos Libertés, & 1°. du Gouvernement Eccléſiaſtique.

IL y a trois principes ſur leſquels nos Libertés ſont fondées: 1°. La nature du gouvernement de l'Egliſe: 2°. La diſtinction des deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle: 3°. Les qualités eſſentielles de leurs Loix. Examinons d'abord quelle eſt la forme du gouvernement eccléſiaſtique. Eſt-il Monarchique? Il l'eſt ſans doute ſi toute l'autorité réſide dans ſon Chef; ſi tous ceux qui en ont une partie ne l'ont que par commiſſion & par délégation du Chef; ſi ſes volontés y ſont les regles ſuprêmes; s'il a le pouvoir de donner & de changer les Loix: car voilà l'idée d'une Monarchie. Voyons préſentement ce qu'il faut en penſer.

Pour démêler quelle eſt la forme du gouvernement eccléſiaſtique, il faut, dit Gerſon, conſidérer l'Egliſe primitive. L'on y voit, comme dans le germe, tous les degrés différens de la Hiérarchie, qui ont été plus étendus dans la ſuite. Ainſi je vois deux temps différens de l'Egliſe primitive, marqués dans l'Ecriture-ſainte. Le premier eſt celui où JESUS-CHRIST, ſon Chef, ſon Fondateur, & ſon Roi, la conduiſoit lui-même immédiatement par ſa préſence viſible. Le ſecond eſt celui où, après avoir retiré ſa préſence viſible, il l'a conduite par le Saint-Eſprit & par les Paſteurs qu'il avoit établis. *De unit. eccl. Conſid. 4.*

Il eſt inconteſtable que dans le premier temps l'Egliſe étoit un Etat Monarchique. JESUS-CHRIST tout ſeul, qui

en étoit le Fondateur, avoit autorité ſur elle. Les Apôtres, quoiqu'aſſociés au miniſtere & deſtinés pour la conduire un jour, n'avoient encore aucune autorité. Ils n'ont reçu leur pouvoir ſur le corps naturel de JESUS-CHRIST que le jour de la Cene: celui ſur le corps Myſtique ne leur a été donné que peu de temps avant l'Aſcenſion, lorſque JESUS-CHRIST leur donna la puiſſance de lier & de délier. Pour le ſecond temps, il eſt inconteſtable que l'Egliſe eſt encore par rapport à JESUS-CHRIST un Etat Monarchique. Bien qu'il ne la gouverne plus par ſa préſence viſible, il a encore ſur elle une puiſſance ſouveraine. Il n'y a dans l'Egliſe aucun pouvoir qui ne ſoit une participation ou une émanation du ſien: d'ailleurs ce Roi & ce Souverain de l'Egliſe eſt toujours vivant: il n'abandonne jamais le gouvernement de ſon Royaume: il eſt avec cette ſainte Epouſe juſqu'à la fin des ſiecles. Il eſt donc certain que l'Egliſe eſt une Monarchie qui a JESUS-CHRIST pour ſon Roi & ſon Souverain. Il eſt vrai qu'il ſe compare à un Roi qui quitte ſon Royaume pour s'en aller dans un Pays éloigné: mais une Monarchie ne ceſſe pas de l'être pour ne pas jouïr de la préſence de ſon Prince. Toute la queſtion eſt donc préſentement, ſi JESUS-CHRIST a établi une régie Monarchique pour gouverner ſon Royaume pendant ce que l'on peut appeller ſon abſence.

Voici quels ſont les titres de cette commiſſion. *Matth. 28. Data eſt mihi poteſtas in cœlo & in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos, &c. Docentes eos ſervare omnia quæcumquæ mandavi vobis; & ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* De ce paſſage il eſt aiſé de conclure, 1°. Que JESUS-CHRIST, qui parle à tout le College Apoſtolique, n'a donné à aucun d'eux la totalité de la Puiſſance, en ſorte que ce ſoit de celui-là que les autres

autres l'aient reçue. 2°. Que l'emploi de cette autorité doit consister à faire observer les Loix que JESUS-CHRIST leur avoit données. Ainsi l'Etat de l'Eglise est d'être gouvernée premierement par les Loix qui peuvent tout tant sur les Chefs que sur les simples fideles, & ensuite par l'autorité des Pasteurs qu'il a établis pour la conduire, & qui sont la Loi vivante de l'Eglise. Mais ces Pasteurs, quelque puissans qu'ils soient, peuvent bien expliquer les Loix, les appliquer aux cas particuliers: enfin ils peuvent tout pour elles; mais ne peuvent rien contre: *De potestate nostrâ quam dedit nobis Dominus in ædificationem, & non in destructionem*, dit saint Paul en parlant des Apôtres. Les Papes ont bien reconnu cette vérité. *Dominentur nobis Regulæ*, dit Celestin I. *non Regulis dominemur: simus subjecti Canonibus, qui Canonum præcepta servamus.* Innocent III. répond à Philippe Auguste, qui lui demandoit de casser son mariage avec la Reine Ingerburge, quelque chose de plus fort. *Si super hoc absque deliberatione Concilii statuere tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, forsan ordinis & officii nobis periculum immineret; cùm contra præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare.* Nous nous contentons de ces preuves: car il y en a d'infinies sur ce sujet.

II. Cro. X. 8.

Ep. ad Episc. apos Illyrici.

Le premier caractere de la Police de l'Eglise est donc d'être gouvernée par les Loix de J. C. son Législateur; & à cet égard nous devons suivre la regle de saint Paul. Si un Ange du Ciel, si saint Paul lui-même, si les Apôtres venoient nous annoncer un autre Evangile que celui que nous avons reçu, qu'ils soient Anathêmes.

Gal. I. 8. & 9.

Outre la Loi inanimée il falloit à l'Eglise une Loi vivante, c'est-à-dire, une autorité qui pût décider les difficultés, appliquer les principes généraux aux cas particu-

liers, & préſider à l'obſervation des regles. Un Corps ne peut pas ſubſiſter ſans cela. C'eſt cette autorité que J. C. a accordée lorſqu'il a donné les clefs & la puiſſance de lier ou de délier. Nous diſputons fort en France avec les Ultramontains, pour ſavoir à qui ces clefs ont été accordées. Ils prétendent que c'eſt à la perſonne de ſaint Pierre que la totalité de la Puiſſance a été accordée, & que ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs la communiquent au reſte des Paſteurs. Nous ſoutenons au contraire, que c'eſt à l'Egliſe; que chaque Paſteur la tient immédiatement de Dieu, & qu'ainſi, quoique ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs aient une puiſſance principale, *propter potentiorem principalitatem*, comme parle ſaint Irenée; néanmoins il n'en a pas la totalité, en ſorte que toute Puiſſance qui eſt dans l'Egliſe ſoit une dérivation de la ſienne; mais que cette totalité réſide dans l'univerſalité des Paſteurs qui la tiennent également de Dieu, comme ſaint Pierre, quoiqu'ils l'aient dans des degrés inférieurs & différens.

Ce qui peut fonder la prétention des Ultramontains eſt principalement ce que rapporte ſaint Matthieu, ch. 16. *Tibi dabo claves regni Cælorum; & quodcumque ligaveris ſuper terram, &c.* J. C. parloit à ſaint Pierre, diſent-ils. C'eſt à lui auſſi que J. C. recommande par trois fois d'avoir ſoin de ſes brebis: c'eſt lui qui eſt la Pierre ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie. Mais nous avons la regle de ſaint Auguſtin, pour diſſiper cette objection. *Quædam dicuntur quæ ad Apoſtolum Petrum propriè pertinere videntur; nec tamen illuſtrem habent intellectum, niſi cùm referuntur ad Eccleſiam, cujus ille agnoſcitur in figurâ geſtaſſe perſonam, propter primatum quem in diſcipulis habuit; ſicuti eſt: Tibi dabo claves regni Cælorum.* Et dans un autre endroit: *Quando Chriſtus ad unum loquitur, unitas commendatur.*

Joann. XXI. ℣. 15. & ſeq.

In Pſalm. 108.

C'eſt donc à ſaint Pierre, mais entant qu'il repréſentoit toute l'Egliſe, que cela a été dit, ou plutôt à toute l'Egliſe en la perſonne de Pierre. Toute la Tradition confirme cette explication; & les paſſages des Peres, qu'on pourroit colliger pour la confirmer, feroient un volume conſidérable. D'ailleurs ces paroles, *Tibi dabo*, ſont une promeſſe: cette promeſſe n'a été exécutée qu'après la Réſurrection, lorſque J. C. ſouffla ſur ſes Apôtres, & leur dit: *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiſeritis peccata, &c.* Pour bien comprendre en quel ſens J. C. a fait cette promeſſe, voyons de quelle maniere il l'accomplit. Selon le témoignage de ſaint Jean tous reçoivent, avec le Saint-Eſprit, la puiſſance de remettre & de retenir les péchés. Preuve que ce n'étoit pas à ſaint Pierre tout ſeul que la promeſſe avoit été faite. C'eſt la remarque de ſaint Jerôme. *Super Petrum fundatur Eccleſia, licèt id ipſum in alio loco ſuper omnes Apoſtolos fiat, & cuncti claves regni Cælorum accipiant, & ex æquo ſuper eos Eccleſiæ fortitudo ſolidetur. Tamen propterea unus eligitur, ut capite conſtituto ſchiſmatis tollatur occaſio.* D'ailleurs le Pere Alexandre remarque que tous les Théologiens, depuis le Maître des Sentences, ont appellé ces Clefs données par J. C. les Clefs de l'Egliſe & non de ſaint Pierre. *Quia immediatiùs Eccleſiæ traditæ ſunt, quàm ſancto Petro, illique commiſſæ tanquam Eccleſiæ perſonam gerenti.*

Joann. XX. 22.

Lib. 1. com. Jovin.

Hiſt. Eccl. ſæc. 15 & 16. Differt. 8. n. 53.

Les Ultramontains, qui ont vû que leur prétention étoit peu ſoutenable, ſe ſont mis à l'abri par trois explications, qui, ſans rien rabattre de leurs ſentimens, leur permettoient de convenir que les Clefs ſont données à l'Egliſe. La premiere eſt, parcequ'elles ſont données *in commodum Eccleſiæ*. La ſeconde eſt, parcequ'elles ſont données à ſaint Pierre, non *à raiſon de ſa perſonne, mais de ſa pri-*

mauté, & qu'ainſi ces Clefs ſont pour tous les âges, & pendant la durée de l'Egliſe. La troiſieme eſt, parceque les Clefs ont été données à ſaint Pierre pour tous les Paſteurs de l'Egliſe. Nous admettons ces trois explications: mais nous en demandons une autre, qui eſt celle-ci: *Claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.* C'eſt-à-dire, que c'eſt l'univerſalité des Paſteurs qui a reçu la Puiſſance, & que le pouvoir & la juriſdiction du dernier d'entr'eux viennent auſſi-bien immédiatement de Dieu que celle du Pape lui-même. C'eſt le ſens de cette parabole de J. C. qui convient par tant de raiſons à l'Egliſe: *Sicut homo qui peregrè profectus reliquit domum ſuam, & dedit ſervis ſuis poteſtatem cujuſque operis*; de ces paroles de ſaint Paul: *Et ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios verò Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores.* Ce grand Apôtre ne reconnoiſſoit pas tenir ſon Apoſtolat de ſaint Pierre, ni des hommes. *Paulus Apoſtolus, non ab hominibus neque per hominem, ſed per Jeſum-Chriſtum & Deum Patrem.* Au contraire il dit que ſon Apoſtolat eſt auſſi divin dans ſon origine, que celui de ſaint Pierre: *Qui operatus eſt Petro in Apoſtolatum Circumciſionis, operatus & mihi inter gentes.* Nous en diſons tout autant du Pape & des autres Paſteurs: la même vertu qui a opéré pour lui donner la Puiſſance ſupérieure, qui l'a conſtitué Chef des Paſteurs & du troupeau, premier des Evêques, a opéré auſſi pour conférer au dernier des Paſteurs l'autorité qu'il a ſur les brebis qui lui ſont confiées. Voici une autre preuve de cette vérité. Le Sacerdoce dans l'Egliſe eſt un: c'eſt le Sacerdoce ſuprême de J. C. communiqué à tous les Miniſtres eccléſiaſtiques; & ce Sacerdoce eſt le principe & la ſource de toute l'autorité qui eſt dans l'Egliſe: néanmoins il y a deux Ordres dans la communication de ce Sacerdoce.

Aug. Serm. 295.

Marc. XIII. 34.

Epheſ. IV. 11.

Galat. I. 1.

Ibid. II. 8.

Dans le premier Ordre tous les pouvoirs du Sacerdoce ſont communiqués. C'eſt celui des Evêques. Dans le ſecond Ordre la perfection du Sacerdoce n'eſt pas communiquée ; & cette perfection conſiſte à pouvoir former des Miniſtres, & à donner aux baptiſés la perfection chrétienne. Ces deux Ordres différens ont été inſtitués par J. C. Il choiſit en différens temps douze Apôtres & ſoixante-douze Diſciples. Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, les Curés & les Prêtres le ſont des ſoixante-douze Diſciples. Gratien convient de ces principes, *Can. In novo 2. diſt. 21. & Can. Sacro-ſancta 2. diſt. 22.* Or, de même qu'il n'y a aucun Prêtre qui ſoit plus Prêtre qu'un autre, mais qu'ils ſont tous égaux; il n'y a aucun Evêque qui ſoit plus Evêque qu'un autre; mais ils ſont tous égaux dans l'Epiſcopat. L'ordre & la ſubordination demande bien que parmi les Evêques il y en ait un qui ſoit le premier, & qu'en cette qualité il ait la principale Juriſdiction; mais cette primauté ne le rend pas d'un Sacerdoce différent de celui de ſes Collegues. *Ubicumque fuerit Epiſcopus*, dit ſaint Jerôme, *ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Plugii, ſive Alexandriæ, ſive Tunis; ejuſdem meriti, ejuſdem eſt & Sacerdotii . . . . Cæterùm omnes ſucceſſores Apoſtolorum ſunt.*

Le Pape Symmaque va plus loin, & compare l'unité de la puiſſance ſacerdotale dans tous les Paſteurs à l'unité de la puiſſance qui eſt dans les trois Perſonnes Divines. *Ad Trinitatis inſtar, cujus una eſt atque individua poteſtas, unum eſt per diverſos Antiſtites Sacerdotium.* On doit donc dire que le Sacerdoce eſt un. Mais à cauſe de la communication différente du Sacerdoce de J. C. aux Evêques & aux Prêtres, on doit dire à plus forte raiſon que l'Epiſcopat eſt un; & c'eſt par cette raiſon que ſaint Cyprien dit: *Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Mais à qui

Epiſt. ad Æonium Arelat.

cette unité de Sacerdoce & d'Epiſcopat eſt-elle donnée ? A l'unité de l'Egliſe. La preuve en eſt que les Paſteurs n'ont d'autorité que pour l'unité de l'Egliſe, & qu'autant qu'ils demeurent dans l'unité de l'Egliſe. C'eſt la penſée de ſaint Anſelme. 1°. Les Paſteurs n'ont d'autorité que pour l'unité de l'Egliſe, parceque l'Egliſe étant une eſſentiellement, ils pourroient quelque choſe pour ſa deſtruction, s'ils pouvoient quelque choſe contre ſon unité. C'eſt pour en unir plus étroitement les membres qu'ils en retranchent ces enfans de perdition de qui Saint Jean dit : *Ex nobis prodierunt, ſed non erant ex nobis.* C'eſt pour l'unir plus étroitement que par les corrections & les peines ils font contenir en leur place, & dans leur ordre, ces parties qui ſe dérangent, qui ſe détachent, pour ainſi parler. Ainſi tout ſe fait dans l'Egliſe pour ſon unité ; & l'excommunication même y conduit. 2°. Les Paſteurs n'ont d'autorité qu'autant qu'ils demeurent dans l'unité de l'Egliſe : car quelle autorité peut avoir celui qui ſe ſépare de l'Egliſe ? Les brebis ne doivent plus entendre ſa voix : c'eſt un loup dont elles doivent ſe défier. Je ſai qu'il y a des Sacremens valides, quoique conférés par des Hérétiques : mais ils ne ſont valides, dit ſaint Auguſtin, que parcequ'ils ſont les Sacremens de l'Egliſe, que c'eſt au nom de l'Egliſe qu'ils ſont conférés. *Non eſt baptiſmus ille Schiſmaticorum vel Hæreticorum, ſed Dei & Eccleſiæ . . . . Eccleſia quippe omnes per baptiſmum parit, ſive apud ſe, id eſt, ex utero ſuo ; ſive extrà ſe, de ſemine viri ſui . . . . Apud iſtos Eccleſiæ jure, quod eſt in baptiſmo, naſcuntur, quicumque naſcuntur.* Voilà pourquoi ſaint Auguſtin répete ſi ſouvent : *Unitati dixit ;* & ces paroles : *Petra tenet, petra dimittit : columba tenet, columba dimittit : unitas tenet, unitas dimittit.*

In cap. 18. S. Matth.

I. Joann. II. 19.

Lib. 1. de Bapt. n. 22. & 23.

On pourroit demander à préſent comment nous enten-

dons que les Paſteurs tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, & que néanmoins nous diſons que cette autorité eſt accordée à l'Egliſe ? En ſecond lieu, comment & en quel ſens cette autorité a été accordée à l'Egliſe ? Eſt-ce que les ſimples Fideles auroient l'exercice des Clefs ? Ces deux paradoxes ont été parfaitement bien expliqués par les anciens Docteurs de Paris. On peut voir leur ſentiment dans un Recueil intitulé, *Vindiciæ Doctrinæ majorum Scholæ Pariſienſis*. Nous nous contenterons dans le Chapitre ſuivant de faire l'abrégé de leur ſyſtême.

CHAPITRE XIX.

Comment les Clefs ſont données à l'Egliſe.

IL faut diſtinguer deux choſes dans les Clefs ; la propriété & le Miniſtere. La propriété appartient à l'Egliſe : le Miniſtere en appartient aux Paſteurs : *Poteſtas illa duplex*, dit Gerſon, *Ordinis & Juriſdictionis : utraque eſt in Eccleſiâ totâ univerſaliter & ſuſceptivè, & in ejus Miniſtris autoritativè & executivè*. Effectivement, comme la Juriſdiction ne s'exerce que par des actes particuliers, la Communauté entiere ne peut pas faire ces ſortes d'actes par elle-même. L'Egliſe répandue par toute la terre le pourroit encore moins : il eſt donc néceſſaire que le Miniſtere & l'Office de l'autorité, dont la Communauté entiere poſſede la propriété, ſoit confié à un, ou à quelques particuliers, qui faſſent ces actes particuliers dans leſquels conſiſte l'exercice de la Juriſdiction. Ainſi, quand J. C. a fondé ſon Egliſe, il lui a donné toute la propriété de la puiſſance ; mais il y a établi en même temps ceux qui devoient en exercer le Mini-

Tome 2. p. 128.

Digitized by Google

ſtere. Par conſéquent les Paſteurs ont de Droit Divin l'exercice de la puiſſance, de même que l'Egliſe en a de Droit Divin l'autorité. C'eſt de la ſorte auſſi que dans l'Egliſe il n'y a que les ſeuls Paſteurs qui doivent commander, & que les ſimples Fideles doivent ſeulement obéir. Quoique l'Egliſe éliſe ſes Miniſtres & ſes Officiers, elle ne leur confere pas l'exercice de l'autorité; elle les choiſit ſimplement pour remplir la place des Apôtres & des Diſciples. Mais, ſucceſſeurs légitimes de ceux à qui J. C. a confié immédiatement l'uſage de l'autorité, ils le tiennent de J. C. auſſi immédiatement que le tenoient ceux dont ils occupent la place.

De cette explication naiſſent deux principes également importans pour cette matiere. 1°. Que l'Egliſe eſt la maîtreſſe, puiſque c'eſt elle qui a toute la propriété de la puiſſance. *Hæc eſt una*, dit ſaint Cyprien, *quæ tenet & poſſidet omnem ſponſi ſui & Domini poteſtatem.* Tertullien l'appelle ainſi: *Domina mater Eccleſia.* Gregoire VII. n'a pas dit comme Cajetan, *Servam natam eſſe reſpectu Papæ Eccleſiam.* Il dit au contraire, *Dei Eccleſia, quæ mater & Domina noſtra eſt.* 2°. Que les Paſteurs ne ſont que les Miniſtres de l'Egliſe, loin d'en être les maîtres. Leur autorité & leurs fonctions ne ſont appellées par ſaint Auguſtin que le Miniſtere des Clefs. *Veniat ad Antiſtites per quos illi in Eccleſiâ Claves miniſtrantur.* De ces principes nous allons tirer toutes les conſéquences qui peuvent nous faire connoître à fond la nature du Gouvernement eccléſiaſtique, après avoir éclairci une derniere difficulté qui peut reſter touchant la tradition des Clefs, qui eſt, comment nous pouvons entendre que les Clefs ont été données à l'Egliſe, puiſque nous voyons qu'elles ont été données aux Apôtres.

De unit.

Adverſus Marcionem, cap. 1.

Lib. 5. Ep. 20.

Serm. 351. n. 9.

S. Cyprien dit que l'Egliſe eſt *plebs Sacerdoti adunata, & Paſtori ſuo grex cohærens. Unde ſcire debes Eccleſiam in Epiſcopo*

Episcopo, & Episcopum in Ecclesiâ esse. Une Eglise est donc un Corps composé d'un Evêque, de Ministres & de Fideles: mais ce Corps doit avoir quelque particulier qui le représente dans les occasions, qui soit sa voix, son organe. L'Evêque est tout cela dans son Eglise: aussi, selon saint Cyprien, les Clefs ont été données aux Apôtres, aux Eglises & aux Evêques. *Potestas remittendorum peccatorum Apostolis data est, & Ecclesiis quas illi à Christo missi constituerunt, & Episcopis qui eis Ordinatione vicariâ successerunt,* (*Epist.* 75.) Les Apôtres ont donc reçu les Clefs pour les Eglises particulieres qu'ils ont fondées; & la succession légitime a rendu les Evêques dépositaires de leur Usage & de leur Ministere.

Le Pasteur est donc l'image, la figure de son Eglise; & c'est à elle que J. C. a donné les Clefs, quand il les a données à son Pasteur. C'est pourquoi Tostat remarque que, le Siege vacant, le Chapitre a toute la puissance de Jurisdiction, & il en conclut qu'il falloit donc qu'elle fût plus radicalement dans l'Eglise que dans l'Evêque. *Adhuc patet hoc, quia Sede vacante Capitulum habet omnia quæ pertinent ad Jurisdictionem Prælati . . . . Ergò videtur quod illa Jurisdictio radicaliùs erat in Ecclesiâ quàm in Prælato. Non tamen haberet Ecclesia, nisi in principio ei tradita fuisset.* On doit donc dire, suivant tous les Peres que nous avons cités, que les Clefs ont été promises à saint Pierre seul, comme au Symbole de l'unité de l'Eglise composée de toutes les Eglises particulieres; & que tous les Apôtres les ont reçues chacun en particulier, comme le Symbole des Eglises particulieres qu'ils devoient fonder. Saint Pierre étoit donc la figure de deux choses, lors de la tradition des Clefs. Saint Augustin le marque expressément. *Quod ad ipsum propriè pertinet, natura unus homo erat, gratiâ unus Christianus,* *Tract. 24. in Johan.*

abundatiore gratiâ unus idemque primus Apoſtolus : ſed quando ei dictum eſt : Tibi dabo Claves, &c. *univerſam ſignificabat Eccleſiam.* La primauté lui faiſoit ſignifier l'Egliſe univerſelle, au nom de laquelle il venoit de confeſſer la Foi de J. C. & c'eſt pour figurer l'unité de cette Egliſe que les Clefs lui ont été promiſes à lui ſeul. Comme l'un des Apôtres, c'eſt-à-dire, comme Apôtre particulier, il a reçu les Clefs conjointement avec tous les autres Apôtres : auſſi, comme Apôtre particulier, il ne figuroit que les Egliſes particulieres qu'il a fondées, & qui ont reçu, conjointement avec les autres Egliſes, l'autorité & la propriété des Clefs.

Cette idée, priſe des principes de S. Auguſtin, nous mene à la diſtinction de pluſieurs choſes dont la confuſion eſt cauſe de toutes les difficultés qui ſe trouvent ſur ce ſujet. Diſtinguons donc l'Egliſe de Rome comme ſaint Siege, comme centre de l'unité, d'avec Rome comme Egliſe particuliere ; diſtinguons le ſaint Siege d'avec le Pape qui y eſt aſſis ; diſtinguons Rome d'avec la Cour de Rome.

L'Egliſe univerſelle eſt la collection de toutes les Egliſes particulieres, & Rome eſt une de ces Egliſes particulieres. Saint Auguſtin l'appelle dans ce ſens-là : *Filia Regum*, & non pas *Regina . . Eccleſiæ*, dit-il, *filiæ Apoſtolorum, filiæ Regum ſunt . . . Ecce Roma, ecce Carthago, filiæ Regum ſunt, & ex omnibus fit una quædam Regina.* Ainſi, quand nous diſons que l'Egliſe Catholique eſt l'Egliſe Romaine, nous ne prétendons pas que l'Egliſe Romaine ſoit toute l'Egliſe ; mais nous entendons ſeulement que l'Egliſe Catholique que nous confeſſons eſt cette Egliſe qui reconnoît la primauté de l'Egliſe Romaine, qui lui eſt unie de Communion. Effectivement la qualité de Romaine eſt ajoûtée à celle de Catholique, depuis le Schiſme des Grecs :

Enarrat. in Pſ. 44. n. 23.

nous reconnoiſſons donc que notre Egliſe Catholique eſt l'Egliſe Romaine, pour la diſtinguer. 1°. de l'Egliſe Grecque qui s'eſt ſéparée de nous par le Schiſme. 2°. De la Communion de Luther & de Calvin, dont les Dogmes, remplis de blaſphêmes contre le Pape & l'Egliſe de Rome, nous ont fait embraſſer & retenir cette expreſſion avec plus d'exactitude. En ce ſens-là l'Egliſe Romaine eſt l'Egliſe univerſelle, & toutes les prérogatives & toute l'autorité qui conviennent à l'Egliſe univerſelle doivent lui être attribuées.

3°. L'Egliſe Romaine eſt une Egliſe particuliere; & dans cette qualité on peut la conſidérer ou comme la premiere de toutes les Egliſes, ou comme un ſimple Diocèſe. C'eſt en qualité de premiere Egliſe qu'elle eſt appellée par excellence le Siege Apoſtolique, la Mere, la Maîtreſſe, la Matrice de toutes les Egliſes. Elle eſt par excellence le Siege Apoſtolique, parcequ'elle eſt le Siege du premier des Apôtres, parceque dans ce Siege réſide la principalité de la Puiſſance Apoſtolique. Je dis, la principalité, pour éviter l'équivoque du mot de ſouveraineté: car *ſupremus* ſignifie le premier, le plus éminent; mais il ſignifie auſſi celui qui ne releve de perſonne, & de qui tout le reſte dépend. Par rapport à toutes les autres Egliſes, priſes *diſtributivè*, l'Egliſe Romaine eſt Souveraine dans les deux ſens; & c'eſt la véritable explication du Canon *Primam ſedem nemo judicabit*, Canon au reſte tiré d'un Concile de Sinueſſe, dont la ſuppoſition eſt reconnue, auſſi-bien que la fauſſeté de celui qu'on dit avoir été tenu ſous ſaint Silveſtre, dont on a tiré le Canon *Neque ab anguſto*, &c. *Neque ab omni Clero*. Par rapport à toutes les Egliſes *collectivè*, c'eſt-à-dire, à l'Egliſe univerſelle, l'Egliſe Romaine n'eſt point ſupérieure ni en dignité, ni en autorité, ſuivant cette parole de ſaint Jérôme, *Can. legimus, diſt.* 63. *Si autoritas quæritur*,

Orbis major eſt urbe. Nous prouverons plus amplement cette vérité dans le Chapitre des Conciles.

L'Egliſe Romaine eſt encore, entant que le premier Siege, la Mere & la Matrice des autres Egliſes, parceque toutes les autres Egliſes doivent reconnoître ſa primauté; parceque c'eſt de ſon ſein que ſont ſortis ces hommes Apoſtoliques qui ont fondé la plûpart des Egliſes; parceque c'eſt à elle que les autres Egliſes doivent recourir, ſelon ſaint Irenée, pour prouver & leur origine Apoſtolique, & la vérité de leur tradition.

Lib. 4. adv. Hæreſ.

L'Egliſe Romaine eſt la Maîtreſſe, *Magiſtra*, & non pas *Domina*: car la Domination eſt interdite aux Apôtres. *Conſidera*, dit ſaint Bernard au Pape Eugene, *ante omnia S. R. Eccleſiam, cui Deo autore præes, Eccleſiarum matrem eſſe, non Dominam; te verò non Dominum Epiſcoporum, ſed unum ex ipſis. De Conſid. cap.* VII. *lib.* 4. L'Egliſe Romaine eſt donc *Magiſtra*, parceque c'eſt elle qui a gardé le plus inviolablement le dépôt de la Foi; c'eſt à elle que les Egliſes ont recouru dans leurs difficultés. Voilà ce qui convient à Rome premier Siege.

Mais ce ſaint Siege n'eſt point le Pape tout ſeul, & encore moins la Cour de Rome. Saint Léon dit, *Aliud ſunt ſedes, aliud præſidentes.* Les Papes modernes ſe ſervent ordinairement de cette expreſſion, *ergà nos & hanc ſanctam ſedem.* Auſſi ſaint Cyprien comprend ſous le nom de Chaire de ſaint Pierre, non-ſeulement le Pape, mais encore ſon Clergé, & dit que ſon Clergé y préſide avec lui. *Ep.* 59. *Edit. Oxon. p.* 268. *Et quamquam te jam, Frater chariſſime . . . florentiſſimo illic Clero tecum præſidenti, & ſanctiſſimæ atque ampliſſimæ plebi legere te ſemper Litteras noſtras, &c.* Saint Bernard, ſi zélé pour la gloire du ſaint Siege, diſtinguoit fort bien entre le Siege de la premiere

Ep. 53. ad Anaſt.

Egliſe, & la foule de Courtiſans qui ſont attachés à celui qui remplit cette dignité: ce grand Saint, ſi pénétré d'amour & de reſpect pour la dignité du Pere commun des Fideles, fait au Pape Eugène un portrait de ſa Cour, que je n'oſe ici ni rapporter, ni traduire. On le peut voir, *lib. 4. de Conſid. cap. 2.*

De peur que toutes ces diſtinctions ne paroiſſent des raffinemens, écoutons parler, outre les autorités que nous avons citées, deux témoins qui ne ſont point ſuſpects à l'Egliſe Romaine. Le premier eſt le Cardinal Zabarella. *Hîc non diſputatur de Eccleſiâ Romanâ*, dit-il, *ſed de Papa: aliud autem Papa, aliud Sedes Apoſtolica . . . nam Sedes errare non poteſt . . . quod . . . videtur intelligendum, accipiendo Sedem pro totâ Eccleſia . . . &c.* Le ſecond eſt le Cardinal de Cuſa. *Capitur aliquando Eccleſia Romana*, dit-il, *pro proximè unitis Romanæ Eccleſiæ . . . aliquando Sedes Apoſtolica pro Pontifice Romano ſumitur; aliquando Eccleſia Romana pro Papa, & ejus Diœceſi, Clericis & Fidelibus . . . aliquando . . . pro Metropolitanis Eccleſiis Papæ tanquam Patriarchæ & capiti in Sede patriarchali præſidenti unitis . . . . aliquando pro omnium Fidelium Eccleſiâ, &c.* Pour réduire tous les principes que nous avons poſés dans ces deux chapitres aux maximes qui regardent la matiere que nous traitons, il faut dire: *Tract. de Schiſmate.*

1°. Que le Gouvernement Eccléſiaſtique n'eſt véritablement Monarchique que par rapport à J. C.

2°. Que pendant tout le temps que J. C. a retiré ſa préſence viſible de ſon Egliſe, il lui a laiſſé ſes Loix pour la gouverner, & ſon autorité pour les faire exécuter, & pour ſuppléer les Loix qu'il n'avoit pas établies, & les appliquer à tous les cas & au beſoin particulier des Fideles. Ainſi dans l'Egliſe point de puiſſance arbitraire.

3°. Que J. C. a établi des Paſteurs, qui euſſent l'Office, le Miniſtere & l'Exercice de l'autorité qu'il laiſſoit à ſon Egliſe. Ainſi l'uſage des Clefs eſt *un fruit défendu* à tous ceux qui n'en ſont pas les Miniſtres.

4°. Que ces Paſteurs ſont établis dans un ordre de ſubordination, qui s'appelle Hiérarchie. Le premier a l'inſpection ſur tous, & a l'autorité de leur faire obſerver les Canons : d'autres ont inſpection ſur pluſieurs : d'autres enfin n'ont d'inſpection que ſur les ſimples Fideles.

5°. Qu'il n'y a aucun des Paſteurs qui ait plus d'autorité que tout le Corps enſemble ; mais que le premier même peut être réformé, corrigé, jugé par l'univerſalité de l'Egliſe, qui eſt autant ſa Mere & ſa Maîtreſſe, que celle de tous les autres Paſteurs & de tous les Fideles.

6°. Qu'aucun de ces Paſteurs ne peut ni dominer ſur les autres, ni dominer ſur les Fideles.

7°. Que le Pape n'a point l'autorité ſouveraine ſur l'Egliſe : au contraire l'Egliſe a l'empire ſouverain ſur lui ; mais qu'il n'a que l'autorité ſuprême dans l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que ſon autorité eſt la plus grande qui ſoit dans l'Egliſe.

Or toutes ces maximes ſont contraires à ce qu'on appelle préciſément Monarchie. Donc le Gouvernement eccléſiaſtique n'eſt point un Gouvernement véritablement monarchique : & c'eſt ce que je me propoſois de prouver dans ces deux chapitres.

CHAPITRE XX.

De la distinction des Puissances Spirituelle & Temporelle.

LE premier fondement de nos Libertés, que nous venons d'établir dans les Chapitres précédens, a mis de justes bornes à l'autorité du Pape, & a fait voir quelle étoit l'autorité des Evêques, & leurs fonctions dans le Gouvernement ecclésiastique; & par-là l'on met à couvert des entreprises de la Cour de Rome les Usages, les Privileges, les Evêques & les Fideles de ce Royaume. Le second est pour mettre la personne des Rois en sûreté, & pour fixer dans leurs véritables limites le Sacerdoce & l'Empire. Il se réduit à cette proposition: la Puissance ecclésiastique est indépendante de la temporelle, & la temporelle est réciproquement indépendante de l'ecclésiastique. Justinien, *nov. 6. in præf.* l'a parfaitement bien exposé: *Maxima quidem*, dit-il, *in hominibus sunt Dei dona, à superná collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium; & illud quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens. Ex uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam.*

Les hommes sont membres en même temps de deux grandes sociétés, l'Eglise & l'Etat: ils sont à la Puissance spirituelle comme membres de l'Eglise, & à la temporelle comme membres de l'Etat. Si dans tous les Etats il en étoit la même chose qu'à présent dans Rome, où la Puissance temporelle est attachée à la Dignité qui donne la Puissance spirituelle; quelque différence qu'il y ait entre l'une & l'autre autorité; nous n'aurions aucune peine de les voir con-

fondre dans leurs effets, comme elles ſont confondues dans la même perſonne. Mais dans les autres Etats, ces deux Puiſſances réſident dans des mains différentes. Ceux qui poſſedent l'autorité temporelle ſont ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique; & ceux qui poſſedent l'autorité eccléſiaſtique ſont ſoumis à l'autorité temporelle. Ainſi notre premiere propoſition doit être ſuivie de cette ſeconde: que les perſonnes des Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent, malgré l'indépendance de la Puiſſance ſpirituelle, être ſoumiſes à l'autorité temporelle, & doivent lui obéir, tout de même que les Rois ſont ſoumis, quant au ſpirituel, à la Puiſſance eccléſiaſtique. Laiſſons donc la qualité des perſonnes à part. Un Roi comme enfant de l'Egliſe eſt ſoumis à ſes Loix & à ſes Paſteurs. Un Roi comme Roi n'eſt ſoumis à perſonne: il ne tient ſa Puiſſance Royale que de Dieu, & en cette qualité ne reconnoît que lui pour ſon Supérieur. Le Concile pour les choſes ſpirituelles n'a point d'autorité ſupérieure, & ne dépend de perſonne que de Dieu. Mais de même que la Puiſſance temporelle ne peut rien ſur la ſpirituelle; de même la ſpirituelle ne peut rien ſur la temporelle.

Les Eccléſiaſtiques n'ont pas toujours rendu ſur ce ſujet autant de juſtice à l'Empire, que l'Empire en a rendu au Sacerdoce. Pendant que les Princes ont reconnu qu'il ne leur appartenoit pas de porter la main à l'encenſoir, les Papes ont mis la main au glaive temporel. Ils ont entrepris de dépoſer les Rois, de diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidélité, de donner leur Royaume au premier occupant: de ſorte que nous n'avons point à prouver que les Rois ne peuvent rien ſur les choſes purement ſpirituelles: car cela eſt ſans conteſtation; mais ſimplement que l'Egliſe ne peut rien ſur le temporel des Rois; & c'eſt ici la premiere des quatre propoſitions du Clergé de 1682.

J. C.

J. C. a dit ſouvent que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde. Il a défendu ſi abſolument à ſes Apôtres de dominer comme les Princes des Nations ; toute la tradition eſt ſi conſtante à ſoutenir que l'Egliſe n'a de pouvoir que ſur les choſes ſpirituelles, qu'elle ne pouvoit pas contraindre les Fideles par la force & la punition corporelle, mais que ſes armes ne privoient que des biens ſpirituels ; que Bellarmin s'eſt cru obligé, non ſeulement d'abandonner le commun des Canoniſtes Ultramontains qui donnent au Pape un pouvoir direct ſur le temporel des Rois ; mais encore de les réfuter. Cependant il donne au Pape ſur le temporel des Rois Catholiques un pouvoir indirect ; à cauſe, dit-il, 1°. que le Pape peut les excommunier ; 2°. que la Puiſſance ſéculiere eſt ſoumiſe à l'eccléſiaſtique ; 3°. que le Prince pouvant détourner ſes ſujets de la Religion, il eſt néceſſaire que le Pape puiſſe empêcher ce mal ; 4°. que quand les Rois & les Princes ſont reçus à l'Egliſe, ils y ſont reçus avec un pacte, exprès ou tacite, de ſoumettre leur Royaume à J. C.

Ces raiſonnemens biſarres ne ſont pas certainement une invitation aux Princes payens d'embraſſer l'Evangile. Peut-on leur propoſer la perte du plus bel ornement de leur Couronne, qui eſt l'indépendance ? Mais J. C. n'eſt point venu au monde pour ôter les Royaumes temporels ; mais pour établir & pour donner le Royaume éternel. *Audite* (dit ſaint Auguſtin en expliquant ces paroles de J. C. *Regnum meum non eſt de hoc mundo*,) *Judæi & gentes . . . . Audite, omnia Regna terrena : non impedio dominationem veſtram in hoc mundo . . . . Venite ad Regnum quod non eſt de hoc mundo, venite credendo, & nolite ſævire metuendo. Dixit quidem Propheta : Ego autem conſtitutus ſum Rex ab eo ſuper Sion montem ſanctum ejus : ſed Sion illa, & mons ille non eſt de hoc mundo.*

D'ailleurs, pourquoi faire les Princes Chrétiens d'une condition pire que celle des Princes payens ? Eſt-ce à cauſe qu'ils protegent la Religion, qu'ils la défendent ? Le Pape peut-il prendre droit de tous ces reſpects que la Religion inſpire pour le Pere commun des Fideles, & ſe prétendre le Souverain des Souverains ? Juſqu'à Charlemagne, ces Peres communs des Fideles ont reconnu ces Princes, qu'ils voyoient proſternés à leurs pieds, pour leurs Souverains, pour les arbitres de leur vie & de leur mort corporelle. *Duo ſunt, Imperator Auguſte*, diſoit le Pape Gélaſe à l'Empereur Anaſtaſe, *quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas ſacra Pontificum & regalis poteſtas . . . Noſti enim, fili clementiſſime, quòd licèt præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis . . . Quantùm ad ordinem diſciplinæ publicæ, cognoſcentes imperium tibi collatum, legibus tuis ipſi quoque parent Religionis Antiſtites.*

Tome 4. Conc. p. 1182.

En troiſieme lieu, quel eſt ce pacte, exprès ou tacite, que Bellarmin a imaginé, que les Rois font de ſoumettre leur Royaume à J. C. Semblable pacte ne ſe fait ni au Baptême, ni au Couronnement des Rois. Ils ſont toujours ſoumis & dépendans de Dieu, ils ſoumettent leur perſonne à l'autorité de l'Egliſe; mais ils n'y ſoumettent pas leur Puiſſance. Nos Rois en particulier, lorſqu'ils donnent avis au Pape de leur avenement à la Couronne, recommandent ſimplement leur Royaume & leur perſonne aux prieres du Pape; mais n'uſent jamais de termes de vaſſaux, ni d'aucun autre qui puiſſe ſentir la moindre dépendance. Ainſi, ſi l'opinion des Ultramontains, que les Papes ont un droit direct ſur le temporel des Rois, eſt, ſelon Bellarmin, contraire au Droit Divin, & n'a aucun fondement ſolide; l'opinion de Bellarmin lui-même, qui ne donne au

Pape aucun pouvoir ſur le temporel des Rois payens, mais ſeulement un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois Chrétiens, eſt pernicieuſe à la propagation de la Foi, contraire à la parole de Dieu, & fondée, non ſur la vérité, mais ſur de purs ſophiſmes.

Mais on dira que l'Egliſe peut excommunier les Rois; que celui qui eſt excommunié eſt déchu de ſon état, privé de la ſociété des autres hommes; qu'il n'eſt plus permis de le ſaluer, de lui parler, de prier, de manger, de converſer avec lui: ſi l'Egliſe a le pouvoir de réduire un Roi en cet état, l'Egliſe a donc le pouvoir de le faire déchoir de ſa qualité de Roi; car qu'eſt-ce qu'un Roi à qui on ne peut ſeulement parler?

Je ſuppoſe pour un moment qu'on puiſſe porter contre la perſonne des Rois une Sentence d'excommunication: mais ſi les Rois excommuniés ſont déchus de leur autorité, il s'enſuit que quiconque des Miniſtres Eccléſiaſtiques aura le pouvoir de les excommunier, aura auſſi droit ſur leur temporel: par conſéquent les Evêques, qui pourroient excommunier les Rois, auſſi bien qu'on veut ſoutenir que le Pape le peut, ont donc auſſi droit ſur leur temporel; & en prononçant la Sentence contre les Princes, ils pourront auſſi donner leurs Etats au premier occupant: car je ne vois pas pourquoi le Pape ayant le droit de dépoſer les Rois, les Evêques ne l'auroient pas auſſi. Le Sacerdoce eſt égal entr'eux, & le Pape n'a que la primauté & la principalité du Siege Apoſtolique ſur les Evêques. Ainſi un Roi, parcequ'il embraſſe la Foi, dépendra quant au temporel d'autant de Maîtres qu'il y a de Prélats dans l'Egliſe. Si on joint à ce principe cet autre des Canoniſtes, *Sententia Paſtoris, etiam injuſta, eſt timenda;* il faudroit qu'un Prince fût l'humble eſclave de ſes ſujets, pour éviter les excom-

munications que quelque Evêque, ou par caprice, ou par vengeance, ou par intérêt, lanceroit contre lui. En vérité, ſi cette doctrine avoit lieu dans un Etat, l'Evangile ne ſeroit pas un Evangile de paix, & J. C. auroit apporté au monde, non-ſeulement le glaive de l'eſprit, mais le glaive corporel; & ſa Religion n'apporteroit que des troubles & des ſéditions dans leurs Royaumes.

Diſons donc que l'excommunication ne feroit point déchoir les Rois de leur autorité temporelle. En effet l'excommunication n'eſt que la privation de la Communion de l'Egliſe, en tant qu'Egliſe: c'eſt une ſéparation de la ſociété des Fideles, en tant qu'ils ſont membres de l'Egliſe, & non en tant qu'ils ſont membres de l'Etat.

L'excommunication eſt une mort; mais l'homme peut moralement mourir de deux ſortes: de la mort ſpirituelle; & c'eſt l'effet de l'excommunication, qui le prive de tous les biens ſpirituels, qui le fait retrancher du Corps de l'Egliſe, comme un membre mort & pourri. Il peut mourir auſſi de mort civile; & par cette mort il perd tout ce qu'il poſſédoit comme citoyen, ſes droits, ſes charges, ſes honneurs, ſes emplois, &c. Ces deux morts morales ſont très-diſtinctes, & très-indépendantes l'une de l'autre. Celui que le Magiſtrat ſéculier condamne à la mort civile n'eſt pas excommunié pour cela: pourquoi voudroit-on que celui que le Prélat excommunie meure en même temps civilement? Un particulier excommunié ne perd ni ſa femme, ni ſes enfans, ni ſes biens, ni ſes charges, ni enfin, pour dire tout en un mot, ſon état civil. Pourquoi les Princes perdroient-ils le leur par les excommunications? La mort civile ne prive l'homme que des privileges & des droits de cité & de pays, mais ne peut le priver de ce que la Nature ou le Droit des gens lui accorde. L'excommunication de même ne prive

l'homme que des droits de la République Chrétienne ; &, comme J. C. nous le marque, elle le remet dans ſon premier état qui eſt le Paganiſme. *Sit tibi ſicut ethnicus & puplicanus.* Or eſt-on en droit de dépouiller un Payen de ſes droits, de ſon état, de ſes emplois ? Il faut dire, pour ſoutenir cette idée, que les premiers Chrétiens étoient en droit de prendre impunément les biens des Payens & des Publicains, de dépoſſéder les Empereurs payens, les Magiſtrats, & de s'emparer de leurs dépouilles ; ce qui eſt une maxime contraire à la Loi naturelle, au Droit des gens, aux Loix civiles, à l'eſprit & à la conduite de l'Egliſe.

Ce n'eſt donc que de l'état de Chrétien, & des droits qui appartiennent au Chrétien en tant que Chrétien, que l'excommunication prive : ce n'eſt auſſi que de la ſociété Chrétienne qu'elle exclut, & non pas de la ſociété civile. Auſſi les Canoniſtes ont toujours mis à ce vers :

Os, Orare, Vale, Communio, Menſa negatur.

les exceptions contenues dans cet autre :

Utile, Lex, Humile, Res ignorata, Neceſſe.

Il y a en effet pluſieurs ſortes de ſociétés : l'une eſſentielle & naturelle ; une autre d'utilité, d'affaires, de néceſſité ; une autre enfin de familiarité, libre & purement volontaire. C'eſt de cette troiſieme eſpece dont les excommuniés doivent être privés : toutes les autres ne peuvent leur être refuſées. Un pere excommunié doit nourrir ſa famille : un fils doit honorer ſon pere, quoiqu'excommunié : une femme ne peut refuſer à ſon mari excommunié ce qu'elle lui doit ; & aucune autorité ne peut diſpenſer de ces devoirs. Pareillement, un ſujet doit obéir à ſon Prince, quoiqu'il ſe ſoit ſéparé de l'Unité de l'Egliſe ; & aucune Puiſſance

Digitized by Google

ne peut le diſpenſer de ſon ſerment de fidélité. Ce ſont les Regles de ſaint Pierre & de ſaint Paul: ils ont ordonné de révérer les Empereurs qui étoient alors Payens, de leur obéir; aux femmes d'être ſoumiſes à leurs maris infideles; aux eſclaves d'obéir à leurs maîtres, quoique payens; & en général de rendre à tous les hommes ce qui leur eſt dû ſelon les Loix. J'ai ſuppoſé juſqu'à préſent que les Rois peuvent être excommuniés. Mais peuvent-ils l'être en effet? C'eſt ici une queſtion très-embarraſſante: eſſayons de l'éclaircir.

Si par l'excommunication on entend cet état où tombe tout homme qui commet un péché mortel, où il ſe rend indigne de la participation des Sacremens, & en particulier de la Communion; enfin cette excommunication dont le Confeſſeur releve lorſqu'il prononce, *ego te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis & interdicti*: il eſt certain qu'un Roi, qui peut tomber dans un péché mortel, peut tomber dans cette excommunication intérieure.

Si par l'excommunication on entend la ſéparation du Corps de l'Egliſe où tomberoit un Roi qui renonceroit à la Religion, comme fit Julien l'Apoſtat, ou qui deviendroit hérétique; il eſt encore certain qu'un Roi, pouvant ſortir du ſein de l'Egliſe, peut ſouffrir cette eſpece d'excommunication.

Mais ſi on entend par ce mot, une ſentence publiquement fulminée, qui ſépare un Prince de la participation des Sacremens, de la Communion avec le reſte des Fideles, ou l'exclue des Aſſemblées eccléſiaſtiques; c'eſt le cas où la difficulté conſiſte. Je ne prétends point la lever en décidant la queſtion de Droit. Trois obſervations nous éclairciront toute cette matiere, ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner à fond quel eſt là-deſſus le pouvoir de l'Egliſe.

Je dis donc 1°. qu'on ne doit pas excommunier les Rois. Saint Auguſtin, *lib. 3. contr. epiſt. Parmen.* propoſe cette Regle touchant l'excommunication. « Si quelque Fidele eſt » tombé dans une faute digne d'anathême, il faut l'en » frapper, s'il n'y a point à appréhender de Schiſme . . . . » Si ſon crime eſt connu, s'il eſt déteſté de tous, s'il ne » trouve aucun défenſeur, ou ſi ceux qu'il auroit ne don- » nent point occaſion de craindre un Schiſme, on peut » alors laiſſer agir la ſévérité de la diſcipline . . . . La re- » préhenſion ne peut être ſalutaire, que lorſque la même » faute n'aſſocie point un grand nombre de perſonnes. » Mais ſi pluſieurs ſont dans le même cas, il ne reſte aux » bons que les gémiſſemens & les larmes . . . On les ſup- » porte pour le bien de la paix & de l'unité, &c. ». Cette Regle, dit ſaint Auguſtin, n'eſt ni nouvelle, ni inſolite : c'eſt ce que la ſageſſe de l'Egliſe pratique. Or, ce principe poſé, on voit le mal qu'un Roi qui ſeroit excommunié pourroit faire à l'Egliſe : la perſécution ſeroit le moindre. Le grand nombre de gens qu'il entraîneroit dans ſon parti, & qui, excommuniés avec lui, mourroient dans l'impénitence, ſeroit un malheur bien plus digne des larmes de l'Egliſe. Il eſt donc de la charité & de la prudence de cette ſainte Mere, de ſupporter, & de gémir ſur les méchans Princes, plutôt que de ſévir contr'eux par des cenſures. C'eſt par cette raiſon qu'Yves de Chartres, *epiſt.* 171. dit, « Si les Princes abuſent quelquefois de leur pouvoir, nous » ne devons pas les aigrir ; nous devons les abandonner » aux jugemens de Dieu, lorſqu'ils ne veulent pas acquieſ- » cer aux remontrances des Evêques ». Enfin on a toujours eu tant d'égard pour les Princes ſur ce ſujet, que ce même Prélat, *ibid.* rapporte un Canon, qu'il dit être des Capitulaires ; mais qui eſt le Canon 3. d'un Concile de Tolede,

par lequel il eſt ordonné qu'un excommunié qui reçoit du Roi quelque faveur, ou ſeulement qui mange à ſa table, doit être réuni à la Communion eccléſiaſtique.

Je dis en ſecond lieu, que dans la primitive Egliſe nous n'avons aucun exemple d'excommunication des Princes; que ces exemples n'ont commencé qu'après l'an 800. c'eſt-à-dire, après la naiſſance des fauſſes Decrétales; & qu'ils ont preſque tous été condamnés par les plus ſages & les plus ſavans perſonnages de l'Egliſe. On ſait combien Conſtance étoit dévoué aux Ariens, & de quelle maniere il a perſécuté les Evêques Catholiques: cependant ni ſaint Athanaſe, ni Oſius, ni le Pape Libere, n'ont jamais entrepris de l'excommunier. Valens, tout Arien qu'il fût, n'a jamais été excommunié. Theodoret, *lib. 4. hiſt. cap. 19.* prétend que ſaint Baſile lui-même l'a admis à la Communion. Le Pape Vitalien a traité avec reſpect l'Empereur Conſtans, quoique ce Prince fût Hérétique, ſacrilege, le meurtrier de ſon frere, & le perſécuteur des ſaints Evêques. Léon l'Iſaurien ayant voulu abolir le culte des images, Gregoire II. n'uſa à ſon égard que de remontrances & de prieres; & bien loin de l'excommunier, ou de le dépoſer, il empêcha l'armée d'Italie de ſe révolter contre lui, & d'élire un autre Empereur, comme le rapportent Paul Diacre & Anaſtaſe le Bibliothécaire.

Quelquefois l'Egliſe s'eſt ſervie d'une ſainte adreſſe pour ramener les Empereurs. Elle a excommunié ceux qui recevoient leurs formules de Foi, comme il eſt arrivé de ceux qui recevoient l'Henoticon de Zenon & l'Edit de Juſtinien ſur les trois Chapitres; ou bien elle a excommunié les Hérétiques que les Princes favoriſoient: mais elle a reſpecté la perſonne des Empereurs. C'eſt ainſi que Symmaque s'excuſe auprès de l'Empereur Anaſtaſe, épit. 6. tome 4. Concil.

p.

p. 1298. *Non te excommunicavimus, Imperator, ſed Acacium . . . Noli te miſcere excommunicationi ejus, & non es excommunicatus à nobis. Si te miſces, non à nobis, ſed à te ipſo excommunicatus es. Ita fit ut in utroque, ſive diſcedas, non ſis excommunicatus à nobis, ſive non diſcedas, non ſis excommunicatus à nobis.* Voilà un paſſage qui découvre manifeſtement les principes que nous avons propoſés au commencement de cette queſtion.

Les exemples que nous venons de rapporter nous menent au neuvieme ſiecle, qui fut celui où l'on commença à voir pour la premiere fois les Princes excommuniés par les Papes. Mais ces exemples ont été déſapprouvés par les perſonnes les plus éclairées: car enfin les cauſes les plus ordinaires que nous liſions de ces ſortes d'excommunications, ſont:

1°. Quelques points de diſcipline pour leſquels les Firmiliens, les Cypriens, les Irenées ont cru qu'il ne falloit point excommunier; que c'étoit s'excommunier ſoi-même, que de l'entreprendre. *Te ipſum excidiſti, noli te fallere, te ipſum abſtinuiſti*, diſoit Firmilien au Pape Etienne.

2°. Les intérêts temporels de l'Egliſe: mais à cet égard, dit Gerſon, *de poteſt. eccl. conſid.* 4. « Si l'application du » glaive ſpirituel cauſe de la confuſion dans l'Egliſe, ou » qu'il faſſe mépriſer les cenſures, & par là procure la perte » des ames, il eſt de la charité de l'Egliſe de ne pas cauſer la mort éternelle pour la défenſe d'un bien temporel. » Quiconque agiroit de la ſorte ſeroit ſemblable à celui » qui, pour chaſſer une mouche du front de ſon voiſin, lui » fendroit la tête d'un grand coup de hache ».

3°. Le deſir de pacifier des différends entre les Princes Chrétiens: mais ſaint Bernard, *lib. 1. de conſid. cap. 6.* condamne ce deſir, lorſque l'excommunication eſt le moyen

dont on ſe ſert pour y parvenir. « Les Apôtres, dit-il, n'ont » point éré établis pour juger les hommes, pour fixer des » limites, ou pour diſtribuer des terres. J'ai lû qu'ils ont » été jugés, je n'ai pas lû qu'ils aient été Juges. Ils le ſe- » ront un jour; mais ils ne l'ont jamais été . . . Qui eſt-ce » qui m'a fait Juge? dit le Seigneur & le Maître. Eſt-ce » une injuſtice ſi le ſerviteur & le diſciple ne jugent pas » tous les hommes? . . . C'eſt ſur les péchés, & non ſur » les terres que s'étend votre pouvoir. C'eſt pour les pé- » chés, & non pour les biens de la terre que vous avez re- » çu les Clefs du Ciel . . . Les choſes d'ici bas, ces biens » de la terre, ont pour Juges les Rois & les Princes de la » terre. Pourquoi vouloir ſortir de vos limites » ? Pour- quoi vouloir moiſſonner le champ d'autrui?

4°. Enfin les crimes des Princes ont été la cauſe de ces excommunications: mais c'eſt-là principalement le lieu d'appliquer la Regle de ſaint Auguſtin. Les Princes contre qui on a ſévi de la ſorte n'en ſont pas devenus meilleurs, & l'Egliſe a beaucoup ſouffert dans ces ſortes d'occaſions.

Enfin ma troiſieme obſervation eſt qu'en France nous n'avons jamais toléré que nos Rois fuſſent excommuniés.

Gregoire IV. venoit en France, à la ſollicitation des enfans de Louïs le Débonnaire, pour excommunier cet Empereur: les Evêques de France lui dirent nettement, *Nullo modo ſe velle voluntati ejus ſuccumbere; ſed, ſi excommunicaturus veniret, ipſe excommunicatus abiret.*

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire, pour avoir répudié Thietberge & épouſé Valdrade. Les Evêques de France lui écrivirent: *Nos, cum Fratribus & Collegis noſtris, neque edictis tuis ſtamus, neque vocem tuam agnoſcimus, neque tuas bullas tonitruaque timemus.*

Adrien II. ayant ordonné à Hincmar de ne point rece-

Digitized by Google

voir Charles le Chauve à la Communion, reçut pour réponſe, « que jamais un ordre pareil n'étoit émané du ſaint » Siege; que les Papes ne s'étoient pas abſtenus de commu» niquer avec des Empereurs hérétiques & tyrans. Que » les Savans étoient d'avis que le Roi n'étoit ſoumis qu'aux » ſeuls jugemens de Dieu; que, s'il veut, il peut ſe trou» ver aux Synodes; que ſes Evêques, quoi qu'il faſſe, ne » pouvant pas l'excommunier, les Evêques étrangers n'ont » pas droit de le faire ».

On pourroit encore citer à cette occaſion Philippe I. Philippe Auguſte, Louïs VIII. Philippe le Bel, Charles VI. Louïs XII. & Henri IV. Ce ſont ceux de nos Rois que les Papes ont entrepris d'excommunier; mais dont les menaces ou les foudres n'ont eu aucun effet en France. Voilà ce que j'avois à répondre à la premiere objection de Bellarmin touchant l'excommunication.

La ſeconde objection de ce même Auteur eſt, que la Puiſſance temporelle eſt ſoumiſe à la Puiſſance ſpirituelle. Ce principe eſt faux. Ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. L'une & l'autre vient immédiatement de Dieu, qui, ſelon toute la Tradition, a prépoſé les Evêques pour gouverner les choſes ſpirituelles, & donné les Rois pour gouverner les temporelles. Auſſi c'eſt immédiatement de Dieu que les Rois tiennent leur Couronne; & leur puiſſance s'étend auſſi-bien ſur les perſonnes des Eccléſiaſtiques que ſur celles des Laïques. Cette vérité eſt fondée ſur l'Ecriture. Daniel dit que c'eſt Dieu qui inſtitue les Rois. *Cap. 4. ℣. 14.* Saint Paul enſeigne qu'il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu. Les Peres ont tenu le même langage; & pour en citer quelques-uns, Tertullien dit: *Colimus Imperatorem, ut hominem à Deo ſecundum, quidquid eſt à Deo conſecutum, & ſolo Deo minorem.* Optat de Mileve: *Super* *In Apolog.*

Imperatorem non eſt niſi ſolus Deus, qui fecit Imperatorem. Le grand Oſius de Cordoue parle ainſi à Conſtance: *Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit.* C'eſt à cauſe de cette vérité que les ſaints Peres & les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'ils devoient être ſoumis aux Puiſſances temporelles. Saint Jean Chryſoſtome dit que ce devoir regarde tout le monde, *etiamſi ſis Apoſtolicus, ſi ſis Evangeliſta, ſi Propheta, ſi tandem quiſpiam fueris.* Théodoret étend auſſi ce devoir aux Prêtres, aux Evêques, aux Moines. Saint Grégoire le grand reconnoît qu'il étoit de ſon devoir d'obéir à l'Empereur: *Utrobique ego quod debui exolvi, reddendo Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei Deo; qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui.* Saint Bernard, exhortant à la ſoumiſſion l'Archevêque de Sens, lui dit: *Intelligitis quæ dico: cui honorem honorem: omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Si omnis; & veſtra. Quis vos excipit ab univerſitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Il eſt donc conſtant que l'autorité temporelle s'étend ſur toute créature ſans diſtinction; qu'elle vient immédiatement de Dieu: & par conſéquent qu'elle n'eſt nullement ſoumiſe à la ſpirituelle.

In cap. 12. ep. ad Rom.

In eumdem locum.

Lib. 2. ep. 61.

Ep. 42. ad Hen. Arch. Sen.

Mais, dit Bellarmin, le Pape, qui a de Dieu toute l'autorité qui convient pour défendre la Religion & la conſerver, doit avoir le pouvoir de dépoſer un Roi qui perſécuteroit la Religion dans ſes Etats, & empêcheroit ſes ſujets, ou de la profeſſer, ou de l'embraſſer.

Il eſt vrai que le gouvernement de l'Egliſe ſeroit imparfait, s'il n'avoit tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa propagation, ſa défenſe, & ſa conſervation: mais l'Egliſe a-t-elle beſoin pour cela du pouvoir de dépoſer les Rois? Nullement: l'Egliſe ne trouve ſa défenſe que dans ſes gémiſſe-

mens & ſes larmes : elle trouve ſa conſervation, non pas dans les proſpérités temporelles, mais dans les perſécutions dont Dieu permettra toujours qu'elle ſoit affligée ; en ſorte qu'on peut dire d'elle ce que l'Ecriture remarque des enfans d'Iſraël : *Quantòque opprimebant eos, tantò magìs multiplicabantur & creſcebant.* 1°. Elle ne ſe défend que par les larmes. Les forces des Chrétiens ſont ſi grandes, dit Tertullien, qu'en une ſeule nuit, avec de ſimples flambeaux, ils pourroient tirer une vengeance complette de leurs ennemis . . . . Quelles guerres ne ſerions-nous pas en état de ſoutenir . . . . ſi notre Religion ne nous apprenoit pas à nous laiſſer tuer, plutôt que de tuer ! Quand on me fera violence, dit ſaint Ambroiſe, je ne fai ce que c'eſt que de réſiſter : je puis témoïgner ma douleur, je puis pleurer, je puis gémir contre les armes, contre les Soldats, contre les Gots : *Lacrimæ meæ arma ſunt : aliter nec debeo, nec poſſum reſiſtere.* 2°. Elle trouve ſa propagation dans le ſang de ſes enfans. *Sanguis Martyrum ſemen Chriſtianorum*, dit ſaint Auguſtin. . . . *Seminatus eſt ſanguis Martyrum : ſurrexit ſeges Eccleſiæ.* 3°. Elle ne doit ſa conſervation qu'aux perſécutions. Elle eſt née ſur la Croix, diſent les ſaints Peres : ce ſont les tribulations qui la nourriſſent & la fortifient. On peut donc conclure de ces trois vérités, que la maxime dont Bellarmin ſe ſert pour appuyer ſa prétention eſt un Paradoxe contraire au précepte de l'Evangile, & à tout ce qu'on a jamais enſeigné dans l'Egliſe.

Ex. 1. 12.

In Apoll.

Si on ajoûte que ce que nous venons de rapporter ne regarde que les Empereurs payens, ſur qui, ſelon Bellarmin, l'Egliſe n'a aucun droit ; nous remarquerons que l'Egliſe a toujours ſuivi les mêmes principes à l'égard des Empereurs qui avoient embraſſé la Foi Chrétienne. Oſius, que nous avons cité ci-deſſus, ne reconnoiſſoit-il pas Conſtance pour

Empereur, quoiqu'il fût hérétique, & qu'il ait peut-être plus perſécuté l'Egliſe que les Empereurs payens? Aucun Evêque, aucun Concile, & le Pape Libere lui-même, que ce Prince avoit envoyé en exil, s'eſt-il aviſé de le dépoſer? En a-t-on moins obéi à Julien l'Apoſtat, quelque infidele & quelque ennemi qu'il fût du nom Chrétien. *Julianus extitit infidelis Imperator*, dit ſaint Auguſtin, *nonne extitit Apoſtata iniquus, & Idolatra? Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli.... Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali: tamen ſubditi erant, propter Dominum æternum, Domino temporali.* Telle a été dans les premiers ſiecles la pratique & l'eſprit de l'Egliſe. On ne peut pas dire qu'elle ait été ſi long-temps ſans connoître quels étoient ſes droits. En effet Grégoire VII. eſt le premier qui ait entrepris de ſe ſervir de ſon autorité pour dépoſer les Rois: ce fut vers l'an 1073. La nouveauté de ſon entrepriſe ſurprit toutes les Nations: encore rapporte-t-on qu'il ſe repentit, à l'article de la mort, d'avoir levé la Lance ſacerdotale contre le Diadême royal. Sigebert rapporte qu'il chargea ſon Confeſſeur d'en demander pour lui pardon à l'Empereur & à toute l'Egliſe. Cette entrepriſe au reſte fit périr une infinité de monde, excita des troubles infinis. Ainſi le moyen le plus ſûr de conſerver la paix de l'Egliſe & celle des Royaumes eſt de diſtinguer les droits de l'une & de l'autre Puiſſance, de ne les jamais commettre enſemble, de les dire toutes deux ſouveraines & indépendantes l'une de l'autre; & par-là on rendra fidelement, comme le diſoit ſaint Grégoire, & à Dieu ce qu'on doit à Dieu, & à Céſar ce qu'on doit à Céſar.

In pſal. 124.

CHAPITRE XXI.

Du Droit dont un Pays jouït, de ſuivre ſes Uſages & ſes Coutumes particulieres.

APrès avoir établi dans les chapitres précédens qu'il n'y a point dans aucun des Paſteurs de l'Egliſe d'autorité arbitraire & ſans bornes; que nos Rois ont, quant au temporel, une entiere indépendance, & qu'ils ne ſont pas moins Souverains de leurs ſujets eccléſiaſtiques que des ſéculiers; il ne nous reſte plus, pour achever de traiter des principes de nos Libertés, qu'à montrer qu'un Pays peut ſuivre un Droit eccléſiaſtique particulier, & qu'on ne peut le forcer de renoncer à ſes Uſages pour en embraſſer d'autres.

Il eſt vrai que l'Egliſe eſt une: mais ſon Unité conſiſte dans l'Unité d'un même Maître, dans l'Unité d'une même Foi & d'une même Profeſſion, dans l'Unité des Sacremens, & dans l'Unité de la charité, de l'eſprit & de la paix, qui lient enſemble tant de peuples ſi différens & de génie, & d'inclination & de mœurs. Perſonne n'a jamais prétendu que les Uſages fuſſent par-tout les mêmes, ni que leur variété nuisît à l'Unité de la Foi. *Fidei*, dit Tertullien, *una omninò eſt regula, ſola immobilis, & irreformabilis . . . . Hâc lege Fidei manente, cætera jam diſciplinæ & converſationis admittunt novitatem correctionis.* La Religion n'a donc qu'une même voix & qu'une même bouche, comme dit ſaint Irenée, lorſqu'il s'agit de la Foi: c'eſt-là où tout eſprit doit ſe ſoumettre, ſe laiſſer captiver, & embraſſer volontairement la ſervitude. Mais pour les Uſages & la ma-

De velandâ Virg.

Lib. Adv. Hær. cap. 3.

niere de vivre, dès que cela ne touche point à la Foi, ni aux mœurs Chrétiennes, elle laisse la liberté: elle respecte même & consacre ce qu'elle trouve de bon dans chaque Pays; & loin d'en enfraindre les Loix, elle les suit, & rapporte à la paix éternelle la paix qu'elles procurent sur la terre. C'est ainsi que parle saint Augustin. *Hæc ergo cælestis civitas, dùm peregrinatur in terrâ, ex omnibus gentibus cives evocat, atque in omnibus linguis peregrinam colligit societatem; non curans quidquid in moribus, legibus, institutis diversum est, quibus pax terrena vel conquiritur, vel tenetur; nihil eorum rescindens, vel destruens, imò etiam servans & sequens: quod licèt diversum, si in diversis nationibus, ad unum tamen eundemque finem terrenæ pacis intenditur.* Voilà pourquoi aussi chaque Eglise avoit dans ses commencemens ses Loix, ses Canons, ses Usages particuliers, comme nous avons dit: Usages qui s'étendoient non seulement sur la Police extérieure, mais encore sur les Rites, sur la Liturgie, & sur les Prieres. Aussi voyons-nous encore quelques Eglises d'Espagne, & en Italie celle de Milan, conserver une Liturgie différente de la Romaine. Cette variété n'a jamais rompu l'Unité, selon la remarque de Firmilien. *Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & hominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace & unitate discessum est.* Ce seroit donc avoir pris mal à propos un préjugé contre nos Libertés, que de penser qu'elles nous font préjudicier à l'Unité, parcequ'elles forment pour nous un Droit particulier. C'est cependant cette idée, si peu fondée, qui souleve d'abord ceux qui n'ont pas une teinture de connoissance de l'Histoire ecclésiastique. Essayons présentement de prouver que chaque Pays peut suivre ses Loix particulieres.

De civit. lib. 19. cap. 19.

Ep. 74. apud S. Cypr.

Les premieres preuves en sont tirées de la nature des Loix

Loix eccléſiaſtiques. Elles ſont des Loix de douceur: les Anciens les ont appellées Regles, ou Canons, plutôt que Loix, pour les diſtinguer des volontés des Princes, dont l'autorité eſt une autorité de domination, de force, de violence. *Reges dominantur eorum.* L'autorité des Loix eccléſiaſtiques, bien qu'elle ſoit très-puiſſante, eſt d'une bien différente eſpece: *Vos autem non ſic.* Elles ſont pour le cœur, ſur lequel la violence ne peut rien: la ſeule douceur & la perſuaſion peuvent le vaincre. Il ne s'agit pas ſeulement de faire exécuter à l'extérieur ce qu'on commande; c'eſt à quoi peuvent ſe terminer les Loix du Prince: il faut encore les lui faire aimer. Auſſi le Gouvernement eccléſiaſtique eſt un Gouvernement d'humilité & de charité. J. C. eſt venu pour ſervir, & non pour être ſervi: quoiqu'il fût le maître, il a toujours été comme celui qui ſert. Saint Pierre recommande aux Evêques de ne pas dominer ſur le Clergé, mais de devenir les modeles du troupeau. Saint Paul déclare qu'il ne veut pas dominer ſur notre Foi. Saint Jerôme marque en peu de mots la différence du Gouvernement eccléſiaſtique & du temporel: *Ille nolentibus præeſt, hic volentibus: ille terrore ſubjicit, hic ſuavitate domat: ille corpora cuſtodit ad mortem, hic animas ſervat ad vitam.* Ces principes ſuppoſés, je dis: *In epiſt. ad Nepot. ep. 32.*

1°. Que vouloir obliger chaque Egliſe de ſe régler ſelon un même Droit, c'eſt introduire dans pluſieurs d'elles des nouveautés nuiſibles. On voit avec combien de ménagemens, combien de précautions, & combien de meſures les Chefs de l'Egliſe doivent donner des Loix: mais ce n'eſt pas garder, ſelon ſaint Auguſtin, ces ſages ménagemens, que de vouloir faire changer des Uſages qui ne ſont point contraires à la Foi & aux bonnes mœurs. *Ipſa quippe mutatio*, dit-il, *etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat:* *Ep. 54. n. 6. v. ep. 22.*

quapropter quæ utilis non eſt, perturbatione infructuoſa, conſequenter noxia eſt. Les Papes ſont convenus de cette vérité. *Plerùmque diſcordiam pariunt novitates*, dit Honorius III. Et Celeſtin III. declare qu'il a mieux aimé déférer à l'ancienne coûtume, que d'être cauſe de quelque diſſenſion, en voulant introduire une choſe nouvelle dans une Province.

Cap. cum conſuetudine, extra de conſuetud. c. quod dilectio, de conſang.

Je dis, 2°. que c'eſt vouloir dominer; ce qui n'eſt jamais permis aux Evêques. C'eſt dominer, parceque c'eſt vouloir contraindre les autres Egliſes à la néceſſité d'une obéiſſance forcée. C'eſt ce que ſaint Cyprien appelle une tyrannie, lorſqu'il s'agit de ſimple coûtume, comme il croyoit qu'il ne s'agiſſoit que de cela dans l'affaire de la Rebaptiſation. *Neminem judicantes*, dit-il, *aut à jure Communionis aliquem, ſi diverſum ſenſerit, amoventes. Neque enim quiſquam noſtrûm Epiſcopum ſe eſſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem Collegas ſuos adigit. Quandò habeat omnis Epiſcopus, pro licentiâ libertatis & poteſtatis ſuæ, arbitrium proprium, &c.* C'eſt dominer, parceque c'eſt vouloir qu'une Loi, qui généralement ne peut être en vigueur ſans l'acceptation du peuple, ſoit néanmoins admiſe ſans ce conſentement. *Leges inſtituuntur, cùm promulgantur & firmantur, cùm moribus utentium approbantur*, dit le Canon *in iſtis*, diſt. 4. Il faut donc une approbation pour que les Loix ſoient confirmées. Auſſi Silveſtre & Navarre rapportent les ſentimens de la plûpart des Docteurs qui diſent qu'il n'y a point de Loi qui ne ſe publie avec cette condition, expreſſe ou tacite, tant qu'elle ſera acceptée par la République: ainſi, ſelon ces Docteurs, la Loi n'oblige que lorſqu'elle eſt acceptée, au moins tacitement, par la République, & n'oblige que durant tout le temps qu'elle eſt acceptée par la République.

Apud Aug. de Bapt. contr. Donat. n. 5. cap. 2. & lib. 4. n. 11.

Verb. ix quæ. 6. in Manu. cap. 23. n. 4.

En effet combien voyons-nous de Loix qui n'ont jamais été en vigueur? Combien en voyons-nous qui, ſans avoir jamais été expreſſément révoquées, ont ceſſé d'être Loix par le non-uſage? *Ad validitatem ſtatuti tria ſunt neceſſaria*, dit le Cardinal de Cuſa, *poteſtas in ſtatuente, publicatio ſtatuti, & ejuſdem ſtatuti approbatio per uſum. Undè videmus innumera ſtatuta Apoſtolica, etiam in principio poſtquam edita fuerunt, non fuiſſe acceptata.* La raiſon de cela eſt que toute Loi doit être pour le bien & pour l'utilité des ſujets. Or, dit le Docteur Duval, *non poteſt eſſe utilis, ſi per vim & violentiam imponatur.* Et ſelon Covarruvias, la grande preuve qu'une Loi n'eſt ni utile ni convenable à un peuple, c'eſt qu'elle n'a pas été acceptée. Il eſt donc conſtant, & les ſentimens ne ſont point partagés, que c'eſt l'acceptation, au moins du peuple, qui ſeule met une Loi en vigueur. Ce principe ſuppoſé, ſi il ſuffiſoit qu'une Loi fût obſervée à Rome, & y eût été faite, pour obliger toutes les Egliſes à l'embraſſer malgré leurs Uſages contraires, ce ſeroit exiger plus que les Princes temporels ne font. Quoiqu'ils puiſſent par leur autorité abſolue faire exécuter leurs volontés, ils ont cependant mille égards pour les Coûtumes locales. A plus forte raiſon les Paſteurs de l'Egliſe doivent-ils avoir ces égards. Cela a toujours été le ſentiment de l'Egliſe Romaine: je pourrois copier ici preſque tous les Canons de la *diſt.* 12. pour le prouver. Ceux donc de ces Canons qui diſent qu'il faut ſuivre les Uſages de Rome doivent être entendus des Pays où il n'y a point d'Uſages contraires établis. Il eſt à remarquer qu'il n'y a dans Gratien que deux Canons de cette derniere ſorte, dont le premier, qui eſt le Canon *non decet* 1. *diſt.* 11. eſt un Canon ſuppoſé, & fauſſement attribué à Innocent I.

Lib. 9. de Concord.

De leg. qu. 5. lib. 2. var. reſolut. cap. 16. n. 5. & 6.

Je dis en troiſieme lieu que vouloir établir une uniformité

mité totale de Diſcipline dans tous les Pays, c'eſt vouloir commettre une injuſtice. Une des qualités de la Loi, c'eſt qu'elle ſoit conforme aux Coûtumes du Pays, *can. erit autem 2. diſt. 4.* Or il eſt impoſſible qu'un Empereur, un Roi, un Pape, un Concile général, puiſſent parfaitement connoître ce qui ſera propre à chaque Pays en particulier, ni faire une Loi générale qui convienne à tous les différens peuples. *Poteſt tamen interdùm*, dit le Docteur Duval, *Legem condere, quæ, habitâ ratione circumſtantiarum, loci, temporis & perſonarum, erit inutilis, & fortaſſe noxia.* Auſſi ſaint Grégoire ne veut pas qu'on préfere les Uſages de Rome à tous les autres.

Can. novit. 10. diſt. 12.

Je dis enfin qu'il ne ſeroit pas permis de changer les Uſages d'un Pays pour y en ſubſtituer même de meilleurs: c'eſt la déciſion de ſaint Thomas, qui fait un article particulier pour le prouver. Il ſe fonde ſur le péril que la mutation des Loix apporte, en rendant l'obéiſſance plus difficile, à cauſe qu'on eſt plus porté à ſuivre ce qu'on a accoûtumé de faire, que ce qu'on voudroit établir de nouveau.

In. 2. 2. q. 97. art. 2.

Il eſt aiſé de conclure de toutes ces preuves que chaque Pays peut avoir ſon Droit & ſes Uſages particuliers: mais j'ai ajoûté qu'il ne pouvoit pas être contraint d'y renoncer, pour en embraſſer quelques autres. Les preuves viennent naturellement.

1°. Si les Loix de l'Egliſe ne ſont pas des Loix de domination, mais de douceur & de perſuaſion, cette contrainte eſt impoſſible dans le Gouvernement eccléſiaſtique.

2°. S'il eſt de l'eſſence d'une Loi de convenir aux Uſages du lieu, au temps & à la patrie; vouloir contraindre à quelque choſe qui y ſoit contraire, c'eſt commettre une injuſtice. Or tout le monde eſt en droit de ſe défendre, & d'empêcher qu'on lui faſſe une injure. C'eſt Cajetan lui-

De autor. Papæ, cap. 27.

même qui me fournit cette idée. Il dit qu'en ce cas on peut ne pas accepter un Decret du Pape : *Non quod aliquis poſſit eſſe Judex Papæ*, dit-il, *ſed per modum defenſionis : cuilibet enim eſt jus ad reſiſtendum injuriæ, & ad impediendum defendendumve.*

3°. Le Concile de Nicée ayant par le Canon cinquieme conſervé & maintenu chaque Pays dans ſes Droits anciens & ſes anciens Uſages, ce Canon eſt pour l'Egliſe comme un Edit perpétuel, qui met chaque Province à couvert des innovations qu'on voudroit lui faire.

4°. Nous ne voyons pas dans la primitive Egliſe, que jamais les Papes aient entrepris rien de ſemblable, ſinon en deux occaſions ; & alors, quoiqu'ils euſſent raiſon dans le fond, on n'a pas cru qu'ils fuſſent en droit de rien entreprendre ſur les Uſages de leurs Collegues.

La premiere occaſion eſt la diſpute de la Pâque. Saint Anicet & ſaint Polycarpe en diſputerent enſemble longtemps avant le Pape Victor : ils ne purent jamais ſe rien perſuader l'un à l'autre ; mais ſe ſéparerent unis toujours de Communion, après s'être donné réciproquement toutes ſortes de marques d'honneur. Les Papes ſucceſſeurs d'Anicet virent cette différence de l'Egliſe d'Aſie ſans rompre la Communion avec elle. Sous Victor la diſpute s'échauffa. Ce Pape menaça de l'excommunication. Policrate, Evêque d'Epheſe, tint ferme pour les Uſages de ſon Pays : il dit qu'il tenoit cette tradition de ſes Peres, de ſaint Philippe, de ſaint Jean l'Evangeliſte, & des autres hommes Apoſtoliques ; qu'il ne craignoit point les menaces dont on vouloit l'épouvanter, & qu'il avoit appris de ſes Peres à plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. Toutes les autres Egliſes, qui étoient pour le fond de l'avis du Pape Victor, le détournerent de lancer l'excommunication. Pluſieurs

V. Euſeb. lib. 5. ch. 24.

même l'en blâmerent fortement, & entr'autres saint Irenée, qui l'avertit avec fermeté & avec respect: *Ne integras Dei Ecclesias, morem sibi à majoribus traditum custodientes, à Communione abscindat.* Les traditions de chaque Pays étoient donc des Droits que le Pape Victor ne pouvoit empêcher les peuples de suivre.

La seconde occasion est l'affaire de la Rebaptisation. Quoique ce soit proprement un Dogme que la question, *si le Baptême des Hérétiques est valide ou non;* cependant, lorsqu'on commença à l'agiter, elle ne passoit que pour une affaire de discipline. Le Pape Etienne n'oppposoit à saint Cyprien que la Coûtume, & la Coûtume de l'Eglise Romaine en particulier. Saint Cyprien disoit que la Coûtume devoit céder à la vérité & à la raison: il réfutoit d'ailleurs fort bien, selon saint Augustin, les argumens du Pape Etienne, & disoit enfin que, si c'étoit une Coûtume, pour lui il garderoit la sienne, sans condamner celle des autres, & sans se vouloir ériger en Tyran pour se faire obéir: *Nemo nostrûm . . . . tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit.* Voici quel jugement saint Augustin porte de la conduite de saint Cyprien. *Sed quia tunc non extiterunt nisi qui ei consuetudinem opponerent, defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent quibus illa talis anima moveretur: noluit vir gravissimus rationes suas, etsi non veras (quod eum latebat) sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum assertæ consuetudini cedere.*

V. Aug. de Bap. lib. 2. & lib. 4.

De Bap. lib. 2. n. 3.

On pourroit objecter ici, 1°. que notre sentiment déroge au pouvoir que les Supérieurs ont de faire des Loix. 2°. Qu'il seroit entierement inutile que les Conciles s'assemblassent pour faire des Loix, puisque les anciens Usages prévaudroient, & qu'on ne pourroit pas les abroger.

A cela je réponds, 1°. que ce ſentiment ne déroge en rien à l'autorité des Supérieurs. Ils n'ont en vûe que le bien & l'utilité commune, quand ils ſont des Loix. Tout ce qu'ils font de bien eſt toujours conſacré par l'Uſage, qui tout ſeul peut deſtituer une Loi, comme ſi elle avoit été expreſſément révoquée. Ainſi, toutes les fois qu'on uſe de cette liberté avec équité & modération; *Hoc non arguit*, diſent les Canoniſtes, *defectum poteſtatis in ſuperiore, ſed intentionis.* Voilà pourquoi la gloſe ſur le Chapitre *Paſtoralis* d'Innocent III. dit expreſſément: *Si Decretalis aliqua obviet conſuetudini Regionis, debet prævalere conſuetudo.*

2°. Les nouvelles Loix ne ſont pas inutiles: car dans chaque Pays on eſſaie de les accommoder à ſes mœurs & à ſes Uſages. Elles ſont reçues univerſellement dans quelques endroits, & y font une correction néceſſaire. Dans ceux où elles ne ſont reçues qu'en partie, ce qu'on en retient y devient très-utile; & même dans les endroits où elles ne peuvent s'établir aucunement, elles donnent ſouvent occaſion à des réformes des Uſages auxquels on n'auroit peut-être pas touché. Ainſi en France le refus que l'on fit d'accepter le Concile le Trente a occaſionné quantité de ſages Ordonnances de nos Rois. Rien n'eſt donc plus naturel que de faire une Loi; mais de laiſſer enſuite aux différens Pays la liberté de voir ſi elle peut leur convenir, & ne les pas gêner ſur des choſes qui, indifférentes en elles-mêmes, ne le ſont pas dans les Pays qui ſont peut-être jaloux de ſe maintenir dans leurs premiers Uſages, & qui pourroient ne pas ſouffrir avec patience qu'on entreprît de les dépoſſéder.

J'ajoûte qu'il y a des Loix nouvelles dont la néceſſité eſt ſi évidente, qu'il faut abſolument & les établir, & les maintenir avec toute l'autorité. Mais que les Prélats ſe ſouviennent

que leur autorité même pour corriger les abus, quand ils ſont communs & répandus, doit être accompagnée de douceur. *Non ergò aſperè, quantùm exiſtimo, non duriter, non modo imperioſo iſta tolluntur: magis docendo quàm jubendo, magis monendo quàm minando: ſic enim agendum eſt cum multitudine. Severitas autem exercenda eſt in peccata paucorum.*

Aug. p. 22. n. 5.

CHAPITRE XXII.

Du zele prudent avec lequel nous devons défendre nos Libertés.

APrès avoir tâché de prouver que chaque Pays peut avoir ſes Droits & ſes Uſages particuliers, j'ai à parler du zele & de la prudence qu'on doit employer à les ſoutenir.

Nous trouvons dans nos Libertés trois motifs qui excitent notre zele à leur défenſe. Leur antiquité, leur vérité, & leur conformité avec la raiſon. Nous avons fait voir qu'elles ont ces trois caracteres; que dès le commencement de l'Egliſe nous en ſommes en poſſeſſion; qu'elles ne nous ont été conteſtées que fort tard, & toujours inutilement, quand on a voulu l'entreprendre. Nous avons fait voir qu'elles ſont compoſées de ces déciſions ſacrées que l'Eſprit ſaint a dictées dans les anciens Conciles. Nous avons fait voir qu'elles n'ont rien que de conforme à la raiſon; qu'on ne peut nous en dépouiller que contre tout Droit & toute juſtice. Là-deſſus appliquons la Regle de ſaint Auguſtin: *Cum conſuetudini veritas ſuffragatur, nihil oportet firmiùs retineri.* Songeons que nos maximes ſont cette Liberté

De Bap. lib. 4. n. 7.

berté que J. C. nous a acquiſe par ſon Sang, comme parle le Concile d'Epheſe; qu'elles ſont le précieux dépôt que nos Peres nous ont conſervé ſi religieuſement, dont les plus grands & les plus ſaints de nos Rois ont été ſi jaloux; & que d'elles dépendent la gloire, la tranquillité & le bonheur de ce Royaume. Quoiqu'elles ſoient en ſûreté ſous la protection de nos Rois; quoique la ſageſſe des Parlemens, la conſtance du Clergé, & les lumieres de nos Univerſités les mettent à couvert de tout; il eſt cependant fâcheux que de ſimples particuliers oſent s'en départir; & ceux qui s'appliquent à l'étude du Droit Canon doivent éviter avec toute ſorte de ſoin de ſuivre les principes de certains maîtres qui trouvent leur intérêt à donner dans certains partis, ou qui, n'ayant aucune idée de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, blaſphêment ce qu'ils ignorent.

A l'égard de la prudence avec laquelle il faut les défendre, il eſt vrai que la prudence ne s'enſeigne pas: mais il y a certaines Regles, qui ſont un effet de cette vertu, qu'on peut enſeigner & qu'on peut preſcrire. Je me donne ici la liberté d'en propoſer quelques-unes qu'on m'a appriſes.

1°. Quelque fermeté que la France faſſe paroître en certaines occaſions, le Pape n'en eſt pas moins notre Pere commun: & en cette qualité il mérite & nos reſpects, & une obéiſſance filiale Canonique.

2°. Ne parler de ces ſortes de queſtions, où les eſprits s'échauffent & s'aigriſſent, que lorſque la néceſſité le demande; & encore, alors, en parler le plus modeſtement qu'il eſt poſſible.

3°. Il ne faut pas être tellement amateur de l'antiquité qu'on en veuille faire revivre tous les Uſages. Il faut être ici de bonne foi: il y en a qui ſont abolis depuis ſi longtemps, que ce ſeroit innover que de les rétablir. Il ſeroit

fort à ſouhaiter que toute la Diſcipline ancienne fût entierement remiſe : mais il y en a certains articles qui convenoient dans ce temps-là, & qui ne conviennent plus au nôtre. Ainſi, quand nous diſons que nos Libertés conſiſtent dans l'obſervation du Droit ancien, nous l'entendons du Droit ancien comme nous le pratiquons aujourd'hui ; & nous ne diſons ce Droit ancien que par rapport aux innovations que les fauſſes Decrétales ont apportées, & à preſque toutes les différentes Loix qui ſont nées depuis le douzieme ſiecle.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Droit Canonique de France.

TOut ce que nous avons dit juſqu'à préſent nous conduit à nous faire comprendre, que le Droit Canonique de France eſt une diſpoſition qui ne ſuit point en tout ce qu'on peut appeller Droit commun dans la diſcipline eccléſiaſtique ; mais qui ne s'en écarte pas entierement. Dans le Droit civil, quand nous ajoûtons, dit Ulpien, *l.* 6. *ff. de juſt. & jure*, que nous retranchons quelque choſe du Droit commun, nous faiſons un Droit qui nous eſt propre, & qui eſt celui de notre Ville. Il en eſt la même choſe dans le Droit Canonique : ce nombre infini de Loix eccléſiaſtiques, de Canons, de Coûtumes, d'Uſages, eſt pour toute l'Egliſe ; mais il ne peut être pour chaque Egliſe en particulier. C'eſt à chaque Nation à ne recevoir, dans cette multitude de Canons, que ceux qui conviennent à ſon génie & à ſes mœurs.

En effet, tout ce tréſor de la ſageſſe divine, qui brille

dans les différens reglemens qu'on a faits, & qu'on fait encore tous les jours ſur la Diſcipline eccléſiaſtique, eſt un bien qui appartient à toute l'Egliſe, & dont toutes les Egliſes particulieres ont l'uſage & la jouïſſance: c'eſt, pour ainſi dire, un jardin rempli de fleurs exquiſes qu'on peut cueillir & choiſir ſelon ſes beſoins. Ramaſſez avec ſoin, diſoit ſaint Grégoire à l'Apôtre d'Angleterre, & recueillez avec choix tout ce que vous trouverez de meilleur dans toutes les Egliſes: que ce ſoit l'Egliſe Romaine, que ce ſoit celle de France, ou quelqu'autre; il importe peu. Ce n'eſt pas par les lieux qu'on doit eſtimer les Coûtumes: c'eſt par les Coûtumes qu'il faut eſtimer les lieux. Choiſiſſez donc dans chaque Egliſe ce qui eſt plus pieux, ce qui eſt plus religieux, ce qui eſt plus conforme à la juſtice. Faites-en du tout un faiſceau: cela ſera votre Droit & votre Coûtume particuliere. *Can novit. 10. diſt. 12.*

Telle eſt la méthode que notre Egliſe a toujours ſuivie depuis l'établiſſement de la Religion. Elle a imité parfaitement, ſelon ſaint Baſile, le naturel des abeilles. En effet, elles ne volent pas indifféremment ſur toutes ſortes de fleurs: elles ne tâchent pas non plus d'emporter toutes entieres celles ſur qui elles volent. Elles ſe contentent d'y prendre tout ce qui leur eſt néceſſaire pour la compoſition de leur ouvrage, & laiſſent le reſte. Pareillement l'Egliſe Gallicane a choiſi avec ſoin, parmi les Canons, les Uſages & les Coûtumes, tout ce qui pouvoit convenir à ſes mœurs & à ſon Pays; & c'eſt ce choix ou ce faiſceau, comme parle S. Grégoire, qui, joint à la diſcipline commune qui en eſt modifiée, forme préciſément ce que nous appellons le Droit Canonique de France. Ce ſeroit ici le lieu de parler de l'eſtime qu'on a toujours faite dans l'Egliſe univerſelle de notre Juriſprudence Canonique, de faire voir comment *Homilia ad juvenes.*

le Droit des Prébendes pour les Gradués, & les publications de bans pour les mariages, qui étoient autrefois des Uſages particuliers à la France, ont paru ſi ſages, qu'ils ont été conſacrés par l'acceptation de l'Egliſe univerſelle: mais je crois qu'il eſt plus conforme à mon deſſein de préférer l'inſtruction aux curioſités qui pourroient relever la gloire de notre Droit.

CHAPITRE XXIV.

Nom & définition du Droit Canonique.

LE terme de Canon eſt Grec: il ſignifie en général une Regle. Le Pere Gaſſendy le tire du mot Hebreu *Caneh*, qui ſignifie un bâton à meſurer, que nous appellons à Paris une *aulne*, & qu'en Provence on appelle une *canne*. Ce mot eſt appliqué à différentes choſes, & reçoit pluſieurs ſens différens. 1°. Il ſe diſoit des préceptes des arts & métiers. 2°. Il ſignifioit une certaine meſure de froment, ou de nourriture, qu'on avoit coûtume de diſtribuer aux ſoldats & au peuple. 3°. Il ſignifioit le tribut ordinaire: ainſi, *l.* 1. *Cod. de Indict.* Canon eſt oppoſé à l'indiction, qui étoit un tribut extraordinaire. 4°. Il ſignifie cette partie de la Meſſe qui commence après le *Sanctus*, & finit après la Communion. 5°. Enfin, il ſignifie Loi eccléſiaſtique; & c'eſt en ce ſens que nous le prenons dans cet Ouvrage.

Les Conſtitutions eccléſiaſtiques ne portoient pas autrefois le nom de Droit, *Jus*, parcequ'il ſembloit aux ſaints Peres que ce nom avoit quelque choſe qui reſſent trop la contrainte, qui ne convient point à l'Egliſe. Le mot de *Jus*, ſelon Feſtus, eſt dérivé de *Juſſum*. Auſſi, comme c'eſt le

propre de l'Egliſe de perſuader plutôt que de contraindre, ſes Loix ont été appellées des Canons, c'eſt-à-dire, *Regles*, plutôt que des Commandemens (*Can. à Sanctis* 25. *q.* 1.) Cependant, comme elle a une Juriſdiction à ſa maniere, & comme ſon autorité, pour être toute de douceur & de charité, n'en eſt pas moins puiſſante contre les rébelles; on n'a pas dans la ſuite fait difficulté de lui donner le même terme qu'aux civiles. Denys le Petit, *in præfat.* a commencé le premier, & les Auteurs l'ont ſuivi.

Le Droit Canonique eſt donc le Corps des Loix eccléſiaſtiques; ou, pour le définir plus exactement, c'eſt une diſpoſition des Loix données à l'Egliſe, ou faites par elle, tant pour régler la Police générale, que pour régler chacun des Fideles, par rapport à l'Egliſe. Il y a deux principes à tirer de cette définition.

1°. Que le Droit Canonique ſe diviſe en Droit public, & en Droit particulier, comme le Droit civil. Le premier regarde la Police générale de l'Egliſe, comme l'inſtitution des Fêtes, la Conſécration des Egliſes, &c. Le ſecond a pour objet les Fideles qui la compoſent, comme les irrégularités, &c.

2°. Que le Droit Canon n'a point pour objet immédiat de régler les mœurs & la conduite des Fideles par rapport à eux; mais ſeulement par rapport à l'Egliſe. C'eſt en quoi different la Juriſprudence Canonique & la Morale Chrétienne: celle-ci dirige l'homme par rapport à lui-même, par rapport à la ſociété, & par rapport à la République, par les préceptes divins, & par les principes de la conſcience. Celle-là, au contraire, arrivera à la fin qu'elle ſe propoſe, ſi un Fidele ſe conduit, par rapport à l'Egliſe, d'une maniere qu'elle ne puiſſe rien lui reprocher; en ſorte que, s'il étoit poſſible de ſéparer le Saint d'avec le parfait enfant de

l'Egliſe, on diroit que l'objet de la Juriſprudence eccléſiaſtique eſt de faire le parfait enfant de l'Egliſe, & celui de la Morale chrétienne eſt de faire le Saint. Mais il eſt auſſi impoſſible de les ſéparer que de déſunir le parfait citoyen, qui eſt l'objet du Droit civil, d'avec l'honnête homme qui eſt l'objet de la Morale humaine.

Le Droit Canonique ſe diviſe généralement, ou par rapport à ſa matiere, ou par rapport à ſa forme.

Par rapport à ſa matiere, on le diviſe en ce qui regarde la Foi, & en ce qui regarde les mœurs. Ce qui regarde la Foi s'appelle *Dogme*; & ce qui regarde les mœurs s'appelle Diſcipline. Le Dogme eſt plus de la compétence du Théologien: la Diſcipline eſt plus de celle du Canoniſte.

Par rapport à ſa forme, on le diviſe généralement en Droit écrit & Droit non écrit. Le Droit écrit a trois caracteres, qui forment ſa définition. 1°. Il eſt rédigé par écrit. 2°. Il a un Auteur certain. 3°. Il a beſoin d'être publié pour impoſer obligation.

Le Droit non écrit eſt celui qui n'a pas beſoin d'être rédigé par écrit pour obliger à ſon obſervation. Il paroît, par cette définition, que la différence que nous mettons entre le Droit écrit & le non écrit ne ſe tire pas du ſeul haſard, ou de la ſeule conduite de la Providence, qui a fait écrire, ou non écrire les Loix. C'eſt de la nature des Loix mêmes, dont les unes ſont aſſez ſuffiſamment connues & notifiées pour n'avoir pas beſoin d'être conſervées par le ſecours de l'écriture; les autres ont beſoin de ce ſecours, ſoit à cauſe qu'elles ſont des conſéquences plus éloignées des principes naturellement connus, ſoit parceque plus combattues par les paſſions humaines, il fut néceſſaire de les écrire, afin qu'on en prétendît moins cauſe d'ignorance; ſoit enfin parceque ce ſont des déterminations arbitraires par rapport à

la raiſon naturelle, que l'Uſage & le Gouvernement de l'Egliſe a rendues néceſſaires.

Juſtinien, *de Jure natur.* §. 10. rapporte pour raiſon de la diviſion du Droit civil en écrit & non écrit l'uſage différent d'Athenes & de Lacédémone. Il n'en eſt pas de même du Droit Canonique. Les Loix de l'Egliſe n'ont pas été faites pour être écrites autre part que dans les cœurs des Fideles. J. C. dit un Pere de l'Egliſe, n'a pas envoyé les Apôtres pour écrire ou compoſer des Livres; mais ſeulement pour prêcher: auſſi voyons-nous que c'eſt aſſez tard que l'on a mis par écrit les Regles divines qui doivent nous conduire. Moïſe n'a écrit qu'après l'an du monde 2513. Les quatre Evangeliſtes que ſix ans après la mort de J. C. Deux Apôtres ſeuls en ont écrit la vie: encore Saint Jean a laiſſé paſſer près d'un ſiecle ſans l'entreprendre: les autres ont parcouru le monde, inſtruiſant de vive voix, & laiſſant le ſacré dépôt de la Doctrine à des hommes fideles, capables de la tranſmettre à leurs deſcendans. C'eſt pour cela que ſaint Irenée, *lib.* 3. *adv. Hær. cap.* 4. nous dit que de ſon temps il y avoit des Egliſes & des Nations qui croyoient *ſine chartâ & atramento, ſcriptam habentes per ſpiritum in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes.* C'eſt-à-dire, que les Livres ſaints n'étoient point encore parvenus chez elles: mais, d'un autre côté, Dieu a bien voulu, pour éviter à ſon peuple le nombre infini de diſputes qui pourroient s'élever au ſujet des Traditions, faire écrire les Loix de ſon Egliſe; afin, dit ſaint Auguſtin, de faciliter à l'homme le moyen de les apprendre, & de rendre l'homme en quelque façon plus certain des promeſſes qu'il a attachées à l'obſervation de ſa Loi. *Noluit ſibi credi dicenti . . . . Etenim quia generatio vadit, & generatio venit, voluit teneri ſcripturam ſuam, &*

quoddam veluti Chirographum Dei, quod omnes tranſeuntes legerent.

Le Droit écrit ſe diviſe en divin & humain. Le Droit écrit divin eſt le Droit poſitif tiré de l'Ecriture-ſainte. Le Droit écrit humain eſt le Droit poſitif humain, tiré des déciſions de l'Egliſe.

Il y a trois eſpeces du Droit que nous avons appellé non écrit: le Droit naturel, les Traditions & les Coûtumes.

Le Droit naturel eſt la lumiere naturelle que Dieu a répandue dans le cœur de tous les hommes. C'eſt une participation de la ſouveraine raiſon & de la ſageſſe infinie, qui eſt parfaitement en Dieu ſeul, & dont il a voulu donner une petite communication aux hommes.

Les Traditions ſont des préceptes qui dans leur origine ont été donnés de vive voix, & qui ſont parvenus juſqu'à nous comme de main en main, comme le Baptême des enfans, &c.

La Coûtume eſt un Droit établi par un uſage juſte, légitimement preſcrit, dont on ne connoît pas l'Auteur. C'eſt un Droit, parceque *tacito utentium conſenſu legem imitatur.* 2°. Parceque quand il eſt une fois établi il n'eſt plus permis de s'en écarter. Ce Droit n'a point d'autre Légiſlateur que les mœurs du peuple qui le pratique; & un long uſage en fait ſeul la publication. La Coûtume doit être conforme à l'équité naturelle: autrement, elle devient un abus qu'il eſt important de corriger. Enfin elle n'a force de Loi que par une preſcription légitime; & c'eſt-à-dire, qu'il faut en Droit Canonique qu'elle ſoit au moins ancienne de quarante ans pour obliger à ſon obſervation.

Les Traditions ſont de trois ſortes: les Divines, les Apoſtoliques, & les Eccléſiaſtiques. Les Divines tirent leur origine de Dieu pour l'ancien Teſtament, & de Dieu & de

de J. C. pour le nouveau. Les Apoſtoliques tirent leur origine des Apôtres. L'une & l'autre eſpece doit être admiſe dans toute l'Egliſe, & lie tous les Fideles. Les Traditions Eccléſiaſtiques tirent leur origine ou des S S. P P. ou des Prélats; elles ne ſont pas Loi dans l'Egliſe Univerſelle, ſi elles n'y ſont reçues : elles ſont Loi dans les lieux où elles ſont admiſes.

Les Coûtumes ſont auſſi de trois ſortes : des univerſelles, qui ont lieu dans toute l'Egliſe; des générales, qui ont lieu dans tout un Royaume, dans toute une Nation; des locales qui n'ont lieu que dans quelques endroits particuliers, comme autrefois à Rome la Coûtume de jeûner le Samedi.

Les Coûtumes univerſelles obligent tout le monde : les nationales & locales obligent non-ſeulement ceux du Lieu, ou de la Nation; mais encore les Etrangers qui y paſſent, ou qui y habitent. C'eſt la réponſe que fit ſur ce ſujet Saint Ambroiſe à Sainte Monique, & que Saint Auguſtin enſeigne *ep.* 118.

CHAPITRE XXV.

De l'Ecriture-ſainte.

LE Droit écrit eccléſiaſtique tire les déciſions dont il eſt compoſé de deux ſources générales : de l'Ecriture-ſainte, & des Canons. Les Canons ſont tirés, ou des Conciles, ou des Decrets des Papes, ou des Sentences des Saints Peres. Nous allons parler dans ce Chapitre de l'Ecriture-ſainte; & dans les ſuivans des Conciles, des Decrets des Papes, & de l'autorité des Saints Peres.

L'Ecriture-ſainte eſt cette partie de la parole de Dieu que le Saint-Eſprit a fait écrire : en quoi elle differe de la tradition divine, qui s'eſt conſervée de vive voix. Quand nous diſons que Dieu l'a dictée, nous n'entendons pas que Dieu ait dicté mot pour mot, parole pour parole, l'Ecriture-ſainte, comme les Rabins prétendent qu'il eſt arrivé à Moïſe. Si cela étoit ainſi, l'Ecriture-ſainte n'auroit pas cette diverſité de ſtyle qu'on remarque dans ſes Livres différens. L'Eſprit ſaint, par un enthouſiaſme divin, faiſoit connoître d'une maniere particuliere toutes les vérités qu'il vouloit faire écrire : il animoit l'Auteur ſacré à mettre par écrit ce qu'il lui avoit fait connoître ; & le laiſſant à ſon ſtyle & à ſes expreſſions, il dirigeoit tellement ſa plume que l'Auteur ne pouvoit ſe tromper en écrivant, ni mettre par écrit autre choſe que ce qui lui étoit inſpiré. Ce ſentiment ſur l'inſpiration des Auteurs ſacrés eſt celui qui eſt le plus univerſellement reçu des Interpretes de l'Ecriture, & qui mérite de l'être. En effet, il eſt le plus raiſonnable pour expliquer la différence du ſtyle des Auteurs ſacrés ; différence qui ſe fait ſentir par-tout. Iſaïe, nourri dans la Cour des Rois de Juda, eſt d'une éloquence auſſi polie que les Cicérons & les Démoſthenes, pendant qu'Amos, tiré de la charrue & de la ſuite des troupeaux, accompagne toujours les vérités qu'il annonce de paraboles & de comparaiſons priſes de ſon premier état. Jérémie a une ſimplicité véhémente : Daniel au contraire fait par-tout entrevoir des fruits d'une éducation cultivée. De même, dans le nouveau Teſtament, le Grec de ſaint Luc, Auteur de l'Evangile qui porte ſon nom & des Actes des Apôtres, eſt bien plus pur que celui des autres Livres. Saint Paul eſt plus ſublime & plus éloquent. Saint Pierre eſt plus ſimple. Saint Jean a plus de douceur : & ainſi des autres. D'ailleurs,

Armentarius ego ſum vellicans Sycomoros.

nous trouvons dans l'Ecriture-ſainte de quoi faire voir la maniere dont le Saint-Eſprit a inſpiré les Auteurs ſacrés. Jérémie, *chap.* 20. *v.* 9. nous marque avec quelle violence l'Eſprit-Saint pouſſoit les Prophetes & à parler & à écrire. Il avoit réſolu de ne plus prophétiſer: mais *factus eſt*, dit-il, *(Sermo Domini) in corde meo, quaſi ignis exæſtuans, clauſuſque in oſſibus meis; & defeci, ferre non ſuſtinens.* Nous trouvons dans le même Prophete la deſcription de la maniere dont il dictoit à Baruch ſes Prophéties, chap. 36. v. 18. *Ex ore ſuo loquebatur, quaſi legens ad me omnes ſermones iſtos; & ego ſcribebam in volumine atramento.*

Nous ne pouvons donc pas douter que les Livres ſaints n'aient Dieu lui-même pour Auteur. Ces hommes illuſtres, qui nous ont mis par écrit ſes divines paroles, ne ſont que des inſtrumens & des organes qui nous ont tranſmis ſes oracles. Il rempliſſoit leurs cœurs de la connoiſſance de ſa vérité, il les pouſſoit à écrire; & ſon Saint-Eſprit préſidoit à l'ouvrage, dirigeoit & leur eſprit & leur plume, pour leur faire mettre par écrit & les Oracles particuliers qu'il vouloit leur faire écrire, & de la maniere dont il le vouloit.

De ces principes il s'enſuit que l'Ecriture-ſainte eſt infaillible, & qu'elle eſt d'une ſouveraine autorité pour la déciſion de toutes les queſtions, tant ſur la Foi, que ſur les mœurs. Elle eſt fondée, cette autorité, ſur celle de Dieu même, qui ne peut ſe tromper, & qui ne veut pas nous tromper. Il ſuffit donc que l'Ecriture-ſainte ait parlé pour que nous ne puiſſions pas douter; & ſi nous y trouvons quelque choſe qui nous répugne, ſuivons la Regle de ſaint Jérôme, *Can.* 5. *diſt.* 9. Prenons-nous-en aux fautes des Copiſtes, aux Interpretes; mais ſur-tout à notre ignorance, ou à notre orgueil: car ces Livres divins ſont des enigmes à l'eſprit de ſuperbe, & ne ſont faits que pour nourrir

l'humble ſimplicité des vrais enfans de l'Egliſe.

Mais ſi les Livres ſacrés demandent tant de ſoumiſſion de notre part, afin qu'il fût impoſſible que notre crédulité fût abuſée à ce ſujet, l'Egliſe, qui jouït de l'excellent Privilege de ne point ſe tromper, nous propoſe elle-même les Livres que nous devons regarder comme ſacrés. Elle ne veut pas que nous regardions aucun écrit comme un Livre inſpiré, ſi elle n'a pas décidé qu'il l'étoit, & ſi elle ne nous le met entre les mains comme tel. De-là vient cette fameuſe maxime de ſaint Auguſtin; *Evangelio non crederem, niſi me Eccleſiæ Catholicæ moveret autoritas.* C'eſt donc par le jugement de l'Egliſe que nous diſcernons les Livres ſacrés de ceux qui ne le ſont pas; & l'infaillibilité que J. C. lui a promiſe nous rend certains que ceux qu'elle a prononcés être inſpirés le ſont véritablement.

Ce principe eſt la déciſion de toutes les diſputes qui pourroient s'élever touchant l'exiſtence & le nombre des Livres de la ſainte-Ecriture. Il étoit d'ailleurs néceſſaire que l'Egliſe prévînt par ſon jugement les différends qui pourroient s'élever parmi les hommes, & qu'il ne fût pas libre à chaque particulier d'ajoûter au Canon des Livres ſacrés quelqu'un de ceux qui n'y ſont pas, ou de retrancher quelqu'un de ceux qui y ſont. La Synagogue avoit reconnu cette néceſſité, & du temps d'Eſdras elle fit le Canon ou le Catalogue des Livres ſacrés. Ce Catalogue contient vingt-deux Livres, ſelon le nombre des Lettres de l'Alphabet Hébreu. Les quatre Livres des Rois y vont pour deux, les deux des Paralipomenes pour un, auſſi-bien que les douze petits Prophetes. Tobie, Judith, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, & les deux des Machabées n'y ſont point comptés. L'Egliſe de J. C. a fait auſſi, dès ſon commencement, le Canon des Livres ſacrés. Ce Catalogue donné de vive

voix par les Apôtres, ſe trouve d'abord au Canon 84. des Canons Apoſtoliques. Le Concile de Laodicée, ſous le Pape Libere l'an 364. l'a inſéré au Canon 59. Saint Auguſtin, l'ayant reçu de-là, l'a mis au deuxieme Livre *de Doctr. Chriſtianâ, cap.* 13. l'an 385. L'an 397. le troiſieme Concile de Carthage l'a mis dans le Canon 47. L'an 402. Innocent I. l'a inſéré dans ſa Lettre 3. à Exupere de Toulouſe. L'an 494. le Pape Gélaſe I. l'avoit auſſi arrêté dans un Concile de Rome. Eugene IV. dans ſon Decret au Concile de Florence, en a continué la Tradition l'an 1441. Enfin le Concile de Trente, *Seſſ.* 4. l'an 1546. l'ayant reçu par cette Tradition, l'a encore confirmé par ſon Decret: & c'eſt ainſi que ce Catalogue eſt parvenu juſqu'à nous.

Par l'Ecriture-ſainte les Chrétiens entendent tant l'ancien que le nouveau Teſtament. L'ancien Teſtament contient deux ſortes de Livres, ſelon la diviſion de J. C. lui-même: la Loi & les Prophetes: *Scrutamini Legem & Prophetas.* Par la Loi on entend les cinq Livres de Moïſe: par les Prophetes on entend tous les autres: car on peut appeller Prophetes en quelque ſorte des Auteurs qui n'ont écrit que par l'inſpiration du Saint-Eſprit. On peut auſſi diviſer de la même maniere les Livres du nouveau.

Les Livres tant de l'ancien que du nouveau Teſtament étoient autrefois diviſés en *Canoniques, Apocryphes & Agiographes.* Les Livres Canoniques ſont ceux dont perſonne ne doutoit, & qui pour cette raiſon étoient inſérés dans le Catalogue de toutes les Egliſes.

Les Apocryphes ſont ceux qu'on a toujours regardés comme faux & ſuppoſés, & attribués mal-à-propos à l'inſpiration du Saint-Eſprit.

Les Agiographes, c'eſt-à-dire, dignes de Foi, ſont ceux

qui n'étoient pas univerſellement reçus, mais dont on doutoit dans certaines Egliſes, & touchant leſquels on a obſervé depuis la Regle de ſaint Auguſtin, *Can. in Canonicis, diſt.* 19. C'eſt-à-dire, on a vû, pour décider s'ils étoient Canoniques ou non, s'ils étoient ou plus univerſellement reçus, ou plus univerſellement rejettés.

Cette diviſion n'a plus lieu, principalement depuis la déciſion du Concile de Trente.

Le ſort des Agiographes a été décidé, & les Apocryphes ne ſont plus regardés comme faiſant partie de l'un ou l'autre Teſtament. Mais on diviſe aujourd'hui l'Ecriture-ſainte en Livres Proto-Canoniques, & Deutéro-Canoniques. Les Proto-Canoniques ſont ceux qui ont toujours été dans le Catalogue des Livres ſacrés. Les Deutéro-Canoniques ſont ceux qui y ont été admis dans la ſuite par l'autorité de l'Egliſe.

Il y a quatre Claſſes des Livres Canoniques, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament.

La premiere eſt des Livres appellés *Légaux*, *Legales*. Les Livres Légaux de l'ancien Teſtament ſont les cinq Livres de Moïſe, ſavoir, la Geneſe, l'Exode, les Nombres, le Lévitique, & le Deutéronome. Dans le nouveau ce ſont les quatre Evangéliſtes, ſaint Matthieu, ſaint Marc, ſaint Luc, & ſaint Jean.

La deuxieme eſt des Livres Hiſtoriques, qui ſont dans l'ancien Teſtament, Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomenes, les deux d'Eſdras, Tobie, Judith, Eſther, Job, & les deux Livres des Machabées. Dans le nouveau, les Actes des Apôtres.

La troiſieme eſt des Livres Moraux, qui ſont dans l'ancien Teſtament, les Proverbes, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, & l'Eccléſiaſtique. Dans le nou-

veau, ce ſont les quatorze Epîtres de ſaint Paul, celle de ſaint Jacques, les deux de ſaint Pierre, les trois de ſaint Jean, & celle de ſaint Jude.

La quatrieme eſt des Livres prophétiques, qui ſont dans l'ancien Teſtament, les Pſeaumes, Iſaïe, Jérémie & Baruch ſon Scribe, Ezéchiel, Daniel, & les douze petits Prophetes. Dans le nouveau, le ſeul Livre de l'Apocalypſe.

Le Canon, ou Catalogue des Livres ſacrés, contient quarante-quatre Livres de l'ancien Teſtament, ſi vous ne comptez Jérémie & Baruch que pour un Livre, & vingt-ſept du nouveau: ce qui fait en tout ſoixante-onze Livres.

Il nous reſte encore une réflexion à faire ſur les différens ſens de l'Ecriture-ſainte, & ſur ſon interprétation. La ſimplicité de l'Ecriture-ſainte a ſes profondeurs & ſes abîmes. Les ignorans, & ceux qui ne ſont point fermes dans la Foi, la dépravent, ou en la détournant à des ſens particuliers, ou même en l'altérant. L'Egliſe, dépoſitaire des Livres ſaints, & qui nous les met entre les mains, doit nous les expliquer elle-même. Elle en eſt l'interprete légitime. C'eſt dépraver les Livres ſaints que de leur donner un ſens contraire à ſes ſentimens.

C'eſt s'être livré à l'eſprit d'erreur que de ne s'appuyer que ſur ſon propre eſprit dans leur interprétation. Nos propres variations, & les diviſions infinies qui partagent les hommes au ſujet du ſens des Livres ſacrés, nous font voir la néceſſité d'un Juge ſupérieur en lumieres & en autorité, & qui ſoit infaillible. Nier la néceſſité de ce Juge qui eſt l'Egliſe, ou refuſer d'entendre ſa voix, c'eſt avoir déja miſérablement fait naufrage dans la Foi. Ainſi, pour réduire en deux mots ces deux Regles, c'eſt par l'autorité de l'Egliſe que nous diſtinguons les Livres ſaints de ceux qui ne le ſont pas. Voilà la premiere. Voici la ſeconde:

on a certainement mal expliqué les Livres ſaints, quand on leur donne un ſens contraire aux ſentimens de l'Égliſe Catholique.

CHAPITRE XXVI.

Des Conciles.

LEs Conciles en général ſont les Aſſemblées eccléſiaſtiques, convoquées pour traiter de choſes qui concernent l'Egliſe. Nous liſons dans A. Gelle, *lib.* 15. *noct. att.* une différence entre les Aſſemblées appellées *Comitia*, & celles qu'on appelle proprement *Concilium*. Les Comices ſont l'Aſſemblée de tout le peuple; les Conciles ſont l'Aſſemblée d'une partie du peuple. De même que chez les Grecs on appelloit l'Aſſemblée du peuple Ἐκκλησία, l'Aſſemblée des Sénateurs s'appelloit συγκλησία, & l'on nommoit σύνοδος les Aſſemblées célebres où ſe trouvoient des perſonnes de différentes Provinces. Dans la ſuite l'on n'a employé le nom de Synode que pour ſignifier le Concile Diocéſain, ou bien les Aſſemblées eccléſiaſtiques moins conſidérables.

Comme tout le peuple Chrétien ne peut pas s'aſſembler pour porter ſuffrage, il s'enſuit que dans l'Egliſe il n'y a point de Comices proprement dits, & que les Aſſemblées eccléſiaſtiques doivent porter le nom de Conciles.

Les Conciles ſont de deux ſortes, les généraux & les particuliers. Les Conciles généraux ſont ceux où l'on convoque tous les Evêques du Chriſtianiſme. Il ſont appellés Œcuméniques par cette raiſon : Οἰκουμένη ſignifie toute la terre habitée. Le Canon 1. *diſt.* 15. les définit ainſi. *Quæ ſancti Patres, de omni terrarum orbe convenientes, juxtæ fidem*

Fidem evangelicam & apoſtolicam celebrant. Il n'eſt pas néceſſaire que tous les Evêques du monde entier aſſiſtent à un Concile, pour qu'il ſoit œcuménique : il ſuffit qu'ils ſoient tous appellés, & qu'il s'y en trouve de la plus grande partie des Pays.

Les Conciles particuliers ſont de trois ſortes : les Nationaux, les Provinciaux, les Diocéſains. Les Nationaux ſont ceux de toute une Nation : le Patriarche ou le Primat y préſide. Les Provinciaux ſont ceux du Métropolitain & de ſes Suffragans : le Métropolitain y préſide. Les Diocéſains ſont compoſés d'un ſeul Diocèſe ; & l'Evêque y eſt à la tête.

Les définitions des Conciles généraux obligent tous les Fideles, quand elles ſont dogmatiques : mais, ſi elles ne roulent que ſur la Diſcipline, elles ont beſoin d'être reçues & acceptées par les Royaumes & les Nations. Les Decrets des Conciles particuliers n'obligent que ceux qui y ſont ſoumis.

Il y a ſur la matiere des Conciles trois grandes difficultés. 1°. Ce qui regarde leur convocation. 2°. Qui ſont les perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter. 3°. Quelle eſt leur autorité. Nous n'examinerons ces queſtions que par rapport aux Conciles généraux : car à l'égard des Conciles particuliers, ou elles n'ont aucune difficulté, ou celles qui en ont nous meneroient trop loin.

CHAPITRE XXVII.

De la Convocation des Conciles Généraux.

SOcrate & Sozomene font mention d'un Canon eccléſiaſtique très-ancien, qui ordonne, *ne abſque conſenſu Romani Pontificis quidquam in Eccleſiâ decernatur*. Socrate le cite, *lib. 2. cap. 8. & 17.* & Sozomene, *lib. 3. cap. 10.* Le Pape Jules, entre les motifs qui lui font condamner le Concile d'Antioche tenu par les Ariens, met celui-ci : *Quòd contra Canones ipſum ad Synodum non vocaſſent ; cùm eccleſiaſticâ Regulâ interdictum ſit, ne præter Sententiam Romani Pontificis quidquam ab Eccleſiâ decernatur* ; ou bien, comme parle Sozomene : *Legem enim eſſe Pontificiam, ut pro irritis habeantur quæ præter ſententiam Epiſcopi Romani fuerint geſta.* Dans le Concile de Calcédoine, l'an 451. act. 1. Lucentius, Légat du ſaint Siege, s'oppoſoit à ce que Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, fût admis au Concile ; *quia*, dit-il, *Synodum auſus eſt facere ſine autoritate Sedis Apoſtolicæ, quod numquam licuit, numquam factum eſt.*

Tome 4. p. 95.

Il eſt donc du droit du ſaint Siege de convoquer les Conciles généraux ; &, régulierement parlant, toute Aſſemblée eccléſiaſtique convoquée contre ſon conſentement ne mériteroit que le nom de Conciliabule, & non celui de Concile. En effet, c'eſt un Droit annexé à ſon Siege, que d'être le premier des Paſteurs de l'Egliſe, & en cette qualité de pouvoir aſſembler les Prélats, pour délibérer avec eux touchant les choſes eccléſiaſtiques. Le Droit du Pape touchant la convocation des Conciles généraux eſt donc

un Droit que lui donne ſa qualité de premier Paſteur : Droit qui a été établi & reconnu par l'antiquité la plus reculée, & qu'on ne peut nier ſans manquer ou de lumiere, ou de bonne foi.

Mais à des paſſages ſi clairs, on oppoſe des faits très-évidens. Les anciens Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs ; & quelques-uns des modernes ont été convoqués par les Cardinaux, comme le Concile de Piſe.

Que les premiers Conciles généraux aient été convoqués par les Empereurs, c'eſt une vérité hiſtorique dont les Ultramontains les plus prévenus conviennent. Le premier Concile de Nicée a été convoqué par Conſtantin. Euſebe, *lib. 2. de vit. Conſt. cap.* 6. Sozomene, *lib.* 1. *cap.* 16. Ruffin cité par Bellarmin, le diſent expreſſément : Bellarmin & Jacobatius en conviennent. Le premier Concile de Conſtantinople a été convoqué par Théodoſe le grand : Théodoret, *lib.* 5. *hiſt. cap.* 6. *&* 7. Sozomene, *lib.* 7. *cap.* 7. le marquent ainſi. Le Concile d'Epheſe fut convoqué par Théodoſe le jeune & par Valentinien. Les Actes portent, *act.* 1. *congregata in Epheſiorum Metropoli, ex Decreto Religioſiſſimorum & Chriſtianiſſimorum Imperatorum*, & ne font point mention du Pape S. Céleſtin. On peut voir auſſi les deux Lettres de Théodoſe, l'une à ſaint Cyrille, & l'autre à S. Cyrille & aux autres Métropolitains, *tome* 3. *p.* 433. *& ſequent.* pour s'aſſurer que c'eſt certainement cet Empereur qui a convoqué ce Concile. D'ailleurs le Pape ſaint Céleſtin, dans ſa Lettre à Théodoſe, *p.* 619. en convient auſſi. Il félicite cet Empereur du zele qu'il avoit pour la paix des Egliſes, & dit que le Sacerdoce, dont il eſt honoré, l'oblige lui à correſpondre autant qu'il peut à cette vigilance divine : *Et huic Synodo quam juſſiſtis*, ajoûte-t-il, *noſtram præſentiam, in his quos miſimus, exhibemus.*

Tous les actes du Concile de Calcédoine nous font voir qu'il a été convoqué par les Empereurs. Les Lettres de saint Léon aux Empereurs, qu'on lit dans la premiere partie, ne cessent de le demander. Les Empereurs l'accordent enfin, d'abord à Ephese, ensuite l'indiquent à Nicée, enfin le transferent à Calcédoine. Les Actes marquent aussi: *In Calcedonensi civitate facta est Synodus, ex Decreto piissimorum & fidelissimorum Imperatorum Valentiniani & Marciani.* On pourroit prouver pareillement, que les cinquieme, sixieme & septieme Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs.

Comment donc concilier ces faits avec ce que nous avons dit des Droits du Pape? Le voici.

Le Canon ancien dont parlent Socrate & Sozomene marquent que les Conciles ne doivent point être convoqués, *absque consensu Romani Pontificis.* Il ne dit point qu'il soit tellement nécessaire que le Pape convoque un Concile, marque le lieu & le temps de sa tenue, en sorte que tout Concile assemblé d'une autre maniere soit un Conciliabule: car, si cela étoit, les six premiers Conciles généraux, tenus sous les yeux de saint Sylvestre, saint Célestin, Papes si vertueux; de saint Léon qui a si fort élevé la Dignité de son Siege, & qui connoissoit si bien ses Droits; de saint Grégoire qui respectoit les quatre premiers Conciles comme les Livres du saint Evangile, devroient être regardés comme des Conciliabules.

Lib. 1. ep. 24.

Il reste donc à dire, que généralement parlant le consentement du Pape a suffi pour qu'un Concile fût regardé comme légitimement convoqué. Je dis, a suffi; car présentement les choses sont un peu changées. Autrefois c'étoient les Papes qui prioient les Empereurs de faire la convocation; & les Empereurs, de l'avis du Pape, choisis-

ſoient le lieu & mandoient les Evêques. Aujourd'hui le Pape demande le conſentement de l'Empereur, du Roi de France, & des autres Souverains; & ayant délibéré avec eux touchant la tenue & le lieu du Concile, l'indique par une Bulle, & mande tous les Evêques de la Chrétienté. Il y a déja ſi long-temps que cette derniere forme d'aſſembler les Conciles s'eſt introduite, que la longue poſſeſſion ſemble en avoir acquis au Pape le droit; & à la réſerve des cas que nous propoſerons dans la ſuite, un Concile général qui ne ſeroit pas convoqué par les Papes, ne ſeroit pas légitimement convoqué.

Si on demande préſentement la raiſon de ce changement, je réponds, que je crois qu'il a puiſé ſa premiere origine dans les fauſſes Decrétales d'Iſidore le Marchand, & que le Schiſme des Grecs, & le partage du Gouvernement temporel entre tant de différens Princes, l'ont rendu en quelque façon néceſſaire. La poſtérité de Charlemagne perdoit inſenſiblement l'ancienne autorité Impériale: l'Orient étoit ſéparé de l'Occident par le Schiſme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Dans l'Occident la plus grande partie des Provinces avoient des Rois & des Princes particuliers. Il paroît donc raiſonnable que les Evêques de tout le monde, n'ayant plus comme autrefois une ſeule Puiſſance temporelle à laquelle ils obéiſſoient, fuſſent mandés & convoqués au Concile par le Chef des Evêques, par le premier des Patriarches, enfin par celui qui occupe le Siege de la Mere de toutes les Egliſes.

Nous avons parlé juſqu'ici de la convocation des Conciles ſuivant les Regles ordinaires. Il eſt préſentement néceſſaire d'en propoſer les exceptions, & de déduire les cas différens où le Concile peut être convoqué ſans le conſentement du Pape, & même malgré lui. Le Cardinal Jacoba-

tius, *lib. 3. de Conciliis*, en fait l'énumération.

Le premier eſt le cas de Schiſme entre deux Contendans à la Papauté, & qui ne ſont ni l'un ni l'autre en poſſeſſion. Alors, dit-il, c'eſt au College des Cardinaux à faire la convocation.

Le deuxieme eſt le Schiſme entre deux Contendans qui ſont tous deux en poſſeſſion; & alors, dit-il, chacun doit aſſembler ſon obédience; ou, s'ils refuſoient tous deux, ou l'un des deux, l'Egliſe a l'autorité de s'aſſembler elle-même, & la puiſſance de faire la convocation.

Le troiſieme, le même cas de Schiſme entre deux Contendans dont l'un eſt notoirement intrus; & dans cette occaſion c'eſt à celui qui a le droit le plus apparent à convoquer tout ſeul; & le conſentement du Contendant n'eſt nullement néceſſaire.

Le quatrieme, le cas d'héréſie: on peut encore ajoûter l'incorrigibilité dans quelques crimes, ou vices ſcandaleux & pernicieux à l'Egliſe; & dans ces cas les Canoniſtes diſent, que ſi le Pape, prié, exhorté d'aſſembler un Concile, refuſoit de le faire, les Cardinaux devroient y ſuppléer, enſuite la Puiſſance ſéculiere, après les Evêques, enfin le Peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un ſimple Fidele de prononcer ſur ce cas de néceſſité, ni de s'en rendre l'arbitre. Il faut qu'elle ſoit ſi évidente que perſonne n'en puiſſe douter: autrement il ſeroit libre à quelque fanatique de troubler la paix de l'Egliſe.

Tels ſont les ſentimens des Canoniſtes, même Ultramontains. Gerſon penſe à peu près la même choſe, à la réſerve de quelques différences; & les voici.

1°. Il ajoûte deux cas où l'on peut aſſembler un Concile ſans le conſentement du Pape. Le premier eſt quand il y a quelque affaire très-importante qui doit être terminée

par le Concile, & que le Pape refuſe de l'aſſembler. Le ſecond, quand il a été déterminé par un Concile général, que le Concile ſera aſſemblé en tel & tel temps. *Tom. 2. p. 206. in Serm. &c.*

2°. Toutes les fois, dit-il, qu'il s'agit de la cauſe du Pape, ſoit pour le faire renoncer à la Papauté, ſoit pour le dépoſer, *propter ſuum malum vivere, & propter ſcandalum Eccleſiæ; nullatenùs ad eum, etiamſi eſſet unicus, & indubitatus & univerſalis, pertinet generale Concilium convocare, nec ad eum pertinet tanquam judicem ſedere.* *De modis uniendi & reform. &c. t. 2.*

3°. Il veut qu'au défaut du Pape ce ſoit immédiatement la Puiſſance ſéculiere qui convoque : après il met les Evêques. *Ipſi enim ſunt loco Apoſtolorum, qui ſunt in Eccleſiâ Epiſcopi, à fundamento primitivæ Eccleſiæ.*

Enfin il ajoûte, que ſi deux Cardinaux ſeuls ont ſuffi pour aſſembler le Concile de Piſe & ſuppléer au ſacré College, & que cette convocation a été approuvée par tous les Docteurs : *Devolvitur hæc convocatio ad Reges & Principes primò, poſt ad Communitates, & alios Dominos ſæculi. Quòd ſi non eſſent in caſu poſſibili, devolveretur ad cives & ruſticos poſt, uſquequo deveniretur ad minimam vetulam, &c.*

Après avoir établi les Droits du Pape touchant la convocation des Conciles, voyons quels ſont ceux des Princes Chrétiens. Nous diſons que le Pape ne peut pas convoquer un Concile ſans le conſentement des Princes Chrétiens, & en particulier de l'Empereur & du Roi de France, qui doivent être expreſſément nommés dans la Bulle d'indiction.

1. Le Pape ne peut convoquer un Concile ſans le conſentement des Princes Chrétiens. La preuve en eſt qu'il faut pour un Concile le concours des deux Puiſſances : la Puiſ-

ſance ſpirituelle pour décider de la néceſſité, de l'utilité du Concile, & pour ordonner la diſcuſſion des choſes dont on y doit traiter : la Puiſſance temporelle pour permettre à des ſujets de s'aſſembler, & de ſortir du Royaume pour tenir des Aſſemblées. Il eſt de la Police d'un Etat de ne point ſouffrir des Aſſemblées privées ; & nulle Aſſemblée ne peut être publique que par l'autorité du Prince : par conſéquent un Concile, qui eſt une Aſſemblée publique, ne peut ſe tenir ſans le conſentement de cette même autorité. Il eſt encore défendu à des ſujets de ſortir du Royaume pour s'en aller traiter dans des Pays étrangers. Or pour un Concile général les Evêques doivent quelquefois ſortir du Royaume : mais ils ne peuvent le faire que par la permiſſion de leurs Princes, à qui il appartient de connoître des cauſes de leur départ, ou des motifs qui les aſſemblent. Ajoûtez à ces raiſons, qu'un Concile général étant le moyen le plus aſſuré de pacifier les troubles, quand tout s'y paſſe dans l'ordre ; ou la ſource la plus féconde de tumultes & de ſéditions, ſi il s'y faiſoit quelque choſe contre les Regles : il eſt de l'intérêt des Princes d'en avoir connoiſſance, d'y être invités ; de même qu'il eſt de leur Droit de connoître des motifs du Concile, & de conſentir à ſa tenue, s'ils le jugent néceſſaire, à cauſe des intérêts qu'ils peuvent y avoir.

2. L'Empereur & le Roi de France doivent être expreſſément nommés dans la Bulle d'indiction. C'eſt ici le Privilege du Fils aîné de l'Egliſe, prouvé dans nos Libertés, & reconnu par les Papes. Effectivement le Roi de France eſt nommé ſpécialement dans la Bulle de Paul III. pour l'indiction du Concile de Trente.

Il eſt vrai que le Roi de France ne l'eſt point dans la Bulle de Pie IV, pour la troiſieme ouverture du Concile de

de Trente. Mais c'eſt une injuſtice que ce Pape, ennemi de la France & livré entierement à l'Eſpagne, fit au Roi de France : injuſtice dont ce Prince ſe plaignit, & ſur laquelle Pie IV. donna quelque ſatisfaction verbale. Voici ce que portent les inſtructions données à l'Evêque d'Angoulême notre Ambaſſadeur. « Au reſte, j'ai à vous dire, » comme il a été trouvé un peu dur, qu'ayant le feu Roi, » Monſeigneur & frere, pourſuivi avec telle inſtance que » chacun ſait l'ouverture dudit Concile, il n'a néanmoins » été fait aucune particuliere & honorable mention de » lui en ladite Bulle, ainſi qu'il ſemble qu'on devoit faire ; » & en cela nous conſidérons bien auſſi que telle choſe a » été oubliée ſciemment, & pour ne point nommer le » Roi de France le premier après l'Empereur ; qui eſt » choſe dont vous vous devez plaindre, afin qu'à l'avenir » l'on ne puiſſe uſer de cette façon, & que ce qui m'eſt » acquis de tout temps me ſoit gardé & conſervé en ſon » entier «. Effectivement l'Ambaſſadeur s'en étant plaint au Pape, le Pape répondit. . . « Quant à l'omiſſion du » nom du Roi Très-Chrétien, qu'il n'y avoit pas fait ré- » flexion, & que les Cardinaux, à qui il avoit donné la » commiſſion de dreſſer la Bulle, avoient cru qu'il ſuffi- » ſoit de nommer l'Empereur, & tous les Rois en gros ; » que pour lui il ne s'étoit mis en peine que de l'eſſentiel, » & s'étoit déchargé de tout le reſte ſur les Cardinaux ; » qu'au reſte on ne pouvoit pas toujours avoir l'œil à tout : » mais qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne fît plus » de faute.

Pie IV. tint mal ſa parole lors de la Bulle de la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de ſon Roi. Ainſi cette omiſſion devint un grief de la France

contre ce Concile. Voyez Dumoulin, *Concil. Trid. animad.* 93. *&c.* Paſquier, *Recherc. lib.* 3. *chap.* 34. *&c.*

CHAPITRE XXVIII.

Des perſonnes qui ont droit d'aſſiſter aux Conciles Généraux.

LE Cardinal Jacobatius, *lib.* 2. *p.* 56. *Edit. Labbæi*, dit que cette queſtion eſt ſi délicate, que les Docteurs ne font ordinairement que l'effleurer. Cela eſt vrai à l'égard de l'Italie : car en France nous y inſiſtons davantage. Il peut paroître au reſte aſſez inutile d'examiner cette queſtion. L'ancienne coûtume que les Papes ont, de convoquer, après les Prélats majeurs, tous ceux *quibus jure, aut privilegio, aut conſuetudine in Conciliis generalibus reſidendi, & ſententias in eis dicendi, permiſſa poteſtas eſt*, met à couvert les Droits de tous ceux qui peuvent prétendre à être compris dans cette convocation ; & cette coûtume eſt au reſte ſi ancienne, qu'on peut dire que la longue & paiſible poſſeſſion a changé les prétentions en Droit. Néanmoins les difficultés que quelques Evêques de nos jours ont faites contre le Droit du ſecond Ordre ne nous permettent pas de paſſer ſous ſilence une queſtion ſi importante.

Les Docteurs Ultramontains tiennent, que tous les Prélats qui doivent prêter le ſerment d'aller au Concile, quand ils ſeront mandés, ont droit d'y aſſiſter, parcequ'on n'exigeroit pas d'eux un pareil ſerment, ſi leur préſence n'étoit pas néceſſaire au Concile. Or pluſieurs Abbés prêtent un pareil ſerment lors de leur Bénédiction ; & par conſéquent le ſecond Ordre a droit d'aſſiſter au Concile. Ainſi la pré-

tention d'un Prélat de nos jours, qui disoit que les Conciles ne devoient être composés que d'Evêques, est contraire non-seulement aux maximes de France, mais encore à celles de l'Italie. Ce qui a causé l'erreur de ce Prélat est un passage tiré du Concile de Calcédoine, act. 1. *Synodus Episcoporum est, non clericorum : superfluos foras mittite.* Ces paroles ne sont point une définition du Concile. Elles sont de Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, chef du faux Concile d'Epheſe, meurtrier de saint Flavien, persécuteur de la vérité & des saints Ecclésiastiques : elles sont, dis-je, de Dioscore & de ceux de son parti. Ce Patriarche venant au Concile de Calcédoine, assemblé en partie pour juger de ses violences, trouva les Légats du S. Siege qui s'opposerent à sa réception. Tous les autres Prélats crioient : Qu'on chasse cet impie, cet homicide. Les Clercs qui avoient suivi le parti de saint Flavien, & que lui Dioscore avoit persécutés en toutes sortes de manieres, & qu'il avoit par ses violences obligés à souscrire son faux Concile & la condamnation de leur Evêque S. Flavien : ces Ecclésiastiques, dis-je, rempliſſoient l'Assemblée de leurs clameurs. Dioscore & ceux de son parti répondirent aussi par des cris. Ils disoient les paroles citées dans cette prétendue objection. Ainsi on ne peut pas se fonder sur ces paroles, qui sont plutôt des voix confuses & des cris tumultueux, que des décisions faites à tête reposée. D'ailleurs il est à remarquer que c'étoient non-seulement des Evêques qui crioient ainsi, mais d'autres particuliers qui étoient à la suite de Dioscore. *Ægyptii, & qui cum ipsis reverendissimi Episcopi.* Ces *Ægyptii*, fort distingués des Evêques, auroient bien dû sortir les premiers comme des gens inutiles, *superfluos foras mittite*, & laisser à leurs Prélats le soin de faire une demande qui tomboit autant sur eux que sur les

autres Eccléſiaſtiques. Enfin le Concile n'eut aucun égard à cette demande: on fit ſeulement faire ſilence; preuve que ce n'étoit pas la premiere fois que le ſecond Ordre paroiſſoit dans les Conciles.

Après l'explication de cette difficulté, il s'agit préſentement d'établir le Droit du ſecond Ordre, le Droit des Princes temporels, & de voir quelles ſont leurs différences.

On peut avoir droit d'aſſiſter au Concile, ou pour y porter ſuffrage, ou ſans avoir droit de le porter. Il eſt certain que les Laïques n'ont point de voix à porter touchant les choſes eccléſiaſtiques: *Veniunt*, dit Gerſon, *ut doceantur, non ut doceant.* Si leur cauſe eſt agitée dans un Concile, qu'ils demandent à être entendus: s'ils y ont été cités, on doit leur en permettre librement l'entrée, on doit les écouter; mais ils n'y ont aucune autorité: & ſuppoſé qu'ils fuſſent parfaitement habiles, ils ne pourroient tout au plus y avoir que la voix de conſeil.

A l'égard des Princes temporels, ou de leurs Ambaſſadeurs, ils peuvent aſſiſter aux Conciles, & on les y invite; non qu'on révoque en doute le pouvoir des Evêques pour la déciſion des choſes qui regardent la Foi, mais afin que la Puiſſance temporelle, ayant pris connoiſſance des déciſions que la Puiſſance eccléſiaſtique a faites, les protege, les défende, & les faſſe obſerver par ſes ſujets. *Neceſſe eſt*, dit le Pape Léon, can. 21. cauſ. 23. q. 5. *ut quæ ad divinam Confeſſionem pertinent, hæc & regia & ſacerdotalis defendat auctoritas.* Ce n'eſt pas pour faire oſtentation de notre Puiſſance, dit l'Empereur Marcien, *Concil. Calced. act.* 6. que nous avons voulu nous trouver au Concile: c'eſt pour défendre la Foi, à l'exemple du Religieux Conſtantin; c'eſt afin que, quand la vérité ſera trouvée, nous empêchions les diviſions que les mauvaiſes Doctrines font dans la multitude.

Autrefois il se trouvoit au Concile un ou plusieurs Commissaires de l'Empereur, pour le diriger, pour y procurer la paix, pour avoir soin que tout se passât dans l'ordre. Dans le Concile de Calcédoine, il y eut sept Commissaires, qui sont appellés *gloriosissimi Judices*, & dix Conseillers & Adjoints, qui sont appellés *Amplissimus Senatus*. Leur emploi n'étoit point de prononcer sur la Foi, ou de former les décisions du Concile: mais seulement, quand les matieres étoient proposées par le Président, ils avoient soin que les Prélats ne s'interrompissent point les uns les autres, remettoient sur les voies ceux qui s'écartoient dans des digressions inutiles, pressoient de répondre positivement ceux qui cherchoient des faux-fuyans, interposoient leur autorité pour faire cesser les tumultes & les clameurs, & enfin invitoient les Peres à conclure & à décider, quand les questions étoient suffisamment éclaircies, & qu'on ne disoit plus rien de nouveau dans la dispute. Voilà ce qu'on appelloit avoir soin du bon ordre du Concile: Φροντίσαι τῆς κατὰ συνοδον Ἐυταξίας. Présentement ce sont les Présidens eux-mêmes qui sont chargés de ce soin: & les Princes temporels n'assistent plus au Concile que pour le protéger & le maintenir dans la liberté qui lui est nécessaire; pour prendre connoissance des Decrets qui s'y font, afin ou d'en prescrire plus étroitement l'observation, ou d'empêcher qu'on entreprit d'en vouloir faire quelqu'un qui portât préjudice à leurs Droits.

Ce sont donc les seuls Ecclésiastiques qui ont voix dans les Conciles: mais le suffrage ou est de consultation, ou est de jugement. Les seuls Evêques ont le suffrage d'autorité: les autres n'ont que le suffrage doctrinal, la voix de délibération & de conseil. Aussi nous lisons que les Evêques souscrivoient ainsi aux Conciles: *Ego definiens*, ou *judi-*

cans, *ſubſcripſi*. Tous ceux qui ne l'étoient pas n'uſoient pas de ces termes ; mais de cette formule, *ego conſentiens*. Si donc il n'y a que les Evêques qui décident, les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas Evêques ont-ils droit de ſe trouver au Concile ? Ouï ſans doute. En voici la preuve.

P. 205. tom. 2. Gerſon définit le Concile : *Aggregatio legitimâ auctoritate facta ad aliquem locum, ex omni ſtatu Hierarchico totius Eccleſiæ Catholicæ, ad ſalubriter tractandum & ordinandum ea quæ debitum regimen ejuſdem Eccleſiæ in fide & moribus reſpiciunt.*

Or il n'y a que deux Ordres dans la Hiérarchie ; celui des Evêques qui ont ſuccédé aux Apôtres, celui des Curés qui ont ſuccédé aux 72. Diſciples, auſſi bien que ceux

P. 249 tom. 2. *quibus*, dit Gerſon, *non ex privilegio ſolo, ſed ex ſtatu & ordinario jure, competit animarum cura ; quemadmodum ſunt multi Abbates, Decani, Præpoſiti, cum ſimilibus.* Car voilà ceux qui ſont membres de la Hiérarchie, ſelon la déciſion de la Faculté de Théologie de Paris citée par Gerſon *ibid. Domini Curati ſunt in Eccleſiâ Prælati minores, & Hierarchæ ex primaria inſtitutione Chriſti, &c.* Si donc tous les Etats de la Hiérarchie ont droit de ſe trouver dans un Concile, le ſecond Ordre a droit de s'y trouver auſſi. C'eſt ainſi que dans le premier Concile tenu par les Apôtres il eſt écrit, *convenerunt Apoſtoli & Seniores*. Effectivement le Concile eſt aſſemblé pour repréſenter l'Egliſe univerſelle. Or l'Egliſe univerſelle eſt compoſée des deux Ordres de la Hiérarchie & des Fideles. Les Rois repréſentent leurs peuples dans les Conciles : c'eſt dans leurs mains que les peuples ont remis & leurs intérêts, & leur autorité, ſuivant la Loi 1. *quod Principi ff. de conſtitut. Principum.* Il eſt donc néceſſaire que le ſecond Ordre du Clergé s'y trouve avec le premier, afin qu'on puiſſe dire

que la repréſentation de l'Egliſe eſt parfaite. Au reſte, quand nous avons dit ci-deſſus, que le ſecond Ordre du Clergé n'a que la voix conſultative dans les Conciles, nous ne prétendons pas que leur ſuffrage n'ait pas plus d'autorité que l'auroit celui d'un Architecte, s'il s'agiſſoit de bâtir une Egliſe, ou d'un ſimple Fidele bien entendu dans les matieres que l'on traiteroit. Nous y mettons bien de la différence. Tous ces Prélats mineurs, comme les appelle Gerſon, tiennent de Dieu leur autorité. Leur ſuffrage, bien qu'inférieur à celui des Evêques, eſt cependant une déciſion reſpectable; c'eſt un jugement avec autorité. Il eſt vrai qu'il ne ſuffit pas abſolument pour décider la choſe conteſtée; mais il peut & il doit même quelquefois entraîner le jugement de l'Ordre ſupérieur : car je ne croirois pas qu'il fût libre aux Evêques de prononcer contre le ſentiment de tout le ſecond Ordre. C'eſt ſans doute ſelon cette explication que Gerſon a dit que les Prélats mineurs *ont dans les Conciles voix déciſive.*

La plus grande partie des Canoniſtes dit que les Abbés ont droit d'aſſiſter aux Conciles, *quia videntur habere quaſi Epiſcopalem Juriſdictionem.* La même raiſon y a introduit les Généraux d'Ordre, & a fait qu'on a exigé des uns & des autres le ſerment contenu dans le Chap. *Ego. N. 4. ë. de jurejurando.*

A l'égard des Docteurs, ils ſont les conſulteurs de l'Egliſe univerſelle, les Avocats & les défenſeurs de la Foi & de la Diſcipline. L'intérêt de la Religion les invite aux Conciles : mais leur ſuffrage n'eſt point un ſuffrage de Juriſdiction : ce n'eſt qu'un avis doctrinal. La Foi ſouffre, & l'Egliſe eſt pleine de troubles toutes les fois que la clef de la Juriſdiction eſt ſéparée de la clef de la ſcience : il faut donc, pour le bien & l'utilité de l'Egliſe, qu'elles ſe

prêtent mutuellement ſecours l'une & l'autre : c'eſt ce qu'on a fait parfaitement dans le Concile de Trente. Peut-être que l'Egliſe n'a jamais vû tant d'érudition raſſemblée que dans ce Concile. Ce n'eſt pas qu'on ſe défie des promeſſes que J. C. a faites à l'Egliſe, de la rendre infaillible dans les choſes de la Foi. Non : mais ces promeſſes ne doivent pas faire tenter Dieu. Il faut prendre tous les moyens humains pour trouver la vérité : mais il faut les prendre avec confiance & avec une certitude de Foi que les peines que l'on prend ne ſont point inutiles, & qu'enfin le Saint-Eſprit, qui gouverne l'Egliſe, fera tout d'un coup entendre ſa voix, & remplira du ſon de la vérite divine toute la maiſon où ſont aſſis ceux qui s'aſſemblent au nom de J. C. *Et factus eſt repentè de cœlo ſonus, tanquam advenientis ſpiritus vehementis ; & replevit totam domum ubi erant ſedentes.*

Après avoir traité des perſonnes qui ont droit de ſe trouver aux Conciles généraux, & diſtingué les droits différens qui les y raſſemblent, voyons dans le chapitre ſuivant ce qui concerne la préſidence aux Conciles généraux, & la forme de les tenir.

CHAPITRE XXIX.

De la préſidence aux Conciles généraux, & de la forme de les tenir.

IL eſt ſans difficulté que c'eſt au Pape à préſider aux Conciles généraux, quand il s'y trouve en perſonne. Il eſt encore très-certain que dans le cas de vacance du S. Siege, ou de diſpute touchant la Papauté, quand aucun des Contendans

tendans n'eſt en poſſeſſion, ou qu'ils ont fait ceſſion pour le bien de la paix; le Doyen du ſacré College eſt en droit d'y préſider. Les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Bâle, ſe ſont ainſi tenus. Il eſt encore certain que le Pape eſt en poſſeſſion de préſider par ſes Légats aux Conciles généraux. Toute la difficulté roule ſur ce fait. Les Légats du Pape ont-ils préſidé aux ſix premiers Conciles généraux? Et je réponds, qu'excepté celui de Calcédoine, qui eſt le quatrieme, ils n'ont point préſidé aux cinq autres.

Au Concile de Nicée a préſidé Euſtathius, Patriarche d'Antioche. Euſebe, *cap.* 11. *lib.* 2. *de vit. Conſtant.* rapporte que ce Patriarche étoit aſſis à droite à la premiere place. Théodoret, *lib.* 1. *cap.* 7. rapporte que ce fut lui qui harangua l'Empereur au nom du Concile. Le Pape Félix III. dans ſon Epître à l'Empereur Zénon, l'appelle le Préſident des trois cents dix-huit Peres.

Au Concile de Conſtantinople, nous ne liſons pas qu'il ſe ſoit trouvé aucun Légat du Saint Siege. Saint Melece, Patriarche d'Antioche, y préſida d'abord. Après ſa mort, ce fut Saint Grégoire de Nazianze, élû dans ce Concile Patriarche de Conſtantinople. Quand ce dernier eut abdiqué ſon Siege, Nectaire ſon ſucceſſeur y préſida; & dans les ſouſcriptions Nectaire a ſigné le premier.

Au Concile d'Epheſe, S. Cyrille d'Alexandrie préſida. Il eſt vrai qu'il étoit Légat du S. Siege: *Quamobrem noſtræ ſedis auctoritate adſcitâ*, dit Saint Céleſtin I. dans ſa Lettre, p. 1. Conc. Eph. Tom. III. p. 349. *noſtrâque vice & loco cum poteſtate uſus, &c.* Mais ce n'étoit pas comme Légat que S. Cyrille préſidoit dans l'abſence du Pape. Dans les circonſtances de ce Concile la Préſidence lui appartenoit de droit comme nous le ferons voir plus bas. Il préſidoit donc ſelon l'ordre de ſon Siége. Dans l'énumération des Peres du Con-

cile, à la tête de l'action premiere, on ne le marque pas le premier à cauſe qu'il tenoit la place du Pape Celeſtin I. mais il eſt écrit *Cyrillo Alexandriæ, qui & Celeſtini, &c.* D'ailleurs il paroît par la Lettre de Céleſtin, citée ci-deſſus, que le Pape avoit auſſi chargé quatre autres Evêques de tenir ſa place au Concile : il paroît que les trois des quatre qui aſſiſterent au Concile ont été nommés à leur place, & qu'ils n'ont pas été mis au premier rang. Il doit donc demeurer conſtant, que ce n'eſt pas comme Légat du Pape que Saint Cyrille a tenu la premiere place dans le Concile.

Au Concile de Calcédoine, les Légats du Saint Siege préſiderent pour les raiſons que nous dirons dans la ſuite.

Au ſecond Concile de Conſtantinople, le Pape Vigile, quoiqu'il fût alors à Conſtantinople, ne préſida point : il ne voulut pas même s'y trouver.

Le troiſieme Concile de C P. eut pour Préſident le Patriarche de C P. Adon rapporte qu'il étoit aſſis à la droite de l'Empereur, & que les Légats étoient aſſis à la gauche.

De tous ces faits il s'enſuit que la Diſcipline ancienne n'étoit point que le Pape pût préſider par ſes Légats : & voici quel étoit l'ordre qu'on ſuivoit en l'abſence du Pape. Les Patriarches préſidoient ſelon l'ordre de leur Siege : or l'ordre des Sieges étoit celui-ci : Rome, Alexandrie, Antioche, Jéruſalem, Conſtantinople. Les Empereurs ayant voulu relever le Siege de C P. obtinrent à cette Ville la dignité du ſecond Siege. Ainſi, en l'abſence de l'Evêque du premier Siege, celui du ſecond préſidoit, & ainſi des autres.

C'eſt de la ſorte qu'Euſtathius d'Antioche, Evêque du troiſieme Siege, préſida au Concile de Nicée, parceque l'Evêque de Rome étoit abſent, & qu'il s'agiſſoit de prononcer ſur la ſentence qu'Alexandre, Patriarche d'Alexandrie & Evêque du ſecond Siege, avoit portée contre Arius.

Quelque temps après le Concile de Nicée, Conſtantinople devint le ſecond Siege. Auſſi Saint Melece ne préſida au ſecond Concile général que parcequ'il n'y avoit point alors de Patriarche à Conſtantinople.

A l'égard du Concile d'Epheſe, Neſtorius de Conſtantinople étoit l'accuſé. La Préſidence fut dévolue à ſaint Cyrille, parcequ'il étoit l'Evêque du troiſieme Siege. Saint Léon marque expreſſément que ſes Légats ne devoient préſider au Concile de Calcédoine que parceque les Patriarches n'étoient pas en état d'y préſider : *Quia vero quidam de fratribus, quod ſine dolore non dicimus, contra turbines falſitatis non voluere Catholicam tenere ſententiam, prædictum fratrem & Coepiſcum meum vice mea Synodo convenit præſidere. V. Tillemont. Tom.* 15. *hiſt. Eccleſ. p.* 644. Auſſi ſaint Cyrille ſouſcrivit au Concile ſans mettre aucune qualité de Légat : au lieu qu'Arcadius, Project & Philippe, que le Pape avoit envoyés, ne ſignerent qu'avec cette qualité.

Si l'on voit les Légats du Saint Siege préſider au Concile de Calcédoine, c'eſt qu'aucun des Patriarches ne pouvoit y préſider. Ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem, parcequ'on devoit agir contre eux, & que c'étoit leur propre cauſe dont il s'agiſſoit. Ils avoient tous les trois ſouſcrit au Conciliabule d'Epheſe ; & le Concile s'aſſembloit pour en caſſer les déciſions, & pour punir les coupables. Le Patriarche de Conſtantinople ne pouvoit pas y préſider non plus. Il s'agiſſoit de venger la mémoire de ſaint Flavien des violences & de la mort que Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, & ſon Conciliabule d'Epheſe lui avoient fait endurer : il s'agiſſoit de recevoir un Concile de Conſtantinople, où Anatolius, alors Patriarche de cette Ville, avoit préſidé, & qui avoit condamné Eutychez. Il fallut

recourir à des Juges alors extraordinaires ; & ces Juges furent les Légats du Saint Siege.

On pourroit étendre cette énumération à tous les Conciles généraux tenus en Orient. Ainſi il paroît que le droit de préſider aux Conciles par ſes Légats, dont le Pape jouït aujourd'hui, ne doit pas prendre ſa ſource *in ſummâ poteſtate delegantis*, d'où quelques Canoniſtes le dérivent. Je l'attribuerois plutôt au Schiſme qui a ſéparé de nous l'Orient. Les quatre anciens Patriarches Orientaux, devenus Schiſmatiques, n'ont plus été en état de préſider aux Conciles généraux. L'Occident n'avoit que le Pape ſeul pour Patriarche. Les Conciles n'étoient preſque plus compoſés que des Prélats Occidentaux. Les Papes, n'aſſiſtant pas par eux-mêmes à ces Conciles, y ont envoyé des Légats qui y ont préſidé, parcequ'il n'y avoit perſonne qui fût en droit de leur diſputer cette place. Voilà ce qui concerne la Préſidence : & voici quelle eſt la forme de tenir un Concile. Je n'en rapporterai que les cérémonies les plus univerſelles ; car elles n'ont pas été uniformes, ni en tout temps, ni en tout lieu. Voyez l'ordre des Conciles par Iſidore le Marchand. *Tom.* 1. *Concil. Labbæi. p.* 7.

On publie un jeûne ſolemnel, on ordonne des prieres publiques & particulieres, on fait l'indiction du Concile. Au jour marqué les Peres s'aſſemblent, ſe font revêtir d'ornemens ſacrés par leurs domeſtiques. Voyez-en l'énumération dans Jacobatius. Enſuite ils s'en vont deux à deux ſelon le rang de leur dignité, ou ſelon l'antiquité de leur ordination, ou ſelon le plus ou le moins de leurs travaux pour l'Egliſe, en cas que tout le reſte fût égal ; ils s'en vont, dis-je, deux à deux en ſilence, précédés de la Croix, au lieu deſtiné pour l'aſſemblée du Concile. Ce lieu eſt ordinairement une Egliſe. Le premier & ſixieme Conciles gé-

néraux ont cependant été tenus dans des Salles du Palais Impérial. Quand tous les Peres ſont arrivés & placés, on invoque le Saint-Eſprit, on fait pluſieurs autres prieres, on dit la Meſſe & on prêche. Après le Sermon on fait ſortir le peuple, & l'on ferme les portes. Alors on commence par lire la Bulle d'indiction, on élit les Officiers du Concile, & l'on propoſe les Loix & les Regles que l'on doit garder durant ſa tenue. Ces Officiers ſont de quatre ſortes. Les premiers ſont appellés *Conſultores :* leur fonction eſt d'aider les Légats de leurs avis, & de les aſſiſter en toutes choſes. Les ſeconds, qui ſont les *Notarii*, rédigent par écrit tout ce qui ſe dit, ou ſe propoſe, ou ſe fait dans le Concile. Les troiſiemes, qui ſont les *Promoteurs*, veillent ſur l'obſervance de la Diſcipline preſcrite dans le Concile, & en pourſuivent les tranſgreſſeurs. Les quatriemes enfin ſont appellés *Scrutatores*. Leur emploi eſt d'aller querir les ſuffrages des Peres, de les mettre par écrit, & de les porter au Bureau des *Conſulteurs* pour être comptés. Dans cette même ſeſſion on reçoit les Ambaſſadeurs des Princes, après avoir lû leurs Lettres de créance. Tels ſont les premiers préparatifs d'un Concile.

A l'égard de l'ordre de la ſéance, les Préſidens ſont ſur un trône élevé ; les Ambaſſadeurs des Princes ont des places de diſtinction, chacun ſelon le rang de leurs Princes. La France en particulier a le rang d'abord après l'Empereur. C'eſt en vain que l'Eſpagne a voulu lui diſputer cette prérogative au Concile de Trente. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques occupent le premier rang, & font un eſpece de cercle. Le ſecond rang eſt occupé par le ſecond Ordre de l'Egliſe. Telle eſt la méthode ancienne de l'Egliſe. *Et coronâ factâ de ſedibus Epiſcoporum*, dit le quatrieme Concile de Tolede, chap. 4. *Preſbyteri à tergo eorum*

ſedeant, Diacones vero in conſpectu Epiſcoporum ſtent. Il faut remarquer ici que dans l'Orient les Prêtres Procureurs des abſens ont eu rang parmi les Evêques, à la même place que l'Evêque dont ils étoient députés auroit eue s'il avoit été préſent. Les ſouſcriptions des deux Conciles de Nicée, des deux de Conſtantinople, de celui d'Epheſe, & de celui de Calcédoine, démontrent ce fait. Au lieu qu'en Occident les Prêtres députés ſignoient à part, & hors du rang des Evêques, comme on le voit au premier Concile d'Arles, & en quantité d'autres. Une des prééminences que les Légats du Pape ont toujours eue ſur les Procureurs des Prélats abſens eſt que, tant en Orient qu'en Occident, ils ont toujours eu rang parmi les Evêques, encore qu'ils ne fuſſent que Prêtres, ou même Diacres.

Au milieu du cercle de l'Aſſemblée il y a un trône ſur lequel on met le Livre des SS. Evangiles, ſelon une très-ancienne méthode. Les Peres du Concile de Calcédoine mirent ſur ce même trône avec l'Evangile le Livre des Canons, pour montrer que tout devoit être décidé ſelon la pureté de la parole divine & ſelon la ſévérité des Canons. Quelquefois on a mis auſſi de ſaintes Reliques ſur ce même trône.

Toutes choſes ainſi diſpoſées, on propoſe les matieres que l'on doit traiter. Autrefois elles étoient diſcutées dans les ſeſſions, & les *Notaires* ou *Greffiers* écrivoient tout mot pour mot: aujourd'hui on établit différentes Congrégrégations particulieres, pour y approfondir les matieres. On dreſſe différens projets de Decrets, qui ſont examinés en particulier par les Prélats dans ces Congrégations; & quand on eſt enfin convenu, on indique la ſeſſion publique, où l'acceptation déja faite en particulier ſe renouvelle publiquement, & peut paſſer pour une acceptation *de Cé-*

rémonie. Au moins tout cela s'eſt pratiqué au Concile de Trente : enſorte que nous n'avons pas proprement les Actes de ce Concile, comme nous avons ceux des Conciles anciens ; mais ſimplement nous en avons les réſultats & les Decrets.

Enfin, quand les affaires pour leſquelles le Concile s'aſſembloit ſont décidées, on finit par des acclamations ou cris de joie, & des actions de graces. Ces acclamations, qui étoient autrefois des tranſports naturels, ou des mouvemens du Saint-Eſprit, furent de ſtyle au Concile de Trente. Les propoſitions & les réponſes furent compoſées de ſens raſſis par le Cardinal de Lorraine, qui prit auſſi la peine de les prononcer. Il fit même la faute de ne pas nommer expreſſément le Roi de France dans ſes acclamations. En quoi il étoit d'autant moins excuſable, qu'il ſavoit les plaintes & les proteſtations que la France avoit faites contre la Bulle de convocation de Pie IV. pour la même raiſon. Mais, pour revenir au Concile, le premier Préſident ayant déclaré le Concile fini, & donné aux Peres la Bénédiction Apoſtolique, leur défend ſous peine d'excommunication de s'en aller avant que d'avoir ſouſcrit les Decrets du Concile. C'eſt la peine prononcée par le Canon *ſi quis autem*, diſt. 18. tiré du deuxieme Concile d'Arles. Enfin on envoie ces Decrets au Pape, pour lui en demander la confirmation. Nous allons voir ce que c'eſt que cette confirmation dans le Chapitre ſuivant, en parlant de l'autorité des Conciles.

CHAPITRE XXX.

De l'autorité des Conciles, & d'abord qu'ils ſont ſupérieurs au Pape.

LEs queſtions qui regardent l'autorité des Conciles généraux ſont ſi importantes, que tous les plus habiles Ecrivains ſe ſont appliqués à les approfondir; en ſorte qu'on ne fait preſque que copier les anciens quand on les traite aujourd'hui. L'obligation que je me ſuis impoſée, de propoſer ici les principes de toutes les queſtions, ne me permet pas de paſſer celles-ci ſous ſilence: mais, en même temps, le grand jour où une infinité d'Auteurs les ont miſes me diſpenſe de les traiter avec toute l'étendue qu'elles méritent.

J. C. a établi l'autorité des Conciles généraux dans ces paroles, Matth. 18. ℣. 15. & ſeq. *Si peccaverit in te frater tuus, vade, & corripe eum inter te & ipſum ſolum . . . . Si te non audierit, adhibe tecum unum vel duos . . . . . Quod ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ, &c. Ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum im medio eorum.* Les Papes & les ſaints Peres ont entendu ces paroles *des Conciles*, comme on le peut voir dans l'Epître de ſaint Celeſtin I. au Concile d'Epheſe, dans l'Epître du Concile de Calcédoine à ſaint Léon, dans l'action 17. du ſixieme Concile, &c.

De ces paroles que J. C. adreſſe à ſaint Pierre, on peut conclure trois choſes. 1°. Que le ſouverain Tribunal de l'Egliſe eſt le *Concile général*, & que le Pape lui-même doit reconnoître ce Tribunal pour ſon ſupérieur. 2°. Que ce

ce Tribunal ne tire ſa Juriſdiction que de J. C. 3°. Qu'il eſt infaillible. Ainſi la Souveraineté des Conciles généraux, leur pouvoir immédiatement reçu de J. C. & leur infaillibilité ſont les trois qualités qui forment leur autorité.

Je dis, 1°. que le Concile général eſt le ſuprême Tribunal de l'Egliſe. Cette vérité n'eſt conteſtée que par rapport au Pape. Ainſi, toute la queſtion roule à ſavoir, ſi le Concile eſt au-deſſus du Pape, ou le Pape au-deſſus du Concile. Les Conciles de Conſtance & de Bâle ont décidé que les Papes étoient ſoumis au Concile; que leurs jugemens y étoient réformables: c'eſt la Doctrine de toute la France. La Faculté de Théologie de Paris a toujours cenſuré ceux qui ont enſeigné le contraire; & le Clergé de France en 1682. l'a ainſi déterminé dans les ſecond & quatrieme articles de la Déclaration qu'on appelle communément les *Propoſitions du Clergé.*

D'un autre côté, les Docteurs ultramontains oppoſent aux Conciles de Conſtance & de Bâle le cinquieme Concile de Latran, que quelques-uns d'entr'eux diſent être un Concile général, où Léon X. définit, *ſacro approbante Concilio*, diſent-ils, que le Pontife Romain a pouvoir ſur tous les Conciles. L'opinion contraire ne s'enſeigne plus publiquement à Rome, non plus que dans les Pays d'inquiſition.

Nous répondons à cette objection, tirée du cinquieme Concile de Latran, que la France ne l'a jamais reconnu pour général. Il n'y avoit que quatre-vingt-dix Prélats, entre leſquels il n'y avoit que ſoixante Evêques. Ces Prélats étoient preſque tous Italiens; & il n'y avoit de la part de la France ni Evêques, ni Ambaſſadeurs. De plus, le Procureur Général, le Parlement & l'Univerſité ont appellé de cette Aſſemblée, *quam Lateranenſe Concilium*

vocitant, au Pape mieux conſeillé, & au futur Concile général librement aſſemblé. Voyez le Recueil des affaires du Clergé, *Tom.* 3. p. 148. & p. 162. D'ailleurs Bellarmin & Duval, quoique prévenus pour l'opinion des Ultramontains, conviennent que l'on doute de l'œcuménicité de ce Concile. 2°. Le *ſacro approbante Concilio*, qui feroit contre nous la principale difficulté, ne peut ſignifier une approbation expreſſe & formelle : car l'on ſait parfaitement que la Conſtitution de Leon X. d'où ces paroles ſont tirées, n'a jamais été propoſée aux Peres ni miſe en délibération ; mais que Leon X. ayant dreſſé cette Conſtiturion, qui eſt pour l'abrogation de la Pragmatique, la lut ſimplement en plein Concile. 3°. Quand on ſuppoſeroit que le Concile auroit approuvé expreſſément la Conſtitution de Leon X. cette approbation ne tomberoit que ſur l'abrogation de la Pragmatique, qui étoit le but que Leon X. ſe propoſoit dans cette Conſtitution, & non ſur ce qu'il a dit en paſſant contre l'autorité des Conciles généraux. Tout le monde convient qu'il n'y a que les définitions, même dans les Conciles, qui ſoient de Foi ; & que quelques-unes des raiſons pour établir ces définitions peuvent être conteſtées ſans préjudice à la définition. C'eſt ainſi que dans le ſeptieme Concile général, Jean de Theſſalonique dit qu'on peut peindre les Anges, parcequ'ils ont des corps : les Peres à qui cela eſt propoſé répondent : *etiam, Domine.* Cette approbation ne tombe que ſur les images des Anges qu'on peut faire & retenir, & ne prouve point que les Anges ont des corps. C'eſt la réflexion de Binnius, Tom. 7. Concil. Labbæi. p. 654. c. *Quod ex profeſſo & inſtituto Synodi, allegabat Angelos & animas pingi poſſe, judicio Eccleſiæ probatum eſt. Rationem autem quam ille intulit Synodus non curavit, utpote quod de re-*

tinendo uſu imaginum dumtaxat in eâ ageretur. Nous en pourrions dire autant de la Bulle de Leon X. ſuppoſé que le Concile de Latran l'ait approuvée. Il s'agiſſoit de la Pragmatique ſeulement; & le Concile n'a point fait d'attention à quatre lignes gliſſées en paſſant, qui regardoient une matiere dont il ne s'agiſſoit pas. 4°. Ce n'eſt point ici une définition que Leon X. fait : il dit qu'il eſt conſtant qu'il a ce droit par l'Ecriture-Sainte, les Saints Peres & les anciens Canons. Ce n'eſt pas là une définition : c'eſt ſeulement avancer un fait où tout dépend de la preuve. Voyez toutes ces raiſons dans le Docteur Duval. *Part.* 4. *q.* 7 *de ſupr. poteſt. Papæ.*

Nous n'avons donc contre notre ſentiment aucune définition du Concile général: nous en avons quelques-unes des Papes modernes qui, depuis Boniface VIII. ſe ſont voulu attribuer cette ſupériorité; mais contre leſquelles la France & quelques autres Nations ont proteſté. Voyons maintenant ce que l'Ecriture, la Tradition, les anciens Papes, & la nature du Gouvernement de l'Egliſe, nous fourniſſent pour le défendre.

La premiere preuve eſt tirée du principe que nous avons expoſé ci-devant, que l'autorité eccléſiaſtique a été donnée à la totalité & à l'unité de l'Egliſe; en ſorte que l'autorité du monde entier, (comme dit ſaint Jérôme) eſt plus grande que celle de la Ville. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit; mais nous remarquerons que c'eſt à ce Tribunal de l'Egliſe que J. C. renvoie ſaint Pierre lui-même: *Si te non audierit, dic Eccleſiæ*; c'eſt-à-dire, qu'avant que d'être regardé comme un Payen, après le Tribunal de Pierre il y en a encore un autre, qui eſt celui de l'Egliſe, paſſé lequel il n'y en a plus. Or, comme le Concile général eſt le Tribunal de la totalité de l'Egliſe, il s'enſuit que

le Concile général eſt au-deſſus du Pape.

La ſeconde preuve eſt tirée de la pratique de l'Egliſe. Dès que J. C. fut monté au Ciel, les Apôtres exercerent en commun l'autorité que J. C. avoit donnée à ſon Egliſe : cette ſainte Aſſemblée élit ſaint Mathias ; tous les Fideles préſentent les Diacres que les Apôtres ordonnent ; & afin qu'on ne penſe pas que ſaint Pierre fût regardé comme ſupérieur à toute l'Egliſe, nous liſons que cette ſainte Aſſemblée l'envoie à Samarie avec ſaint Jean. *Cum audiſſent Apoſtoli qui erant Jeroſolymis, quòd accepiſſet Samaria verbum Dei, miſerunt ad eos Petrum & Joannem*, act. 8. 15. Sans doute ſi celui qui envoie eſt ſupérieur à celui qui eſt envoyé, le College apoſtolique s'eſt cru ſupérieur à ſaint Pierre, & ſaint Pierre en acceptant cette Miſſion en a reconnu la ſupériorité. Dans le chapitre 10. ſaint Pierre, blâmé par quelques-uns d'avoir converſé parmi les Gentils, rend ſimplement compte de ſa conduite, & ne trouve pas mauvais qu'on le lui demande. Chapitre 15. lorſque le premier Concile s'aſſemble, c'eſt l'avis commun qui décide, & qui accepte le ſentiment de ſaint Jacques touchant les cérémonies de l'ancienne Loi. Cette déciſion n'étant pas depuis ſuivie ponctuellement par ſaint Pierre, ſaint Paul, quoiqu'inférieur à ce Chef de l'Egliſe, lui réſiſte en face, & l'y croit aſſujetti auſſi-bien que tous les autres. Ce que nous liſons dans l'Ecriture-ſainte des commencemens de l'Egliſe nous fait donc voir que le Concile eſt le Tribunal ſuprême, & qu'il eſt ſupérieur à celui du Prince des Apôtres. La Tradition va nous faire voir la même choſe. Nous n'en rapporterons que quelques exemples.

Quand ſaint Athanaſe s'adreſſa au Pape Jules, pour ſe défendre contre les Ariens, ce Pape écrivit en Orient qu'il étoit néceſſaire d'aſſembler un Concile ; qu'il avoit fait

examiner cette cauſe ; que, quoiqu'il écrivît lui ſeul, il n'avoit cependant rien fait que de concert avec les Evêques d'Italie. Bien plus, il ne condamna pas qu'on aſſemblât un nouveau Concile, qui fut celui de Sardique, pour examiner & cette queſtion, & la ſentence qu'il avoit prononcée.

Le Pape Innocent I. avoit reçu à ſa Communion ſaint Jean Chryſoſtôme : il ne crut pourtant pas que ſon Jugement ſuffit pour apaiſer tous les troubles. *Neceſſaria eſt*, dit-il, *Synodalis cognitio*, Epiſt. ad Cler. CP. . . . *Ea enim ſola eſt quæ hujuſmodi procellarum impetus retundere poteſt.*

Saint Léon avoit condamné Eutychez : ſa Lettre dogmatique ſur l'Incarnation étoit une définition touchant la Foi. Cette Lettre, reçue par preſque toutes les Egliſes, trouva quelques contradicteurs : ce Pape ne crut pas qu'il n'y avoit plus de Tribunal au-deſſus du ſien : il penſa que le Concile général avoit l'autorité d'examiner ſon Jugement, & pouvoit ſeul finir entierement cette diſpute. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſes Lettres, & ce que M. de Marca en a tiré. *V. lib. 5. de Concord. cap. 8. §. 3.*

Le Pape Vigile refuſe de ſigner la condamnation des trois Chapitres ; mais il promet de ſe rendre à la déciſion du Concile général ; & il s'y rendit en effet, contre ſon propre avis.

Alexandre III. *in epiſt. ad Tuſcos*, parle ainſi de l'autorité des Conciles : *De diverſis partibus perſonas eccleſiaſticas decernimus evocandas, quarum præſentiâ & conſiliis quæ fuerint ſalubria ſtatuantur, ut quod bonum eſt ſecundùm conſuetudinem Patrum provideatur, & firmetur à multis : quod, ſi particulariter fieret, non facilè poſſet plenum robur habere.*

Ajoûtons à ces autorités l'aveu que pluſieurs Papes ont fait, qu'ils étoient ſoumis aux Canons des Conciles : le

Pape Zozime dans ſa Lettre *ad ep. Galliæ*, & dans ſa Lettre *ad Aurel. & ep. Af.* Innocent I. *in ep. ad Vict. Rothom.* Saint Léon, *in ep. ad Ep. Caleed.* Gelaſe, *in ep. ad Ep. Lucaniæ*, Symmachus, *in ep. ad Conc. Arelat.* Saint Grégoire le grand, *in ep. ad Natal. Salonic.* Léon IV. Ces paſſages ſe trouvent preſque tous dans Gratien, *cauſâ* 25. *q.* 1. on peut les y voir. Il eſt donc conſtant par l'Ecriture & par la Tradition que le Concile général eſt ſupérieur au Pape.

La troiſieme preuve eſt tirée de la néceſſité qu'il y a d'admettre dans l'Egliſe un Juge qui ſoit *ſûrement & indubitablement infaillible*. Ce n'eſt qu'avec peine que nous traitons cet article de l'infaillibilité du Pape, & que nous limitons dans ſes bornes une autorité pour laquelle nous avons toute ſorte de reſpect. Laiſſons aux ennemis de l'Egliſe Romaine le langage triomphant qu'ils affectent ſur ce ſujet: laiſſons-les ſe parer de la vaine oſtentation d'érudition qu'on y peut étaler. Le Pape eſt notre pere: ce n'eſt qu'avec les ſentimens des enfans les plus tendres que nous apportons quelque reſtriction à ſes prérogatives. Eſſayons, par le tour nouveau que je donnerai à cette matiere, de ſatisfaire à ce que je dois à la vérité, & en même temps au reſpect filial que j'ai pour le Pape.

Il eſt inconteſtable qu'il faut admettre dans l'Egliſe un Juge infaillible: autrement les diſputes ne finiroient jamais, & notre Foi ſeroit toujours chancelante. Il eſt certain en ſecond lieu, que ce Juge doit être indubitablement reconnu pour tel. Si c'eſt une obſtination criminelle que de ne ſe pas rendre à l'autorité légitime, c'eſt une crédulité foible que d'appuyer ſa Foi ſur des fondemens qui ne ſont pas déciſifs, & dont on peut avoir raiſon de douter. L'analogie de la Foi ſe réduit donc en premier principe à la vérité propoſée par une autorité reconnue infaillible,

& dont on ne puiſſe raiſonnablement douter: car enfin notre obéiſſance doit être raiſonnable, comme dit ſaint Paul; & quoiqu'il ſoit néceſſaire de captiver notre eſprit pour obéir à la Foi, cette captivité ne tombe que ſur les Myſteres que la Foi nous propoſe, & non ſur les motifs qui nous conduiſent à la Foi. C'eſt la doctrine de tous les Théologiens. *Evidens eſt ex miraculis, prophetiis, & aliis motivis credibilitatis, Religionem Chriſtianam ſolam eſſe veram.* C'eſt l'article 27. de la premiere partie du corps de Doctrine de la Faculté de Paris; & l'Aſſemblée du Clergé en 1700. *cenſurâ prop.* 11 & 12. a condamné le ſentiment contraire. Ainſi, toutes les fois qu'on peut raiſonnablement conteſter l'autorité qui propoſe, on peut auſſi raiſonnablement douter de ce qui eſt propoſé. Ces deux principes poſés, je raiſonne ainſi:

Si l'on peut avec raiſon douter de l'infaillibilité du Pape, on doit admettre dans l'Egliſe un Tribunal ſupérieur au ſien, & qui ſoit indubitablement infaillible. Cette majeure eſt prouvée par les deux principes que je viens d'établir. Or on peut raiſonnablement douter de l'infaillibilité du Pape: donc il eſt néceſſaire d'admettre un autre Tribunal que le ſien, lequel, étant inconteſtablement infaillible, ſera néceſſairement conſulté pour décider les queſtions qui pourroient s'élever au ſujet des choſes que le Pape auroit décidées. Or ce dernier Tribunal n'eſt autre que celui de l'Egliſe: par conſéquent, s'il eſt néceſſaire d'admettre dans l'Egliſe un Tribunal indubitablement infaillible, ce Tribunal doit être ſupérieur à celui du Pape.

Il ne me reſte plus, pour terminer cette démonſtration, qu'à faire voir qu'on peut douter raiſonnablement de l'infaillibilité du Pape. Dans les Ecoles de Paris & dans les Parlemens du Royaume, bien loin que l'infaillibilité

du Pape ſoit un problême, l'opinion qui la défend y paſſe pour une erreur, & du temps de Gerſon elle étoit traitée ainſi : *Hæreſis manifeſta, damnata à Conſtantinenſi.* Mais encore une fois je n'examine point la queſtion en elle-même : le Pape eſt-il infaillible ? ne l'eſt-il pas ? Il me ſuffit qu'on puiſſe avoir des juſtes fondement d'en douter. Voici les preuves que Gerſon, Almain, le Cardinal d'Ailly, Jean Major, enfin tous nos Auteurs François, ſans aucune exception, ont coûtume d'apporter pour le ſentiment de la France, que le Pape n'eſt pas infaillible.

Primò, ce n'eſt pas ni un article de Foi, ni une choſe décidée, que le Pape ſoit infaillible. Bellarmin, *De Rom. Pont. lib.* 4. *cap.* 2. convient que ceux qui penſent le contraire ne ſont pas hérétiques, & qu'ils ſont *tolérés*, dit-il, dans l'Egliſe. On en peut donc douter ſans crime ; & l'Egliſe, qu'il eſt de foi de croire infaillible, n'ayant point encore prononcé là-deſſus, nous laiſſe la liberté de penſer ce qui nous paroîtra plus conforme à la vérité.

Contrà Prax. *Secundò*, nous liſons dans Tertullien qu'un Pape avoit approuvé les Prophéties & les viſions de Montan. Nous ſavons la chûte du Pape Libere, & l'anathême que ſaint Hilaire prononce contre lui. Nous voyons Honorius ſur la même liſte que Sergius & Pyrrhus, qui ſont certainement reconnus hérétiques. Nous liſons que le Cardinal d'Ailly dit nettement dans ſa Harangue au Roi en 1406. que Jean XXII. a erré dans la foi. Je ſai qu'on a coûtume de défendre ces Papes : mais les réponſes que l'on fait à ces objections ſont-elles tellement déciſives, que tout eſprit raiſonnable doive s'y rendre ? Combien de gens ſavans les ont-ils rejettées ?

Tertiò, nous voyons des définitions contradictoires des Papes, citées même dans le Droit Canon. Céleſtin déclare que

que le mariage eſt diſſous quand un des conjoints devient hérétique, & que l'autre peut ſe remarier : Innocent III. au contraire, cap. *quantò. ext. de divort.* que le Catholique ne peut ſe remarier. Innocent IV. dit qu'il y a des formes de Sacremens inventées depuis les Apôtres : Eugene IV. dans ſon Decret *pro Armenis*, dit le contraire. Etienne II. déclare valide le Baptême donné dans la néceſſité avec du vin : Eugene IV. dit le contraire, & l'Egliſe le croit de même. Jean XXII. *in Extrav. quia quorumdam*, traite de blaſphême, d'hérétique, la Doctrine que ſix de ſes Prédéceſſeurs, Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. & Clement III. avoient enſeignée touchant la pauvreté des Freres Mineurs. Quand on voit des choſes ſi oppoſées, définies par une autorité qu'on prétend infaillible, on ne peut s'empêcher de penſer que la vérité n'eſt point un problême, & qu'elle ne peut ſuivre tout à la fois le parti de deux propoſitions contradictoires. On a au reſte ſi bien regardé ces définitions comme des déciſions *ex Cathedrâ*, qu'on les a inſérées dans le corps du Droit Canon. On en a retranché depuis la Decrétale de Céleſtin touchant le mariage : elle formoit le chap. *Olim. ext. de Converſ. Conjug. in fine.*

Quartò, pluſieurs Papes ont avoué qu'ils étoient faillibles. Paul IV. dans un Conſiſtoire tenu en 1557. dit : *Je ne doute point que nous ne ſoyons ſujets à l'erreur, non-ſeulement en cela, mais en pluſieurs autres choſes.* Voyez les Mémoires de Caſtelnau, tom. 2. Pariſ. 1639. Adrien VI. *in quartum ſentent.* art. 3. *Il eſt certain*, dit-il, *que le Pape peut errer dans les choſes de la Foi, en enſeignant une Héréſie par ſa Conſtitution ou Decrétale.* Ce ſentiment, que ce Pape avoit enſeigné lorſqu'il étoit encore Docteur de Louvain, n'a jamais été rétracté. Au contraire Adrien

fit, depuis qu'il fut Pape, imprimer ſon Livre à Rome, ſous ſes yeux, ſans y rien changer. Grégoire XI. dans ſon Teſtament révoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la Foi Catholique & la vérité. Innocent III. *Serm.* 3. *de conſecrat.* Adrien II. premiere epître *pro ſexta Synodo*, & tous les Canoniſtes après eux, diſent que le Pape peut tomber dans l'héréſie. Des aveux ſi clairs font du moins révoquer en doute l'infaillibilité du Pape.

Quintò, les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Bâle ont tenu pour conſtant que le Pape pouvoit errer. Ils ont fondé ſur ce principe la ſupériorité des Conciles ſur le Pape. L'Univerſité de Paris a toujours cru la même choſe: les Univerſités de Vienne, de Cracovie, d'Erford, de Cologne, de Pavie, de Sienne, &c. étoient de cet avis lors du Concile de Bâle. La France entiere ſe déclare pour ce ſentiment. Les Auteurs les moins ſuſpects à Rome, comme le Cardinal de Cuſa, l'Abbé de Panorme, Denys le Chartreux, Eckius, Pic de la Mirandole, Victoria, Alphonſe de Caſtro, Toſtat, les deux Soto, de Turre Cremata, auſquels joignez Gratien, can. *ſi Papa* diſt. 40. & tous les Gloſſateurs *ibid.* tous ces Auteurs, dis-je, penſent de la ſorte.

Enfin l'embarras que les Docteurs qui tiennent pour l'infaillibilité ont à ſoutenir leur opinion, empêche de regarder leur ſentiment comme une vérité bien claire & bien évidente. Ils conviennent tous, à la reſerve de Pighius, dont ſelon Bellarmin même le ſentiment n'eſt pas certain, que le Pape n'eſt infaillible que quand il parle *ex Cathedrâ*. Mais, quand on vient à expliquer ce terme inconnu à toute l'antiquité, les ſentimens ſe partagent. Les uns diſent qu'il parle *ex Cathedrâ*, quand il parle à la tête du Concile général. Nous convenons en effet qu'il eſt alors *infaillible*:

mais *cette infaillibilité* eſt celle de l'Egliſe dont il eſt *la voix & l'organe.* C'eſt l'infaillibilité de cette Chaire au haut de laquelle il eſt aſſis, & où tous les Evêques ſont aſſis avec lui. *Deus*, dit ſaint Auguſtin, *in Cathedrâ veritatis Doctrinam poſuit veritatis.* Ainſi cette explication ôte au Pape d'une main ce que l'autre lui avoit donné. Les autres diſent, que le Pape parle *ex Cathedrâ*, quand il parle ſelon l'Ecriture & la Tradition. Mais cette ſeconde explication ne dit encore rien : car la queſtion eſt enſuite de ſavoir ſi le Pape a parlé ſelon l'Ecriture & la Tradition ; & ſi l'examen en eſt permis, l'infaillibilité tombe d'elle-même. D'ailleurs, ſi cette conformité avec l'Ecriture & la Tradition eſt évidente, on peut dire que l'infaillibilité vient plutôt de l'Ecriture & de la Tradition que du jugement du Pape. Ces deux explications n'étant pas ſuffiſantes, on en a imaginé une troiſieme. L'*ex Cathedrâ* s'entend d'un examen rigoureux, & d'une mûre délibération de la choſe qu'on définit. Mais peut-on s'aſſurer que l'examen que le Pape aura fait, & ſa délibération, ſeront ſuffiſans pour former un *ex Cathedrâ* ? Le Pape ſera-t-il infaillible à prononcer là-deſſus ? La quatrieme explication enfin eſt que le Pape eſt cenſé parler *ex Cathedrâ*, quand il parle comme ſouverain Pontife pour enſeigner l'Egliſe. Mais cette explication n'a pas plus de ſolidité que les autres : car il reſte toujours à examiner ſi le Pape a parlé comme Docteur particulier, ou comme ſouverain Pontife. Les Regles que les Canoniſtes donnent pour faire cette diſtinction ne ſont ni ſûres, ni uniformes. Nous avons fait voir ci-deſſus des Decrétales des Papes mêmes, inſérées dans le corps de Droit, contredites par leurs ſucceſſeurs : c'eſt pourtant là le cas le plus apparent de l'*ex Cathedrâ*. D'ailleurs, que pourroit-on repliquer à celui qui, condamné par le Pape,

Ep. 105. n. 6.

ſe voudroit tirer d'affaire en diſant, que le Jugement qui le condamne n'a pas été prononcé *ex Cathedrâ*? On lui aſſigneroit des Canoniſtes : il en oppoſeroit d'autres. Ainſi de la queſtion de Droit il ſe ſauveroit dans la queſtion de fait ; & l'Arrêt ſuprême & déciſif ſeroit encore un problême qui remettroit le différend dans tout ſon entier, & qui rendroit la déciſion inutile. Voilà où ſe reduit le ſyſtême de l'infaillibilité du Pape. Peut-on ne pas révoquer en doute un ſentiment où il eſt ſi difficile de ſe ſoutenir, & contre lequel tant de raiſons ſolides militent ?

De toutes ces raiſons que j'ai rapportées, je veux pour le préſent ſimplement en conclure que l'infaillibilité du Pape eſt une opinion dont on peut raiſonnablement douter : cela me ſuffit pour la démonſtration. Or le Juge ſuprême dans l'Egliſe doit avoir une autorité qu'on ne puiſſe raiſonnablement conteſter : par conſéquent le Tribunal du Pape n'eſt pas le Tribunal ſuprême de l'Egliſe. Le Pape d'ailleurs n'a point de ſupérieur dans l'Egliſe univerſelle : donc le Tribunal de l'Egliſe univerſelle eſt ſupérieur à celui du Pape. C'eſt la troiſieme preuve que j'ai apportée pour démontrer que le Concile général eſt ſupérieur au Pape.

CHAPITRE XXXI.

Autres preuves de la ſupériorité des Conciles ſur le Pape.

IL ſembleroit aſſez inutile d'apporter de nouvelles preuves du ſentiment que nous tenons ſur cette matiere : néanmoins, comme par occaſion elles nous font expliquer quantité de maximes fondamentales de nos Libertés, il eſt né-

ceſſaire de n'en omettre aucunes de celles qui conduiſent à cette fin. Ainſi aux trois précédentes nous allons en joindre quatre autres dans ce Chapitre.

La quatrieme preuve eſt tirée de la nature des Conciles, & de la maniere de parvenir à une déciſion de Foi. Il ne ſe fait point de nouveaux articles de Foi, non plus que de nouvelles révélations. Les vérités étant éternelles, toutes les déciſions que l'on fait touchant la Foi n'en ſont point de nouveaux articles; mais ce ſont des déterminations qu'une telle & telle vérité a été révélée à l'Egliſe par J. C. Ainſi, s'il étoit libre avant cette détermination de penſer différemment ſur cette vérité particuliere, ce n'eſt pas que cette vérité, ou la révélation qui en a été faite à l'Egliſe, ne ſoit du commencement de l'Egliſe; mais parceque l'Egliſe, à qui ſeule il appartient de nous propoſer & ce que nous devons croire, & la maniere dont nous devons le croire, ne s'étoit pas encore expliquée ſur la révélation que J. C. lui avoit faite de cette vérité particuliere. Or, toutes les fois que l'Egliſe a à prononcer ſur la révélation d'une propoſition, elle doit prendre toutes les meſures qui ſont néceſſaires pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, & pour conſerver le repos de ſes enfans. Quoiqu'elle doive peu compter ſur les précautions qu'elle prend pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, mais ſeulement ſur les promeſſes de J. C. cependant ce ſeroit tenter Dieu que de négliger tous les moyens qui peuvent faire parvenir à une certitude humaine la plus grande qu'on puiſſe avoir. Or le moyen unique pour parvenir à cette certitude Métaphyſique, qui ſeule eſt conſacrée par le ſceau de l'infaillibilité, & pour conſerver le repos des Fideles, eſt la conſultation des Egliſes, ou répandues dans l'Univers, ou aſſemblées dans un Concile général. Auparavant que de

prouver cette double propoſition, je remarquerai qu'il n'eſt pas néceſſaire d'aſſembler l'Egliſe, ou de la conſulter dans toutes les diſputes qui peuvent s'élever. Il y a des erreurs ſi claires, ſi manifeſtes, qui trouvent ſi peu de Sectateurs, & dont les ſuites ſont ſi peu à craindre, qu'il eſt abſolument inutile de fatiguer toutes les Egliſes pour parvenir à une déciſion. *Quid enim*, dit St Auguſtin, lib. 2. *de Bapt. Synodi Congregatione opus erat, ut aperta pernicies damnaretur?* Je ne parle donc ici que des occaſions où les Conciles ſont néceſſaires, & des occaſions ſemblables à celles qui ont donné lieu aux anciens Conciles généraux; & je prouve les deux parties de ma propoſition.

Primò, il eſt néceſſaire, pour connoître d'une certitude métaphyſique, qu'une propoſition eſt révélée, de conſulter les Egliſes répandues dans l'Univers, ou raſſemblées dans un Concile. La preuve infaillible de la Tradition eſt, ſelon Vincent de Lerins, de voir réunis pour une propoſition la perpétuité, la généralité, & l'univerſalité d'une même croyance. *Quod ſemper, & ubique, & ab omnibus creditum eſt.* Or la totalité des Egliſes, ou le Concile général qui les raſſemble & les repréſente, eſt ſeule en état de faire la preuve de cette réunion. En effet, pourquoi aſſemble-t-on un Concile? C'eſt afin de rapporter en commun la Tradition de toutes les Egliſes. Les Evêques, la voix & l'organe de leurs Diocèſes, viennent repréſenter à cette ſainte Aſſemblée le dépôt de la Foi que les premiers Fondateurs y ont mis. Ce ne ſont point leurs ſentimens particuliers qu'ils viennent débiter: ils y viennent pour être témoins de la Foi de leurs Egliſes. Ils y ſont Juges: mais c'eſt la Foi des Apôtres, ou des hommes Apoſtoliques auſquels ils ſuccedent, qui doit dicter leur Sentence, & ſervir de regle à leur Jugement. C'eſt la rai-

ſon qui fait dire au Concile de Calcedoine au ſujet de l'Epître de ſaint Leon : *C'eſt la Foi de ſaint Pierre : ſaint Pierre a parlé par la bouche du Pontife Romain.* C'eſt donc la Foi de ſon Egliſe que chaque Evêque doit expoſer au Concile ; & malheur à celui que ſon Egliſe pourroit convaincre d'avoir calomnié ſa Foi, & d'avoir dépoſé faux témoignage contre elle en lui imputant des ſentimens qu'elle n'a jamais eus. Or, quand toutes ces Traditions conviennent enſemble, cette Unité générale & univerſelle prouve auſſi la perpétuité de cette croyance : car il n'eſt pas naturel que tant de gens, & qui ont eu des maîtres ſi différens, conviennent des mêmes choſes. C'eſt ainſi que ſe forme cette preuve de la Tradition, que nous avons dit être néceſſaire, & qui eſt conſacrée par l'infaillibilité divine.

Cette explication nous conduit à faire voir dans ſes principes quelle eſt l'autorité des déciſions du Pape, & quel eſt le reſpect qu'on doit avoir pour elles. Nous devons nous ſouvenir qu'il eſt la bouche du Siege Apoſtolique, l'organe & la voix de la premiere de toutes les Egliſes ; de cette Egliſe qui a été inſtruite dans la Foi par le chef du College Apoſtolique & par le Docteur des Nations ; encouragée par leurs exemples, conſacrée par l'effuſion de leur ſang, protégée par leur puiſſante interceſſion, honorée & ſoutenue par la préſence de leurs cendres vénérables ; enfin de cette Egliſe qui a toujours bien conſervé le dépôt de la Foi dans toute ſa pureté, & chez qui l'eſprit de la Foi de ſaint Pierre & de ſaint Paul réſidant, toutes les autres Egliſes y ont trouvé l'inſtruction & l'appui. Voilà quelle eſt la grandeur de l'Egliſe de Rome : mais encore une fois le corps eſt plus grand que la tête, & il arrive quelquefois que *aliud ſunt ſedes, aliud Præſidentes*, comme dit ſaint Leon.

Secundò, il eſt néceſſaire, pour ne pas troubler la paix de l'Egliſe par une déciſion, ſur-tout en matiere importante & intéreſſante, qu'elle ſe faſſe par la totalité des Egliſes. Je dis, en matiere importante & intéreſſante; & j'entends par ces termes des queſtions qui regardent les points fondamentaux de la Religion; des queſtions où les partis ſont nombreux & conſidérables, où les eſprits ſont échauffés. Deux exemples de pareils cas prouveront ma propoſition.

Le premier eſt celui d'Eutychez. Il avoit été condamné par ſaint Flavien : le Pape ſaint Léon avoit confirmé par ſa lettre cette premiere ſentence. Le parti de cet Hérétique, à la tête duquel étoit Dioſcore d'Alexandrie, avoit tenu un Conciliabule pour condamner ſaint Flavien, & l'avoit fait mourir cruellement. L'Epître de ſaint Leon n'avoit pas été ſuffiſante pour remettre la paix : pluſieurs Evêques Catholiques y trouvoient des difficultés & demandoient des explications. S. Leon jugea qu'un Concile général étoit ſeul capable de pacifier tous ces troubles. *A qua* (Epiſtola) *ſi forſitan ab aliquibus diſcrepatur, univerſale Concilium Sacerdotum haberi..... jubeatur, quo, remotâ arte fallendi, tandem pateat quid altiore tractatu coerceri debeat, aut ſanari.* Voyez M. de Marca, *lib.* 5. *cap.* 8. §. 3. *de concordiâ.*

Epiſt. 33.

Le ſecond exemple eſt celui de l'affaire des trois Chapitres qui partageoit entre-eux les Evêques de l'Orient & de l'Occident. Le Pape Vigile & l'Empereur Juſtinien n'y trouverent point d'autres remedes que d'aſſembler un Concile général. Le Pape ſe rendit à Conſtantinople, pour y aſſiſter en perſonne : cependant, quoiqu'il fût dans la Ville où ce Concile ſe tenoit, il ne voulut point ſe trouver aux Aſſemblées par quelque raiſon particuliere; mais il promit de

de donner son sentiment en particulier. Voici comment le cinquieme Concile général parle de cette conduite du Pape: *Piissimus Imperator..... tam ipsum quàm nos hortatus est communiter convenire, eò quòd Sacerdotes decet omnibus quæstionibus finem communem imponere. Undè petivimus ipsius reverentiam, scriptas suas promissiones adimplere; nec enim justum esse amplius scandalum pro tribus capitulis crescere, & Dei Ecclesiam conturbari: & pro his ad memoriam ejus perduximus magna illa Apostolorum exempla, & Patrum Traditiones. Licèt enim sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant, non tamen voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priùs quàm communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis, unusquisque sua dicta confirmaverunt. Undè communiter de eo sententiam protulerunt, ad gentes scribentes: visum est Spiritui sancto & nobis, &c. Sed & sancti Patres, qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto, quòd in communibus disceptationibus, cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii: nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget, sicut in proverbiis dicit Salomon: frater fratri adjutorium præstans, &c.* Ajoûtez à la décision de ce Concile la maxime du Pape Célestin I. *Epist. ad Nestor. Omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur.* Il n'y a donc point de voie plus naturelle pour parvenir à une décision qui établisse solidement & la Foi & la paix des Eglises, que le Concile général; & par conséquent on doit le regarder comme le Tribunal suprême, &

qui décide même les difficultés qui s'élevent au ſujet des déciſions des Papes. C'eſt à quoi ſe réduit cette quatrieme preuve.

La cinquieme preuve eſt tirée du pouvoir que l'on a d'appeller du Pape au Concile. Je ne prétends pas ici rapporter les preuves de ce Droit : elles ſont trop entre les mains de tout le monde aujourd'hui pour qu'on les pût ſouffrir ici traitées en abrégé, & avec moins d'éloquence. C'eſt un Droit que les Papes anciens ont reconnu, comme Melchiade dans l'affaire des Donatiſtes, Zozime dans l'affaire des Pélagiens, ſaint Léon dans l'affaire d'Eutychez & de Dioſcore, Vigile dans l'affaire des trois Chapitres, & quelques autres. C'eſt un moyen dont la France s'eſt toujours ſervie dans les occaſions néceſſaires, & dont pluſieurs de nos Evêques ſe ſervent aujourd'hui ſans aucune contradiction de la part du miniſtere public. La plus grande objection qu'on a faite contre ces ſortes d'Appels, & qu'on a multipliée en tant de Livres & d'Ecrits, eſt tirée de ce paſſage de ſaint Auguſtin, *Serm. 2. de verb. Domini, cap. 10. Jam enim de hac cauſa duo Concilia miſſa ſunt ad ſedem Apoſtolicam : Indè etiam reſcripta venerunt : cauſa finita eſt.* Voici la réponſe que fait à ce paſſage un Auteur qui n'eſt point ſuſpect en ces matieres : c'eſt Maimbourg, Traité de l'Egliſe de Rome, *Ch. 18. p. 189. edit. Pariſ. 1685. in-4°.* « J'avoue franchement, dit-il, que je ne » vois pas qu'on puiſſe mieux faire entendre que le Tri» bunal du Pape eſt ſoumis à celui d'un Concile plénier » & général, qui peut confirmer ou caſſer la ſentence » portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou » confirmer, ou caſſer par ſon Arrêt une ſentence du Châ» telet. Ainſi quand le même ſaint Auguſtin dit ailleurs, » en parlant des Pélagiens : il nous eſt venu des reſcrits

» de Rome, la cauſe eſt finie; cela s'entend qu'elle eſt » finie à Rome, où ces Hérétiques, qui après avoir été » condamnés dans les Conciles d'Afrique s'étoient adreſ- » ſés au Pape, croyoient gagner leur cauſe par leur arti- » fice qui leur avoit une fois réuſſi: elle ne fut jugée en » dernier reſſort qu'au Concile d'Epheſe. Il faut donc né- » ceſſairement conclure qu'on ne peut voir plus claire- » ment qu'en ces exemples que je viens de produire des » Conciles univerſels qui ont jugé des Jugemens du Pa- » pe, qu'on croyoit dans l'ancienne Egliſe, avant ſaint » Auguſtin, & de ſon temps & après lui, ſans qu'on s'a- » viſât d'en douter, que le Concile général eſt par-deſ- » ſus le Pape «.

La ſixieme preuve eſt tirée des Conciles qui ont jugé les Papes. Damaſe, accuſé quoiqu'injuſtement, demande, *Epiſt. ad Gratian. & Valentin.* d'être jugé par un Concile. Honorius fut jugé par le ſixieme Concile général. Jean XII. a été dépoſé par un Concile Romain. Paſcal II. vit le Concile de Latran révoquer le Decret qu'il avoit fait touchant les Inveſtitures: il fut obligé de donner une profeſſion de Foi; & les Evêques révoquerent & annullerent la convention qu'il avoit faite avec Henri. Les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Bâle ont dépoſé & les Papes, & les Anti-Papes, & en ont fait élire d'autres à leur place. Si quelqu'un vouloit leur conteſter ce Droit, il faudroit qu'il conclût que depuis ces Conciles la ſucceſſion légitime dans la Chaire de ſaint Pierre eſt entierement perdue; car le Pape Clement XI. qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe, eſt ſucceſſeur de ceux qui ont été élûs en vertu des Decrets de ces Conciles, & de ceux qui ont approuvé ces Decrets. C'eſt l'argument dont ſe ſont ſervis contre Schelſtrate, Maimbourg dans ſon Traité de l'Egliſe Romaine, *chap.*

22. 23. 24. & 25. & l'Auteur d'un livre intitulé, Eclairciſſemens ſur l'autorité des Conciles généraux & des Papes. On peut lire ce dernier, ſur-tout touchant la queſtion dont nous parlons ici: elle y eſt traitée d'une maniere à demeurer ſans replique.

La ſeptieme preuve eſt tirée du témoignage des Docteurs qui ſont de ce ſentiment. 1°. Il eſt à remarquer que Gratien, expliquant les ſources du Droit Canonique, place les Canons des Conciles auparavant les Decrétales; & cela ſuivant la méthode que les Papes eux-mêmes ont tenue: voyez la diſtinction 15. le Canon 3. *Ibid.* le Canon *de Libellis* 1. *diſt.* 20. 2°. Tous les Auteurs que nous avons cités ci-devant ſont auſſi de ce ſentiment. 3°. Cette Doctrine fut ſoutenue publiquement par pluſieurs Prélats au Concile de Trente. Le Cardinal de Lorraine y dit aux Légats que c'étoit l'opinion de l'Egliſe Gallicane, & que les François ne l'abandonneroient jamais.

De toutes ces preuves on peut conclure que le Concile eſt ſupérieur au Pape. C'eſt la premiere propoſition que j'ai avancée touchant l'autorité des Conciles généraux. La ſeconde eſt que les Conciles tiennent leur autorité immédiatement de J. C. en voici les preuves.

CHAPITRE XXXII.

Que les Conciles généraux tiennent immédiatement de Dieu leur autorité.

LEs Canoniſtes ultramontains ſe fondent ſur trois principes pour établir le ſentiment contraire. 1°. Que les Clefs ont été données à ſaint Pierre tout ſeul, & que c'eſt

de saint Pierre que les Apôtres les ont reçues: ou bien, si les Apôtres les ont reçues de J. C. immédiatement, les Evêques ne tiennent que du Pape leur Juriſdiction. 2°. Que c'eſt à ſaint Pierre que l'infaillibilité a été promiſe: qu'il eſt cette pierre ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie, & que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle, parcequ'elle eſt bâtie ſur cette pierre ſolide. 3°. Que c'eſt le Pape qui confirme les Conciles, & que leur autorité dépend de la confirmation que le Pape en fait. C'eſt de-là, diſent-ils, que des Conciles très-nombreux, comme, par exemple, le Concile de Rimini, compoſé de quatre cents Evêques, ne paſſe point pour un Concile général, pendant que d'autres qui avoient moins de Prélats paſſent pour tels: différence dont on ne peut trouver d'autres raiſons, diſent-ils, ſinon parceque les uns ont été confirmés par le Pape, les autres ne l'ont pas été. Nous avons tâché de réfuter au Chapitre 19. le premier fondement ſur lequel les Ultramontains s'appuient: il nous reſte à préſent à examiner les deux autres.

Nous aurons peu de peine, après ce que nous avons dit, à prouver que c'eſt à l'Egliſe ſeule que l'infaillibilité a été promiſe. Nous avons déja fait voir que, ſelon ſaint Auguſtin, cette pierre, qui devoit être le fondement de l'Egliſe Chrétienne, étoit la confeſſion de la Foi de J. C. Effectivement ſaint Paul nous apprend que J. C. eſt la pierre angulaire ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie: les Apôtres & les Prophetes ſont les fondemens de l'édifice; mais que ces fondemens ſont appuyés ſur cette premiere pierre qui ſoutient tout: *Superædificati ſuper fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum, ipſo ſummo angulari lapide Chriſto Jeſu.* Il nous dit dans un autre endroit que perſonne ne peut poſer un autre fondement que celui qui a été poſé, qui eſt J. C.

Serm. 270. n. 2. Auſſi ſaint Auguſtin, en expliquant ces paroles, *& ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam*, dit, *non ſupra Petrum, quod tu es; ſed ſupra petram quam confeſſus es.* J. C. eſt donc, lui tout ſeul, le premier fondement & la pierre *Gal. II. 9.* angulaire, d'où toutes les pierres fondamentales même tirent leur ſolidité. Saint Pierre eſt auſſi, ſelon ſaint Paul, une des colomnes de l'Egliſe: *Jacobus & Cephas & Joannes, qui videbantur columnæ eſſe:* mais cette dignité lui eſt commune avec les autres Apôtres. Il eſt vrai qu'il eſt à la premiere place; mais la ſainte Jeruſalem n'en eſt pas moins appuyée ſur les douze fondemens qui portent l'inſcription des noms des douze Apôtres de l'Agneau, comme le décrit ſaint Jean dans ſon Apocalypſe. Ainſi ce paſſage ne prouve rien ici, ſinon que ſaint Pierre figuroit l'Egliſe quand il a reçu des promeſſes ſi magnifiques: il doit donc être expliqué comme nous l'avons fait au Chapitre 19. D'ailleurs, immédiatement après ces promeſſes de J. C. nous voyons un exemple bien inſtructif dans la foibleſſe de ſaint Pierre. J. C. annonce ſa Paſſion à ſes Diſciples, & leur prédit ce qui lui devoit arriver à Jéruſalem. Saint Pierre le prend à l'écart, & lui dit: A Dieu ne plaiſe, Seigneur; cela ne vous arrivera pas. J. C. le reprend avec ſévérité, & lui dit: *Retirez-vous de moi, Satan.* D'où vient cette différence? Saint Pierre, parlant au nom & à la tête du College Apoſtolique, fait une profeſſion de Foi qui le fait appeller *Bienheureux:* ſe ſépare-t-il de ſes freres pour parler à J. C. à l'écart; il tombe, & mérite d'être appellé Satan. *Falleris*, dit ſaint Bernard, *Serm. 5. in Aſcenſ. nº. 13. ſi videre Dominum ſperas, ab Apoſtolorum Collegio ſeparatus. Non amat veritas angulos: non ei diverſoria placent.* Ou bien, comme dit ſaint Fulgence, *Serm. 42. inter novos. Thomas abſens erat de grege, cœpit periclitari in fide.*

CHAPITRE XXXIII.

De la Confirmation des Conciles généraux.

A L'égard de la confirmation des Conciles par le Pape, en France elle ne conclut rien pour la ſupériorité du Pape ſur les Conciles. Il ſuffit de faire voir quelle eſt l'origine & l'uſage de cette confirmation, pour démontrer le peu de ſolidité du raiſonnement que les Ultramontains y fondent, & la fauſſeté des conſéquences qu'ils en tirent. L'Egliſe de Rome a toujours eu dans l'Egliſe toute l'autorité qui lui convient en qualité de premiere Egliſe : auſſi ſon ſuffrage a toujours été très-recherché. Le poids que l'étendue de ſes lumieres, la pureté de ſa Doctrine, le grand nombre de ſon Clergé, & ſa Dignité donnoient à une déciſion, lui attiroit toutes celles qui étoient faites dans toutes les Provinces de l'Egliſe. L'Unité de la Communion dont cette Ville eſt le centre, & la notification qui s'en faiſoit dans le monde entier, étoient encore la cauſe de cette conduite. Le Pape examinoit ces déciſions avec ſon Concile, les approuvoit ; & c'eſt cette approbation & ce ſuffrage qu'on nomme aujourd'hui confirmation. Mais, ſi ces déciſions n'étoient faites que par des Conciles particuliers, l'approbation du Pape ne rendoit pas la cauſe finie. Le Pape Melchiade avoit condamné les Donatiſtes dans ſon Concile : la cauſe n'en fut pas moins revûe dans ce Concile plénier dont parle ſaint Auguſtin. Zozime avoit approuvé les Conciles de Carthage contre les Pélagiens, auſſi-bien qu'Innocent I. ſon Prédéceſſeur : cependant leur cauſe fut encore revûe au Concile d'Epheſe,

auquel le Pape Céleſtin avoit envoyé tous les actes de ce Procès ; & ce fut là qu'elle fut enfin terminée. Si au contraire ces déciſions étoient faites par un Concile général, le Pape l'approuvoit, non comme ſupérieur à ſes Decrets ; mais comme s'y ſoumettant lui-même, & pour s'unir de communion avec l'univerſalité de l'Egliſe qui les avoit faits. Les Papes, qui ont tant de fois proteſté qu'ils ne dominoient point aux Regles, mais que les Regles leur dominoient, mettent ce point hors de toute conteſtation. Saint Grégoire, *Epiſt.* 24. *lib.* 1. *Quia*, dit-il, *dum (Concilia) univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt.* Leon III. *in diat. de addit. part. Filioque. Patribus Conſtantinopolitani Concilii non dico præferam, ſed abſit ut coæquare præſumam.* Silveſtre 2. *in epiſt. ad Seguinum Archiep. Senon. Conſtanter dico, quòd ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiuſque admonitus Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus.* Ainſi l'approbation du Pape étoit une acceptation que l'Egliſe de Rome faiſoit des Decrets d'un Concile ; *acceptation* qu'on croyoit que le Pape étoit obligé de faire lorſque les Conciles étoient généraux. En effet, il étoit bien raiſonnable que le premier Siege, qui ſe dit par la bouche de Gelaſe I. *in ep. ad Epiſc. Dardan.* plus obligé que perſonne d'obéir aux Conſtitutions d'un Synode que le conſentement univerſel a approuvé, donnât le premier l'exemple de la ſoumiſſion qu'il faut avoir pour les Canons de l'Egliſe : ſoumiſſion qu'elle devoit exiger enſuite de toutes les autres. Le conſentement que l'on demandoit au Pape ne marquoit donc pas une ſupériorité ſur le Concile, & n'étoit que la même choſe que celui que l'on demandoit

mandoit aux Evêques abſens ; avec cette différence, que celui de l'Evêque de Rome avoit tout le poids que peut donner la Dignité de premier Siege. Or, comme tous les Evêques n'acceptoient les Conciles que par voie de Jugement, les ſouſcriptions des Evêques abſens s'appelloient confirmations. C'eſt ainſi que Martin I. *epiſt. ad Amand. Traject.* envoyant les actes du Concile de Latran contre les Monothélites aux Evêques de France, les prie de vouloir confirmer la définition de ce Concile. Envoyez-nous, dit-il, ces actes avec vos ſouſcriptions .... conſentez & confirmez, *conſentientes & confirmantes*, à ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foi Catholique. Voilà une explication bien claire de ce qu'on entend par le mot de confirmation.

D'ailleurs, le Pape n'aſſiſtoit pas par lui-même aux Conciles généraux : il y envoyoit des Légats. Il étoit bien juſte qu'on lui fît ratifier ce que ſes Députés avoient fait en ſon nom, & qu'il approuvât le Jugement que l'Egliſe avoit rendu avec eux. C'eſt donc cette acceptation des Decrets des Conciles, & la ratification des choſes que les Légats du Pape avoient faites en ſon nom, qu'on nomme aujourd'hui confirmation du Concile ; & l'idée que les Ultramontains ont attachée à ce mot n'eſt venue que depuis qu'on a voulu ôter aux Evêques la qualité de Juges de Droit Divin, & qu'on a voulu élever le Tribunal du Pape au-deſſus de celui de l'Egliſe. Remettons donc ce terme à ce qu'il a ſignifié pendant plus de 1300 ans ; & tout l'argument qu'on bâtit deſſus tombe de lui-même.

Cependant, quoique ce terme ſoit ancien, & par lui-même faſſe ſi peu pour les prétentions des Docteurs entierement dévoués à la Cour de Rome ; l'abus que les Canoniſtes en ont fait a rendu les François plus délicats. Lors

du Concile de Trente, la confirmation que les Légats du Concile demanderent au Pape eſt un des Griefs qui ont empêché ſa réception en France. M. Faye, Avocat Général du Parlement, s'explique ainſi, Bibl. Canon. de Bouchel par Blondeau, verbo *Conciles*. Ce Concile auſſi, *& par effet & par paroles*, a décidé au *profit du Pape cette fameuſe queſtion : ſi le Pape eſt au-deſſus ou au-deſſous le Concile .... Secondement, en ce qu'il a jugé néceſſaire que le Concile fût confirmé par le Pape, comme ſupérieur d'icelui ;* c'eſt-à-dire, *qu'autrement il eût été invalide : queſtion à laquelle ce Royaume a intérêt, & pour l'Egliſe & pour l'Etat.* Voyez-en la preuve dans le même diſcours, qui eſt très-ſolide, mais qui eſt écrit avec beaucoup de liberté. Nous apprenons auſſi des Lettres de du Ferrier, que les Ambaſſadeurs de France auroient proteſté contre la concluſion du Concile, s'ils avoient été à Trente dans ce temps-là. Ainſi il demeure pour conſtant que ce mot de *confirmation*, & ce que les Légats ont entendu par-là au Concile de Trente, ne préjudicie en rien aux ſentimens & aux Uſages de ce Royaume.

Quant à ce que les Ultramontains diſent, que c'eſt la confirmation du Pape qui ſeule peut faire diſcerner un Concile d'un Conciliabule ; cela n'eſt pas plus ſolide que ce qu'ils entendent par le mot de confirmation. Liberius Pape confirme, par ſon Jugement, des Conciles qui avoient condamné ſaint Athanaſe, & qui avoient compoſé celle des formules de Sirmich que ce Pape a ſignée : ces Conciles ne ſont pas Orthodoxes pour cela. Cherchons donc une autre marque qui diſtingue les Aſſemblées que l'Egliſe réprouve & condamne des Conciles auxquels le ſaint Eſprit préſide. Ce n'eſt pas toujours le plus grand nombre qui eſt cette marque. Combien de Conciles com-

poſés d'un petit nombre de Prélats ont été reçus dans l'Egliſe, tandis que d'autres plus nombreux en ſont rejettés ? Le plus grand nombre n'eſt donc pas toujours déciſif : car la Foi ne ſe conſtate point par une ſupputation d'Arithmétique. *Il y a des occaſions*, dit Gerſon, Tom. 2. p. 289. *où deux ou trois ont plus d'autorité*, que cent & deux cents ; & c'eſt *ſi appareat cauſa depravationis in affectu . . . . Hoc patuit tempore hæreticorum, ubi à pauciſſimis Catholicis multitudo eorum ſuperata eſt.* Le plus grand nombre décide lorſque les Juges ſont (comme le dit le même Gerſon, tome 1. p. 18.) *non partiales, non ſeducti . . . . non poteſtati ſeculari, non ſpiritali pluſquam veritati faventes.* Ainſi ce qui fait connoître les vrais Conciles d'avec les faux, c'eſt le Jugement qu'en fait l'Egliſe elle-même, & l'évidence de la conduite que le Concile a tenue. Les faux Conciles ont deux qualités inſéparables, auxquelles on les peut connoître. La premiere eſt de violer ouvertement les Regles. Tantôt c'eſt une violence manifeſte, comme au Conciliabule d'Epheſe. Tantôt c'eſt une ſéduction dont gémiſſent & contre laquelle réclament ceux mêmes qui ſe ſont laiſſés ſurprendre, comme à Rimini. Tantôt c'eſt le choix des Juges, & l'excluſion de ceux qu'on ne croit pas favorables à la déciſion qu'on veut obtenir, comme dans les deux Conciliabules du Chêne contre ſaint Jean Chryſoſtôme. Tantôt c'eſt un refus d'entendre des témoins integres, & une obſtination à ne vouloir donner audience qu'à ceux qu'on a corrompus, comme dans les Conciliabules de Tyr & de Jéruſalem contre ſaint Athanaſe. Tantôt c'eſt la Puiſſance ſéculiere qui les domine, comme au Concile d'Antioche de l'an 341. & au faux Concile de Milan. Tantôt, enfin, pluſieurs de ces ſortes de choſes concourent. Il eſt certain que quand il eſt notoire que les Re-

gles ont été violées & que l'ordre a été renverſé, l'évidence ſeule décide de ce qu'on doit penſer d'une pareille Aſſemblée; & aucun Fidele n'eſt obligé de reconnoître pour le Tribunal de l'Egliſe ce qui évidemment ne porte aucun de ſes caracteres. La ſeconde qualité d'un faux Concile eſt de déterminer des choſes contraires à la croyance commune, ou à la pure Diſcipline que les Saints ont enſeignée, ou enfin à la Juſtice. Ainſi tout Concile qui aura les deux qualités oppoſées, c'eſt-à-dire, qui ſera tenu ſelon les Regles, & parlera le langage commun de la Foi, & de la Diſcipline ſainte, & de la Juſtice, eſt un vrai Concile: & l'approbation & l'acceptation qu'en fait l'Egliſe univerſelle eſt une preuve que le Saint-Eſprit y a préſidé, & lui a imprimé, lors de ſa tenue, le ſceau de ſon infaillibilité, ſelon la promeſſe de J. C. Tout Concile au contraire qui lors de ſa tenue, ou immédiatement après, verra réclamer les Egliſes particulieres & les Fideles contre ſes violences, contre le mépris qu'il a fait des Regles, ou contre ſes déciſions (C'eſt le caractere du Chrétien d'écouter en ſilence la voix de J. C. & de s'enfuir à celle du mercénaire & du voleur); un tel Concile, dis-je, eſt bien ſuſpect. Les Fideles n'en ſont pas les Juges pour cela: car c'eſt une erreur que de faire dépendre eſſentiellement le jugement des Evêques de l'aveu des Fideles: mais ces cris & ces réclamations ſont des Dénonciateurs qui proteſtent contre une telle Aſſemblée, & qui attendent que l'Egliſe faſſe droit ſur leurs plaintes.

Je ne prétends point ici diminuer en rien l'autorité d'un Concile général. Son autorité eſt ſouveraine, & ſes déciſions dogmatiques ſont infaillibles: mais il n'a cette autorité & cette infaillibilité, que parcequ'il repréſente l'Egliſe univerſelle, & qu'il eſt le Tribunal ſuprême par lequel

elle exerce ſa Juriſdiction. L'Egliſe univerſelle eſt un corps ſi vaſte, qu'elle ne peut exercer ſa Juriſdiction que par des Miniſtres qu'elle choiſit, & à qui elle confie l'exercice de ſon autorité. Or, quand les Miniſtres d'une Société ont agi ſelon ſes intentions, & ſelon les Regles qui leur ſont preſcrites, c'eſt tout le Corps qui a agi par leur miniſtere: & l'acceptation & l'approbation que tout le Corps en fait enſuite en eſt une preuve évidente. Ce n'eſt donc pas renvoyer l'Egliſe à l'Egliſe même, que de dire que l'acceptation & l'approbation que toutes les Egliſes font d'un Concile eſt la preuve de ſon œcuménicité: de même que ce n'eſt pas renvoyer le Corps au Corps même, que de dire que l'acceptation que tous les membres font des Decrets des Députés qui les repréſentent ſont la preuve qu'ils ont bien pris l'eſprit & les ſentimens de tout le Corps.

D'ailleurs, il ne s'agit point ici des Conciles véritablement œcuméniques: il s'agit de ceux qui pourroient paroître tels, & qui ne le ſont point en effet. Je ſoutiens que l'Egliſe ſeule en eſt le Juge, de même qu'une Société eſt ſeule Juge, ſi ceux qui ſont chargés de la conduire ont prévariqué dans leur Charge, ou non: les murmures des membres de la Société, & le peu de conformité de leur conduite avec les Regles qui leur ſont preſcrites, les rendent ſuſpects: mais pour juger, ou pour remettre en queſtion la choſe qu'on prétend qu'ils ont mal jugée, on nomme une plus grande quantité de Juges. Il en eſt de même dans l'Egliſe. C'eſt la raiſon qui a fait dire à St Auguſtin, que des Conciles pléniers pourroient être corrigés par des Conciles pléniers ſuivans: non qu'un Concile véritablement œcuménique puiſſe jamais être corrigé dans ce qui eſt de la Foi: non qu'on doive jamais remettre en queſtion, & propoſer à l'examen ce qu'un Concile véritablement œcuménique a

décidé ſur cette matiere ; mais il peut y avoir des Conciles aſſez nombreux pour pouvoir paſſer pour pléniers, dont cependant les déciſions peuvent être examinées de nouveau, ou à cauſe qu'elles ont été faites ſans qu'on ſuivît les Regles preſcrites, ou parcequ'elles troublent la Foi, la piété, & la tranquillité des Fideles.

Je finis cette explication par cette réflexion, qu'il faut que le mépris des Regles, fait par un Concile, ſoit bien évident, & que les réclamations ſoient bien générales, pour engager l'Egliſe à recommencer le jugement. La reſſource des condamnés eſt d'ordinaire d'accuſer les Juges d'injuſtice ; mais ils ne doivent jamais être crus dans leur propre cauſe ſur leur parole.

Enfin la troiſieme propoſition touchant l'autorité des Conciles généraux eſt qu'ils ſont infaillibles, non dans les faits, mais dans le Dogme. Cette propoſition eſt ſi manifeſte, que ce ſeroit abuſer du temps que d'entreprendre de la prouver. Ainſi, après avoir expoſé la ſeconde ſource du Droit Canonique poſitif, qui ſont les Conciles, je paſſe à la troiſieme, qui ſont les Decrétales des Papes.

CHAPITRE XXXIV.

Des Epîtres Decrétales des ſouverains Pontifes.

NOus tenons en France quatre maximes touchant l'autorité du Pape, que nous avons ci-deſſus expliquées, & qu'il eſt bon de rappeller ici en peu de mots. 1°. Que l'autorité du Pape n'eſt pas ſans bornes. 2°. Qu'elle ne s'étend point ſur le temporel des Rois. 3°. Que le Pape eſt ſoumis aux Conciles. 4°. Que ſes jugemens ne ſont ir-

réformables que quand ils ſont approuvés par le conſentement de l'Egliſe univerſelle. C'eſt-là l'eſprit des quatre propoſitions du Clergé de France en l'Aſſemblée de 1682.

Ceci ſuppoſé, il eſt certain que le Pape, en qualité de Chef viſible de l'Egliſe & d'Evêque du premier Siege, fait des déciſions; & que ces déciſions, quoiqu'inférieures à celles des Conciles, ont force de Loix, quand elles ſont Canoniques, & que les peuples s'y ſont ſoumis par une acceptation authentique. Or pour qu'un Decret ſoit Canonique il faut.

1°. Qu'il ſoit fait dans les matieres touchant leſquelles le Pape a autorité ſelon les Canons. *Vult ea ſententia*, dit Yves de Chartres, *Epiſt.* 133. *præcepta Præſidentium, ad Cathedram pertinentia, obedienter impleri.* Hincmar & le Synode de Troyes diſent, qu'il ne faut point obéir aux préceptes *quæ privilegio B. Petri non nituntur, & non fiunt regulariter & ſecundùm miniſterium.* Excéder les bornes de ſa Juriſdiction, c'eſt agir nullement. Ainſi tout Decret émané du Pape qui toucheroit au temporel des Rois ſeroit nul de plein droit; parceque *nullus major defectus eſt quàm defectus poteſtatis.* C'eſt-à-dire, *Ultrà territorium ſuum vel fines Juriſdictionis jus dicenti impunè non paretur.* L. 20. *ff. de Juriſd.*

2°. Il faut qu'il ſoit conforme à l'eſprit des Canons, & à la bonne Diſcipline. Par conſéquent nous ſommes en droit de ne pas accepter tout Decret qui préjudicieroit à nos libertés, & aux mœurs des Egliſes particulieres. 1°. Parceque nos libertés ſubſiſtent pour la plûpart dans l'obſervation exacte des anciens Canons. 2°. Parceque les Canons défendent qu'on entreprenne rien contre les privileges des Egliſes particulieres. 3°. Parceque l'intention de l'Egliſe eſt d'accommoder dans les choſes de Diſcipline ſes

Loix aux uſages des lieux, de laiſſer dans chaque Pays ſes coûtumes, quand elles ne ſont point contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, & de ne point les changer, même pour en introduire de meilleures.

3°. Il faut que les déciſions ſoient faites & publiées ſelon les Canons. Les Cardinaux Zabarella & de Cuſa, & quelques autres Canoniſtes, prétendent que les déciſions du Pape, pour avoir force de Loix, doivent avoir été faites de l'aveu & du conſentement du College des Cardinaux, qui ſont, dit de Cuſa, un raccourci du Concile général, étant choiſis, comme ils doivent l'être, de chaque Nation à proportion de ſon étendue. Voici comme s'explique ce dernier, *Lib. 2. de Concord. cap. 11. Quare omnia illa jura quæ leguntur de Statutis Apoſtolicæ Sedis*, 19. diſtinct. *præſertim* Canon Nulli fas, *puto intelligi debere de Statutis Synodicis ipſius Sedis, ut ibi textus videtur dicere : aut ſaltem de ipſa Sede, quæ non capitur pro Papa tantùm, ſed pro Cardinalibus, etiam hodiè legatione totius Romanæ Eccleſiæ & etiam univerſalis fungentibus ; cujus quidem Sedis Papa Os dicitur, quoniam per Papam Sedes ipſa loquitur.... habetur breviter.... Concluſio intenti.... ſcilicet in Conciliis Romanum Pontificem eam non habere poteſtatem quam quidam adulatores ei contribuunt ; ſcilicet quod ipſe tantum ſtatuere habeat, aliis conſulentibus. Non nego tamen ad conſultationem reſpondere, ſuadere, & ſcribere ſemper potuiſſe ; ſed dico de Statutis quæ vim Canonum habent, & Decretis quæ ligant univerſaliter in Eccleſia.* Voyez à l'endroit cité toute la ſuite de ce Syſtême qu'il conclut ainſi : *Ecce quomodo inita fuit ab antiquo Romani Pontificis ſententia abſque Cardinalium ſubſcriptionibus, & quod Papa Sedis Apoſtolicæ os tantùm fuit.* Le Canoniſte appellé vulgairement l'Archidiacre, expliquant le Canon

Sic

Sic omnes Apoſtolicæ Sedis Sanctiones accipiendæ ſunt, tanquam ipſius divi Petri voce firmatæ ſint, à la diſt. 19. fait cette réflexion : *Cautè dicit Apoſtolicæ Sedis, & non dicit Apoſtolici.* Voyez pour ce ſentiment Zabarella, *Tract. de Schiſm.* & Alphonſe à Caſtro, *de juſta punitione Hæreticorum, &c.*

Je ne rapporte ce ſentiment que comme une prétention de pluſieurs Canoniſtes, même Romains, qui ſe fondent d'ailleurs ſur ce que dans l'antiquité les Papes n'ont jamais rien décidé que dans des Conciles, & qu'il ſemble que le ſacré College a ſuccédé à des Conciles particuliers, pour faire avec le Pape un Concile perpétuel. Au reſte, ſi ce ſentiment eſt véritable, voilà une maniere d'expliquer l'*ex Cathedrâ* à laquelle le commun des Canoniſtes n'a point ſongé. Revenons.

Tout Decret qui eſt un Jugement doit être demandé par le Roi ; & la clauſe *de motu proprio* le rend nul ; parceque par telle clauſe le Pape ſe rend juge en premiere inſtance ; & les Canons établiſſent les Evêques les premiers Juges. 2°. Il doit nous être notifié dans notre Royaume : car nous ne croyons pas que la publication qui en eſt faite à Rome ſuffiſe. Effectivement, comment veut-on qu'un Decret affiché en trois endroits de Rome ſeulement, qui quelquefois ne reſte pas une heure en place, & qui peut être très-inconnu à pluſieurs habitans de Rome, ſoit publié ſuffiſamment pour obliger tout le monde Chrétien ? On appuie cette prétention ſur un proverbe uſité parmi les Canoniſtes ultramontains : *Papa habet pedes plumbeos, non plumeos.* Mais ce proverbe eſt un *quolibet* qu'on entend comme on veut ; & rien n'eſt plus indigne de la gravité de cette queſtion, que d'apporter ſérieuſement une preuve ſi frivole & ſi riſible. Il faut donc qu'un Decret nous

ſoit notifié : & la notification s'en fait aujourd'hui de cette maniere. Le Pape l'envoie à ſon Nonce, qui le remet entre les mains du Roi ; & Sa Majeſté l'envoie à ſon Clergé & à ſon Parlement. Quand le Parlement a examiné le Decret, il l'approuve, ou avec des modifications, s'il y a certains termes ou certaines minuties qui puiſſent porter préjudice à nos Libertés ; ou ſans modification, s'il n'y trouve rien à redire : ou bien il le refuſe, s'il croit ne pouvoir l'accepter. En France le refus d'une Bulle ſe fait ainſi en Parlement : le Procureur Général ſe pourvoit contre, quelquefois par un Appel au futur Concile, plus communément par un Appel comme d'abus, ou bien en en demandant la ſuppreſſion. Dans le cas de l'Appel comme d'abus, le Procureur Général a coûtume, à cauſe du reſpect que l'on a pour le Pape, d'appeller non du Decret en lui-même, mais de ſon exécution, ainſi que l'enſeigne Fevret, Traité de l'Abus, Liv. 3. Et de cette maniere il le qualifie d'Ecrit & de Libelle. Quand il demande ſeulement la ſuppreſſion, il ne l'impute point au Pape : au contraire, il prouve qu'il eſt contraire aux intentions de l'Egliſe & du Saint Siege : & alors défenſes ſont faites de le regarder comme une Bulle, d'y obéir, de l'imprimer, de le garder, ou débiter ; & on ordonne des informations & des peines contre les contrevenans. Ce n'eſt point une choſe particuliere à ce Royaume, que de refuſer de ſe ſoumettre à une Bulle. En Allemagne, tout ce qui eſt contraire au Concordat Germanique ne paſſe point : une Bulle qui y peut contrevenir arrive : on ne fait aucune procédure contre ; mais on va ſon chemin comme à l'ordinaire, & elle reſte ſans exécution. En Eſpagne, le Roi ayant reçu le paquet de Rome le baiſe reſpectueuſement, & le donne à examiner à ſon Conſeil, qui, quand la Bulle ne

l'accommode pas, la met au fond d'une armoire où elle ne voit jamais le jour. Dans les Pays-Bas-Eſpagnols, on fait à peu-près la même choſe. On peut voir ſur ce ſujet un Livre intitulé: *Jus Belgarum circa Bullarum Pontificiarum Receptationem. Leodii, ann.* 1665. Si au contraire, pour revenir à la France, le Parlement accepte & enregiſtre la Bulle, la publication s'en fait par les Ordinaires. Cette maniere de publier eſt conforme & à la Juſtice naturelle & aux Canons. A la Juſtice naturelle, parcequ'il eſt de la raiſon & de l'équité qu'un Prince prenne connoiſſance d'une Loi qu'on veut introduire dans ſes Etats, & qu'il défende ſes Sujets des entrepriſes que les Eccléſiaſtiques pourroient faire contr'eux: aux Canons, parcequ'ils ont décidé que perſonne n'entreprît rien ſur le Diocèſe d'autrui; que les Evêques ſont les Paſteurs immédiats de leur troupeau; & que le Pape, bien que Supérieur des Evêques & des Fideles, n'a point toute la Chrétienté pour Diocèſe: mais, quoique Pape de toute l'Egliſe, il n'eſt Evêque que de Rome.

Il faut remarquer que ces trois ſolemnités de notification & de publication n'ont point lieu pour les Brefs de Pénitencerie, & autres ſemblables qui ne regardent que les affaires de particuliers, ſuivant tous les Edits de nos Rois. Il y a donc des regles pour la publication des Bulles de Rome qu'il faut néceſſairement ſuivre, & qui diſtinguent les déciſions Canoniques de celles qui ne le ſont pas.

Ainſi nous ne reconnoiſſons pour Canoniques que celles qui ont les trois qualités que nous venons d'expliquer; & nous n'obéiſſons qu'à celles-là, afin que notre ſoumiſſion ne ſoit point ſervile, ni en un mot ce que Gerſon appelle *patientia aſinina*; mais qu'elle ſoit plutôt une obéiſſance filiale, éclairée & raiſonnable.

Après avoir fait ces remarques ſur les déciſions des Papes, voyons quelles en ſont les différentes eſpeces.

CHAPITRE XXXV.

Des différentes eſpeces de Conſtitutions Apoſtoliques.

IL y a deux ſortes de Conſtitutions apoſtoliques. Les unes reglent ou peuvent régler le Droit public : les autres ſont tellement reſtraintes aux affaires des particuliers, qu'elles ne peuvent jamais être partie du Droit public ; comme les Diſpenſes, Abſolutions, Délégations de Juges, &c.

Quoique les unes & les autres puiſſent être appellées *Conſtitutions*, parceque tout ce qui plaît au Prince ou au Pape *eſt Conſtitution, Can. Conſtitutio, diſt. 2. L. 1. ff. de Conſtitut. Princ. §. Sed & quod, Inſt. de Jur. nat. gent. & civili ;* cependant le terme de *Conſtitution* ne ſemble devoir s'entendre proprement que de ce qui eſt une Loi, & de ce qui eſt arrêté pour s'étendre généralement à tous les particuliers. Ainſi, dans ce ſens-là, les Reſcrits perſonnels ne ſeroient *Conſtitutions*, que lorſqu'inſérés dans les collections publiques de Droit, ils ſeroient Loi pour les cas ſemblables. Il me paroît que dans l'uſage préſent on a cette idée du mot de *Conſtitution*.

Les Conſtitutions ſont donc de deux ſortes, les générales & les particulieres : les générales regardent & obligent tout le monde : les particulieres ne regardent & n'obligent que les perſonnes qui y ſont compriſes.

Les Conſtitutions générales ſont de trois ſortes. Les Edits, les Reſcrits, & les Decrets. Les Edits ſont des Con-

ſtitutions générales que le Pape fait de ſon propre mouvement pour le bon ordre de la République Chrétienne. Les Decrets ſont des Conſtitutions générales que le Pape fait de l'avis du ſacré College, & qu'il avoit autrefois accoûtumé de faire dans le Concile Romain. Les Reſcrits ſont des Lettres Decrétales par leſquelles le Pape répond avec connoiſſance de cauſe à la conſultation des Prélats, ou aux prieres des particuliers. Ces ſortes de Conſtitutions ſont en elles-mêmes, & dans leur origine, des Conſtitutions particulieres: elles deviennent publiques, lorſqu'elles ſont inſérées dans le corps de Droit pour y faire Loi.

Les Conſtitutions perſonnelles ſont celles qui ne regardent que les perſonnes particulieres; & elles ſont de quatre ſortes: les Decrets ſpécialement dits, les Adnotations ou Signatures, les Mandats, & les Reſcrits pris d'une maniere étroite.

Les Decrets, pris dans leur propre ſignification, ſont des Jugemens que rend le Pape avec connoiſſance de cauſe, ayant entendu lui-même ou fait entendre juridiquement les Parties.

Les Adnotations ou Signatures ſont des Requêtes ou Suppliques répondues par la ſeule ſignature du Pape: *cap. ult. de Pœnit. & Remiſſ. in Extr. comm.*

Les Mandats ſont généralement toutes ſortes de juſſions: mais ce terme n'a gueres été employé que pour les Bénéfices, & ordinairement pour ſignifier des proviſions anticipées pour un Bénéfice qui n'eſt pas encore vacant. On diſtingue deux ſortes de Mandats; ceux qu'on appelle communément *Mandata de providendo*, & ceux qu'on appelle *Mandata de non providendo*, ou réſervations. Les Mandats *de providendo* ſont un ordre donné par le Pape à un Ordinaire de pourvoir un Clerc d'un tel Bénéfice. C'eſt d'Ale-

xandre III. que les Mandats tirent leur origine. Ils furent établis en faveur des pauvres Clercs qui avoient été ordonnés ſans titre de Bénéfice. Originairement les Mandats n'étoient qu'un avertiſſement: mais comme les Collateurs ne ſe mettoient pas toujours fort en peine de le ſuivre, ainſi qu'il paroît par la cinquieme Lettre d'Innocent III. quand cela arrivoit, le Pape ajoûtoit à ces premieres Lettres de ſecondes qui portoient un ordre exprès, qu'on pourroit appeller des Lettres de juſſion. Si ces ſecondes Lettres étoient encore peu efficaces, parceque les Collateurs ne vouloient pas perdre leur droit, il en ajoûtoit de troiſiemes qui étoient nommées exécutoires, par leſquelles le Pape chargeoit, non le Collateur, mais quelqu'autre perſonne de l'exécution du Mandat apoſtolique, dans leſquelles il conféroit le Bénéfice; & ſouvent ces Lettres portoient la clauſe du Decret *irritant*: c'eſt-à-dire, qu'elles caſſoient & annulloient la nomination qui en pourroit être faite à toute autre perſonne. Cette multiplication de Lettres étoit embarraſſante, & nuiſoit ſouvent au Mandataire. Auſſi Boniface VIII. abrégea les choſes. Il mit tout enſemble: l'avertiſſement & la juſſion & l'exécution furent contenues dans la même Lettre apoſtolique. Cela s'eſt ainſi pratiqué dans la ſuite; en ſorte que l'on a auſſi ajoûté ſouvent le Decret d'irritation de tout ce que les Ordinaires auroient fait contre le Reſcrit.

Les Mandats, tels que nous venons de les définir, donnerent occaſion aux Expectatives & aux Réſervations; parceque les Papes n'attendirent pas toujours qu'un Bénéfice fût vacant pour le conférer, ou voulurent ſouvent avoir la liberté de le conférer à ſa vacance, ſans être reſtraints par la nomination d'un ſujet. L'Expectative eſt un Mandat *de providendo* une certaine perſonne d'un Bénéfice qui n'eſt

pas vacant. La Réſervation eſt un Mandat *de non providendo*, par lequel le Pape ſe réſervoit la collation d'un certain Bénéfice, & annulloit toute autre nomination que celle qu'il feroit.

Ces trois genres de Mandats ont ſubi diverſe fortune. D'abord ils furent établis par des motifs utiles à l'Egliſe. Les abus s'étant gliſſés enſuite, ils devinrent odieux. Tous les Royaumes s'en plaignirent; & les Peres, & entr'autres ſaint Bernard, déclamerent contre. On les abolit au Concile de Bâle; mais avec quelques exceptions. La Pragmatique Sanction & le Concordat les abolirent pour la France; & enfin le Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *de Reform. cap.* 19. les a abolis entierement dans toute l'Egliſe.

Nous avons pourtant retenu en France des eſpeces d'Expectatives, qui ſont les Indults, le droit des Gradués, le joyeux avenement à la Couronne, le Serment de fidélité.

Les Mandats, par rapport à la forme dans laquelle ils ſont conçus, & aux perſonnes auxquelles ils ſont accordés, ſont diſtingués en deux eſpeces. Les premiers ſont appellés *in formâ communi*, ou *in formâ pauperum*, ou *in formâ ſecundùm Apoſtolum.* Ce ſont ceux par leſquels le Pape ordonne à un Ordinaire de donner un Bénéfice convenable à un Clerc qu'il a ordonné ſans titre. On les appelle *in formâ communi*, ou *pauperum*, parceque les Mandats n'ont d'abord été établis que pour les pauvres, & qu'il n'y en avoit au commencement point d'autres. On les appelle *ſecundùm Apoſtolum*, parceque ces Mandats ſont fondés ſur le Chapitre *Secundùm Apoſtolum*, 16. *extr. de præbend.* Panorme dit qu'ils ſont des Mandats de Juſtice. Rebuffe au contraire ſoutient, & avec raiſon, qu'ils ſont de grace. Les ſeconds Mandats ſont appellés *in formâ novâ*, ou *gratioſâ*, ou *in formâ dignum.* Ce ſont ceux que le Pape ac-

corde par pure libéralité, ſans avoir égard à la pauvreté du ſujet; mais ſeulement à ſon mérite. On les appelle *in formâ novâ*, ou *gratioſâ*, parcequ'autrefois le Pape n'accordoit cette libéralité qu'eu égard à la pauvreté du ſujet, & qu'ils ſont de pure grace. On les appelle *in formâ dignum*, parcequ'ils commencent par ces mots: *Dignum arbitramur.*

Enfin la quatrieme eſpece de Conſtitutions perſonnelles ſont les Reſcrits ſpéciaux, c'eſt-à-dire, ceux que le Pape donne pour des affaires purement des particuliers, & qui n'ont de force qu'entre les perſonnes qui y ſont compriſes. Ce ſont ces ſortes de Reſcrits dont il eſt parlé dans les Décrétales, le Sexte & les Clémentines, au titre des Reſcrits, & que les François appellent Lettres apoſtoliques. C'eſt auſſi ces ſortes de Reſcrits dont il eſt important de connoître les regles, parcequ'il eſt très-fréquent d'y voir naître des difficultés, tant dans les Officialités que dans les Tribunaux ſéculiers.

Le Reſcrit eſt la conceſſion du Pape répondant par écrit & Lettres authentiques, ſelon le droit ou la raiſon, à la ſupplique faite pour quelqu'un. Dans cette définition il y a trois choſes à remarquer. 1°. Que ce n'eſt que les Lettres émanées du Pape qu'on appelle Reſcrits, comme dans le Droit Civil il n'y a que les Lettres émanées du Prince qui portent ce nom: *cap. Olim. de Reſcript.* 2°. Que le Reſcrit ne vaut pas s'il n'eſt écrit, & même que les Lettres n'en ſoient authentiques: *cap. Executor. de Conceſſ. in 6. l. 1. cod. de mandat. Princ. cap. 1. & 2. de fide inſtrum.* 3°. Que par le Reſcrit le Pape établit un particulier, ou ordonne de le faire en vertu de ſa délégation. *cap. licet. de off. ordin.*

Toutes ſortes de perſonnes peuvent obtenir des Reſcrits en

en tout état de cauſe, excepté les excommuniés & les Hérétiques ; à moins que la clauſe d'abſolution *ab excommunicatione & cenſuris* n'y ſoit appoſée : autrement, ils ne pourroient s'en aider. On en accorde cependant contre les excommuniés, *ne ſua malitia videantur commoda reportare :* cap. *intelleximus*, *de judic.* On peut en obtenir contre toutes ſortes de perſonnes. Comme l'effet du Reſcrit eſt remis à la preuve & juſtification des faits qu'il contient, & à l'entérinement que le Juge délégué en fait, il l'obtient ſans citer ni appeller ceux qui y ont intérêt.

Il y a deux ſortes de Reſcrits ; ceux de Grace & ceux de Juſtice.

Les Reſcrits de Juſtice ſont ceux qui ſervent à faire rendre Juſtice à quelque particulier, comme les Monitoires, les Délégations de Juges, &c. *cap.* 20. *de Reſcript. &c.*

Les Reſcrits de Juſtice pourroient ne pas paroître des conceſſions : *nam fruſtra precibus imploratur quod jure communi conceditur.* l. 1. *Cod. de Theſaur.* Cependant ils en ſont, parceque les Délégations, ou autres choſes, ſont toujours pour la plus grande commodité des Parties. L'uſage de ces Délégations s'étoit ſi fort étendu, lorſqu'on a compilé les Decrétales, que les Ordinaires ne décidoient plus rien. Le Concile de Bâle, la Pragmatique Sanction, & le Concordat, titre *de Cauſis*, en ont aboli le fréquent uſage. Ils ont ordonné que les Ordinaires connoîtroient de toutes les Conſtitutions, à la réſerve des cauſes majeures exprimées dans le Droit : que les cauſes d'Appel n'iroient au Saint Siege que ſelon les degrés de Juriſdiction établis, & non pas *omiſſo aliquo medio :* enfin, qu'en cas d'Appel le Pape commettroit des Juges ſur les lieux pour décider les Procès, & faire droit aux Parties. Ainſi les Reſcrits de Juſtice n'ont lieu en France que dans ce dernier cas. Le

Concile de Trente a ordonné, *Seſſ. 25. de Reform. cap.* 10. qu'il y auroit dans chaque Diocèſe un certain nombre de perſonnes auxquelles le Pape pourroit déléguer : mais ce Decret, contraire au Concordat, n'eſt point ici en uſage ; & même ne pourroit l'être que dans le cas où la cauſe eſt portée à Rome par Appel.

Les Reſcrits de Grace ſont ceux par leſquels le Pape accorde quelque choſe par pure libéralité ; comme les Diſpenſes, les Indulgences, les Brefs de Pénitencerie, les Proviſions des Bénéfices, & autrefois les Mandats *de providendo*.

Les Reſcrits de Grace & de Juſtice ont pluſieurs différences, ſoit pour leur forme, ſoit pour les effets qu'ils produiſent. Ils different quant à la forme.

Primò. Le Pape ſigne les Reſcrits de Grace par le mot *fiat*, & ceux de Juſtice par le mot *placet*. La clauſe *de motu proprio*, ajoûtée au Reſcrit de Grace, eſt une amplification de faveur qui dans les matieres Bénéficiales décharge l'Impétrant de ce qu'il pourroit avoir d'odieux dans ſon Droit, ou d'omis dans ſa ſupplique ; vû qu'il eſt préſumé par-là qu'il n'en a fait aucune. Ceux qui ſont prépoſés pour ſigner les Reſcrits ſignent par le mot *Conceſſum*. Le Pénitencier ſigne par *fiat* (ce qui eſt interdit à tout autre Miniſtre du Pape) à cauſe que l'abſolution eſt toujours une grace : mais ne ſigne jamais *motu proprio*, parceque l'abſolution doit être demandée.

Secundò. Dans les Lettres de grace, le nom du Pape, qui commence la premiere ligne, eſt entierement écrit en lettres majuſcules. Dans les Lettres de Juſtice il n'y a que la Lettre initiale qui ſoit ainſi écrite.

Tertiò. Quand l'expédition ſe fait en plomb, ou en Bulle, la Bulle, ou plomb, eſt enlacée en cordon de chanvre

pour les Lettres de Juſtice, & en cordon de ſoie pour les Lettres de grace. Les Bulles des Bénéfices Conſiſtoriaux en France ſont enlacées en chanvre, à cauſe que depuis le Concordat la collation que le Pape en fait, ſur la nomination du Roi, eſt de néceſſité & de Juſtice.

Ils different entr'eux, quant au Droit & aux effets qu'ils produiſent, en quantité de choſes qu'on peut voir dans Rebuffe, *tract. de Reſcript.* Je n'en rapporte ici que les principales.

Primò. Les Reſcrits de Juſtice ne donnent point un Droit nouveau. Le Reſcrit de grace donne un Droit, & n'a pas beſoin d'être examiné en cauſe. On y procede *de plano & ſine ſtrepitu;* à moins qu'il n'y ait conteſtation touchant la validité, pour raiſon de *ſubreption*, ou d'*obreption;* ou à moins que la clauſe *vocatis vocandis* ne ſoit inſérée dans le Reſcrit de grace : & dans ce dernier cas, celui à qui il eſt adreſſé l'examine comme Juge délégué.

Secundò. Les Reſcrits de grace, ſelon le Droit Canonique & notre uſage, ne durent qu'un an : ceux de Juſtice ſont perpétuels.

Tertiò. La mort du Concédant fait périr les Lettres de Juſtice, quand toutes choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire, avant que le délégué ait commencé à exercer ſa Juriſdiction; ce qui commençoit autrefois à la conteſtation en cauſe, & aujourd'hui à la ſimple citation, *cap.* 19. *cum ſeq. ext. de off. & poteſt. Jud. deleg.* Au contraire les Lettres de grace n'expirent point à la mort du Concédant; en ſorte que ſi le Pape mouroit avant leur expédition, après les avoir accordées, en ayant ſigné la ſupplique, ſon ſucceſſeur ſeroit tenu de les faire expédier. On connoîtroit que le Pape les auroit accordées, par ſa ſignature, ou par celle du Vice-Chancelier.

Quartò. Les Lettres de Juſtice n'ont lieu que du temps de leur préſentation au Juge délégué ; & ce n'eſt point le temps de la date qu'on y regarde, excepté dans deux cas. Le premier eſt *cap. 2. & 12. de off. Jud. deleg.* qui eſt, ſi dans la même affaire il y avoit pluſieurs Reſcrits adreſſés à différens Juges délégués : alors on regarderoit la date, & le poſtérieur ſeroit rejetté comme ſubreptice. Le ſecond eſt, ſi dans le ſecond il étoit ſpécialement dérogé au premier ; ou bien ſi le premier étoit général, & le ſecond ſpécial : car *in jure generi per ſpeciem derogatur.* Dans les Lettres de grace c'eſt toujours la date qu'on regarde ; en ſorte qu'entre deux pourvûs du même Bénéfice, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.*

Quintò. Les Reſcrits de Juſtice ſont de Droit étroit, & ne s'étendent point *à re ad rem, à perſonâ ad perſonam, à loco ad locum : cap.* 15. 34. *& ſeq. ext. de Reſcript.* Ils ne peuvent obliger une Partie à comparoître devant un Juge éloigné de ſon Diocèſe de plus de douze petites journées, *Diætas ;* ou d'une, ſelon le Concile de Trente. Ils doivent auſſi être adreſſés à certains Juges nommés, ſous peine de nullité. Les Reſcrits de grace ſont favorables : néanmoins ils ne s'étendent point d'un genre de vacance à un autre en matiere Bénéficiale.

Les Reſcrits de Juſtice & de grace ont pluſieurs choſes communes.

1°. Ils doivent contenir l'année, le jour, l'indiction de leur date, & la ſignature du Pape.

2°. Les ſpéciaux dérogent aux généraux.

3°. Le Droit commun explique ce qu'ils pourroient avoir de douteux.

4°. On n'y ajoûte aucune foi en France, à moins que l'Authentique n'en ſoit ſigné & certifié par deux Banquiers

expéditionnaires en Cour de Rome, ſuivant *l'art. 4. tit. 5. de l'Ordonn.* de Louïs XIV. de l'an 1646.

5°. La ſubreption & l'obreption en cauſent la nullité. Il y a ſubreption lorſqu'on tait la vérité, & obreption lorſqu'on avance quelque fauſſeté.

Il y a cependant à diſtinguer quant à cet article. L'obreption & la ſubreption rendent de plein Droit nul le Reſcrit de grace. Le conſentement de la Partie adverſe ne ſauroit le faire valider. Comme ces Reſcrits ſervent de titre des Bénéfices, quand ils ſont nuls, on ne peut au contraire les valider par ce conſentement : *quia privatorum pactis Jus publicum infringi non poteſt* Ainſi, quand la Loi prononce une nullité de plein Droit, il n'eſt pas au pouvoir des particuliers de faire valider, en fait de Droit public, ce que la Loi déclare nul. Dans le Reſcrit de Juſtice, le conſentement des Parties peut faire valider un Reſcrit malgré la ſubreption & l'obreption. Si au contraire la Partie ne conſent pas, on diſtingue. Ou c'eſt ignorance dans l'Impétrant, ou c'eſt dol. S'il y a de la fraude, le Délégué doit s'abſtenir de juger, & renvoyer les Parties à l'Ordinaire ; parceque *Nemini dolus ſuus patrocinari debet.* On préſume plutôt le dol quand il y a obreption : car il n'eſt pas cenſé qu'on avance une fauſſeté par pure ſimplicité. S'il n'y a que de l'ignorance, on diſtingue encore. Si la vérité qu'on n'a pas dite, ou la fauſſeté qu'on a avancée, eſt de peu d'importance, en ſorte qu'il paroiſſe que ſelon le Droit commun le Pape auroit accordé la grace ; le Juge connoît de l'affaire & la décide, non ſelon la forme du Reſcrit, mais ſelon le Droit commun ſeulement. Si au contraire la ſubreption ou l'obreption étoit en matiere importante, & que l'expoſé ſincere eût empêché le Pape d'accorder la grace, le Juge délégué ne connoîtra que de

Digitized by Google

la vérité de la ſupplique ; & les mêmes motifs qui auroient engagé le Pape à ne point déléguer doivent l'engager à ne point connoître de la cauſe. *cap.* 20. *ext. de Reſcript.* Les Docteurs tiennent auſſi, ſur ce même Chapitre 20. que quand un Reſcrit contient pluſieurs chefs, s'il y en avoit un ſeul obtenu par fraude, tout ſeroit vicié. Mais ſi c'étoit ſans fraude, le chef obtenu ſur un faux expoſé ſeroit ſeul invalide, & le reſte vaudroit.

Les Reſcrits s'expédient de trois manieres ; par Signature, par Bref, & par Bulles.

La Signature eſt une écriture en papier, qui contient d'abord la ſupplique, enſuite au bout de la ſupplique la Signature du Pape ou de ſon Commis, la déclaration de la grace que le Pape accorde avec les clauſes & la date ; le tout ſans aucun Sceau. Cette forme d'expédition fait foi en France, quand elle eſt certifiée & approuvée par les Banquiers, les Parties préſentes ou dûment appellées. Ils la certifient ſur l'envers.

Le Bref eſt une expédition de la Chancellerie, ou de la Pénitencerie du Pape, qui n'a ni préface ni préambule. Cette expédition ſe fait en papier, & quelquefois en parchemin. Elle contient en tête le nom du Pape, ſéparé du reſte, le corps du Bref qui commence par *dilecto*, &c. & enſuite contient ſans préambule ce que le Pape accorde, avec les clauſes : il eſt ſouſcrit par un Officier du Pape, & ſcellé en cire rouge de l'Anneau du Pêcheur. L'adreſſe eſt auſſi ſur le dos. On ne ſe ſert preſque plus que de Brefs en France, à la réſerve des affaires de grande conſéquence & des Bénéfices conſiſtoriaux. Les Brefs qui contiennent des Indulgences, des Privileges, &c. ſont envoyés ouverts : ceux qui contiennent des Délégations, des Abſolutions, &c. ſont envoyés fermés.

La Bulle eſt un Reſcrit apoſtolique écrit ſur du parchemin, d'une maniere étendue, au bas duquel pend un Sceau de plomb, enlacé ou en chanvre, ou en ſoie. Ce Sceau repréſente d'un côté les images de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & de l'autre face eſt écrit le nom du Pape, & l'année de ſon Pontificat. Cette face eſt vuide quand le Pape n'eſt pas couronné.

A l'égard des différentes clauſes qu'on met dans les Reſcrits, voyez Rebuffe, & Grégoire de Toulouſe. Il ſeroit trop long d'en traiter ici. Je paſſe à la quatrieme ſource du Droit Canonique, qui eſt le ſentiment des ſaints Docteurs de l'Egliſe.

CHAPITRE XXXVI.

Du ſentiment des ſaints Docteurs de l'Egliſe.

POur bien connoître quelle eſt l'*autorité des ſaints Peres dans le Droit Canonique*, il faut les conſidérer ou comme les témoins de la Tradition, ou comme Docteurs particuliers. Comme témoins de la Tradition, ils ſont ces hommes fideles à qui les Apôtres & les hommes apoſtoliques ont confié le dépôt de la Foi, à qui ils ont appris les vérités qui n'ont point été écrites, & qui ſe conſervent dans l'Egliſe. Leurs Ouvrages ſont des canaux précieux par où la Doctrine apoſtolique coule continuellement, depuis J. C. notre unique Maître, juſqu'à nous. En cette qualité il n'y a pas de doute que leur autorité ne ſoit l'autorité même de la Tradition, & n'aille de pair avec l'Ecriture-ſainte. Mais il y a des Regles pour connoître ſi les Peres parlent ou en Docteurs particuliers, ou comme témoins de la Tradition.

La premiere eſt de les conſidérer, non chacun en particulier, mais tous en général. Ainſi ce que la totalité des Peres enſeigne eſt certainement une vérité révélée par la Tradition.

La ſeconde eſt de diſcerner quel eſt le Jugement que l'Egliſe a fait de leurs Ecrits, & en quoi elle les a approuvés. Ainſi ſaint Athanaſe ſur la Divinité du Verbe, ſaint Auguſtin ſur la Grace, ſaint Cyrille ſur l'Unité de perſonne en J. C. ſaint Léon ſur les deux natures, &c. doivent être regardés, après le Jugement que l'Egliſe en a fait, plutôt comme les témoins & les organes de la Foi de l'Egliſe Chrétienne, que comme des Docteurs particuliers.

La troiſieme eſt de voir ſi l'Auteur que l'on cite eſt reconnu pour un Auteur grave, éloigné d'une crédulité trop ſimple; s'il n'aime point à farder la vérité; s'il dit des choſes dont il puiſſe être pleinement inſtruit; s'il ne les rapporte point ſur la foi d'autrui, ou comme ſon avis particulier. Quand tout cela ſe rencontre, il eſt certain qu'un Pere nous inſtruit, au moins, de la croyance & des uſages de ſon ſiecle.

Voilà les principales Regles de toutes celles qu'on pourroit produire.

Quand les ſaints Peres parlent comme Docteurs particuliers, leur autorité n'eſt que doctrinale. Plus leur ſcience eſt grande & reconnue, plus l'autorité de leur ſuffrage a de poids; mais toujours dans le genre de l'autorité doctrinale. Ce n'eſt pas la ſcience qui décide des affaires; c'eſt l'autorité & la Juriſdiction. La ſcience dirige & conduit; mais l'autorité tranche. Ainſi les Paſſages tirés des ſaints Peres n'ont force & autorité juridique, que lorſqu'ils ſont adoptés pour ſervir de Canons, & qu'ils ſont employés dans le corps de Droit pour faire Loi.

Ainſi

Ainſi les ſources du Droit Canonique poſitif ſont l'Ecriture-ſainte, les Conciles, les Decrets des Papes, & les ſentimens des ſaints Peres inſérés dans les Canons, & enfin les Ordonnances des Princes ſouverains touchant les choſes & les perſonnes eccléſiaſtiques: car dès le temps de l'Egliſe primitive elles ont été inſérées dans le corps des Canons, chez les Latins & chez les Grecs; & les Ordonnances ont toujours été regardées comme des marques de l'attachement que les Empereurs avoient à la Religion, & des preuves de leur vigilance pour la paix & le progrès de la Religion chrétienne, qui étoit le bonheur & la tranquillité de leur Empire. Nous allons expliquer dans les Chapitres ſuivans l'origine & l'uſage du pouvoir que les Princes ont dans l'Egliſe.

CHAPITRE XXXVII.

Du pouvoir des Rois touchant les choſes eccléſiaſtiques.

C'Eſt une erreur que ſaint Auguſtin a combattue de toutes les forces de ſon eſprit, contre les Donatiſtes, que de ſoutenir que les Princes ne peuvent faire aucune Loi pour la Religion. Les Livres de ce ſaint Docteur contre Petilien & Creſconius, ſa Lettre *ad Donatiſtas*, & quelques autres, montrent la fauſſeté de cette opinion, & la témérité qu'il y auroit à la ſoutenir. Effectivement, Dieu qui fait régner les Rois ne leur donne le commandement ſur les autres hommes, qu'afin de régner lui-même & ſur les Rois à qui il confie une partie de ſon autorité, & ſur les peuples par le miniſtere des Rois. S'il eſt donc du devoir des Princes de faire régner Dieu, il doit être de

leur pouvoir de ſtatuer & de faire des Loix touchant ce qui peut concerner ſon culte : car c'eſt par ces ſortes de Loix que les Princes acquittent leurs obligations envers Dieu. De ce principe il eſt aiſé de conclure, que non ſeulement les Princes chrétiens, mais encore les Princes payens, peuvent faire des Loix en faveur de la Religion véritable. Aſſuerus a ordonné, ſous peine de périr par le fer, par le feu, & par le pillage, que l'on ſolemniſât la Fête de la vengeance des Juifs contre les cruautés d'Aman. Nabuchodonoſor a ordonné la peine de la mort & de la perte des biens, à quiconque blaſphémeroit le nom du Dieu des trois Enfans de la fournaiſe. Bien loin de regarder ces Ordonnances comme des uſurpations, l'Egliſe les approuve & en benit Dieu, comme le remarque ſaint Auguſtin. « Quand on lit » ces exemples dans l'Egliſe, dit-il, pourquoi faites-vous » le Signe de la Croix pour marquer votre joie ? Pourquoi » répondez-vous *Amen*, ſi vous ne regardez ces exemples » comme propoſés aux Princes chrétiens, pour leur faire » voir ce qu'ils doivent eux-mêmes faire pour la Reli- » gion » ? Car, dit-il dans un autre endroit, « c'eſt réſi- » ſter à la vérité, que de réſiſter au Roi qui ordonne quel- » que choſe ſelon la vérité ».

Eſter 16.

Daniel, 3. v. 96.

Quand les Rois font profeſſion de la Religion véritable, leurs obligations augmentent envers elle. Ils s'engagent non ſeulement à la pratiquer, mais encore à la défendre ; non ſeulement à exécuter les ſaintes Regles qu'elle preſcrit, mais encore à munir de la crainte de l'autorité temporelle ce qui pourroit, aux yeux des hommes charnels, paroître foible dans l'autorité ſpirituelle. « En ſorte, dit St Auguſtin, *Epiſt. 185. ad Bonif. n. 19.* « que ſi les Apôtres » n'ont pas demandé aux Empereurs de fortifier la piété » par des Loix juſtes, ce n'eſt que la différence des temps

» qui en a été la cauſe. C'étoit alors le temps de l'accom-
» pliſſement de cette Prophétie » : *Aſtiterunt Reges terræ, & Principes convenerunt in unum adverſùs Dominum, & adverſùs Chriſtum ejus.* « Ce n'étoit pas encore celui où la
» Prophétie contenue dans le même Pſeaume devoit s'ac-
» complir : *Et nunc Reges intelligite . . . . Servite Domino in timore.* » Or comment les Rois ſervent-ils le Seigneur en
» crainte ; ſinon lorſqu'ils défendent & qu'ils puniſſent,
» avec une ſévérité religieuſe, ce qui eſt contraire aux or-
» dres du Seigneur ? C'eſt une choſe différente que de ſer-
» vir Dieu en qualité d'homme & en qualité de Roi. En
» qualité d'homme, on ſert Dieu fidelement : un Roi ſert
» Dieu en qualité de Roi lorſqu'il emploie ſon zele &
» la force de ſon autorité à faire des Loix, pour ordonner
» le bien & défendre le mal . . . . Le temps des Apôtres,
» qui étoit le temps où les Rois ne ſervoient pas le Sei-
» gneur, mais où, ſoulevés contre le Seigneur & contre
» ſon Chriſt, ils méditoient des choſes vaines, & accom-
» pliſſoient par-là les Prophéties ; ce n'étoit pas-là, dis-je,
» le temps où l'impiété pût être réprimée par les Loix :
» elles ne pouvoient que l'exercer . . . . Mais depuis que
» cette Prophétie, *& adorabunt eum omnes Reges terræ*,
» a commencé à s'accomplir, y a-t-il quelqu'un aſſez dé-
» pourvû de raiſon pour dire aux Rois : Ne vous embar-
» raſſez point dans votre Royaume de ceux qui protegent
» ou qui attaquent l'Egliſe : qu'un homme veuille être ſa-
» crilege, ou plein de Religion, cela ne vous regarde
» point ? Ce ſeroit dire aux Princes que ce n'eſt pas leur
» affaire qu'un homme veuille être chaſte ou impudique ».

Le Droit que les Princes ont, de faire des Loix qui concernent la Religion, eſt donc un Droit fondé ſur la nature de la Royauté, & une ſuite de ſes devoirs & de ſes

obligations. Ainſi nous ne devons pas être ſurpris ſi nous
Iſaïe 49 & 60. trouvons parmi les Prophéties qui dépeignent la Religion Chrétienne celles qui marquent que les Rois ſeront ſes nourriciers ; que les enfans des étrangers bâtiront les murailles de cette Ville céleſte ; que leurs Rois la ſerviront, & que les Rois y ameneront & lui donneront la force des Nations ; qu'elle ſera dans la joie & dans l'admiration, lorſque la force des Nations lui aura été communiquée, &c. Nous n'en devons pas être ſurpris, non plus que ſi nous voyons les Conſtantins & les Clovis, dès le moment de leur Baptême, faire des Loix touchant la Religion. La Foi les inſtruiſoit des devoirs de la Royauté ; & la Charité, dont leur ame avoit été remplie par le Baptême, les leur faiſoit accomplir.

A ce Droit j'ajoûte la poſſeſſion où les Princes en ont toujours été. Pour prouver cette poſſeſſion, j'en rapporterai en peu de mots des exemples tirés, 1°. des Rois de Judée, 2°. des Empereurs Chrétiens, 3°. des Rois de France.

Nous liſons dans l'ancien Teſtament que Dieu ordonna que le Roi auroit un exemplaire de la Loi, qu'il recevroit de la main des Lévites. Sans doute c'étoit pour avoir lieu de la défendre. Saül eſt à peine ſacré Roi qu'il prophétiſe. David ordonne le tranſport de l'Arche. Il eſt vêtu d'un Ephod pendant la cérémonie : il ordonna l'ordre & la maniere dont elle fut faite, il donna la Bénédiction au peuple. Peu de temps avant ſa mort, il régla l'ordre & le miniſtere des Prêtres & des Lévites dans ce Temple que ſon Fils devoit bâtir. Salomon convoqua l'Aſſemblée, indiqua le jour de la Dédicace du Temple, fit publiquement la priere au nom du peuple, & le benit. Aza fit prêter au peuple le ſerment de garder la Loi de Dieu. Joſaphat en-

voya par-tout des Prêtres & des Lévites pour inſtruire le peuple : il ordonna un jeûne public, & fit publiquement la priere dans le Temple. Joas envoie un Officier pour compter avec les Prêtres l'argent des offrandes pour les réparations du Temple. Ezéchias briſe le Serpent d'airain dont le peuple s'étoit fait une idole : il aſſemble les Prêtres, leur ordonne de purifier le Temple, & leur fait renouveller le ſerment de leur Religion. Il écrit aux dix Tribus pour leur indiquer & les inviter à la Fête de Pâques. Joſias fait faire une levée d'argent pour les réparations du Temple : il convoque les Sacrificateurs & le peuple à Jeruſalem, leur fait faire la lecture du Deutéronome qu'on avoit retrouvé, & fait faire le ſerment d'en obſerver les préceptes ; enfin rétablit par-tout le culte du vrai Dieu & la Diſcipline eccléſiaſtique.

A l'égard des Empereurs, il nous ſuffiroit de remarquer ces paroles de Socrate. « Du moment que les Empereurs » ont été faits Chrétiens, dit-il, les choſes eccléſiaſtiques » ont dépendu d'eux, & les grands Conciles ont été » convoqués par leurs avis, & ſelon qu'ils ont jugé à » propos. » Effectivement Conſtantin donna des Juges aux Donatiſtes, lorſqu'ils eurent appellé de la Sentence du Pape Melchiade. Il indiqua le Concile d'Arles pour y revoir leur cauſe. Il indiqua le Concile de Nicée, celui de Tyr qui condamna ſaint Athanaſe, & à qui l'Empereur reprocha qu'ils abuſoient du voile du miniſtere pour ſatisfaire à leur vengeance, & pour attirer la ruine du genre humain. Il fit d'ailleurs quantité de Loix & d'Ordonnances pour le maintien de la Diſcipline ; en ſorte qu'il dit à quelques Prélats. *Vous autres, vous êtes Evêques au dedans de l'Egliſe ; & pour moi, Dieu m'en a établi Evêque au dehors.*

Théodoſe le Grand convoqua le ſecond Concile général, choiſit Nectaire pour le Siege de Conſtantinople, ſe fit donner par les Evêques leur Confeſſion de Foi, & déchira celles des Hérétiques. Il fit pluſieurs Loix contre les Hérétiques. Il en fit touchant l'âge des femmes qu'on admettoit au ſervice de l'Egliſe. Arcadius en fit contre la licence que ſe donnoient les Moines & les Clercs d'enlever les condamnés au ſupplice. Honorius entre pluſieurs autres en fit une, à la priere du Pape Boniface, touchant les Elections de l'Evêque de Rome, par laquelle, lorſque deux Evêques ſont choiſis par deux Partis différens, il veut que pas un des deux ne demeure Evêque; mais qu'on procede à une nouvelle Election.

Théodoſe le jeune eſt Auteur du Code Théodoſien, dans lequel il y a un Livre entier des Loix eccléſiaſtiques qu'il avoit faites, ou recueillies de ſes Prédéceſſeurs.

Enfin, de tous ces premiers Empereurs, nul ne s'eſt plus mêlé de la Diſcipline eccléſiaſtique que Juſtinien. Il n'y a preſque aucun point qu'il n'ait traité, & ſur lequel nous ne voyons quelque Loi.

Voilà pour les Empereurs. Au reſte ces Loix ont réglé la Diſcipline de leurs ſiecles; & l'Egliſe Romaine, comme nous l'avons dit au commencemeut de cet ouvrage, *Ch.* 3. en a inſéré pluſieurs dans ſon Code particulier.

A l'égard des Rois de France, Clovis notre premier Roi Chrétien a commencé à ſe mêler de la Diſcipline eccléſiaſtique. Saint Remy l'appelle le premier Prélat du Royaume, & s'excuſe ſur le commandement de ce Prince, d'une Ordination dont quelques Evêques ſe plaignoient. Ce Prince aſſembla le premier Concile d'Orléans, il envoya aux Evêques les matieres dont on devoit traiter dans ce Concile, *can.* 6. défendit que perſonne fût admis à la

Cléricature ſans la permiſſion du Roi, ou du Juge Royal. Les quatre Fils de Clovis ont ſouvent élû les Evêques ſans le Clergé ni le peuple ; & ſous leur Regne le cinquieme Concile d'Orléans ordonna que l'Epiſcopat ne pourroit s'obtenir qu'avec le conſentement du Roi. Le Pape Pélage, l'an 551. écrivit à Childebert de faire faire réparation à l'Evêque d'Arles, par un Suffragant que ce Roi avoit fait Evêque d'une autre Ville. Ce fut ce Prince qui exigea du Pape Pélage, ſoupçonné d'Héréſie, ſa profeſſion de Foi. Charibert, ayant ſû que l'Evêque de Bourdeaux avoit dépoſé Emery pourvû par Clotaire de l'Evêché de Xaintes, condamna l'Evêque de Bourdeaux à mille écus d'amende, & chaſſa celui qui avoit été mis à la place d'Emery.

Saint Grégoire, qui dépoſoit par-tout les Evêques promus par ſimonie, n'oſa rien entreprendre en France : il reconnut que c'étoit au Roi à y donner ordre : c'eſt pourquoi il manda à Vigile, Evêque d'Arles, d'avertir & de prier le Roi d'abolir cette tache dans ſon Royaume. Nous trouvons la raiſon de cette différence dans une des Lettres de ce ſaint Pape à Childebert : *Autant*, dit-il, *que la Dignité Royale eſt élevée par-deſſus les autres hommes, autant l'Eminence de votre Royauté eſt au-deſſus des Rois de toutes les autres Nations.* Pepin & Carloman ont aſſemblé des Conciles, & les Actes ſont faits en leurs noms. Perſonne n'ignore combien Charlemagne & Louïs le Débonnaire ſe ſont mêlés des affaires Eccléſiaſtiques. Leurs Capitulaires ont réglé toute la Diſcipline de leur ſiecle : la poſtérité de Charlemagne en France a joui du même Droit. Robert, fils d'Hugues Capet, fit aſſembler un Concile à Orléans, où il interrogea lui-même ceux qui étoient ſoupçonnés d'Héréſie ; & les ayant convaincus, il les condamna au

feu. Je ne parle point ici de ſaint Louïs, & de tous les autres Rois ſes Succeſſeurs, dont le zele pour la Religion eſt connu par la ſageſſe de leurs Loix concernant l'Egliſe.

Ceux qui voudront approfondir les exemples tirés de notre France, que nous avons rapportés en abrégé, & en trouver une infinité d'autres, pourront conſulter les Conciles de France par le Pere Sirmond, les Formules de Marculphe, Grégoire de Tours, Hincmar, Yves de Chartres, les Recherches de Pâquier, & les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Il eſt donc conſtant & par la raiſon & par les exemples, que les Rois ont quelque autorité dans l'adminiſtration de l'Egliſe. Mais quelle peut être leur part dans cette adminiſtration? Il leur eſt défendu de mettre la main à l'Encenſoir, de toucher à l'Arche. Tout Souverains qu'ils ſoient pour le temporel, la Puiſſance eccléſiaſtique eſt indépendante de la leur. Comment donc concilier des choſes qui paroiſſent ſi oppoſées? Nous allons l'entreprendre dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XXXVIII.

Des bornes de l'autorité temporelle dans les choſes eccléſiaſtiques.

DEpuis que la Religion a vû les Empereurs ſoumis au joug ſalutaire qu'elle venoit impoſer aux hommes, la Puiſſance eccléſiaſtique & la Puiſſance temporelle ont fait enſemble une ſi forte liaiſon, qu'il a été difficile de diſtinguer, dans les effets qu'elles ont produits, laquelle des deux agiſſoit en premier, & qui étoit celle qui ne faiſoit

ſoit qu'appuyer l'autre. En effet nous avons des Decrets de l'Egliſe preſque ſur toutes les choſes temporelles ; & il y a peu de choſes ſpirituelles ſur leſquelles nous n'ayions des Loix des Souverains. Ce n'eſt pas que les deux Puiſſances aient prétendu par-là uſurper les droits l'une de l'autre. La Puiſſance Royale a fait des Loix des Canons de l'Egliſe, afin de contraindre par la force, & par la crainte des châtimens humains, ceux que les Princes ſpirituels ne pouvoient rendre ſoumis. La Puiſſance eccléſiaſtique de même a fait des Canons des Loix Impériales, afin que les hommes fuſſent plus ſoumis, *non ſolum propter iram, ſed & propter conſcientiam.* Cette liaiſon cauſe aujourd'hui l'embarras qu'il y a à démêler les bornes de l'une & l'autre de ces deux autorités.

La difficulté augmente encore par la dépendance que les perſonnes à qui ces deux Puiſſances ſont confiées ont l'une de l'autre. Les Prélats eccléſiaſtiques ſont, comme membres de l'Etat, ſujets des Princes temporels ; & l'on voit des Loix Impériales concernant les Evêques, qu'on pourroit très-aiſément prendre pour des Loix qui reglent des choſes purement eccléſiaſtiques, quoique dans le fond elles ne concernent que des perſonnes conſidérées comme membres d'un Etat civil.

Enfin, ſi des temps de ténebres n'avoient jamais entrepris de troubler l'intelligence de l'une avec l'autre, ou que l'on pût être aſſuré que l'une n'a jamais rien entrepris ſur les droits de l'autre, la difficulté ſeroit bientôt levée. La diſcuſſion des faits ſuffiroit pour trouver la vérité. Mais les fauſſes Decrétales ont tellement tâché de diminuer l'autorité des Rois, & d'augmenter celle des Papes, qu'on a voulu faire un crime aux Princes ſéculiers des Ordonnances que leur zele leur a fait faire pour l'Egliſe, pendant qu'on n'a

fait aucune difficulté d'attribuer au Pape, contre toute raiſon, des droits ſur le temporel des Rois. Dès lors on vit les Canoniſtes mettre au rang des ſacrifices & des parfums, auxquels il eſt défendu aux Princes de porter leurs mains, tout ce qui juſqu'alors avoit paſſé pour être du reſſort de l'autorité temporelle. Leur ſcrupule alla ſi loin qu'ils n'oſerent pas même citer les Loix Impériales en faveur de la Diſcipline. Burchard de Wormes a pouſſé cette délicateſſe juſqu'à ſuppoſer des Conciles, pour leur attribuer des déciſions qu'il lui falloit rapporter, & qu'il ne trouvoit que dans les Capitulaires de nos Rois.

Telles ſont les difficultés qui ſe trouvent ſur cette matiere. Il eſt preſque impoſſible, quelque choſe que l'on diſe, de ne pas trouver des contradicteurs. Mon deſſein n'étant dans cet Ouvrage que de propoſer les maximes du Droit Canonique de France, je chercherai des principes certains dont les deux Parties conviennent, & dont les conſéquences pourront trouver leur application à tous les cas particuliers qui ſont contenus dans les articles de nos Libertés. Voici quels ſont ces principes.

Les deux grandes Puiſſances qui gouvernent les hommes, qui ſont & l'autorité temporelle & la ſpirituelle, ont chacune leur reſſort, dans lequel elles ſont ſouveraines. Il eſt de précepte divin également indiſpenſable d'obéir au Roi, & d'obéir à ſes Paſteurs. Nous liſons également: *Obedite præpoſitis veſtris*, & *Obedite Regi quaſi præcellenti*. Lorſque les deux Puiſſances propoſent la même choſe, il eſt aiſé d'accomplir les deux préceptes. L'embarras eſt lorſqu'elles ordonnent des choſes différentes; & pour-lors il y a deux Regles qui font diſcerner celle à qui il faut obéir préférablement à l'autre.

La premiere eſt, s'il y a d'une part un abus de l'autori-

té : car, quoique l'une & l'autre Puiſſance vienne de Dieu, elle eſt confiée dans des mains qui peuvent en abuſer ; & elles en abuſent lorſqu'elles ordonnent des choſes contraires aux commandemens de Dieu. Dans ce cas nous devons dire hardiment à celui qui abuſe de ſon autorité : *Obedire oportet magis Deo, quàm hominibus*, & ne point craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps, & n'ont aucun pouvoir ſur l'ame. Ainſi, ſi les Princes de la terre nous ordonnoient de renoncer à J. C. faiſons-leur cette réponſe : ſi les Chefs de l'Egliſe nous ordonnoient de nous révolter contre notre Roi, ſous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui & d'une abſolution de nos ſermens à ſon égard, nous devons leur dire ; que nous ne leverons jamais l'Etendart contre notre Maître, parcequ'il eſt l'Oint du Seigneur ; que les ſermens qui nous lient à lui ſont conſacrés par la Religion, fondés ſur le Droit naturel que nulle autorité ne peut jamais relâcher ; & que, bien loin de regarder leur voix comme celle de l'Egliſe, nous leur faiſons la même réponſe que ſaint Pierre fit autrefois à la Synagogue : *Si juſtum eſt vos potiùs audire quàm Deum.* Voilà la premiere Regle.

La ſeconde eſt d'examiner ſi la choſe qui eſt commandée par une des deux Puiſſances eſt une de celles où elle eſt totalement ſouveraine, & totalement indépendante de l'autre. Je ne prétends pas dire par cette Regle qu'aucune des deux Puiſſances ſoit dépendante l'une de l'autre : je veux dire ſeulement qu'elles ont certains objets mixtes qui les peuvent regarder toutes deux : & quand elles ont des intérêts différens, il faut que l'une céde à l'autre.

Tout ce qui eſt purement temporel appartient à la Puiſſance temporelle ; & là elle eſt totalement ſouveraine.

Tout ce qui eſt de la Foi, des Myſteres & des Précep-

tes eſt purement ſpirituel, & appartient totalement à la Puiſſance ſpirituelle.

J'appelle donc objet mixte tout ce qui dans l'Egliſe n'eſt point en ſoi-même ni Foi, ni Myſtere, ni Précepte, quoique cela le puiſſe regarder. Par exemple, que la Foi ſoit annoncée, c'eſt un objet purement ſpirituel: mais qu'elle ſoit annoncée par tel & tel en particulier, c'eſt un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Egliſe, c'eſt un objet où l'Egliſe eſt purement ſouveraine. Qu'il y ait un Evêque dans telle Ville en particulier, ou que tel & tel ſoit Evêque, c'eſt un objet mixte: ainſi du reſte. Ceci ſuppoſé:

Je dis premierement, que quand la Puiſſance eccléſiaſtique ordonne quelque choſe qui eſt d'abſolue néceſſité pour le ſalut, comme eſt tout ce qui eſt en ſoi, Foi, Myſtere, & Précepte, quelque intérêt contraire que puiſſe avoir l'autorité temporelle, & quelque Ordonnance qu'elle faſſe, nous devons, dans ce cas-là, obéir à l'Egliſe, préférer notre ſalut, qui eſt l'unique choſe néceſſaire, au bien même de l'Etat: car c'eſt dans ces ſortes de cas où l'autorité eccléſiaſtique eſt totalement ſouveraine & totalement indépendante.

Je dis ſecondement, que quand la Puiſſance temporelle ordonne quelque choſe de purement temporel, comme, par exemple, de prendre les Armes contre quelque Prince ennemi; l'intérêt que l'Egliſe pourroit avoir à la paix ne peut lui faire employer que la médiation, les exhortations & les prieres; & que l'ordre de mettre bas les Armes, que les Prélats de l'Egliſe pourroient donner, ſeroit une uſurpation de Juriſdiction à laquelle les Sujets de ce Prince devroient réſiſter.

Je dis en troiſieme lieu, que dans les objets mixtes, ſi les deux Puiſſances ont des intérêts contraires, il faut diſ-

tinguer. Si l'intérêt de l'Eglise est plus grand que celui de l'Etat, ou qu'il soit égal; il n'y a point à balancer que l'intérêt d'un Etat ne doive céder, pour ainsi dire, à celui de Dieu. Si au contraire la chose n'intéresse l'Eglise que pour une plus grande perfection, & que l'Etat en soit notablement blessé; le bien & la conservation de l'Etat sera préférable à cette plus grande perfection de l'Eglise. Eclaircissons ceci par un exemple.

Je suppose que le Pape ait ordonné une levée de deniers des biens ecclésiastiques, pour une Croisade pour la conquête de la Terre-sainte; qu'il ait ordonné une quête générale, & concédé un Jubilé & des Indulgences pour cet effet. Voilà qui n'est que pour l'aggrandissement de l'Eglise, & qui n'est nullement nécessaire au salut: car que la Terre-sainte soit entre les mains des Infideles, ou des Chrétiens, nous n'en espérons pas moins le Paradis. Si un Prince Chrétien qui verroit son Royaume absolument épuisé de Finances, si les deniers ramassés tant de cette levée que de la quête sortoient de son Royaume, défendoit la publication de cette Croisade, la quête & la levée des deniers, & le transport d'argent hors de son Royaume; il n'y a point de difficulté qu'on ne dût en ce cas obéir plutôt au Roi qu'au Pape, & qu'on ne dût préférer de sauver plutôt de l'indigence & de la misere des Temples vivans du saint-Esprit, que d'arracher des Temples matériels de la possession des Infideles. Il en est la même chose de tous ces objets mixtes.

La difficulté est à présent de savoir qui sera le Juge de cet intérêt, & de la proportion des besoins de l'Eglise & de l'Etat.

Je dis que c'est l'autorité temporelle; parceque l'Eglise n'est souveraine que par rapport aux objets purement spi-

rituels, & que dans tous les autres elle n'a que la voie d'exhortation, de médiation & de priere. C'eſt ce que S. Grégoire de Tours a bien reconnu.

Dans l'affaire de Prétextat il réſiſta à l'injuſtice du Roi Chilpéric : mais il reconnoiſſoit que ce Prince n'étoit comptable qu'à Dieu ſeul de ſon injuſtice, & que l'Egliſe n'étoit point Juge de ſa conduite : *Si quis de nobis, ô Rex*, dit-il, lib. 5. cap. 19. *juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt : ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet ? Loquimur enim vibi : ſed ſi volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronunciavit eſſe Juſtitiam ?* Mais quand il s'eſt agi de la Foi, ce même ſaint Evêque a parlé à ce Prince d'un autre ton : il lui a dit que c'étoit les Evêques qu'il lui falloit écouter en ce point, & non pas vouloir leur preſcrire des Regles de la Foi. Effectivement ce Roi vouloit ordonner qu'on prêchât la Divinité ſans parler de la diſtinction des perſonnes. Laiſſez-là, dit S. Grégoire, ce que vous nous ordonnez de croire : il faut que vous croyiez vous-même ce que les ſaints Docteurs nous ont enſeigné après les Apôtres. Il n'y aura qu'un inſenſé qui ſera capable de ſuivre ce que vous propoſez.

Nous voyons pareillement dans la vie de ſaint Ambroiſe, qu'on n'accuſera pas d'avoir molli dans ſon miniſtere en faveur de l'autorité Impériale, toutes les Regles que nous avons propoſées ici, pratiquées avec la plus grande exactitude. L'exemple d'un ſi grand Saint, & ſi généreux, ſera ſans doute très-grande impreſſion en faveur de nos principes.

Premierement, le Concile d'Aquilée, où ſaint Ambroiſe préſida, fut convoqué par les Empereurs. On le commença par la lecture de la Lettre Impériale pour la convocation. Les Empereurs avoient d'abord ordonné un

Concile général : mais cela fut changé à la priere de saint Ambroise, qui représenta que l'erreur n'étant point répandue, il seroit inutile de causer à des vieillards les fatigues d'un voyage, aussi-bien que des frais & des dépenses à ceux des Evêques qui étoient pauvres ; mais qu'il falloit ne contraindre personne, & inviter ceux qui voudroient venir. *Gratias agimus*, dit l'Epître Synodique, *apud Ambr.* Ep. 10. primæ Classis, *qui ad removendas altercationes congregare studuistis Sacerdotale Concilium, & Episcopis dignatione vestra honorificentiam reservastis, ut nemo deesset volens, nemo cogeretur invitus.*

Dans la Lettre douzieme, saint Ambroise demande aux Empereurs un Concile à Alexandrie. Dans la treizieme, il demande à Théodose un Concile à Rome pour examiner l'Ordination de Nectaire de Constantinople, & pour éteindre le Schisme que la nomination d'un successeur à S. Melece étoit prête de faire naître dans l'Eglise.

Il est donc constant que saint Ambroise a cru que les Empereurs avoient de l'autorité dans l'Eglise : mais il en a reconnu les bornes.

Secondement, lorsqu'il s'est agi de la Foi & de la Religion, il a cru que les Evêques étoient les Juges des Empereurs, & qu'il valoit mieux mourir en désobéissant, que de trahir la Religion.

Valentinien le jeune lui ordonna de livrer une Basilique aux Ariens. Les Officiers & les Tribuns vinrent le trouver pour l'en presser, & lui dirent que l'Empereur usoit de son droit, & que tout lui appartenoit. Saint Ambroise répondit : Ne croyez pas que la puissance Impériale s'étende sur les choses de Dieu. Les Empereurs ont les Palais, & les Evêques ont les Eglises. S'il s'agit de mon bien, de mon patrimoine, de mon corps, de tout ce qui m'appartient,

je le donne : ſi c'eſt un tribut que l'Empereur demande, nous ne refuſons pas de le payer : les champs qui appartiennent à l'Egliſe le payent. Si l'Empereur veut ces champs, il peut ſe les approprier, *vindicare*. Perſonne de nous ne s'y oppoſe. Les aumônes qu'on ramaſſera ſur le peuple pourront ſuffire aux pauvres. Que les Miniſtres de l'Empereur ceſſent de nous rendre odieux à ſes yeux à cauſe de ces campagnes : qu'ils les prennent, s'il plaît à l'Empereur : je ne les donne pas ; mais je ne les refuſe pas.

Il y a, dans cette réponſe de ſaint Ambroiſe, à remarquer la maniere différente dont il parle des choſes qui regardent la Foi, & de celles que nous avons appellées mixtes, comme ſont les biens de l'Egliſe & les perſonnes des Evêques. Quand il s'agit de livrer les Egliſes aux Ariens, il répond que l'Empereur n'y a aucun droit. S'agit-il de livrer ſa perſonne, il eſt tout prêt. S'agit-il de livrer les biens de l'Egliſe, il ne les donne pas, *non dono*, parceque ces biens ne lui appartiennent pas ; mais il ne les refuſe pas. Il reconnoît même que l'Empereur a ſur eux droit de vindication, *Poteſtatem habet vindicandorum*. Or qui ne ſait que *vindicatio* ſuppoſe la propriété & le domaine de la part de celui qui l'exerce ? Par conſéquent, lorſque ſaint Ambroiſe reconnoît que l'Empereur avoit ce pouvoir, il reconnoît que l'Empereur avoit une eſpece de domaine des biens même eccléſiaſtiques, & que l'Egliſe n'en avoit, pour ainſi dire, que la poſſeſſion.

Le même Empereur ordonna une diſpute de ſaint Ambroiſe contre Auxence ; & les Juges étoient nommés. S. Ambroiſe reconnoît le droit que l'Empereur avoit d'ordonner cette diſpute, & de nommer des Juges. La réponſe vigoureuſe qu'il lui fait ne roule que ſur quatre chefs très-différens de celui-là.

Troiſiemement

Troiſiemement, un Evêque avoit été condamné par Théodoſe à faire rebâtir à ſes dépens une Synagogue qui avoit été brûlée par ſa faute. Ici ſaint Ambroiſe prie, repréſente le tort que cela va faire à la Religion ; quelles peuvent être les ſuites d'une telle Loi ; joint même la correction publique aux avertiſſemens particuliers. Il excite la clémence, & preſſe l'Empereur de pardonner, & lui dit, entr'autres choſes, ces belles paroles : *Sed Diſciplinæ te ratio, Imperator, movet. Quid igitur eſt amplius Diſciplinæ ſpecies, an cauſa Religionis ? Cedat oportet cenſura devotioni.*

Voilà les Regles que nous avons propoſées miſes en pratique.

Ce n'eſt pas tout : non-ſeulement l'exemple de deux illuſtres Prélats, très-recommandables par la fermeté Epiſcopale qu'ils ont eue pour les Empereurs, confirme notre déciſion : la raiſon le décide de même. Il n'y a que deux ordres dans le monde ; le ſurnaturel & le naturel : le ſurnaturel regarde les choſes ſurnaturelles & divines : le naturel regarde les choſes humaines & naturelles. La raiſon demande que l'Egliſe, dans les choſes ſurnaturelles & divines, ſoit le Juge ſouverain. En effet elle eſt à cet égard au-deſſus de tous les Rois de la terre. Pareillement toutes les choſes naturelles & humaines ſont de leur nature dépendantes du Magiſtrat temporel. Or toutes les choſes mixtes ſont en elles-mêmes de l'ordre naturel ; & l'Egliſe n'en prend connoiſſance que par l'intérêt qu'elle y peut avoir. Or l'intérêt que l'Egliſe peut avoir à une choſe ne la tire pas de l'ordre naturel. Il l'unit, il eſt vrai, & la lie à des choſes ſpirituelles : mais cette union aux choſes ſpirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend abſolument du Magiſtrat ſéculier. Par conſéquent, dans

ces sortes de choses mixtes, c'est au Magistrat séculier à prononcer sur la proportion des besoins de l'Eglise & de l'Etat ; puisque c'est à celui de qui quelque chose dépend essentiellement à prononcer sur elle, préférablement à celui de qui elle ne dépend que parcequ'il y prend quelque intérêt.

Saint Augustin a reconnu, & a expliqué magnifiquement cette dépendance que l'Eglise a des Loix humaines : c'est dans le 19. Livre de la Cité de Dieu, *chap.* 17. « La » Cité céleste, dit-il, ou plutôt cette portion qui est en » pélerinage dans cette mortalité, & qui vit de la Foi, a » besoin de cette paix de la terre. Sa mortalité, qui en a » besoin pour se soutenir, la lui rend nécessaire pendant » cette vie. C'est par cette raison que pendant tout le » temps qu'elle passe étrangere & captive dans la Cité ter- » restre, elle ne fait aucune difficulté d'obéir aux Loix de » la Cité terrestre, qui sont nécessaires pour l'administra- » tion & le soutien de cette vie mortelle, afin de garder, » dans toutes les choses qui concernent la mortalité qui » leur est commune, une entiere concorde. Les Loix de » la Religion ne leur sont pas communes ; mais au reste, » pourvû que le culte du vrai Dieu ne soit pas empêché, » elle garde, elle suit toutes les Loix, tous les Usages, » & toutes les Coûtumes qu'elle trouve dans les différen- » tes Nations, qui peuvent contribuer à acquérir, ou à pos- » séder la paix de la terre.

Il paroît par ce passage que saint Augustin a reconnu que l'Eglise étoit obligée d'obéir aux Loix des Princes temporels, dans tous les cas où la Religion & le culte du vrai Dieu n'étoit point intéressé. Il doit donc demeurer pour constant que dans les choses mixtes l'Etat demeure toujours Juge souverain ; que c'est à lui à prononcer sur ses

beſoins, & ſur l'intérêt que l'Egliſe pourroit avoir dans ces ſortes de choſes. Car enfin, ſi dans les choſes ſurnaturelles & divines l'Egliſe fait un corps à part diſtingué de l'Etat, dans les choſes humaines & naturelles l'Etat eſt le premier. *Ce n'eſt pas*, dit Optat de Mileve, *l'Etat qui eſt dans l'Egliſe : c'eſt l'Egliſe qui eſt dans l'Etat.*

Voilà à quoi ſe réduit le premier principe que nous avons propoſé pour expliquer le reſſort de la Juriſdiction & de la ſouveraineté de la Puiſſance eccléſiaſtique & de la Puiſſance ſéculiere. Ce principe trouve ſon application aux articles 7. 14. 15. 43. 50. & quelques autres de nos Libertés.

Ce principe nous donne déja une idée générale des bornes de la Puiſſance ſéculiere ſur les choſes eccléſiaſtiques. En voici un ſecond qui nous en marquera en particulier toute l'extenſion & les limites.

Depuis que les Princes ſont devenus Chrétiens, ils ont réuni en leur perſonne, à la qualité de défenſeurs de leurs Sujets, qu'ils avoient déja, celle de défenſeurs de l'Egliſe & de protecteurs des ſaints Canons. En qualité de défenſeurs de leurs Sujets, ils n'ont aucun pouvoir direct ſur les choſes eccléſiaſtiques : mais le pouvoir qu'ils ont de connoître des faits de la Puiſſance eccléſiaſtique contre leurs Sujets leur donne au moins un droit indirect touchant les choſes eccléſiaſtiques : expliquons ceci.

L'Egliſe peut être conſidérée, ou comme la ſociété de tous les Fideles, ou comme cette portion compoſée d'Evêques, de Prêtres, de Clercs, qu'on appelle ordinairement le Clergé ou l'Etat eccléſiaſtique. La mere commune des Fideles n'a point d'intérêt qui ne ſoit commun à tous ſes enfans. Le Clergé au contraire a ſes droits, ſes intérêts particuliers, & ſes prétentions ; & ſe trouvant en main les

armes ſpirituelles, il s'en pourroit ſervir, ou pour s'y maintenir, ou pour s'étendre. Or, dans la ſuppoſition que le Clergé abuſe des armes ſpirituelles, à qui les Laïques pourront-ils avoir recours, ſinon à la Puiſſance Royale, qui pourra ſeule les délivrer & de la perſécution de leurs perſonnes, & de l'uſurpation de leurs biens, & qui même eſt obligée de le faire à cauſe de la protection qu'elle doit à tous ſes Sujets contre toute ſorte de perſonnes ?

C'eſt ce que ſaint Louïs a reconnu ; & voici comme Joinville, *part.* 1. rapporte ce trait d'hiſtoire. « Je vis une » journée que tous les Prélats de France ſe trouverent à » Paris pour parler au bon ſaint Loys, & lui faire une » Requeſte. *Sire*, ſachez que touts ces Prélats, qui cy ſont » en votre préſence, me font dire que vous laiſſez perdre » toute la Chrétienté, & qu'elle ſe perd entre vos mains. » A donc le bon Roi ſe ſigne de la Croix, & dit : Eveſ- » que, or me dites comment il ſe fait, & par quelle rai- » ſon. *Sire*, fit l'Eveſque, c'eſt pour qu'on ne tient plus
Excommunication. » compte des *excommunies :* car aujourd'hui un homme » aimeroit mieux mourir tout excommunié, que de ſe
Perſonne. » faire abſoudre ; & ne veut *nully* faire ſatisfaction à l'E- » gliſe. Pourtant, *Sire*, ils vous requierent qu'il vous » plaiſe commander à tous vos Baillifz, Prevôtz, & au- » tres Adminiſtrateurs de Juſtice, que, où il ſera trouvé » aucun en votre Royaume, qui aura été an & jour con- » tinuellement excommunié, qu'ilz le contraignent à ſe » faire abſoudre par la prinſe de leurs biens. Et le ſaint » homme répondit, que très-voulentiers le commande- » roit faire de ceux qu'on trouveroit *être torçonniers à l'E-*
Faire tort à l'Egliſe, ou à ce qui la regarde : *Proximè ſpectantia.* » *gliſe, & à ſon preſme :* & l'Eveſque dit qu'il ne leur » (aux Baillifz) appartenoit connoître de leur Cauſe. Et » à ce répondit le Roi, qu'il ne le feroit autrement ; & di-

» soit, que ce seroit contre Dieu & raison, qu'il fist contrain-
» dre à soy faire absoudre ceux à qui les Clercs feroient
» tort, & qu'ils ne fussent oïz en leur bon Droit ; & de ce
» leur donna exemple du Comte de Bretaigne, qui par
» sept ans a playdoyé contre les Prélatz de Bretaigne tout
» excommunié, & finallement a si bien conduite & menée
» sa Cause, que notre saint Pere le Pape les a condamnez
» envers icelui Comte de Bretaigne. Par quoy disoit, que
» si dès la premiere année il eût voulu contraindre icelui
» Comte de Bretaigne à soy faire absoudre, il eût gran-
» dement meffait envers Dieu, & envers ledit Comte de
» Bretaigne.

On voit dans la réponse de saint Louïs la confirmation de la Regle que nous venons de proposer, & la raison pour laquelle nos Rois connoissent de tous les Appels comme d'abus de l'autorité Ecclésiastique.

Reste à examiner présentement quels sont les droits du Prince temporel, en qualité de Défenseur de l'Eglise & de Protecteur des saints Canons. Nous allons en faire la matiere d'un autre Chapitre, afin de laisser reposer ici l'application du Lecteur.

CHAPITRE XXXIX.

De la puissance des Rois comme Protecteurs des Canons.

L'Empereur Constantin dit qu'il étoit l'Evêque au dehors de l'Eglise, & que les Evêques étoient les Evêques au-dedans. Le Canon *Principes*, 20. XXIII. q. 5. & sa glose dit au contraire que les Princes du siecle ont du pouvoir dans l'Eglise *intra Ecclesiam*. Et l'Empereur Ba-

ſile dit que l'Egliſe eſt un vaiſſeau dont Dieu lui a confié la conduite. Il ne faut que concilier ces contrariétés apparentes pour découvrir quel eſt le droit que la qualité de Protecteurs des ſaints Canons donne aux Princes temporels.

Si effectivement on n'entendoit par les dehors de l'Egliſe, que les Payens, les Juifs & les Hérétiques, & que l'on fît conſiſter cet Epiſcopat extérieur, dont parle Conſtantin, à la ſeule défenſe de l'Egliſe contre ceux qui ne ſont point de ſon corps, on ne prendroit pas la penſée de cet Empereur. C'étoit par le ſoin qu'il prenoit de faire exécuter les Regles de l'Egliſe, de pacifier les troubles qui naiſſoient parmi les Fideles, de retenir par la crainte des peines des eſprits hardis & entreprenans, qu'il prétendoit mériter cette qualité. Il faut donc chercher d'autres dehors dans l'Egliſe même; & par-là nous comprendrons comment les Princes ſont Evêques *extra Eccleſiam*, & ont pouvoir *intra Eccleſiam*.

Dans l'Egliſe, il y a la Doctrine & tout le tréſor des choſes ſacrées, les Miniſtres, le Culte, la Diſcipline & le For. Tout cela, conſidéré ſous différens égards, eſt intérieur ou extérieur. Le fond de toutes ces choſes eſt intérieur, & les Princes temporels n'y ont aucun pouvoir: la maniere de les adminiſtrer eſt l'extérieur de l'Egliſe; & c'eſt en veillant à cette adminiſtration que les Princes temporels ſont les Evêques au dehors de l'Egliſe, & qu'ils peuvent remplir l'obligation qu'ils ont de défendre l'Egliſe; obligation dont Dieu, ſelon le Canon *Principes*, leur demandera compte: *Ille ab eis rationem exiget, qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit.*

C'eſt auſſi le ſens de la penſée de l'Empereur Baſile: car ce Prince n'a pas prétendu être le Chef de l'Egliſe, ou

y devoir tout faire : il s'eſt regardé non comme le Pilote du vaiſſeau, mais ſeulement comme le Capitaine. En effet, le Pilote conduit le vaiſſeau ; il tient entre ſes mains le gouvernail ; il commande aux Matelots ; ils font ſous ſes ordres le ſervice. Et voilà le partage du Clergé dans l'Egliſe. Le Capitaine veille au bon ordre ; il a ſoin que le Pilote lui-même rempliſſe ſes devoirs, c'eſt-à-dire, ce que le Conſeil de Marine auroit décidé ; il lui fait obéir par les Matelots ; il combat contre les Ennemis du dehors ; il établit ou maintient la paix au-dedans. Et voilà préciſément les devoirs & les droits des Princes dans l'Egliſe. Appliquons cette idée en particulier aux choſes que l'Egliſe peut adminiſtrer, puiſque, comme nous avons dit, l'adminiſtration eſt l'extérieur de l'Egliſe.

Il y a quatre choſes principales auxquelles tout aboutit dans l'Egliſe ; la Doctrine, le Culte, les Miniſtres & les Biens.

§ 1. *Touchant la Doctrine.*

Le fond de la Doctrine conſiſte en ce que nous devons croire, & en ce que nous devons faire. Il n'y a aucun doute que cela ne ſoit purement ſpirituel. Là-deſſus, les Princes ne peuvent rien propoſer d'eux-mêmes : ils doivent apprendre des Evêques. Ce n'eſt pas le Capitaine du vaiſſeau qui a la ſcience de la Mer : c'eſt le Pilote ; & le Capitaine doit attendre & ſuivre ſes déciſions. Mais l'adminiſtration de la Doctrine eſt quelque choſe d'extérieur ; & c'eſt ici où le pouvoir des Rois commence.

Il faut pour l'adminiſtration de la Doctrine trois choſes.

Premierement, qu'elle ſoit annoncée.

Secondement, qu'on condamne les erreurs contraires.

Troiſiemement, qu'on puniſſe les contraventions.

Premierement, qu'elle soit annoncée. Aussi l'on voit que nos Rois ont souvent enjoint aux Evêques de prêcher à leur Peuple, ou de leur donner des Prédicateurs. Les Rois se gardent bien d'en donner eux-mêmes; car la mission nécessaire aux Prédicateurs est une chose de l'intérieur de l'Eglise: mais ils contraignent ceux qui ont pouvoir de donner cette mission, à le faire.

D'ailleurs, la Doctrine s'explique ou dans les Chaires, ou dans les Livres, & par certains Prédicateurs. Le Roi doit veiller au choix que l'Evêque fait de ceux qu'il charge de l'instruction: il doit exclure les séditieux & les esprits remuans, les suspects d'héresie; & peut les empêcher de prêcher. A l'égard des Livres, l'intérêt de son Etat & celui de l'Eglise concourent à lui en faire prendre connoissance: & de-là vient que ni Livres, ni Bulles mêmes ne peuvent être reçus en France qu'avec la permission du Roi.

Secondement, il faut condamner les erreurs contraires. Il est certain que c'est à l'Eglise à les discerner, & à en faire le jugement: mais c'est aux Rois à procurer les moyens de faire ces décisions, quand l'Eglise ne s'y porte pas, ou par négligence, ou par impuissance. Ainsi, tantôt ils font examiner la question par les Prélats ou par les Universités, & ils en consacrent les décisions par leurs Loix: tantôt nos Rois ont choisi le Pape pour Juge: tantôt enfin ils ont fait tenir des Conciles.

Dans les Conciles il y a bien des choses qui ne sont pas purement spirituelles. Quoique le Concile soit en lui-même un acte de la Jurisdiction intérieure de l'Eglise, le *commodum* & *incommodum* de la tenue du Concile, le lieu, le temps, l'ordre, les préséances, les disputes qui s'y élevent, les décisions contraires à un Etat, que quelque Puissance ennemie y veut faire faire, ne sont pas des choses purement

ment ſpirituelles: les Princes ont droit d'en connoître. Ce principe nous fait voir par quel droit les Princes ont convoqué des Conciles, quel rang ils y ont tenu, eux ou leurs Officiers; & pourquoi nul Concile n'a en France force de Loi, en ce qui eſt de la Diſcipline, à moins qu'il n'ait été accepté par nos Rois.

Troiſiemement, il faut punir les contraventions: c'eſt ici un des cas marqués par le Canon *Principes*. Les Puiſ-» ſances, dit-il, ſont néceſſaires dans l'Egliſe, afin de » ſuppléer par leur pouvoir à ce que l'étendue de la pa-» role ne peut faire. » Mais en cela elles n'entreprennent rien ſur l'Egliſe. Elles puniſſent les Hérétiques, après que l'Egliſe a condamné les Héréſies: elles les puniſſent en qualité de Protecteurs des ſaints Canons, comme des rébelles à des Loix qu'elles protegent; & en qualité de Princes temporels, comme des auteurs de trouble & de ſcandale dans leur Etat: voilà ce qui concerne la Doctrine.

§. 2. *Touchant le Culte.*

Le Culte, ſelon ſaint Thomas, eſt ou intérieur, ou extérieur: le Culte intérieur conſiſte à adorer Dieu par la foi, l'eſpérance & la charité. Comme ce Culte ſe paſſe au fond de l'ame, il eſt entierement du reſſort de la Divinité. Le Culte extérieur conſiſte dans la profeſſion qu'on fait au dehors de la Religion: & c'eſt celui-là dont nous devons ici parler. Le Culte eſt extérieur en trois manieres; par nos prieres, par nos actions & par la conſécration de certaines choſes. Ainſi il y a trois ſortes de Culte; le Culte de la parole, le Culte des actions, & le Culte des choſes.

La priere peut être conſidérée ou en elle-même, ou par rapport aux perſonnes qui la font, ou par rapport à ſa fin, ou par rapport au temps & au lieu dans leſquels elle eſt faite.

La premiere en elle-même eſt quelque choſe de purement ſpirituel. La forme des prieres eſt auſſi une choſe qui appartient ſeulement à la Juriſdiction du Tribunal Eccléſiaſtique. La puiſſance temporelle ne peut avoir là-deſſus aucun Droit direct : mais elle en a d'indirects. Quatre maximes générales vont expliquer quels ſont ces Droits indirects ſur toutes les choſes ſpirituelles, qui concernent tant la Diſcipline que l'adminiſtration des choſes purement ſpirituelles.

1°. Le Prince temporel ne peut pas faire la Diſcipline eccléſiaſtique : il doit ſeulement la maintenir.

2°. Lorſque la Diſcipline varie, il peut choiſir celle qui eſt la plus conforme au bien de ſon Etat.

3°. Il peut en conſéquence rétablir & renouveller les anciens Canons que l'Egliſe auroit faits, que la corruption des mœurs ou d'autres cauſes auroient fait laiſſer dans le non-uſage.

4°. Il peut ſe défendre de toute innovation qu'on voudroit introduire dans la Diſcipline.

Ainſi, ſelon ces maximes, le Prince temporel ne peut faire aucun Reglement qui établiſſe une nouvelle Diſcipline touchant les choſes ſpirituelles : mais il peut rétablir & renouveller l'ancienne : il peut en preſcrire une plus étroite obſervance, & y ajoûter des peines temporelles. Et la liberté qu'il a de choiſir, parmi les différens uſages, ceux qui ſont plus conformes au bien de ſon Etat, le met en droit de ſe défendre de toute innovation, de rejetter tout-à-fait, ou de modifier les Decrets de Diſcipline faits par des Conciles, même généraux. Ce ſont des principes qu'il ne faut point perdre de vûe dans ce Chapitre.

Et pour les appliquer en particulier à la priere, le Roi ne peut preſcrire aucune forme de priere qui n'auroit point

été acceptée par les Evêques & l'Egliſe : mais il pourroit abſolument parlant ordonner, par exemple, que dans toutes les Egliſes de ſon Royaume on ſe ſervît du Miſſel & du Bréviaire Romain. On ne ſera donc plus ſurpris ſi l'on trouve parmi les Preuves de nos Libertés un Chapitre entier pour faire voir que la permiſſion du Roi eſt néceſſaire pour changer les Miſſels & les Bréviaires. C'eſt qu'il n'eſt pas permis de changer rien à la Diſcipline ſans la permiſſion du Roi. Voilà ce qui regarde la priere par rapport à elle-même, & par rapport à ſa forme. Par rapport aux perſonnes qui prient, il importe à l'Etat de connoître qui ſont les perſonnes ou qui s'aſſemblent pour prier, ou qui font la priere publique. Ainſi les Chapitres 2. Tome 1. & 39. Tome 2. des Preuves de nos Libertés font voir qu'on ne peut inſtituer Communautés, ni Confrairies, ni tenir des Aſſemblées ordinaires, encore que ce ne ſoit que pour prier publiquement, ou célébrer l'Office Divin, ſans la permiſſion du Roi. Le Chapitre 25. Tome 2. fait voir auſſi qu'on peut interdire l'exercice de la priere publique à des Prêtres ſéditieux ou ſuſpects.

Par rapport à la fin de la priere, ſi la fin eſt particuliere, comme par exemple, de rendre graces à Dieu pour quelque Bataille gagnée, ou pour demander du ſecours dans un certain beſoin; nous croyons que le Roi peut enjoindre aux Evêques d'ordonner de ſemblables prieres.

Par rapport au temps & au lieu de la priere, il eſt certain que le Roi, par rapport au beſoin de ſes Sujets, doit veiller que le lieu choiſi pour prier ſoit commode à ſes Peuples; qu'on ne les ſurcharge pas trop, par l'inſtitution de nouvelles Fêtes, d'un repos qui ruine les pauvres en leur ôtant le moyen de gagner leur vie; & que d'ailleurs il peut impoſer des peines temporelles à ceux qui ne ſanctifient pas les Fêtes.

Le Culte des actions eſt ou d'inſtitution divine, ou d'inſtitution humaine. Les actions d'inſtitution divine ſont le Sacrifice & les Sacremens. Dans cette eſpece de Culte, tous les Droits du Roi ceſſent ; & ſa qualité de Protecteur des ſaints Canons ne lui donne d'autre pouvoir que de veiller à ce qu'il ſoit adminiſtré & ſelon les Canons, & par des perſonnes auxquelles les ſaints Canons en confient l'exercice, & auxquelles le bien de l'Etat n'exige pas de l'ôter. C'eſt à ces deux points que ſe réduiſent toutes les Loix des Princes que nous trouvons ſur cette matiere.

Il faut néanmoins faire différence entre l'Ordre & le Mariage, & les autres Sacremens. Ils demandent dans ceux qui les reçoivent des diſpoſitions perſonnelles plus dépendantes de la volonté des Princes. L'Ordre eſt un changement d'état Laïque en Eccléſiaſtique : or il faut que celui qui reçoit l'Ordre ſoit ſuſceptible de ce changement, ſelon les Loix tant Civiles que Canoniques. Un Eſclave, par exemple, ne peut être ordonné ſans le conſentement de ſon Maître, parcequ'il ne peut diſpoſer de lui, & ne peut arracher des mains de ſon Maître ſon propre bien. Les vœux ne ſont valides que quand nous promettons ce dont nous pouvons diſpoſer : car *Nemo rei alienæ legem dicere poteſt.* Du même principe vient que Conſtantin défendit qu'on ordonnât les comptables ; qu'autrefois en France les Vaſſaux ne pouvoient être ordonnés ſans le conſentement de leurs Seigneurs de Fiefs, & que même perſonne ne pouvoit être ordonné ſans la permiſſion du Roi.

A l'égard du Mariage, il eſt conſtant que ce Sacrement ayant le Contrat civil & légitime pour matiere, le Roi eſt le maître des conditions qui rendent le Contrat légitime. C'eſt l'établiſſement de ces conditions, ou le rétabliſſement des anciens Canons, que regardent toutes les Or-

donnances des Princes touchant l'Ordre & le Mariage.

Les actions d'inſtitution humaine dans le Culte ſont le tranſport des Reliques, les Croiſades, les Pélerinages & les Jeûnes. Le tranſport des Reliques ne peut être fait que par la permiſſion du Roi, à cauſe du danger qu'il pourroit y avoir dans le concours du Peuple dans certaines Villes. La même raiſon milite pour les Pélerinages, qui d'ailleurs font tranſporter les Sujets du Roi hors du Royaume. Les Croiſades peuvent être demandées aux Princes. C'eſt à eux à les publier, parceque c'eſt au Magiſtrat ſéculier à armer ſes Sujets, ſelon toute la queſtion 8. *Cauſ.* 23. Enfin à l'égard des jeûnes, ils peuvent enjoindre aux Evêques d'en impoſer quelques-uns de dévotion pour des fins particulieres, & ils doivent veiller qu'on n'en ordonne pas d'onéreux & d'exceſſifs.

Le Culte des choſes conſiſte dans la Conſécration que nous faiſons de quelque choſe, ſoit en la donnant à Dieu, ſoit en la donnant aux hommes pour ſon amour : ce qui comprend les Egliſes & les ornemens dont nous les enrichiſſons, les Vaſes ſacrés, les Oblations faites aux Egliſes, & les aumônes faites aux pauvres. Il eſt certain que tous les biens qu'on conſacre pour ces ſortes de choſes ſont du reſſort du Magiſtrat ſéculier avant leur Conſécration. Ainſi il eſt de l'intérêt de l'Etat de réprimer les abus que pourroient cauſer les donations téméraires qu'on feroit à l'Egliſe. Dès qu'une fois ces biens ſont entre les mains de l'Egliſe, le Prince temporel n'agit plus à leur égard que comme Protecteur de la Diſcipline. A l'égard des aumônes, nous ne parlons ici que des aumônes qui ſe font par quête publique ; & nous diſons qu'en France on n'en peut faire aucune en vertu de Bulle, Pardons, Indulgences, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans la permiſſion

du Roi : ainſi qu'on peut le voir dans l'article 14. des Libertés Gallicanes, & dans les Chapitres qui en contiennent les preuves.

§. 3. *Des Perſonnes Eccléſiaſtiques.*

Les Eccléſiaſtiques ont un double lien qui les ſoumet à l'autorité Royale : leur qualité de Citoyen les ſoumet à la puiſſance politique comme tous les autres Sujets : leur qualité d'Eccléſiaſtiques les ſoumet au Protecteur des ſaints Canons.

Ainſi leur état eccléſiaſtique, loin de les rendre plus indépendans, ſemble au contraire multiplier en quelque façon les liens de leur dépendance. On n'ignore pas qu'ils ont des privileges : mais, ſans examiner ici à qui le Clergé doit ces immunités, ſi c'eſt à l'Egliſe, ou ſi ce n'eſt pas plutôt aux Rois, nous tenons pour maxime que les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à toutes les Loix publiques de l'Etat ; ſi ce n'eſt à celles dont nos Rois les exemptent ſpécialement. Effectivement, une contravention de leurs Juges à une des Ordonnances Royales ſuffit pour fonder un Appel comme d'abus. Leur qualité eccléſiaſtique donne encore droit au Roi de veiller ſur eux comme Protecteur des ſaints Canons. Il a droit, ſous ce titre, de connoître de quelle maniere ils ſont promus aux ſaints Ordres, de quelle maniere ils parviennent aux Bénéfices, de quelle maniere ils les quittent : & il doit tenir la main à l'exécution de ce que les Canons ordonnent là-deſſus. Ajoûtez à cette raiſon celle de l'intérêt que peut avoir un Etat au choix des perſonnes qu'on nomme aux Dignités de l'Egliſe. Voilà ce qui concerne le Clergé en général. Il y a à l'égard des Réguliers pluſieurs autres motifs qui obligent la Puiſſance temporelle de connoître de leur état, & de ce qui les concerne.

1°. Ils ne peuvent s'établir dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi, parceque le Prince temporel doit agréer & permettre tous les nouveaux établiſſemens qui ſe font dans ſon Etat. D'ailleurs le Roi, comme Protecteur des ſaints Canons, a droit d'examiner ſi un nouvel établiſſement eſt une nouveauté utile ou préjudiciable au bien de l'Egliſe. Voyez le Chapitre 28. des Preuves des Libertés.

2°. Cette même qualité de Protecteur donne droit au Roi de veiller ſur les mœurs des Réguliers, auſſi-bien que ſur celles des Séculiers; de faire en ſorte que les Supérieurs ſoient obéis, & que les Supérieurs s'acquittent eux-mêmes de leur devoir, en s'oppoſant au relâchement. Voyez le Chapitre 33. des Preuves des Libertés.

3°. Les Privileges dont jouïſſent preſque tous les Ordres Religieux ſont encore en quelque façon de la compétence de l'autorité Royale. Ces Privileges ſont de trois ſortes: les uns ne regardent que l'Egliſe, comme, par exemple, l'exemption de la Juriſdiction épiſcopale, & quelques autres: les autres ne regardent que l'Etat, comme, par exemple, l'exemption des ſubſides: les troiſiemes regardent l'Egliſe & l'Etat, comme la permiſſion de tenir des Colleges, *&c.*

Les Privileges qui ne regardent que l'Egliſe ne peuvent ou être accordés, ou avoir lieu en France, que par la permiſſion du Roi, *art.* 71. de nos Libertés; parcequ'il appartient au Protecteur des ſaints Canons de connoître des diſpenſes qu'on en fait à l'égard de quelques Sociétés. Auſſi nous voyons que la plûpart de ces Privileges n'ont été accordés qu'à la priere du Roi. Nous voyons auſſi quelques Ordres Religieux qui n'ont été reçus en France, qu'à condition de n'uſer point dans ce Royaume des Privileges qui leur avoient été accordés par les Papes. D'ailleurs, quand

des Privileges de cette ſorte ſont accordés, ou à la priere du Roi, ou ſous ſon bon plaiſir, le Roi s'en rend le Protecteur, & promet de les maintenir ainſi que les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les Privileges qui ne regardent que l'Etat ſont certainement du reſſort de la Puiſſance temporelle. A l'égard de ceux qui regardent l'Egliſe & l'Etat, le Roi en prend connoiſſance, & comme Prince temporel, & comme Protecteur des ſaints Canons.

§. 4. *Des Biens eccléſiaſtiques.*

A l'égard des biens eccléſiaſtiques, deux nouveaux titres, outre la qualité de Prince temporel & de Protecteur des ſaints Canons, les font dépendre du Roi. Ces deux titres ſont la féodation & la fondation. En France, bien ſouvent ces quatre titres concourent pour un même bien: mais, ſi un ſeul ſuffit pour donner droit au Prince ſéculier de prendre connoiſſance de leur adminiſtration, je ne ſai aucun cas où le Roi n'ait autorité de connoître de ces ſortes de biens. Ainſi nous ne devons pas nous étonner ſi l'Egliſe ne peut ni rien acquérir, ni rien aliéner ſans la permiſſion du Roi; ſi le Roi a droit d'obliger les Bénéficiers aux réparations, & à ſatisfaire aux charges canoniques des Bénéfices; ſi le Pape ne peut ériger en France, ou diviſer aucun titre ſans le conſentement du Roi; quoique cependant Fevret, Traité de l'abus, *Lib. 2. n. 49.* & Me Charles Dumoulin *ad Reg. de infirm. Reſign.* tiennent que le Roi puiſſe unir, ou diviſer, ſans le conſentement du Pape, des Bénéfices de fondation Royale, & qui n'ont point charge d'ames, ainſi qu'on en peut voir des exemples au Chapitre 50. n. 41. & 55. n. 10. des Preuves des Libertés Gallicanes.

Telle

Telle eſt l'étendue & telles ſont les bornes de la Puiſſance Royale dans les choſes eccléſiaſtiques. Les Ordonnances ſont la cinquieme & derniere ſource du Droit Canonique. J'ai ſuivi, dans l'explication que je viens d'en faire, ce qui m'a paru plus conforme à nos principes, & aux exemples que l'Hiſtoire nous fournit ſur ce ſujet. Je n'ai garde de propoſer mes déciſions comme des Regles indubitables. Je les ſoumets très-reſpectueuſement, auſſi-bien que tout ce petit Ouvrage, au Jugement & à la Cenſure de l'Egliſe.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

Hiſtoire du Droit Canonique & du Gouvernement de l'Egliſe, pag. 1
CHAP. I. *Du Droit Canonique juſqu'au grand Concile de Nicée*, 3
CHAP. II. *Des Canons & Conſtitutions attribués aux Apôtres*, 6
CHAP. III. *Du Droit Canonique depuis le Concile de Nicée juſqu'aux fauſſes Decrétales*, 9
CHAP. IV. *Des Codes de l'Egliſe Romaine juſqu'à Charlemagne*, 10
CHAP. V. *Des Codes de l'Orient juſqu'aux derniers temps, & de celui de France*, 13
CHAP. VI. *Du Droit Canonique depuis les Decrétales juſqu'à ſon rétabliſſement, & en particulier des fauſſes Decrétales*, 15
CHAP. VII. *Des anciennes Compilations méthodiques des Canons*, 19
CHAP. VIII. *Du Decret de Gratien*, 21
CHAP. IX. *Des Decrétales de Grégoire IX.* 25
CHAP. X. *Des quatre dernieres Collections du corps du Droit Canonique*, 27
CHAP. XI. *Du rétabliſſement du Droit Canonique*, 30
CHAP. XII. *De la Pragmatique de ſaint Louïs*, 32
CHAP. XIII. *De la Pragmatique Sanction de Bourges*, 35
CHAP. XIV. *Du Concordat*, 40

CHAP. XV. *De l'autorité du Concile de Trente en France*, 42
CHAP. XVI. *de l'Ordonnance de Blois*, pag. 48
CHAP. XVII. *des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, 51
CHAP. XVIII. *Des fondemens de nos Libertés, & 1°. du Gouvernement eccléſiaſtique*, 63
CHAP. XIX. *Comment les Clefs ſont données à l'Egliſe*, 71
CHAP. XX. *De la diſtinction des Puiſſances ſpirituelle & temporelle*, 79
CHAP. XXI. *Du Droit dont un Pays jouït de ſuivre ſes Uſages & ſes Coutumes particulieres*, 95
CHAP. XXII. *Du zele prudent avec lequel nous devons défendre nos Libertés*, 104
CHAP. XXIII. *Idée générale du Droit Canonique de France*, 106
CHAP. XXIV. *Nom & définition du Droit Canonique*, 108
CHAP. XXV. *De l'Ecriture-ſainte*, 113
CHAP. XXVI. *Des Conciles*, 120
CHAP. XXVII. *De la convocation des Conciles généraux*, 122
CHAP. XXVIII. *Des perſonnes qui ont droit d'aſſiſter aux Conciles généraux*, 130
CHAP. XXIX. *De la Préſidence aux Conciles généraux, & de la forme de les tenir*, 136
CHAP. XXX. *De l'autorité des Conciles, & d'abord qu'ils ſont ſupérieurs au Pape*, 144
CHAP. XXXI. *Autres preuves de la ſupériorité des Conciles ſur le Pape*, 156
CHAP. XXXII. *Que les Conciles généraux tiennent immédiatement de Dieu leur autorité*, 164
CHAP. XXXIII. *De la confirmation des Conciles généraux*, 167
CHAP. XXXIV. *Des Epîtres Decrétales des Souverains Pontifes*, 174

CHAP. XXXV. *Des différentes eſpeces de Conſtitutions apoſtoliques*, pag. 180
CHAP. XXXVI. *Du ſentiment des ſaints Docteurs de l'Egliſe*, 191
CHAP. XXXVII. *Du pouvoir des Rois touchant les choſes eccléſiaſtiques*, 193
CHAP. XXXVIII. *Des bornes de l'autorité temporelle dans les choſes eccléſiaſtiques*, 200
CHAP. XXXIX. *De la puiſſance des Rois comme Protecteurs des Canons*, 213

FIN DE LA TABLE.

TABLE
DES MATIERES.

*Cette *, qui précede les chiffres, marque que l'article eſt extrait des Vies des Papes Alexandre VI. & Leon X.*

A

ABBAYES, voyez *Papes* & *Souverains*.
Abbés, par qui leur élection ſe faiſoit autrefois, 44. Voyez *Evêques*.
Abiathar, Grand-Prêtre, voyez *Salomon*.
Abus, le plus grand de tous, 305. 306.
ADRIEN I. Pape, 88. 95.
ADRIEN II. Pape, ſes manieres impérieuſes, 105. *& ſuiv.*
ADRIEN IV. Pape. Sa mort, 168. Autoriſation de ſa donation à *Henri II.* Roi d'Angleterre, 358.
ADRIEN VI. Pape, réſultat du Diſcours de ſon Légat à la Diéte de Nuremberg, 454. Sa réplique à la réponſe de la Diéte, 456. 457. Comment il auroit dû répondre aux Griefs des Princes Allemands, 459. 460.
Albert (l'Archiduc), Roi des Romains, ſe ſoumet au Pape, 270.
Albert, Archevêque de Mayence, * 73.
Albornos (le Cardinal) manque d'être Pape, * 43.
Albret (Charlotte d'), ſon mariage, * 27.
Albret (le Cardinal d') beau-frere du Duc de Valentinois, * 30.
Alcandre (Jérôme), Nonce en Allemagne, eſt dédommagé de ſon peu de ſuccès auprès de l'Electeur de Saxe, * 85. Subſtance de ſon Diſcours à la Diéte de Worms, 85. 86.
Alexandre parvient à conquérir la Perſe, 176.
ALEXANDRE III. Pape, poſe pour maxime que le Pape doit avoir le gouvernement de toutes les Egliſes, 142. Son élection eſt diſputée, 168. Il ſe réfugie en France, 169. Sa réponſe haute ſur l'accommodement propoſé, 169. Son Decret contre les Juifs, 173.

ALEXANDRE IV. Pape, ſes tentatives pour dépoſſéder Mainfroi, uſurpateur de la Sicile, 207. *& ſuiv.*
ALEXANDRE V. 398. reconnu Pape preſqu'univerſellement, 399.
ALEXANDRE VI. Pape. Sa naiſſance, * 3. Raiſons de douter ſi ſon élection a été ſimoniaque, 4. 5. Son élection eſt applaudie, 5. 6. Ses heureux commencemens, 6. Il fait expédier une Bulle, par laquelle il donne au Roi d'Eſpagne les Pays découverts dans les Indes, 6. Source de ſes déſordres, 7. Soin qu'il prend de ſes enfans naturels, 7. Ses débauches ne ſont pas tout-à-fait prouvées, 7. 8. Sa paſſion & ſon amour exceſſif pour ſa fille, 9. Il fait aſſaſſiner le Prince de Tarente ſon Gendre, 10. ne penſe qu'à aggrandir ſes enfans, 10. Raiſons qui le déterminent à détourner le Roi de France de la Conquête de Naples, qu'il lui avoit inſpirée, 12. 13. Il traite avec l'Empereur des Turcs, 13. eſt le principal moteur de la ligue contre Charles VIII. 15. attaque les Barons Romains, 15. commence par les Urſins; eſt battu, 16. tente en vain de faire ſon fils aîné Duc de Bénévent, 16. Son affliction à la mort de ſon fils aîné, 17. Son injuſtice & ſa perfidie, 18. 19. L'odieux que l'affaire de Savonarolle répand ſur lui, 20. 21. Tout ce qu'il a fait en qualité de Chef de l'Egliſe, 23. 24. Il ſe déclare contre le Roi de Naples, 25. Traite avec Louis XII. 26. Moyens qu'il emploie pour avoir de l'argent, 27. Il ruine les Colonnes, 29. fait périr preſque tous les Urſins, 29. s'empare du Duché d'Urbin, 30. Sa vaine tentative pour ſurprendre le Cardinal de *Saint Pierre aux Liens*, 30. Ses déſordres, 31. Sa cruauté contre ſon beau-fils, 32. Son zéle apparent pour le nom Chrétien, 33. Profit qu'il en retire, 33. Son ingratitude à l'égard de Louis XII. 33. Il empêche le tranſport des bleds que les François avoient achetés, 34. 35. s'unit aux Eſpagnols, 35. ſe réconcilie & traite avec Louis XII. 35. tente en vain de faire périr le dernier des Urſins, 35. 36. Relations différentes de ſa mort, 36.—38. Refléxions ſur ces relations, 38. 39. Il eſt le premier qui ait donné diſpenſe d'épouſer les deux ſœurs l'une après l'autre, 39. 40. Son portrait, 3. 40. 41.
ALFONSE, Roi de Caſtille, élu Empereur; ſon démêlé avec le Pape; ſes marques de ſoumiſſion au Pape, 360. Sa plainte à Clément VI. 360. Il donne ordre à Clément VIII. de ſe dépoſer, 405.
ALFONSE II. Roi de Naples, * 10. 12. 16.
Alienor, épouſe de Louis VII. eſt répudiée, 161. Elle ſe remarie à Henri, Roi d'Angleterre, 161.
Amboiſe (le Cardinal d') médiateur entre Louis XII. & Alexandre VI. * 35.
Ambroiſe (S.) choiſi Evêque de Milan, 27.
Anagni, ſes Habitans chaſſent les François, & délivrent le Pape de leurs mains, 276.
Ancelin, Evêque de Laon, eſt renfermé, 126. élargi; ſa trahiſon, 126.
Ancone (le Cardinal d') voyez *Prat* (du)
ANDRONIC, Empereur, 259.
Angeſiſe, Archevêque de Sens, eſt nommé par le Pape Primat des Gaules, 109. *& ſuiv.*

Anjou (Charles d') accepte le Royaume de Sicile, 208. paſſe à Rome, y eſt déclaré Sénateur, 209. eſt couronné avec conditions, 209. *& ſuiv.* Voyez *CHARLES*, Roi de Sicile.

Annates (les) il ſeroit à ſouhaiter qu'on en eût fait un article du *Concordat*, 432. Quoiqu'elles ne ſoient pas dûes, ce n'eſt pas un crime de les payer, 467.

Apôtres (les) S'ils étoient exempts des Loix impoſées à toutes les Nations, 30. Ils ont communiqué aux *Evêques* la puiſſance qu'ils avoient reçue de Jeſus-Chriſt, pour former & gouverner l'Egliſe, 57. 58. Pourquoi ils parlent tous en maîtres, 75. *& ſuiv.* Gouvernement auquel ſe bornent tous pouvoirs qu'ils ont reçus de Jeſus-Chriſt, 112. *& ſuiv.*

Appel au futur Concile ſous Boniface VIII. Sa cauſe, 275. Il eſt juſte, néceſſaire, & de droit naturel, 288. Conditions requiſes pour ſa validité, 290.—292. Comment regardé en France, 278. Ce qui y a donné lieu, 296. 297. *Quid* de ceux qu'on s'eſt mis en poſſeſſion de faire en France, 296. 297. Avoir recours à cet Appel, c'eſt compromettre ſes droits & les rendre litigieux, 297.—299. *Quid*, quant aux uſages où ſe ſont maintenues les Egliſes de France, 299. Voyez *PHILIPPE le Bel. Souverains.*

Appels comme d'abus, leur origine, 342. Leur utilité & effet, 344. Ils ſont bien établis & auroient toujours dû l'être, 345. Ils ont été condamnés, & défendus par la Cour, mais approuvés par les Parlemens, 468. Voyez *Souverains.*

Appels & *Procédures* en matiere Eccléſiaſtique, leur ordre, 295. 296.

Appellations à l'Egliſe de Rome, leur origine ou autoriſation, 61. Peu fréquentes, 62. Leur effet, 62. 63. regardées comme des innovations, 83. 84. Voyez *Evêques.*

Aquitaine (Guillaume Duc d'), 134.

Arcade, fils de l'Empereur Théodoſe le Grand, 71.

Aribon, Archevêque de Mayence, 130.

Arius, pourquoi condamné au Concile de Nicée, 469.

Arnould, Archevêque de Reims, eſt jugé indigne de l'Epiſcopat, & enfermé, 126. eſt rétabli, 127.

Aſſemblée des Comprovinciaux. Raiſon de l'établiſſement & pouvoir de ce Tribunal, 13. *& ſuiv.* Si elle peut prononcer ſur la *Foi* & la *Diſcipline*, 13. Ce qui la rend légitime & autoriſe ſes réglemens & déciſions, 13. 14.

Aſſemblée des Evêques, ſur le culte des Images; le réſultat, 95. C'eſt le Tribunal ſouverain des Evêques, 292. Fauſſeté des raiſons qui prouvent la prétendue inutilité de ces Aſſemblées, 292.—295.

Aſſemblée de Bourges, ce qui y fut réglé, 410.

ASTOLPHE, Roi des Lombards, 72. eſt obligé d'abandonner à l'Egliſe de Rome ſes conquêtes, 86.

Aubert (Etienne) Evêque d'Oſtie, élu Pape, 362. Voyez *INNOCENT VI.*

AUGUSTE, Empereur, 23.

Auguſtin d'Ancone, abregé de ſon Traité de la puiſſance Eccléſiaſtique, 322. 323.

Auguſtins de Saxe (les); leurs diſputes avec les Dominicains, 440. 441. * 73. 74.
Avocats, voyez *Conſultation* des Avocats, *&c.*
Autels privilégiés, ſont d'une invention nouvelle, 448.

B

BAGLIONE, * 66. chaſſe le Duc de Valentinois de la Romagne, en eſt chaſſé lui-même, 33.
BAJAZET, Empereur des Turcs, * 13.
Bâle, juſte raiſonnement de ſes Habitans dans leur déclaration en faveur de Louis de Baviere, 359. 360.
Bananias, voyez *Salomon.*
Barcman, (Guillaume) eſt nommé à l'Evêché de Norwich, 555.
Barbet (Etienne) Maître de la Monnoie; ſa maiſon eſt démolie, 300.
Bâton Paſtoral; ce que c'eſt, 147.
BAUDOUIN, Empereur de Conſtantinople, 205. L'empire lui eſt enlevé, 213.
Beaulieu (Simon de) Archevêque de Bourges. Extrait de ſon Diſcours contre les Religieux uſurpateurs de la conduite du Troupeau confié aux Evêques, 253. *& ſuiv.*
Beket (Thomas) Archevêque de Cantorberi; ſon démêlé avec le Roi Henri II. 170. *& ſuiv.* Sa réconciliation avec ce Prince, 170. Il eſt aſſaſſiné, 171. Son zéle trop outré; motifs de ſa prompte canoniſation, 172.
Bendinelli de Sauli, Cardinal, conſpire contre Leon X. * 66. eſt puni & rétabli, 67.
Bénéfices, voyez *Biens* de l'Egliſe, *Papes*, *Roi* (le), *Souverains.*
BENOIT IX. Pape, condition des diſpenſes qu'il accorde aux Nobles de Pologne, 159.
BENOIT XII. Pape, ſa réponſe aux *Fratricelles*, 315. Pourquoi il ne ſe reconcilie point avec Louis de Baviere, 347. 348. Il fait pluſieurs réformes, 348. ſe conduit en Souverain; inſtitue l'Univerſité de Véronne, 348. Sa réponſe à Philippe de Valois, 349. 350. Le peu de ſolidité de cette réponſe, 350.
BENOIT XIII. Pape, 393. 398. 400. Son obſtination à retenir le Pontificat, malgré le ſerment qu'il avoit fait de le quitter, 380. Il convoque un Concile; meurt, 381.
Bernardins (les) commencent à dégénérer, 223.
Berthe, veuve d'Eudes, Comte de Chartres; ſon mariage avec Robert, 127. *& ſuiv.*
Berthe, fille de Florent Comte de Hollande, 136. 168. eſt répudiée, 136. 137.
Bertrade, épouſe de Foulques Rechin, le quitte & va trouver Philippe I. qui l'épouſe, 136. 137. *& ſuiv.* Elle eſt excommuniée, 136.
Bertrand, Evêque d'Autun; ſes réponſes aux Griefs contre les *Officiaux*,

propoſés à l'Aſſemblée des Evêques & Barons, tenue à Paris, 326.—331.
Biens d'Egliſe, ou *Bénéfices*, ſuivant leur partage moderne reſſemblent aux Fiefs, 33. Il n'y a rien dans la Religion, qui exige que ces biens ſoient exempts des charges publiques, 34. *& ſuiv.* 37. Droit requis pour en jouir, 38. *& ſuiv.* Mal-à-propos en attribue-t-on le ſouverain domaine au Pape, & que tout ce qui ſe fait à leur égard, ſe fait avec ſon conſentement, 39. *& ſuiv.* 45. Moyens qu'on a trouvés de les mettre à couvert de la cupidité de ceux qui en jouiſſoient, ou qui en auroient voulu jouir, 118 *& ſuiv.* Pourquoi ils ont été expoſés au pillage, à l'invaſion, & à la diſſipation, 119. Leur deſtination n'a pas toujours été la même, 121. *& ſuiv.*
Biens temporels de l'Egliſe; Précis du Réglement fait en France ſur ces biens, 386. Voyez *Cour* Romaine, *Egliſe* de Paris, *Papes*, *Souverains*.
Blanche Reine, acheve la conquête de ſon Epoux contre le Comte de Toulouſe, 203. *& ſuiv.*
Boniface, Archevêque, ſon dévouement à l'aggrandiſſement de l'Egliſe Romaine, 66. *& ſuiv.* 89. Légat du Pape, il ſacre Pepin, 69.
BONIFACE VIII. Pape. Son caractere, ſes talens, 260. Il entreprend de terminer les différens qui étoient entre les Souverains; envoie un Légat en France, 261. érige l'Abbaye de S. Antonin en Evêché, 262. Sa Conſtitution portant défenſes de payer aux Princes ni contributions ni décimes, 262. *& ſuiv.* Contenu de ſa Bulle contre les Ordonnances de Philippe le Bel, 263. *& ſuiv.* Il explique cette Bulle, 265. donne une Sentence arbitrale ſur les différends de Philippe le Bel avec les Comtes de Flandres, 265. Ses écrits là-deſſus, 266. Subſtance de ſa Conſtitution *Unam Sanctam*, 268. 269. & de ſa Bulle contre Philippe le Bel, 269. Conditions de l'abſolution qu'il lui accorde, 269. 270. Ses meſures pour ſe ſoutenir, 270. Sa Lettre à un Roi de Dannemark, 271. qu'il excommunie, 271. Ses Lettres foudroyantes contre Venceſlas Roi de Bohême, 272. *& ſuiv.* Il eſt enlevé, délivré, part pour Rome, meurt, 276. Ses prétentions étoient abſolument nulles, 277. Ce qu'il falloit faire pour en empêcher l'exécution, 277. 278. Sa priſe fut contre le Droit des Gens, 278. Il eſt le dernier qui ait exercé ſa prétendue Souveraineté ſur les Souverains, 283. Réflexions ſur ſes démêlés avec Philippe le Bel, 283. 284.
BONIFACE IX. Pape, 392. 393. refuſe de ſe ſoumettre au Concile général, 379. meurt, 380. Excès où il porta la ſimonie, 390.
Borgia (Jeanne de) mere d'Alexandre VI. * 3.
Borgia (Alphonſe) élevé au Pontificat, * 3.
Borgia, neveu du précédent, eſt fait Archevêque de Valence, Cardinal, Vice-Chancelier, * 3. eſt élu Pape, * 4. Voyez *ALEXANDRE VI.*
Borgia (Louis) fils du précédent, * 8. eſt fait Duc de Candie, 10. Bataille où il eſt bleſſé, 16. Il eſt aſſaſſiné, 10. 16. 17.
Borgia (Ceſar de) frere du précédent, * 25. Ses mauvaiſes qualités, 9. Il eſt fait Cardinal & Archevêque de Valence, 11. quitte cet état, 11. 26. eſt ſoupçonné de l'aſſaſſinat de ſon frere aîné, 17. & eſt juſtifié à cet égard, 18. Il eſt envoyé à Naples Légat *à Latere*, 18. ſe rend auprès

de Louis XII. qui le déclare Duc de Valentinois ; ſon mariage, 26. 27. Il fait la conquête de la Romagne, 27. 28. Son portrait, 28. Il trompe les Urſins, 29. Ses Conquêtes, 30. 31. Il ſe juſtifie auprès de Louis XII. 31. Ses déſordres, 31, 32. Sa cruauté, 32. Danger qu'il court, 36.

Borgia (Jean de) frere des précédens, * 9. hérite des titres, & même de l'épouſe de ſon frere Louis ; ſe retire dans ſon Duché, 10.

Borgia (Godefroi de) frere du précédent, * 9.

Borgia (François de) embraſſe l'Inſtitut des Jéſuites, * 11.

Borgia (Angelique de) niéce d'Alexandre VI. * 30.

Boſon eſt fait Gouverneur de Lombardie, 108.

Bouchard, Archevêque de Lyon, convoque un Concile, 131.

Bouchard, Archevêque de Vienne, condamné par le Concile d'Anſe, 131. *& ſuiv.* Sa ſoumiſſion, 132. *& ſuiv.*

Bourgogne (le Duc de) révoque les Déclarations de Charles VI. 403.

Brie (Simon de) Cardinal de Sainte Cécile, Légat en France, 238. Sa Sentence contraire à l'autorité ſouveraine, 242. *& ſuiv.* Il eſt élu Pape, 246. Voyez *MARTIN IV.*

Brigitte (Sainte), 366.

Bulles, ce que portoit celle d'érection des nouveaux Ordres Religieux, ſous Gregoire X. 223. 224. Voyez *Préconiſation.*

C

CÆSARINI (Julien) Cardinal, Légat du S. Siége, 409.

Cajetan (le Cardinal de), Légat du Pape en Allemagne, contre Luther, * 77.

Calvin (Jean), ſon nouveau Syſtême de réforme, 433. publié dans un Livre ; fait du progrès, 433. 434.

Canons, quels étoient les anciens, 4.

Canons pénitenciaux ; leur fondement, 165. *& ſuiv.*

Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de Charles le Chauve, 27.

Caractere Epiſcopal (le) n'ôte point la qualité de Sujet, & n'exempte point des devoirs qui y ſont attachés, 145. *& ſuiv.*

Cardinal Légat, reſpect qu'on lui portoit autrefois, & ſon autorité, 48. *& ſuiv.*

Cardinaux (les), leur conduite inconſéquente à l'égard des Papes, 361. Ils font des Réglemens pour reſtreindre la puiſſance Papale, 361. Ils ſe déterminent à élire un Pape Italien, 368. Si les Cardinaux François eurent tort de faire conſiſter leur liberté à continuer la Papauté dans leur Nation, ils firent une plus grande faute de faire une élection feinte, & de continuer leur fiction long-tems, 372. 373. Si les manieres d'*Urbain VI.* & la crainte d'être reformés les déterminerent à l'éclat étrange qu'ils firent, 374. Vrai motif de leur funeſte entrepriſe à cet égard, 374. Réglement de ceux d'Avignon avant l'élection d'un Pape, 380. Ils convoquent un

Concile Général à Piſe, 381. Voyez *Papes. Romains. Souverains.*
Carloman, voyez *Pepin* fils de Charles Martel. Il ſe conſacre à Dieu dans l'état Monaſtique, 65.
Carloman, fils de Louis le Germanique, diſpute l'Empire à Louis le Bégue, 109.
Carmes (les), Indulgence qu'ils prétendent qu'on gagne en voyant quelqu'un d'eux, 451.
CASIMIR, fils de Miciſlas, eſt élevé ſur le Trône de Pologne, quoique Diacre, 159.
CASTILLE (Alfonſe de) eſt élu Empereur, 206.
Catherine de Sienne (Sainte) 366. 376.
CELESTIN III. Pape, 181. couronne l'Empereur Henri VI. 179.
CELESTIN V. Pape, Fondateur des Céleſtins, 260.
Cecilien choiſi Evêque de Carthage; déciſion de ſa diſpute avec *Majorin*, 18. *& ſuiv.*
Célibat, état plus parfait que le mariage, 217. *& ſuiv.* Voyez *Mariage.*
Chanoines Réguliers, voyez *Prémontrés.*
Charlemagne accable les Lombards, 87. fait la Conquête de leur Royaume; paſſe à Rome, où il eſt déclaré Patrice, 88. eſt ſacré, 90. Fruit de ſa conquête, 90. Sa liberalité envers l'Egliſe, 90. 91.
Charles ſurnommé Martel, 62.
CHARLES le Chauve, fils de Louis le Débonnaire, 98. Sa part dans la Succeſſion de ſon Pere, 101. Sa requête au Concile de Savonieres, 102. 103. Il a recours au Pape pour le rapt de ſa fille Judith, 103. s'empare du Royaume de ſon neveu, 105. qu'il partage avec ſon frere Louis, 106. Ses efforts pour être Empereur, 107. *& ſuiv.* & étendre ſur l'Egliſe Gallicane l'autorité du Pape, 108. 109. Il va à Rome, eſt couronné Empereur, puis Roi de Lombardie, 108. meurt, 109. Voyez *LOUIS* le Germanique.
CHARLES IV. Empereur, ſes paroles ſur la demande du Pape Innocent VI. à ſon Nonce; il ordonne la réforme du Clergé, 363. Sa Conſtitution favorable aux Egliſes, 364.
CHARLES V. Empereur, ſe donne, ainſi que *François I.* tous les mouvemens poſſibles pour aſſembler le Concile de Trente, 469. indique une Diéte à Worms contre Luther, * 85.
CHARLES IV. dit le Bel, Roi de France, 348. fait caſſer ſon mariage, 309. renvoie mal-à-propos cette affaire au Pape, 309.—312.
CHARLES V. Roi de France, 211. Auteur de la Pragmatique, 28. Sa déclaration, le même jour de ſa mort, ſur le Schiſme, 395. 396.
CHARLES VI. Roi de France, 379. * 54. rétablit l'Egliſe Gallicane dans ſes Libertés, 402.
CHARLES VII. Roi de France, 403. convoque une Aſſemblée de Prélats à Bourges, 410. * 50. 51. Sa mort, 414.
CHARLES VIII. Roi de France, * 12. 13. 20. 30. Ses ſuccès en Italie, 14. Sa mort, 25. Voyez *Ligue.*

CHARLES d'Anjou, Roi de Sicile, 260. ſe met à la tête de ſon Armée, 208. 209. défait Mainfroi, & les Gibelins; eſt déclaré Lieutenant Général de l'Empire, 210. La même Puiſſance qui l'a élevé, ſe réunit pour le détrôner, 212. Son démêlé avec le Pape, 241. 246. Sa réponſe haute à la propoſition de Nicolas III. 246. Il eſt dépouillé de ſes Etats, 247.—250. Sa grande idée de la puiſſance Eccléſiaſtique, 256. Il meurt 250.

Charles fils de Louis d'Outremer, eſt exclu de la Couronne, 125. Pourquoi, 126. Il eſt enfermé, 126.

Châtre (Pierre de la) eſt élu Archevêque de Bourges, 160. 161.

CHILPERIC, Roi de France, 65.

CLEMENT IV. Pape, 213.

CLEMENT V. Pape, 300. ſe conduit en ſouverain dans l'affaire des Templiers, 302. 303. quant au Couronnement de l'Empereur *Henri* de Luxembourg, 306. Remarque ſur ſa Bulle pour la ſuppreſſion de l'Ordre des Templiers, 303.

CLEMENT VI. Pape, fait quantité de réſerves de Prélatures & d'Abbayes, ſe conduit en ſouverain, 350. 351. procede contre Louis de Baviere, 351. Sa Bulle contre ce Prince, 351. Il écrit aux Electeurs pour faire élire Empereur Charles de Luxembourg; ſa Bulle de Confirmation; ſon démêlé avec le Roi d'Angleterre, 352. 353. auquel il écrit, 352. & répond d'un ſtyle haut & plein de menaces, 356. 357. Il admoneſte ce Prince, 360. 361. Il ſe réſerve l'Evêché de Norwick, qu'il confere, 355. envoie en Angleterre des Inter-Nonces, 357. Sa donation des Iſles fortunées à un Prince de la Maiſon d'Eſpagne, 357. 358. Sa réponſe à la plainte d'Alfonſe, Roi de Caſtille, 360. Il meurt, 361.

CLEMENT VII. Pape, 369. 370. 378. 379. Si ſon élection a été légitime, 371. 372. Puiſſances qui le reconnurent, 375. Ses exactions, 377. Sa mort, 380. Voyez *Guerre. Souverains.*

CLEMENT VIII. Antipape, ſe dépoſe du Pontificat, 405. 406. Subſtance de ſon Diſcours ſur ſon exaltation au Pontificat, 406.

Clergé (le), ce qui a engagé à lui faire porter ſa part des charges publiques, 120. Sa richeſſe, 120. *& ſuiv.* Voyez *LEON X.*

Clericature (la), droit qu'elle donne, 38. 39.

CLOVIS, Roi des François; ce qui lui ſervit le plus à ſe faire un ſi grand Empire, 24. *& ſuiv.* Preuve de ſon attachement au vrai Dieu, 24. 25. Son attachement à l'Egliſe ne dégénéra point en ſervitude, 25. *& ſuiv.* Conciles qu'il a convoqués, 27. Il eut après ſa converſion les mêmes droits qu'il avoit auparavant, 34.

Coaſlin (le Cardinal de) Evêque d'Orleans, 233.

Colleges, effet de leur multitude, 218. *& ſuiv.* A quoi ſe réduit le fruit que le grand nombre de ceux qui les fréquentent, retirent, 219.

Colleges de Jéſuites; leur établiſſement, 121.

Colomb (Chriſtophle) * 6.

Colonne (Etienne), ſon avis au Roi, 275.

Colonne (Othon), ſon élection à la Papauté, 406. Voyez *MARTIN V.*

Colonne (le Cardinal) ſe défait de ſon Abbaye de Subiaco, * 29.
Colonne (Proſper) Général des Troupes de Leon X. eſt fait priſonnier, * 49.
Commerce (le) pourquoi il eſt floriſſant dans les Pays qui ont ſecoué le joug de l'Egliſe, 450.
Communautés Religieuſes, ſource des déſordres qui les ont tant deshonorées, 230. *& ſuiv.* Si les vices honteux n'y ſont pas communs, il en eſt de plus délicats qui y regnent ordinairement, & en banniſſent la vraie piété, 231. *& ſuiv.* Leur Juriſdiction ſecrette & intérieure pour la conſervation de l'ordre & la punition des coupables, 231. *& ſuiv.* Voyez *Ordres* Religieux.
Concile d'Arles, 19. de Nicée, 19. 20. 369. premier œcuménique, 20. de Sardique, 61. *& ſ.* de Savonieres, 102. *& ſ.* de Pontion, 109. *& ſ.* de Troyes, 109. de Selingſtad, 130. de Limoges, 131. *& ſuiv.* 199. de Anſe près de Lyon, 131. *& ſuiv.* d'Autun, 136. de Clermont en Auvergne, 136. *& ſuiv.* de Rome, 173. 204. de Montpellier, 178. 203. de Lyon, 204. 213. 257. de Bourges; ſes Reglemens, 239. *& ſuiv.* qui étoient autant d'attentats contre l'autorité ſouveraine, 240. *& ſ.*—de Mayence, 301. de Vienne, 303. 309. d'Ambrun, 345.—général de Piſe, 381. 393. 398. 400. 401. * 59. de Conſtance, 381. 398. 400. 401. 449. * 11. Sa forme de procéder, 401. 402. Reglement de ce Concile, 403. 404. Uſages qu'il a abolis, 413. —de Pavie; de Sienne, 404. de Bâle, 404. 408. 409. 449. * 11. 50. Son Reglement pour la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres, 410. Uſages qu'il a abolis, 413. 414. * 50. 51.—de Trente, 414. 449. 451. 452. de Latran, 413. 424. * 52. 54. 59. 60. Ses Décrets, * 61. 62. Ses Reglemens, * 62. 65.—de Florence, * 24.
Concile général, quel eſt ce Tribunal, 295. Sa Juriſdiction, 295. Il eſt la ſeule voie pour terminer le ſchiſme, 391. 392. & proſcrire les doctrines qu'on s'obſtine à défendre, 468. 469. D'où vient la difficulté de l'aſſembler, 469. Ce que c'eſt que de le refuſer & le différer, 470. Envain prétend-t-on en France & à Rome décider les différends d'aujourd'hui par une autre voie, 470. Envain auſſi l'aſſemblera-t-on ſi les *Papes* y dominent, 470. 471. Voyez *Papes.*
Conciles, on en peut examiner les Procédures, 345.
Conciles Nationnaux, de qui ils dépendent, 28. *& ſuiv.*
Conciles Œcuméniques dépendent indirectement du Souverain, 29.
Conciles Provinciaux; quand leurs ſtatuts obligent & la Province & la Nation, ou ſeulement la Province, 14. *& ſuiv.* Cauſe de leur anéantiſſement, 141.
Conclaves, intrigues de celui de l'élection de Léon X. * 43. V. *GREGOIRE X.*
Concordat (le) ce que c'eſt, 415. Abrégé de ce fameux Traité, 416. —418. Les avantages que les *Papes* & les *Rois* en ont tirés, ont tourné au dommage de la Nation & de l'*Egliſe* Gallicane, 419. 420. En quoi il anéantiſſoit les Libertés de cette Egliſe, 420—423. Réponſes aux plaintes contre ce Traité, 419. 420. 421. 423. Ses défauts, 423. Leur prétendue réparation, 423. Il étoit en quelque ſorte néceſſaire, 425. 426. Il eût été convenable & à ſouhaiter que l'affaire du Concordat ſe fût traitée comme celle

b

de la *Pragmatique*, 429. Il ne bleſſoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, 430. ni les vrais Droits de l'*Egliſe* & des *Eccléſiaſtiques*, 430. Raiſons de l'admettre, * 54. de le rejetter, * 55. Réfutation de celles pour le rejetter, * 57. Il eſt reçu, * 58. Voyez *Prat* (du).

Condé (le fameux Prince de) bon mot de ce Prince, 158.

Conquêtes, le grand éloignement les rend impoſſibles, 176. *& ſuiv.*

CONRAD IV. Empereur, 206. fait périr ſon neveu; eſt empoiſonné, 206.

Conradin, fils du précédent, 206.

Conſécration des Comprovinciaux, ſon ancien effet, 4.

CONSTANTIN, 23. 71. Conduite de cet Empereur après ſa converſion, par rapport aux affaires Eccléſiaſtiques, & pour terminer l'unité de doctrine & de ſentiment, 18. Part qu'il prend au ſchiſme de ſon tems, 18. 19. Il convoque le Concile d'Arles, 19. Part qu'il prend à celui de Nicée, 19. 20. Sa Lettre aux Evêques convoqués pour ce Concile, 20. *& ſuiv.* Fondement de ſa fabuleuſe donation à l'*Egliſe* de Rome, 86.

CONSTANTIN, Roi des Georgiens, ſon Ambaſſade à Alexandre VI. * 24.

Conſtantinople, Capitale de l'Empire d'Orient, 71.

Conſultation des Avocats de Paris ſur le Concile d'Ambrun, 345. 468.

Cornetto (Adrien), Cardinal, danger qu'il court, * 37. Amende à laquelle il eſt condamné; il diſparoît, * 67.

Corrario (Ange), Cardinal, eſt élu Pape, 380. Voyez *GREGOIRE XII.*

Coſenſe (Archevêque de), Secrétaire d'Alexandre VI. eſt arrêté; on lui fait ſon procès, * 19. Il meurt dans la priſon, 19.

Cour de Rome, moyens dont elle s'eſt ſervie pour empiéter ſur les droits des *Souverains*, 41. 46.—49. Comment elle eſt venue à bout de s'enrichir, & de ſe former des partiſans & des créatures dans chaque Etat, 47. *& ſuiv.* Comment eſt regardé l'eſpece du Droit Seigneurial qu'il faut lui payer avant d'avoir ſes Bulles, 123. Elle prend part à la fameuſe Ligue, 434. 435. Preuve qu'elle n'eſt point infaillible, 448. Cauſe de ſes plus grandes pertes, 454. Rude coup qu'on lui porte ſous la Régence du Duc d'Orléans, 467. 468.

Coutances (Gautier de), Archevêque de Rouen, jette un interdit général ſur toute la Normandie, 179.

Croiſades, le zele pour les Croiſades commence à s'allumer, 137—174. Cette dévotion quoique de longue durée, n'étoit que ſpécieuſe, 174. Si elles étoient juſtes, 174. *& ſuiv.* Il étoit naturel que ces expéditions n'euſſent point de ſuccès, 175—177. Elles furent fort avantageuſes aux Rois, 177. & à l'Egliſe, 178. 179. *& ſuiv.* Celles-ci donnent occaſion d'en publier contre les *Hérétiques* & *Schiſmatiques*, 178. *& ſuiv.* Celle contre le Comte de Toulouſe, 185. *& ſuiv.* Abus qu'en font les *Papes*, 247. *& ſuiv.* Voyez *Papes. URBAIN IV.*

Cugnieres (Pierre de), Chevalier, Conſeiller du Roi, propoſe 66. Articles de griefs contre les Officiaux à l'Aſſemblée d'Evêques & de Barons,

tenue à Paris, 324. Voyez *Bertrand*, Evêque d'Autun.
Cures, voyez *Prémontrés*.
Curés, voyez *Paſteurs* ſubalternes.
Cyprien, Evêque de Carthage, 59.

D

DECRETALES, pourquoi elles ont été fabriquées, 132. *& ſuiv.* Elles prouvent que l'ambition a dominé preſque tous les *Papes*, 133.
Deſprés (Simon), Camerlingue de la ſainte Egliſe Romaine, 406.
Dévotion qui ſe met à la mode, 111.
DIDIER, dernier Roi des Lombards, ſon but de mettre la diviſion en France, 87. Il y eſt conduit & enfermé dans un Monaſtere où il meurt, 88.
Diéte de Nuremberg, ſa réponſe au Légat d'Adrien VI. 454. 455.—de Worms, * 86—88.
Dignités Eccléſiaſtiques, ſi elles doivent avoir quelque dépendance du Souverain, 3.
Diſcipline (la), voyez *Aſſemblée* des Comprovinciaux.
Diſpenſes des Loix du Mariage, à qui il appartient de les accorder, 164.
Dominicains (les) rendent la foi de Luther ſuſpecte, 441. Voyez *Auguſtins* de Saxe (les).
Droit de préſentation, raiſon de ſon établiſſement, 11.
Droit public Eccléſiaſtique françois, quand il a commencé, 2. *& ſuiv.* Ce qui le forme, 14. 16. 57. *& ſuiv.* Monarques auſquels nous devons les reſtes précieux de ce droit, 211. Ses principes, 277. 278. Combien ſous Jean XXIII. on s'en eſt écarté, 318. 319. Son premier principe & le plus fécond, 473. Le ſecond, 473. 474. Le troiſiéme, 474. Appui de ſes principes, 474. 475. On les a abandonnés ou méconnus, 475. 476.
Druides (les) quels étoient ces Prêtres, 1. *& ſuiv.*
Durandi (Guillaume), Evêque de Mende, ſes principes ſur les *exemptions*, 305. 306.

E

EBROIN, Maire de Neuſtrie, eſt aſſaſſiné, 64.
Eccléſiaſtiques, ſi le port des armes leur eſt eſſentiellement interdit, 31. 32. D'où vient l'incompatibilité qui ſe trouve aujourd'hui à cet égard, 33. Ce qui les empêche de jouir de la tranquillité qu'exigent leurs fonctions, 36. *& ſuiv.* L'honneur qu'on leur rend eſt ſans conſéquence, 157. 158. Leur caractere, 338. Domination qu'ils exerçoient ſur les Séculiers, 341. Leur Juriſdiction extérieure & contentieuſe ne s'étend plus que ſur les perſonnes & affaires Eccléſiaſtiques, 342. Il convient qu'eux ſeuls décident en fait de Doctrine, 343. Reglemens en France contre leur avidité & celle de *Moines*, même *mendians*, 364. 365. Voyez *Concordat. Excommunications. Exemptions. Immunités. Souverains.*

Edmond (le Prince) accepte le Royaume de Sicile, 207. *& ſuiv.* La donation eſt révoquée, 208.

EDOUARD III. Roi d'Angleterre, ſa réponſe au Pape, 353. 354. auquel il écrit de nouveau d'un ſtyle peu convenable à ſa dignité, 356. Il fait ſaiſir les revenus des Bénéfices poſſédés par les Cardinaux, *&c.* 360. ſe ſoumet à l'admonition du Pape, 361.

Egliſe (l'); quel eſt ſon gouvernement; République qui nous en donne une juſte idée, 12. Elle n'eſt point un Etat monarchique, 15. *& ſuiv.* 20. C'eſt de la ſeule bonté des Princes qu'elle tient ſes priviléges à l'égard de ſes biens, 34. Perſonne n'a droit de lui ôter les biens qui lui ont été légitimement donnés, 117. *& ſuiv.* Elle a droit de faire des Loix ſur le *Mariage* comme Sacrement, & de connoître des difficultés que pourroient occaſionner ſes Loix, 163. *& ſuiv.* dont elle peut diſpenſer, 164. *& ſuiv.* Elle doit avoir la principale direction du *Mariage ;* mais doit-elle l'avoir ſeule, 165. *& ſuiv.* Elle a bien adouci ſa ſévérité par rapport à la parenté, 167. Elle eſt une Société & une eſpece de Communauté, 190. Son pouvoir ſur les Fidéles, 191. Ses armes, 191. *& ſuiv.* Elle ne peut ôter que les biens qu'elle donne, ou qui ſont en ſa diſpoſition, 198. *& ſuiv.* Si elle a le droit de faire une meilleure répartition de ſes biens, & la diminution ou la ſuppreſſion du grand nombre de ſes Serviteurs inutiles, 221. *& ſ.* Son Tribunal ſouverain, 295. Si elle a une Puiſſance extérieure & coactive, & ſi l'on eſt obligé de ſouffrir qu'elle l'exerce, 333. 334. Si elle a le droit de punir ceux qui l'abandonnent, 335. Elle a le pouvoir néceſſaire pour finir un *ſchiſme* & l'empêcher, 383. pour le parer & le prévenir, 397. Voyez *Concordat. Puiſſance* coactive, &c.

Egliſe Grecque, ſa réunion à la Latine, 213.

Egliſe de Paris, pourquoi ſes biens ſont auſſi indépendans de l'*Egliſe* de Rome, que les biens de celle-ci le ſont de celle de Paris, 117. *& ſuiv.* 257. *& ſuiv.*

Egliſe de Rome, Métropole de toutes les Métropoles, 61. *& ſuiv.* Etabliſſement de l'uſage du fréquent recours à cette Egliſe, 61. Fondement du titre pompeux qu'elle prend de Mere & de Maîtreſſe des autres Egliſes, 83. Voyez *CONSTANTIN. Egliſe* de Paris. *ZACHARIE.*

Egliſe Gallicane (l') eſt dans la ſouffrance, 407. Voyez *Concordat* (le) *Libertés* de l'Egliſe Gallicane.

Egliſes de France, la plupart ſe glorifient d'avoir été fondées par les Apôtres mêmes, 57.

Egliſes particulieres d'Occident, origine de leur grand rapport avec celle de Rome, 83. *& ſuiv.*

Elections (les), leur antiquité prouve qu'aucun Evêque ne prétendoit être Souverain de l'Egliſe, & ne s'arrogeoit le droit de donner des Paſteurs aux Egliſes particulieres, 151. *& ſuiv.* Elles ne ſont pas de Droit divin, 152. Leur liberté ne peut ni ne doit s'entendre d'une liberté abſolue, 152. *& ſuiv.* Si elles tombent ſur les meilleurs Sujets, 153. 155. Ce droit appartenoit aux Chapitres & aux Communautés, pouvoit-on le leur ôter, 429. 430. Voyez *GREGOIRE VII.*

Digitized by Google

Empereurs (les) étoient en poſſeſſion de donner l'inveſtiture des *Evêchés*, & avoient même droit ſur le *Pape*, 143.
Empire Romain ; cauſe de ſa ruine, 23. Son partage ; ſa réunion, 71.
Empire d'Occident, ſon peu de durée, 71. *& ſuiv.*
Empire d'Allemagne (l') & l'*Empire* Romain n'ont rien de commun que le nom d'Empire, 318.
Epiſcopat (l'), rapports ſous leſquels il peut être conſidéré, 144. *& ſuiv.* En quoi il conſiſte, 147. Il eſt un & indiviſible, 221. *& ſuiv.*
Eſpagne (Conſtance d') épouſe Louis VII. 161.
Eſte (Hercule d') fils aîné du Duc de Ferrare, * 10. 31.
Etat Eccléſiaſtique, ſa ſituation à la venue d'Alexandre VI. * 11. 12.
ETIENNE, Pape, 59. ſe fait un point eſſentiel de conduite de s'attacher à *Pepin* qu'il vient trouver, 70. Pourquoi, 72. Ce que cette attache valut à l'Egliſe Romaine, 86. Son Traité avec ce Prince qu'il ſacre, 70.
ETIENNE V. Pape, ſon attentat à l'autorité ſouveraine ; paſſe en France où il couronne de nouveau le Roi, 93. 94.
ETIENNE (le Duc), Apôtre de Hongrie, 134.
Eudes & *Robert*, s'emparent de l'autorité royale, 125.
Eudes, Vicomte de Bourges, 177.
Evêchés, quand cette dignité ne dépendoit en France aucunement des Papes, mais ſeulement du Souverain, 3. *& ſuiv.* A qui il appartenoit & appartient aujourd'hui de ſtatuer ſur l'érection d'un nouvel Evêché, 122. *& ſuiv.* Voyez *Empereurs. Papes. Souverains.*
Evêques (les), quand les Reglemens qu'ils faiſoient étant aſſemblés, n'avoient beſoin que de l'attache du Prince pour leur donner force de Loi, 4. 51. 52. Ils ſont de Droit divin, 7. *& ſ.* Leurs pouvoirs, 8. 9. *&ſ.* Pourquoi ceux qui ſe croient léſés par leur Juriſdiction peuvent ſe pourvoir ailleurs en réformation ou caſſation, 9. Il eſt inconcevable que l'autorité publique ait mis des bornes à leur Juriſdiction, ſans en avoir mis à celle des *Supérieurs* des Ordres Religieux, 9. Leur pouvoir n'eſt point abſolu, 10. *& ſuiv.* Droits qui leur ſont naturels, 11. *& ſuiv.* Ils ont de droit divin le pouvoir de lier & de délier, 15. *& ſuiv.* Quelle eſt leur acception des Decrets de Rome, 15. Tems où ils imploroient l'autorité ſouveraine : pourquoi, 18. Celui où ils menoient leurs Vaſſaux au combat, s'y trouvoient même, & étoient condamnés à l'amende lorſqu'ils s'en retiroient avec leurs Troupes, 31. Leur élection autrefois étoit entre les mains ou du Peuple ou du Clergé, 44. Ils avoient autrefois le droit de confirmer ou infirmer l'Election des Abbés, 44. Par la volonté des Empereurs, leur Juriſdiction s'eſt étendue au-delà des limites qu'elle avoit d'abord, 52. Dans les premiers tems ceux de chaque Nation gouvernoient les Peuples comme ils le jugeoient à propos, 53. Ils ſont tous égaux par la plénitude & l'indépendance du pouvoir, 58. 59. 81. *& ſuiv.* 191. & ſubordonnés les uns aux autres, 60. *& ſuiv.* 191. *& ſuiv.* Reglemens des premiers, 58. *& ſuiv.* Effet de leur union & reſpect mutuel, 59. *& ſuiv.* Quoiqu'égaux, la différence de leurs Sieges mettoit entre eux quelque diſtinction, 59. *& ſuiv.*

Raiſon de l'eſpece de ſupériorité de ceux de Rome, 60. Leur attention à s'oppoſer à l'abus de leurs Droits, 61. Cauſe de leur aſſujettiſſement au *Pape*, 62. *& ſuiv.* 80. Cas où ils oublient leurs Droits, 69. Leur établiſſement par J. C. 73. *& ſ.* 280. 281. Modele qu'on a ſuivi pour les fixer & les attacher à certains Sieges, 80. *& ſ.* Statuts & Reglemens de leur Gouvernement, 80. *& ſuiv.* Conduite des premiers, 81. *& ſuiv.* quant à quelque point important à regler, & à quelques abus à réformer, 81. *& ſuiv.* Maniere dont s'expriment ceux d'Afrique ſur les *appellations*, 84. *& ſuiv.* Ceux de France abuſent de leur pouvoir, 99. *& ſuiv.* qu'ils pouſſent d'une maniere étonnante, 101. Ils ſe mêlent des affaires d'Etat, 102. 110. Source de leur grand pouvoir, entrepriſes & prétentions, 103. Ils ſe font Seigneur de leurs Diocèſes, 110. Ils avoient l'inſpection ſur les biens d'Egliſe, & ſur l'obſervation des Loix qui en regloient l'uſage, & aſſuroient la propriété, 118. 119. Plaintes des Evêques François contre Jean XVIII. 130. Leur opinion ſur ceux qui refuſant de recevoir la pénitence de leurs Paſteurs, alloient à Rome pour ſe faire abſoudre du *Pape*, 130. *& ſuiv.* Ils dépendent du moins pour leur Puiſſance temporelle du Souverain, & ſont tenus de donner de cette dépendance les marques établies, 146. *& ſuiv.* Ils ont ſeuls les marques ſpirituelles de l'Egliſe, ſeul uſage qu'ils en peuvent faire, 192. Cas où ils outrent leur pouvoir quant à *l'excommunication*, 199. *& ſuiv.* Pourquoi ceux de France ont ſoumis *Louis* le Débonnaire à la Pénitence, & ceux d'Eſpagne leur Roi Vamba, 200. *& ſuiv.* Ils imitoient la conduite des *Papes*, & ſe dédommageoient ſur l'autorité publique de ce que la Cour de Rome leur ôtoit, 239. *& ſuiv.* Ils implorent le ſecours de l'Univerſité pour maintenir leurs Droits uſurpés, 252 — 256. Chaque Evêque eſt l'Œconome des biens de ſon Diocèſe, 257. *& ſ.* Ils ſont les Magiſtrats de l'Egliſe, 292. Leur vaine tentative pour la ſuppreſſion des *Exemptions* accordées aux Religieux, 304. Ils étendoient leur Juriſdiction, & ſe dédommageoient aux dépens de la Puiſſance ſéculiere de ce que les Papes prenoient ſur eux, 324. Ce que ſignifient à la rigueur ces termes *par la grace du Siege Apoſtolique*, dont quelques-uns ſe ſervent, 431 Rétractation humiliante des Evêques de France, 462. 466. Ils appeſantiſſoient par là ſur eux le joug qu'ils vouloient ſecouer ou modérer, 462. 463. Ils ſont tous égaux, & ont tous les mêmes Droits ſur leur troupeau, 474. Ils ne ſont point excuſables d'avoir abandonné ou méconnu leurs Droits, 475. 476. Leur unique moyen de ſe rétablir dans leurs Droits, 478. 479. Voyez *Aſſemblée* des Evêques. *Inſtitution* canonique. *Papes*.

EUGENE IV. Pape, * 50. entêté de la Souveraineté qu'il croyoit attachée à ſa Dignité, tente d'empêcher l'exécution du Décret du Concile de Conſtance, 409. Il caſſe le Concile de Bâle, qui le dépoſe, 409.

Euſe (Pierre Jacques), Cardinal Evêque de Porto, eſt élu Pape, 307. Voyez *JEAN XXII.*

Excommunications. Jugement qu'on peut porter de celles lancées contre Henri III. 30. & autres Têtes reſpectables, 195. Quelle eſt la matiere de l'Excommunication & de l'*Interdit*, 192. Ce que c'eſt que d'être excommu-

nié, 192. *& ſuiv.* Celles qui ſont injuſtes & tout-à-fait nulles, 194. 195. Cas où elles ne peuvent avoir lieu, 195. Depuis quel tems elles ſont en uſage, 196. Effets & ſuites de l'Excommunication & de l'*Interdit*, 197. *& ſuiv.* Elle a bien plus de priſe ſur les *Eccléſiaſtiques* que ſur les Laïques, 199. *& ſuiv.* & n'a aucun effet civil, 200. Quand elle eſt à craindre, 299. Voyez *Evêques. Exemptions. GREGOIRE VII. Inveſtitures. Papes. Pouvoir* épiſcopal. *Souverains.*

Exemptions (les) ſont contre les Droits des *Souverains* & ceux des *Evêques*, 9. *& ſuiv.* 44. Celles dont jouiſſent aujourd'hui les *Eccléſiaſtiques* ſont un effet purement gratuit de la bonté de nos *Souverains*, 31. *& ſuiv.* Fruit de celles de la Juriſdiction ordinaire, 233. *& ſ.*

Exemts pendant la ſouſtraction, Reglement fait en France ſur l'état de ces Exemts, 385. 386.

Exil, ſon effet, 198.

Expectative (l') ce que c'étoit, 412. 413. Ses ſuites, 413. 414.

F

FAMILLE Royale de France de la premiere Race; s'il eſt probable que pendant près de ſoixante ans, elle n'ait produit aucun Sujet capable de gouverner par lui-même, 67. *& ſuiv.*

Felix, Antipape, 409.

FERDINAND, Roi de Naples, * 6. 12. remonte ſur ſon Trône, * 15.

FERDINAND, Roi d'Arragon & de Caſtille, * 34. 40. chaſſe les Maures du Royaume de Caſtille, 6. Il donne à l'aîné des fils d'Alexandre VI. le Duché de Candie, 10. ſe ligue contre la France, 15. Ses plaintes au Pape, 18.

Fideles (les); ſi tout Fidele peut être excommunié, 192. *& ſuiv.*

Flandres (Baudouin, Comte de), enleve Judith fille du Roi, eſt excommunié par le Pape, 103.

Fleuri (M.) relevé, 348. 354.

Foi (la), voyez *Aſſemblée* des Comprovinciaux.

Fontaine (le P.), Aſſiſtant Général des Jéſuites, 462.

Foulque, Comte d'Anjou, va trouver le Pape Jean XVIII. 129. *& ſuiv.* Il ſe déſiſte de ſes oppoſitions contre Philippe I. 136. *& ſuiv.*

France (la) avilie & opprimée par le pouvoir des *Légats*, & appauvrie par leur avidité, 142. *& ſuiv.* Epoques de ſes malheurs, 161. Source de la diviſion qui l'agite aujourd'hui, 234. *& ſuiv.*

France (Renée de) Epouſe de François I. * 48.

Franciſcains (les) attaquent Savonarole, * 21.

FRANÇOIS I. Roi de France, 433. * 58. Motif de ſon acceſſion au Concordat, 415. Ce qu'il y gagnoit, 418. 419. Prend le titre de Duc de Milan, * 48. Son entrevue avec Leon X. conſent l'abolition de la Pragmatique, 49—52. Oppoſitions qu'il a eſſuyées à faire recevoir le Concordat, 54—57. Voyez *CHARLES V. LEON X.*

FRANÇOIS II. Roi de France, 434.
François de Paule, Fondateur de Minimes, * 23.
Fratricelles, voyez *BENOIST XII.*
FREDERIC, Empereur, ſa raiſon pour rejetter le Pape Alexandre; propoſe envain à Louis VII. une entrevue pour décider ce démêlé, 169. *& ſuiv.*
FREDERIC II. Empereur, ſon démêlé avec le Pape; il eſt excommunié, 204. *& ſuiv.* meurt, 206.
FREDERIC, Roi de Sicile, eſt mis à mort, 206.
FREDERIC, Roi de Naples, * 18. 25. 34.
Fulrad, Abbé de S. Denys, 66.

G

GALEAS (Jean de), Duc de Milan, * 12.
Gand (Jean de), Duc de Lancaſtre, ſe croiſe pour dépoſſéder le Roi de Caſtille, 378. 379.
Gaulois (les), leur Religion, 1. *& ſuiv.*
Gerberge, femme de Raoul de Vermandois, eſt répudiée, 160.
Gerbert, Archevêque de Reims, 126. Voyez *SYLVESTRE II.*
Gilles, Archevêque de Bourges, attaque les Exemptions, 304. 305. prétend cependant qu'elles convenoient aux *Religieux* Mendians, 305.
Goſſelin, Evêque de Mâcon, ſa plainte contre l'Archevêque de Vienne, 131.
Gouvernement, comment ſa forme a été changée dans pluſieurs Etats de l'Europe, 280.
GREGOIRE le Grand, Pape, eſt le premier des Papes qui empiéte ſur l'autorité des *Souverains*, 61.
GREGOIRE IV. Pape, moins ambitieux que ſes Prédéceſſeurs; occaſion où il s'oublie, 97. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Evêques, 98. *& ſuiv.* Il paſſe en France, ſe rend au Camp de l'Empereur, 99.
GREGOIRE V. Pape, ſa Sentence contre Robert, Roi de France, 128. Motif de cette Sentence, 139. Il jette un interdit général ſur le Royaume de France; nullités de ſes cenſures, 128.
GREGOIRE VII. Pape, ſes menaces à Philippe I. non autoriſées, 135. Il change l'eſpéce de profeſſion exigée des *Evêques* en ſerment de fidélité, 140. *& ſuiv.* établit comme regle de Droit commun, qu'aucun Evêque ne condamneroit celui qui appelleroit au S. Siege, 141. Sa querelle avec l'Empereur Henri IV. 147—149—151. Motifs de cette querelle, 148. *& ſuiv.* Il condamne les *Inveſtitures*, ordonne les *Elections*, 150. Ses Partiſans n'avoient point de raiſon ſolide pour attaquer les Inveſtitures, 15. *& ſuiv.* & raiſonnoient mieux lorſqu'ils parloient des *Elections*, 151. *& ſuiv.*
GREGOIRE IX. Pape, offre l'Empire à Louis IX. 204. excommunie Frédéric; indique un Concile à cet égard; meurt, 204. 205.
GREGOIRE X. Pape, 224. *& ſuiv.* 226. Son zele pour le ſecours de la Terre Sainte, 213. 237. *& ſuiv.* Son Reglement pour la tenue des *Conclaves*,

ves, 214. Il ſe conduit en Souverain de l'Egliſe, 214. 237. Le plus utile de ſes Reglemens, 214. *& ſuiv.* Hauteur dont il uſe avec Alfonſe de Caſtille, 237.—avec Philippe le Hardi, 238. *& ſuiv.*
GREGOIRE XI. Pape, ſe rend à Rome la ſollicitation des Romains ; précis de ſa Bulle ſur l'élection d'un Succeſſeur, 366. 367.
GREGOIRE XII. Pape, 380. 394. 398. 403. convoque un Concile, 381.
Gué Bagnols (M. du), ſes remarques ſur la richeſſe du Clergé, 120. *& ſuiv.*
Guerre ; Droit commun de la Guerre, 181.
Guerre entre Urbain VI. & Clément VIII. 315. 316.
Gui, Archevêque de Sens, 173.
Guiſe (Henri Duc de), Chef des zélés Catholiques, 434. eſt poignardé ; 435.

H

HAINAUT (Iſabelle de), premiere femme d'Auguſte, 179.
Hapsbourg (Rodolphe Comte d'), eſt élu Empereur, 237. Voyez *RODOLPHE*, Empereur.
Hardouin (le P.) à quoi il attribue l'origine de la plupart des Royaumes Chrétiens, 438.
Harlay (M.), Archevêque de Paris, conſent à établir un Patriarche en France, 462.
Héli, Grand-Prêtre, 32. *& ſuiv.*
HENRI I. (S.) Empereur, a uſé du droit d'Inveſtiture, 147. donnoit les Evêchés, 155.
HENRI IV. Empereur, chaſſe Urbain II. d'Italie, 136. Pourquoi il eſt cité au Tribunal de Grégoire VII. 149. *& ſuiv.* Il eſt excommunié, 149.
HENRI VI. Empereur, ſon couronnement ; il meurt, 179.
HENRI II. Roi de France, 434. Voyez *ADRIEN IV.*
HENRI III. Roi de France, 434. fait poignarder le Duc de Guiſe, 435. fait arrêter le Cardinal de *Lorraine* & l'Archevêque de Lyon, 435. les fait exécuter dans leur priſon, 30. *& ſ.* 435. ſe joint au Roi de Navarre, 435. Sa conduite à cet égard eſt juſtifiée, 438.
HENRI de Bourbon, Roi de Navarre, 434. Sans la Ligue il n'eût jamais changé de ſentiment, 438. Il abjure la réforme, 438. Pourquoi il avoit été excommunié comme Hérétique, & comme Rélaps ; il eſt abſous, monte ſur le Trône de France, 438. 439. ſous le nom d'*HENRI IV.* 197.
HENRI IV. Roi de France, 198. 225. n'a aucun démêlé avec Rome, pourquoi, 460.
HENRI II. Roi d'Angleterre, épouſe Alienor, 161. Son démêlé avec la Cour de Rome, 170. Il déſavoue le meurtre de Thomas Becket (non Bacquet), 171. Motifs de ſa pénitence, 171. *& ſuiv.* exigée avec trop de ſévérité, 171. *& ſuiv.*
HENRI VIII. Roi d'Angleterre, 165. * 40.
HENRI de Luxembourg, voyez *CLEMENT V.*

Digitized by Google

Hermengarde, Epouſe de Louis le Débonnaire, 98.
Heſſe & de Thuringe (le Landgrave de) eſt élu Empereur, 206.
HILARIUS, Pape, 61.
HILDEBRAND, Roi des Lombards, dépoſé, 69.
Hincmar, Archevêque de Reims, 109. Caractere de ſes Lettres au Pape Adrien II. 105.
Hincmar, Evêque de Laon, ſes ſentimens en faveur des Papes, 106. 110. Il choque ſes Confreres; eſt empriſonné; en appelle au Pape, 106. *& ſ.* eſt réhabilité, 109.
Hollande (Guillaume Comte de), eſt élu Empereur; meurt, 206.
HONORÉ III. Pape, 293. *& ſuiv.* pourſuit les entrepriſes de ſon Prédéceſſeur avec autant de chaleur, 258. *& ſuiv.*
HONORÉ III. liſez *IV.* Pape, 258.
HONORIUS, Empereur, 71.
HONORIUS, Pape, pourquoi il annulle les cenſures des Evêques contre Louis VI. 139.
Hugues-le-Grand, pourquoi il differe à ſe mettre la Couronne ſur la tête, 125.
HUGUES Capet, fils du précédent, eſt déclaré Roi de France, 126. éprouve les hauteurs de la Cour de Rome, 126. *& ſuiv.* ſe déclare le protecteur des Egliſes & des Eccléſiaſtiques; laiſſe au Clergé & aux Moines la liberté des Elections, avec réſerve de ſon droit d'exclure ou de recommender, 127.
Hugues, Archevêque de Tours; cauſe de ſon refus au Comte d'Anjou, 129. 130.
Hugues, Légat du Pape, aſſemble un Concile à Autun, 136.

I

IMAGES, ſi elles doivent être ſupprimées ou adorées, 95. *& ſuiv.*
Immunités ou Exemptions, par qui & pourquoi elles ont été accordées aux *Eccléſiaſtiques*, 29. *& ſuiv.* Si elles ſont eſſentielles au Chriſtianiſme, 29. *& ſuiv.* Pourquoi celles qui rendoient autrefois les Egliſes autant d'aſyles pour les criminels, ont été abolies, 30. Où celles-ci ſubſiſtent aujourd'hui, 31.
Indulgences, uſage qu'en faiſoient les *Papes*, 439. 440. Bien que le fracas auquel elles ont donné occaſion, a produit, 442. Comment on les a rendu plus communes qu'elles n'ont jamais été, 441. Définition de l'Indulgence, 443. Leur uſage a été abſolument inconnu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, 446. La doctrine des Indulgences eſt extrêmement embarraſſée, 446. 451. 452. Réfutation de leur prétendue origine attribuée aux Billets que donnoient les Martyrs & Confeſſeurs en faveur de certains pécheurs qu'ils y nommoient, 446. 447. Elles doivent peut-être leur origine à l'opinion de la Souveraineté & de la Puiſſance preſqu'infinie du *Pape*, 447. Ceux qui ſont riches en Indulgences, 447. Excès qu'elles ont occaſionné; à qui

on en doit l'abolition, 449. Elles ſont trop communes aujourd'hui, & on les attache à des ſujets bien minces, 450. L'uſage mercénaire qu'on en fait rend leur établiſſement ſuſpect, 451. Décret du Concile de Trente ſur les Indulgences, 451. 452. Entendues dans le ſens de ce Concile, elles ſont croyables, 453. Ce qu'il auroit dû faire à cet égard, 453. 454. Voyez *Leon X. Papes. Péché. Tréſor* de l'Egliſe Romaine.

Infaillibilité des Papes, idée chimérique, 133. A quoi on doit attribuer la faveur que les opinions ſur cette infaillibilité ont priſe, 225. 226.

Innocent III. Pape, 32. Refugié en France, il tient un Concile à Reims, 157. *& ſuiv.* Il excommunie Louis VII. 160. & Raoul de Vermandois, 160. s'oppoſe à l'élection du frere d'Henri VI. à l'Empire, 179. *& ſuiv.* recommence le procès contre Philippe Auguſte, 181. 182. Sa Lettre contre ce Prince, 183. *& ſuiv.* Son talent & ſon caractere; il ſe mêloit de tout, 184. Il jette un Interdit général ſur l'Angleterre, 184. Son démêlé avec le Comte de Toulouſe, 185. *& ſuiv.* Il excommunie l'Empereur, 188. tente à ſoumettre le Roi d'Angleterre, 187. 188. *& ſuiv.*

Innocent IV. Pape, déclare légitimes les enfans que Philippe Auguſte avoit eus avec Marie-Agnès de Méranie, 168. *& ſuiv.* fulmine contre Frédéric II. Empereur, 205.

Innocent VI. Pape, révoque par une Bulle un Reglement dont il avoit juré l'obſervation, 361. 362. Subſtance de ſa Lettre à *Jean*, Roi de France, 362. 363. Il envoie envain en Allemagne demander la dîme de tous les revenus Eccléſiaſtiques, 363. Réflexions qu'occaſionne cette démarche dans une Diéte de l'Empire, 363. 364. Il écrit à l'Empereur, 364.

Innocent VIII. Pape; ſa mort, * 4.

Innocent XI. Pape, ſon caractere, 460. 461. Son démêlé avec l'Ambaſſadeur de France, 461. Il menace la France d'un Interdit général, 461. 462. Ses prétentions étoient peu fondées, & ſes menaces vaines, 466. 467.

Inquiſiteurs. Quelle eſt la priere qu'ils font aux Juges ſéculiers de ſauver la vie à ceux qu'ils leur remettent, 335.

Inquiſition, quel eſt ce Tribunal; ſon établiſſement, 333. Voyez *Souverains.* La peine du *feu*, ſupplice de ceux qu'elle condamne, eſt trop ſévere, 335. Sa forme de procéder eſt preſqu'auſſi odieuſe, que les ſupplices dont elle punit ſes juſticiables, 338. 339. Tribunal inutile pour la conſervation de la foi & de la piété, 339. 340. Réformes à faire ſur ſes rigueurs & ſa forme de procéder, 340.

Inſtitution canonique; ce que c'eſt; elle appartient aux ſeuls *Evêques*, 343. dont les Sentences à cet égard devroient être ſujettes à reviſion, 343. 344.

Interdit. En quoi il conſiſte, 196. Combien il eſt injuſte, 196. *& ſuiv.* Sa naiſſance, 196. Pourquoi il a été mis en uſage, 196. *& ſuiv.* L'Interdit *général* eſt injuſte, ne doit être ni ſouffert, ni obſervé, 197. *& ſ.* Voyez *Excommunications. Papes.*

Inveſtiture, priſe à la rigueur, ne peut convenir ni aux *Evêques*, ni aux *Souverains*, 153. 154. Voyez *GREGOIRE VII.*
Irénée (S.) ne rompt pas avec les Evêques d'Aſie, 59.
ISABELLE, Reine de Caſtille, * 24.
Iſemburge de Dannemarck, femme de Philippe Auguſte, 168. 179. 181.
Itacius, Accuſateur de Priſcillien, 62.
Italie (l'), Pays tout Eccléſiaque, 31. Sa ſituation à la mort de Jules II. * 45.

J

JANSÉNISTES, ceux qu'ils nomment Moliniſtes, 211.
JEAN VIII. diſpoſe de l'Empire à ſa volonté, 107. *& ſuiv.* emploie les armes ſpirituelles pour ſoutenir ſon entrepriſe, 108. eſt fait priſonnier; ſe ſauve en France, 109. Il y agit en Souverain, 109.
JEAN XV. Pape, prétendu attentat contre ſon autorité qu'il venge, 126. 127.
JEAN XVIII. ſon attentat blamé par les *Evêques* François, 130. *& ſ.*
JEAN XXII. Pape, partage en cinq parts les revenus de l'Evêché de Toulouſe, 307. érige l'Abbaye de *S. Benoît* de Caſtres en Evêché, malgré les oppoſitions de l'Abbé, 307. 308. publie les Conſtitutions de Clément V. 308. 309. Occaſion où il marque ſa Souveraineté, 309—312. Il traite de nouveau l'affaire des *Freres Mineurs*, 312. 313. Extrait de ſa Conſtitution *ad Conditorem*, 313. 314. Il condamne deux Propoſitions ſur la Pauvreté parfaite, 314. 315. Ses Conſtitutions paſſent en Loix, 315. Subſtance de ſa monition contre l'Empereur Louis de Baviere, 316. C'eſt un tiſſu de faux titres, de fauſſes prétentions, de vraies uſurpations, 318. 319. Sa Sentence de dépoſition contre l'Empereur, 321. Pourquoi il s'eſt déclaré contre ce Prince; il laiſſe à ſa mort un tréſor immenſe, 346. 347. Fruit de ſon induſtrie, 347. Sa mort, 347. Voyez *PHILIPPE* VI. de Valois.
JEAN XXIII. Pape, ſon élection, 398. Il eſt reconnu pour légitime Pape, ſe rend à Conſtance, 399. 400.
JEAN II. Roi de France, voyez *INNOCENT VI.*
JEAN SANS TERRE, 197. *& ſuiv.* 212. monte ſur le Trône d'Angleterre, 182. Son démêlé avec le Pape; il choque tous les Evêques, Prêtres, & Moines, 184. *& ſuiv.* Son accommodement avec le Pape, 187. *& ſuiv.* Il manque d'être fait priſonnier; prend la Croix, 188. ſoumet ſon Royaume au S. Siege, 188. *& ſuiv.*
Jéruſalem (Royaume de), ſa derniere année, 174.
Jéſuites (les); pouvoir dont ils uſent dans le Paraguai, 165. Ceux qu'ils traitent de Janſéniſtes, 211. Modele que leur Fondateur a pris pour le gouvernement de la Compagnie, 214. Sa ſévérité quant à l'élection du Général, 214. *& ſuiv.* Ils ſe croient les réparateurs & le ſoutien de l'Egliſe, 219. Au moyen dequoi leurs établiſſemens ont été faits dans les Villes de Flandres, 227. Leur Inſtitut, quelque déſintéreſſé qu'il paroiſſe,

ſemble n'avoir été dreſſé que pour les enrichir promptement, 227. & *ſ.* Dans les Pays où cet Inſtitut a été reçu ſans être modifié, cette liberté ne peut manquer de tourner à leur profit, 227. Comment ils en uſent pour élire leur Général des Provinces des Indes, 293. Exemples de leur avidité, 365. 422. Ils ſe montrent bons ſerviteurs du Roi, & ſoutiennent la faillibilité & la non-Souveraineté du Pape, 461. Voyez *Minimes. Veniſe* (la République de).

Joab, voyez *Salomon.*

Jouvenci (le P.), Jéſuite, 438.

Judith, femme de Louis le Débonnaire, 98.

Juifs (les) ſont chaſſés de France, 173. & *ſuiv.* Voyez *ALEXANDRE III.*

Jugemens particuliers & Jugemens faits en commun, en quoi ils diffèrent, 293. 294.

JULES II. Pape, * 32. 46. 52. Effet de ſa haine aveugle pour Louis XII. * 43.

L

LADISLAS, Roi de Naples, 381.

LADISLAS, Roi de Pologne, 403.

Langhton, (Etienne de) eſt élu Archevêque de Cantorberi, 184.

Lavardin (le Marquis de), Ambaſſadeur de France à Rome, eſt excommunié, 461.

Légats du Pape, leur pouvoir immenſe, 142. & *ſuiv.* Ce qui les a abolis, 143. Voyez *France* (la).

Lenzolio (Godefroi), pere d'Alexandre VI. * 3.

LEON III. Pape, ſecoue, ainſi que les *Romains*, le joug des Empereurs d'Orient pour ſe ſoumettre à celui des François, 90. & *ſuiv.* fait mourir quelques conſpirateurs; meurt, 93.

LEON IX. Pape, s'oppoſe aux Normands, eſt fait priſonnier; ce qu'on doit penſer de ſa donation à ces Peuples, en conſéquence de leur généroſité, 134. & *ſuiv.*

LEON X. 439. 448. 454. Son motif en ſubſtituant le Concordat à la Pragmatique, 415. & *ſuiv.* Acquiſition qu'il faiſoit par le premier article du Concordat, 416. & *ſuiv.* Ce qu'il gagnoit à ce Traité, 418. Il ne pouvoit donner à *François I.* un droit réel de nommer aux Evêchés & Abbayes de France, 426. 427. Ses prétentions pouvoient être la matiere d'un nouveau Traité, 427. 428. Il fait publier dans l'Allemagne & dans le Nord une *Indulgence* pléniere, 440. Son couronnement, * 43. Ses qualités, 44. Sa déclaration à ſon avénement ſur les affaires d'Italie, 45. Il déconcerte les projets de Louis XII. & lui fait perdre le Milanez, 46. Il pacifie & réunit l'Italie, 47. Sa réponſe aux prétentions de Louis XII. ſur Milan, 48. Il forme une Ligue contre la France, 48. traite avec François I. 49. demande & obtient la révocation de la Pragmatique, 49. 50. Sa politique, 58. 59. Il s'applique aux affaires de l'Egliſe, 59—64. Contenu de ſa Bulle pour faire ceſſer les conteſtations du *Clergé* ſé-

culier & régulier, 64. 65. Il découvre une conſpiration formée contre lui, * 66. 67. fait une Promotion de Cardinaux, change ſes mœurs, 67. 68. Sa maniere de vivre, 69. 71. Il protege les Sçavans, 70. Sa prodigalité exceſſive, 71. Ses moyens d'y fournir, 72. 73. Il fait publier des Indulgences, 73. Sa conduite peu ferme & peu ſage à l'égard de Luther, 76. 77. Fautes qu'il ajouta à ſa lenteur & à ſa négligence, 77. 78. Ses meſures pour arrêter & punir les excès de Luther, 84. 85. Ses intrigues politiques, 88. 89. Il s'unit avec Charles V. contre la France, 89. 90. à laquelle il déclare la guerre, 90. Sa mort, 91. Réflexions ſur ſa vie, 91. 92.

Leon, Seigneur Romain, pourquoi décapité, 94.

Leſcun, Gouverneur du Milanez, * 90.

Liberté de l'homme, article ſur lequel on doit la ménager & reſpecter, 337. 338.

Libertés de l'*Egliſe* Gallicane, en quoi elles conſiſtent, 419.

Ligue en France (la fameuſe), ſon but; à qui elle doit ſes grands ſuccès, 225 Sa naiſſance, 434. Ses progrès, 435. 436. Elle a ſauvé la Religion Catholique, 438. Ligue contre Charles VIII. ſon ſuccès, * 14. 15.

Loi Salique, 124.

Loi, conditions requiſes pour qu'une Loi oblige, 344.

Loix Eccléſiaſtiques, comment les premieres devinrent Loix d'Etat, 18.

Lombards (Royaume des), extinction de ce Royaume, 86.

Lorraine (le Cardinal de), voyez *HENRI III.*

LOTHAIRE, fils de Louis le Débonnaire, 97. *& ſuiv.* qui l'aſſocie à l'Empire, 98. Il déclare la guerre à ſon pere, 99. *& ſuiv.* accepte la Couronne Impériale, 99. Conditions de ſon pardon, qu'il eſt obligé de demander, 100. Défait par ſes freres, il eſt obligé de s'en retourner en Italie, 101. *& ſuiv.* Il retient le titre d'Empereur, 102.

Lothaire le jeune, fait caſſer ſon mariage & ſe remarie, 103. en appelle au Pape, de la Sentence des Evêques, 104. meurt, 105.

Lothaire, fils de Louis d'Outremer, 125. *& ſuiv.*

LOUIS le Débonnaire, 124. ſuccede à Charlemagne, 92. *& ſuiv.* Ses vertus & défauts, 92. *& ſuiv.* Sa foibleſſe à ſoutenir ſes droits, 93. 94. *& ſuiv.* Il partage ſon Royaume à ſes enfans; eſt obligé de s'abandonner à leur diſcrétion, 98. *& ſuiv.* reprend ſon autorité, s'abandonne de nouveau à la parole de ſes enfans; eſt mis en pénitence, 99. eſt rétabli; meurt, 100. Voyez *Evêques.*

Louis le Germanique, fils du précédent, 98. *& ſuiv.* Il ſe réunit à ſon frere *Charles* contre Lothaire, qu'ils défont, 101. Sa part dans la ſucceſſion de ſon pere, 101. Il eſt fruſtré de l'Empire qui lui appartenoit de droit, 107. *& ſuiv.*

LOUIS II. dit le Bégue, ſuccede à ſon pere Charles le Chauve, 109. Durée de ſon Regne, 110.

LOUIS d'Outremer, durée de ſon Regne, 125.

LOUIS VI. parvient à la Couronne de France, 138. *& ſuiv.* Pourquoi il ſe fit couronner à Orléans, non à Reims, 138. *& ſuiv.* Ses vues en ſe

déclarant protecteur des Egliſes, 139. *& ſuiv.* Objet de ſon démêlé avec les Evêques, 141. Il meurt, 157.

Louis VII. fils du précédent, auquel il ſuccede, eſt ſacré à Reims, & le premier de nos Rois qui ait baiſé les piés du *Pape*, 157. *& ſuiv.* Il eſt excommunié, & ſon Royaume mis en interdit, 160. *& ſuiv.* 168. marche contre le Comte de Champagne, 160. *& ſuiv.* ſe repent; s'engage de mener une armée au ſecours des Chrétiens, 161. répudie Alienor, 161. épouſe Conſtance d'Eſpagne, 161. Occaſion où il manque de fermeté, 169. Il réconcilie Thomas Becket avec Henri II. 170. Sa mort, 173.

Louis VIII. fils de Philippe Auguſte, accepte l'offre des Grands d'Angleterre, y eſt ſacré Roi, 189. *& ſuiv.* fait la guerre au Comte de Toulouſe; meurt, 203.

Louis IX. fils du précédent; ſa réponſe à l'offre de Grégoire IX. 204. Son reſpect pour le Pape, 204. 205. Ses vues en jettant au feu une Bulle de Rome, 210. Exemple de ſa fermeté; fait une Pragmatique, 211. Il meurt au ſiege de Tunis, 212.

Louis de Baviere, Empereur, 316. 346. 359. Il réfute l'admonition du Pape contre lui, 317. 318. Défauts de ſa réfutation, 320. 321. Il tombe dans de grands excès contre le Pape, 323. envoie des Ambaſſadeurs à Benoît XII. 348. Sa ſoumiſſion envers ce Pontife; ſa mort, 351.

Louis XI. Roi de France, tente en vain d'abolir la *Pragmatique*, 414. 415. * 52. 59. 60. inſtitue l'Ordre de S. Michel, * 23.

Louis XII. Roi de France, * 30. 31. 33. 35. 40. 43. 45. 47. Titres qu'il joint à celui-ci, 25. Princes d'Italie qui s'uniſſent à ce Monarque, 25. 26. Ses efforts pour faire déclarer ſon mariage nul, 26. Sa réception à Céſar de Borgia, 26. 27. Il gagne le Milanez, 27. Sa guerre contre les Eſpagnols, 34. Il traite de nouveau avec Alexandre VI. 35. fait ſa paix avec l'Angleterre, 47. Ses efforts pour ſe remettre en poſſeſſion de Milan, 48.

Louis XIII. Roi de France, 460.

Louis XIV. Roi de France, 460. fait enſeigner les principes du Droit public Eccléſiaſtique François, 277. Ce qu'il dit ſur le Concordat, 419. Il révoque le don des Poſtes qu'il avoit fait à M. de *Louvois*, 422. Son caractere, 460. Son démêlé avec Innocent XI. 461—465.

Louvois (M. de), voyez *Louis XIV.*

Lucrece, fille d'Alexandre VI. * 8. 9. 16. 18. Elle eſt mariée trois fois, 9. 10.

Lune (Pierre de), Cardinal d'Aragon, 392. eſt élu Pape, 380. Voyez *Benoist XIII.*

Luther (Martin), occaſion de ſa réforme, 234. Il eſt chargé de prêcher contre les Indulgences, * 74. Son caractere, 75. Son appel eſt regardé comme illuſoire, 296. * 77. Il prêche contre les abus des Indulgences, 441. 454. * 75. 76 en attaque la doctrine & autres dogmes de l'Egliſe Romaine, 441. * 75. 76. Il perſévere dans ſes ſentimens, * 78. 79. eſt cité à la Diéte de Worms; y eſt écouté, 86. 87. y eſt condamné, 87. Sa réponſe à l'Univerſité de Paris, 87. 88. à Henri VIII. 88.

Luthéranisme (le) ne fait pas en France de grands progrès, 433. Sa premiere cauſe, * 73. 74. Abrégé de cette doctrine, 80—82. Remarques ſur cette doctrine, 82. Elle eſt condamnée, 83.

Luxembourg (Charles de), ſa promeſſe au Pape pour être élu Roi des Romains, 351. 352. Il eſt élu & confirmé par une Bulle du Pape; invalidité de ſon élection, 352. Voyez *CHARLES IV.* Empereur.

M

MACON (Guillaume de), Evêque d'Amiens, précis de ſon diſcours contre les Religieux qui adminiſtroient la pénitence ſans le conſentement des Evêques & Curés, 253. Sa réponſe au Sermon d'un Franciſcain là-deſſus, 254.

Mainfroi, frere naturel de Conrad IV. ſa perfidie, 206. Il uſurpe la Couronne de Sicile, 207. Son démêlé avec le Pape, 206—209. Il eſt défait & tué, 209.

Majorin, voyez *Cécilien.*

Malte (Ordre de) a eu une partie des biens des Templiers, 302.

Mariage (le) a toujours été un objet d'une grande attention pour l'autorité publique, 161. Les Loix en ſont différentes, 162. *& ſuiv.* Preuve ſenſible que fournit la différence de ſes Loix, 162. *& ſuiv.* Il eſt indiſſoluble par la Loi de J. C. 163. *& ſuiv.* élevé à la dignité de Sacrement, 163. Cas qui le rendent nul, 163. *& ſuiv.* Ce que c'eſt que le Mariage, 166. Cas où il eſt préférable au *célibat*, 217. *& ſuiv.*

MARTIN IV. Pape, prend le parti de Charles, Roi de Sicile, abus des moyens dont il ſe ſert à cet égard, 246. *& ſuiv.* Il ſoutient ſa dignité avec toute la hauteur poſſible; termes de ſa Bulle contre le Roi d'Aragon, 248. *& ſuiv.* Il diſpoſe du Royaume de ce Monarque; ſa Bulle à cet égard, 248. *& ſuiv.* Motifs de ſa conduite envers les Grecs, 249. Il ſe ſert d'un moyen extraordinaire pour rétablir le calme dans Rome, 250. Extraits de ſa Bulle qui confirme aux Freres Mineurs le pouvoir de prêcher & de confeſſer, 254. Ses embarras, 257. *& ſuiv.*

MARTIN V. 406. eſt élu Pape au Concile de Conſtance, 398—401. 406. 407. Subſtance de la Bulle qu'il fait publier, 402. Il convoque le Concile de Pavie ou de Sienne, 404. conſent à l'Aſſemblée de celui de Bâle, qu'il diſſout, 404. 405. Sa mort, 408.

Mathilde, fille de Baudouin, Comte de Flandres, 140.

Matieres Eccléſiaſtiques. Il eſt faux qu'elles ne doivent être traitées que par des Gens d'Egliſe, 342.

MAXIMILIEN, Empereur, * 45. ſe ligue contre la France, 15.

Médicis (le Cardinal de), ce qu'il faut penſer de ce qu'il dit dans le Conclave quelques momens après l'élection d'Alexandre VI. * 5. Il eſt élu Pape, 43. Voyez *LEON X.*

Médicis (Pierre de), Chef des Florentins, * 13.

Médicis (Laurent de), neveu de Leon X. & commandant ſon armée, * 49. 90. 91.

MELCHIADE, Pape, 19.
Melun (Guillaume de), Archevêque de Sens, publie la Bulle de Jean XXII. contre l'Empereur, 321.
Mendians, voyez *Eccléſiaſtiques*.
Mendians (Ordres), en quoi utiles, 218.
Métropolitains, leurs droits, 53—55. Cette qualité fut d'abord attachée aux Evêques des Villes les plus conſidérables, 60. Voyez *Papes*.
Mézerai réfuté, 25—27. relevé, 306. 330. 331. 368. 411.
Mineurs (Freres), leurs diſſenſions ſont terminées, 312. Schiſme parmi eux, 312. Extrait des Lettres Patentes de leur Chapitre Général tenu à Perouſe, 313. Voyez *JEAN XXII.*
MICHEL III. Empereur de Conſtantinople, ſon Ambaſſade à Louis le Débonnaire, 95. Sa Lettre au Pape; ſes inſtructions à ſes Envoyés, 96. *& ſuiv.*
MICISLAS, Roi de Pologne, ſa mort, 159.
Minimes; leur Ordre & leur Regle ſont approuvés, 23. Sur quel pied ils ont été établis, ainſi que les Jéſuites, 224.
Miniſtere Eccléſiaſtique (le) a droit de décider ſi une Doctrine eſt hérétique ou non, ſans pouvoir punir les coupables ou contredisans, indépendamment de l'autorité ſéculiere, 134.
Moines, voyez *Eccléſiaſtiques*. *VALENS*, Empereur.
Monarchie Françoiſe, événemens qui lui ont donné naiſſance, 22. 23. Son partage entre les enfans de Louis le Débonnaire, 101. *& ſuiv.* Elle eſt diviſée en quatre Royaumes, 110.
Monſerrat (Guillaume Marquis de), ſa guerre contre l'Evêque de Tortone, 259. *& ſuiv.* Il eſt excommunié; Arrêt prononcé contre lui, 259. *& ſuiv.*
Monſfort (Simon de), 178. eſt choiſi Général des Armées des Princes Croiſés, 186. Il eſt gratifié des Terres du Comte de Toulouſe, 186—203.
Monſfort (Amauri de), fils du précédent, 203.
Moroné (Jerôme de) eſt exilé, * 90. marche ſurprendre Crémone, 90. 91.
Moiſe & *Mahomet*. Leur vue en permettant la pluralité des femmes, 162. *& ſ.*

N

NATION de France. Elle ignoroit ſes droits de croire avoir beſoin de l'autorité de l'Evêque de Rome pour faire le changement qu'elle jugeoit convenable à ſes intérêts, 68. *& ſuiv.*
Nation Germanique. Extrait du Mémoire de ſes griefs contre la Cour de Rome, 457—459. Réfutation de quelques-uns de ces griefs, 458. 459. Ces griefs n'intéreſſoient point le fond de la Religion; ils étoient juſtes la plupart, 460.
Nehemias, s'il a pu renvoyer les femmes étrangeres que les Iſraëlites avoient épouſées, 167.
NICOLAS I. Pape, excéde ſon pouvoir, 104. *& ſuiv.*
NICOLAS III. Pape, 250. 312. Soin qu'il a d'affermir & d'étendre

les Droits temporels de l'Egliſe Romaine en Italie, 241. & ſ. Ce que portoit la Conſtitution qu'il publie, 241. Sa Lettre véhémente à ſon Légat en France contre Philippe le Hardi, 242. & ſuiv. Détail de ſes griefs contre le Roi de Caſtille, 243. & ſuiv. Son affection pour les Freres Mineurs & pour la grandeur de ſon Siege, 244. & ſuiv. Ses efforts pour dépouiller Charles d'Anjou de ſes Royaumes de Naples & de Sicile, 246. & ſuiv. Sa mort, 246.

Nogaret (Guillaume de), ſa Requête contre le Pape *BONIFACE VIII.* 274. & ſuiv. qu'il enleve, 276.

Nonces, commencement de leur uſage, 143.

Normandie (Guillaume Duc de), 140.

O

OBEISSANCE à l'autorité légitime, voyez *Subordination.*

OCTAVIEN, Cardinal, eſt élu Pape, 168. Voyez *VICTOR.*

Odillon, Abbé de Clugni, condamnation de ſon prétendu Privilege, 131. 132.

Oppoſition. Cas où toute oppoſition du Chef aux Membres eſt un ſchiſme, 279.

Orbie (Pierre de l'), élu Evêque de Cambrai, eſt fait priſonnier, 180.

Ordres Religieux & *Communautés* régulieres. Abus qui y régnoient, 215. Leur multitude, 215. & ſuiv. non ſeulement inutile à l'Egliſe, 218—220. 225. & ſuiv. mais auſſi à charge au Public, 226. & ſuiv. 234. & ſuiv. Il y en a trop, 216. & ſuiv. Outre le grand nombre de Sujets qu'ils donnent au Pape, ils augmentent ſes Domaines, 226.

Orléans (le Duc d') aſſaſſiné par les ordres du Duc de Bourgogne, 401.

Orléans (Duc d'), Régent de France, 310.

OTHON, Empereur, eſt excommunié, 186.

P

PAIX & Union. Ce qui étoit abſolument néceſſaire dans les premiers tems pour conſerver la paix & l'union, 3.

PALEOLOGUE, Empereur de Conſtantinople, ſon but dans la réunion de l'Egliſe Grecque à la Latine, 213.

Pallium (le), ce que c'étoit, 140. & ſuiv.

Papauté (la) triomphe de l'Empire avec éclat, 179. Elle devient l'objet de la plus vive ambition, 213.

Papebrox, continuateur de Bollandus, n'a pas échapé à l'Inquiſition, 340.

Papes (les). Bornes de leur ſollicitude & ſoin, 3. Combien reſpectés en France dans les premiers tems de la Monarchie, 4. 5. Quelle eſt leur inſpection, 5. Objet de cette inſpection, 5. 8. & ſuiv. 256. Ce qui eſt de leur reſſort, 5. & ſuiv. Plénitude de puiſſance qu'on leur attribue & dont ils ſe glorifient, 6. Droits qu'ils n'ont point, quoiqu'ils ſe les attribuent, 6. &

ſuiv. Comment ils ſont montés au haut degré de puiſſance dont ils jouiſſent aujourd'hui, 9—11. 41. 46—49. 71. *& ſuiv.* 124. 138. *& ſuiv.* 180. *& ſuiv.* 221. 250. *& ſuiv.* Le Pape n'eſt point Monarque de l'Egliſe, 12. 55. 69. Son pouvoir n'eſt point abſolu, 12. *& ſuiv.* Comment on peut dire que le Pape eſt au-deſſus de tous, 12. Prérogatives qu'on ne peut leur diſputer, 15. 53. *& ſuiv.* Cas où ils doivent ſe réunir au plus grand nombre des Evêques; de qui juſticiables, 16. Affaires où ils n'intervenoient point autrefois, 18. Quelle étoit leur domination dans les anciens Conciles, 20. Pourquoi leur uſage de convoquer les *Conciles* Généraux, a prévalu, 21. *& ſuiv.* En quoi conſiſtent la primauté & la prééminence de leur Dignité, 40. 53. 140. Rien de plus chimérique que leur prétendu Droit ſur les revenus d'un Evêché, d'une Abbaye, pour qu'on leur en paye au moins une année en cas de mutation, 43. *& ſ.* 156. Mal-à-propos regardent-ils comme preuve indubitable de leur Souveraineté ſur les *biens* d'Egliſe, l'eſpéce de tribut (odieux & injuſte) que la foibleſſe des Princes & la ſimplicité des Peuples leur a permis d'exiger, 45. Leur application à relever la Dignité de *Cardinal*, 47. *& ſuiv.* Pourquoi toujours à craindre, quoique leur pouvoir ſoit diminué, 49. *& ſuiv.* Leur pouvoir du tems des Empereurs Romains, 52. *& ſuiv.* 62. & avant qu'ils fuſſent Souverains de Rome, 53. Droit que leur donne leur qualité de Chef & de Primat ſur tous les Evêques Chrétiens, 53. *& ſuiv.* 79. *& ſuiv.* Le paralléle des Papes avec les *Métropolitains* eſt exactement vrai, 55. *& ſuiv.* Ils mettent à tort à la tête de leurs Reſcrits le titre faſtueux d'URBI & ORBI, 56. s'enhardiſſent d'envoyer des Vicaires en Occident, pour y exercer leur autorité, 62. *& ſuiv.* Diminution de leur autorité, 62. Ils reprennent le deſſus, 62. *& ſuiv.* Motifs & effets de leur union avec la ſeconde Maiſon Royale de France, 67. *& ſ.* 71. *& ſ.* Ils ſont au-deſſus de chaque Evêque en particulier, mais inférieurs à tous les Evêques en général, 73. 79. *& ſ.* Comme Succeſſeurs de S. Pierre, ils ont les mêmes Droits & les mêmes Prérogatives qu'il avoit, 79. Diſtrict & Juriſdiction des premiers, 82. Ils furent en quelque façon les Fondateurs des Egliſes qui ſe formerent en Occident, 82. En quoi, ſelon la premiere Inſtitution, ils ſont au-deſſus des Evêques; prodigieux changement qui s'eſt fait à leur avantage, & au deſavantage des Evêques, 85. *& ſuiv.* S'ils ont pu donner à Charlemagne le titre de Patrice, & le droit de nommer les Evêques, & même les Papes, 88. *& ſuiv.* Leurs efforts pour augmenter leur Puiſſance temporelle, & faire croître leur Puiſſance ſpirituelle, 89. *& ſuiv.* Ils deviennent Souverains de Rome, 92. Le recours qu'on a à eux cauſe leur hauteur, 103. *& ſuiv.* 111. Leur puiſſance après la mort de Louis le Begue, 110. Si le Pape eſt le maître de tous les *biens* de l'Egliſe, 112. *& ſuiv.* Leur pouvoir quant à la *Paix* & à la *Guerre*, 113. Leurs attentats inſoutenables, 113. Leurs ſeules armes, 113. *& ſuiv.* Cas où leurs Diſpenſes ſont illuſoires, 114. *& ſuiv.* Leur autorité ſur le temporel de l'Egliſe, de quelque nature qu'on la ſuppoſe, n'altere en rien celle des *Souverains*, ſur les biens de leurs Sujets, 115. *& ſuiv.* 156. Quelle eſt cette autorité, 115. *& ſuiv.* 117. *& ſuiv.*

122. *& ſuiv.* 134. *& ſuiv.* Leur autorité à cet égard en Pays d'obédience, 122. 123. *& ſuiv.* De ce qu'ils ont agi en Souverains, & qu'ils ſe ſont déclarés tels, ils ne le ſont pas, 133. *& ſuiv.* Le Pape eſt le premier Evêque ſans Juriſdiction immédiate ſur les autres Egliſes dont il n'eſt point Evêque, 133. 134. Comment il ſe peut dire Evêque de l'Egliſe Catholique, 134. *& ſuiv.* Premier uſage qu'ils ont fait de leur prétendue puiſſance de donner les Royaumes & de les ôter, 134. *& ſuiv.* Moyens dont ils ſe ſont ſervi pour affoiblir l'autorité des Métropolitains, 140. *& ſuiv.* & faire bréche aux Droits & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, 141. *& ſuiv.* Leur ſeul droit ſur les *Evéques*, 140. 141. Droits qu'ils ſe ſont attribués dès le tems de la révolution arrivée en France, 141. *& ſuiv.* Conſidérés comme Papes, ils n'ont aucun titre qui les tire de la dépendance de leur *Souverain*, 143. Ils n'ont pas droit de conférer les Evêchés, 156. La marque de reſpect de leur baiſer les pieds eſt changée en coutume & en obligation, 157. *& ſuiv.* S'ils ont le droit d'accorder le titre de Roi, 158. *& ſuiv.* 207. *& ſuiv.* Leur prétendue ſucceſſion aux Droits du Sénat & du Peuple Romain, 159. *& ſuiv.* Ils ſe ſont arrogé le Droit de lier & de délier à l'égard du Mariage, 164. *& ſuiv.* & de purger le défaut de naiſſance, 168. Pourquoi s'étant emparé de ce Droit ils n'ont pas ordonné la preuve de non Parenté avant le *Mariage*, 168. *& ſuiv.* Avantages qu'ils ont tirés des *Croiſades*, 177. *& ſuiv.* Ils en publient contre les Hérétiques & Schiſmatiques, 178. *& ſuiv.* Ils peuvent être dépoſés, 182. Idée dont ils ſe ſont laiſſé infatuer, 183. *& ſuiv.* S'ils ont des Droits particuliers de fulminer des *Excommunications* & *Interdits*, quels ſont ces Droits, 201. Ils ſe rendent indépendans de l'Empereur, 207. Preuve de la fauſſeté de leur prétention ſur la Sicile, 207. *& ſuiv.* Ils n'ont point le Droit de conférer preſque tous les *Bénéfices;* d'excommunier ſeuls les *Rois;* de ſe mêler des affaires temporelles, 212. Preuve de la perſuaſion où ils étoient de leur Souveraineté abſolue, 242. *& ſuiv.* & du Droit de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leurs Couronnes, 248. *& ſuiv.* Lettre qui appuie ces maximes odieuſes, 250. *& ſuiv.* Ils pouvoient tout faire, tant le reſpect pour eux étoit exceſſif, 250. *& ſuiv.* 255. *& ſuiv.* Leurs Prérogatives au-deſſus des autres Evêques, ſelon un corps de Loix rédigées en Eſpagne, 251. *& ſuiv.* Voyez *Biens* d'Egliſe. *Croiſades. Décrétales.* Leur établiſſement, 281. Leur autorité alors, 281. 282. Ils changent leur autorité en Souveraineté, 282. Maîtres du ſpirituel, ils le deviennent du temporel, 282. Leurs prétentions chimériques, 283. Cas où on peut leur réſiſter ſans être Schiſmatique, 285. Les Droits, en quoi conſiſte leur ſupériorité au-deſſus des *Evéques*, ne les font point leur Souverain, 206. Leur autorité de reſſort ne leur donne pas droit de connoître de toutes ſortes d'affaires, 206. 207. Ce n'eſt point ſeulement l'abus qu'ils font de leur puiſſance qu'il faut réformer, c'eſt leur puiſſance même qu'il faut attaquer, 305. Il n'eſt pas poſſible qu'ils ſoient devenus les maîtres de l'Empire, 320. S'ils peuvent être dépoſés; par qui, 322. 323. S'ils ont droit d'établir les Tribunaux de l'Inquiſition, 333. Il étoit naturel qu'ils fiſſent pour leur aggrandiſſement ce

qu'ils ont fait, 357. L'odieux de leurs uſurpations ne doit pas retomber tout entier ſur eux, 358—360. Cauſe de leur grand attachement pour réſider à Avignon, 366. Cas où deux Papes n'intéreſſeroient pas plus l'Egliſe que deux Evêques de quelque Egliſe que ce puiſſe être, 382. Ils diſpoſent en France des Bénéfices, 403. Pourquoi ils n'aiment point les Conciles, 403. Ils déférent aux Reglemens des Conciles de Bâle, de Conſtance & de Trente, 414. Leur droit ſur les *Evêchés* & *Abbayes* à remplir, 428. Si leur autorité eſt augmentée par le Concordat, 431. Leur prétention de juger & de punir ſeuls les *Cardinaux*, ſujets des autres Souverains, n'eſt point fondée, 437. Voyez *Indulgences*. Ils ont toujours été fort reſervés à accorder des *Indulgences* aux *Paroiſſes*, 447. Injuſtement attribue-t-on à eux ſeuls les déſordres qui accompagnoient la publication des *Indulgences*, & les artifices odieux employés pour les faire valoir, 448. 449. Ils doivent préſider aux Conciles Généraux par eux-mêmes ou par leurs Légats, ſans y dominer, 470. 471. & ſe ſoumettre aux déciſions du Concile ſans que les déciſions, pour avoir force de Loi, ayent beſoin de leur approbation & confirmation, 472. Ils ne ſont point Souverains de l'Egliſe, ni pour le ſpirituel, ni pour le temporel, 473. Voyez *Concordat* (le). *Louis VII. Souverains.*

Pardon, de deux ſortes, 443.

Parenté ſans diſpenſe, empêchement dirimant du Mariage, 181.

Parlement de Paris, juſtice de ſes alarmes & remontrances, ſur la défenſe qui lui fut faite de recevoir des appels comme d'abus d'un Mandement de l'Archevêque de Paris, 345. Effet qu'eut alors ſon attachement à ne point vouloir ſouffrir que le Roi fît aucune exception à cet égard, 346. Sa déclaration ſur la révocation de la Pragmatique, 427. Il s'eſt diſtingué dans l'affaire des franchiſes des Ambaſſadeurs à Rome, 461. & dans celle de la Conſtitution *Unigenitus*, 478. Ses raiſons & oppoſitions à la réception du Concordat, * 55. 56.

Parlement d'Angleterre condamne le Traité d'Utrecht, 425.

Pascal, Pape, attente à l'autorité ſouveraine; fait décapiter Théodore & Léon, 94.

Paſcal (M.), 303.

Paſteurs ſubalternes ou *Curés*. Pourquoi on a établi qu'ils ne ſeroient point amovibles *ad nutum Epiſcopi*, 11. *& ſuiv.*

Paul III. Pape, * 4.

Pays. Ce qu'il faut faire pour s'aſſurer d'un Pays, 176.

Péché. Si pardonner un péché & en remettre la peine, ne ſont pas la même choſe, 443. Quelles ſont les peines dues au péché que l'*Indulgence* remet ou diminue, 444.

Pepin d'Herſtal ou d'Heriſtal devient maître abſolu de l'Etat, 64. *& ſuiv.*

Pepin, fils de Charles Martel, tige de la ſeconde race de nos Rois, 64. Eloge de ſon Pere & de ſon Aïeul, 64. *& ſuiv.* Il partage avec ſon frere *Carloman* le Royaume des François, 65. *& ſuiv.* convoque l'Aſſemblée ou le Parlement de la Nation à Soiſſons; le titre de Roi lui eſt conféré, 66.

Sa conſultation au Pape, 66. Il eſt ſacré, 69. ôte aux Lombards ce qu'ils avoient pris à l'Empire pour en enrichir l'Egliſe Romaine, 73. *& ſuiv.* 86. *& ſuiv.* Voyez *Etienne*, Pape. *Zacharie.*

Pepin, fils de Louis le Débonnaire, 98.

Petit (Jean), Cordelier, 41. 403.

Petrucci (Alfonſe de), Cardinal de Sienne, conſpire contre Léon X. * 66. eſt puni, 67.

PHILIPPE I. Roi de France, 197. 212. vexe ſes Sujets & les Etrangers, 135. Son démêlé avec Grégoire VII. 135. Son divorce avec Berthe; il épouſe Bertrade, 136. qu'il quitte & reprend, 137. Il eſt excommunié, 136. meurt, 138.

PHILIPPE-AUGUSTE, 197. 212. Ses femmes, 168. *& ſ.* 179. Il ſuccede à ſon pere Louis VII. Roi de France, 173. s'oppoſe à l'exécution du Decret de Rome contre les Juifs qu'il chaſſe de ſon Royaume, 173. *& ſuiv.* Il obtient une tréve de Richard par la médiation du Pape, 180. Ses démêles avec le Pape, 181. *& ſuiv.* avec Jean Sans terre, 182. Son Royaume eſt mis en interdit, 181. *& ſuiv.* 189. Il accepte la donation des Royaumes d'Angleterre, 187. *& ſuiv.*

PHILIPPE III. Roi de France, ſes démêlés avec le Pape, 238. *& ſuiv.* 242. *& ſuiv.*

PHILIPPE le Bel, fils & ſucceſſeur du précédent, 260. 283. Son naturel, 260. Sa réponſe au Légat du Pape, 261. Il publie deux Ordonnances pour répondre à la Conſtitution de Boniface VIII. 263. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Bulle de ce Pape, 264. *& ſuiv.* Il révoque la défenſe du tranſport de l'argent, 265. aſſemble les Notables du Royaume, 270. méconnoît le Pape Boniface, 273. ne ſe reconnoît point excommunié, 273. fait enlever le Pape, 275. Sa conduite dans ſes démêlés avec la Cour de Rome, eſt à imiter, excepté ſon *Appel*, 298. Il vient à bout d'éteindre l'Ordre des Templiers, 300. 301. 303. Son motif à cet égard, 301. 302.

PHILIPPE V. ſurnommé le Long, 307. 309.

PHILIPPE VI. de Valois convoque une Aſſemblée d'Evêques & de Barons, 324. Effet de ſon union avec *Jean XXII.* 346. Sujet de ſon Ambaſſade à Benoît XII. ſes menaces à ce Pape, 347. 348. Il ſe trouve contraint de faire contribuer les Eccléſiaſtiques; ſa Lettre au Pape, 348. 349. Juſtice de ſes demandes au Pontife, 350.

PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne, ſoutient la Ligue, 435.

PHILIPPE III. Roi d'Eſpagne, 422.

Picolomini (le Cardinal) s'oppoſe au deſſein d'Alexandre VI. * 16.

PIE II. Pape, * 4. 52.

PIE V. Pape, en quel ſens il s'eſt dit Evêque de l'Egliſe Catholique, 134. *& ſuiv.*

PIERRE (S.), 33. Sa primauté, 74. 77. Sens de ces paroles que J. C. lui adreſſe, *Tu es Petrus*, &c. 76. *& ſuiv.* Il étoit le Chef des Apôtres, non leur Prince, 77. 78. Sur quoi eſt fondé ce qui eſt dit dans ſon Office, que Dieu lui a donné tous les Royaumes du Monde, 112. *& ſuiv.*

Pierre, Cardinal, 130.
PIERRE, Roi d'Aragon, dépouille Charles d'Anjou de ſes Royaumes, 246. *& ſuiv.* Ses démêlés avec le Pape, 246. 247. *& ſuiv.* 258.
Polycarpe, établi Evêque par S. Jean, ſon pouvoir eſt égal à ceux établis par les autres Apôtres, 58. *& ſuiv.*
Port des armes, preuves qu'il n'eſt pas eſſentiellement interdit aux Miniſtres de la Religion, 32. *& ſuiv.*
Portugal, voyez *Sicile.*
Pouvoir épiſcopal, égal dans tous les *Evêques*, 12. *& ſuiv.*
Pragmatique de Bourges, événemens & circonſtances qui y ont donné occaſion, 403—410. * 50. Combien odieuſe aux Papes, * 51. 52. Ce que portoit ce Reglement, 411. 412. auquel on a procédé avec timidité & incertitude, 412. 413. Son abolition, 415. 416. qu'on devoit regarder comme nulle, 424. 425. On lui ſubſtitue le Concordat, * 52—54.
Prat (du), Chancelier, 430. 432. dreſſe avec les Cardinaux d'*Ancone* & de Sancti-Quatro, le *Concordat*, 416. * 50. Ses repréſentations aux oppoſans du *Concordat*, 423. 424. * 57. 58.
Préconiſation qui ſe fait à Rome & *Bulles* qui en viennent, ne prouvent point la domination univerſelle des Papes ſur le temporel & ſpirituel de l'Egliſe, 156.
Prédication, fonction eſſentielle du Miniſtere Eccléſiaſtique, a toujours été ſujette à de grands abus, * 63. 64.
Prémontrés (les) & autres Chanoines Réguliers, pourquoi aujourd'hui poſſeſſeurs de quantité de Cures, 224.
Preſcription (la), ce qui la forme; matiere où elle n'a point lieu, 7.
Prignani (Barthélemi de), Archevêque de Bari; ſon élection à la Papauté; 368. 369. Voyez *URBAIN VI.*
Procédures en matiere Eccléſiaſtique, voyez *Appels.*
Provence (Bérenger Comte de), 205.
Proverbe. Boire comme un Templier, ſon origine, 300.
Provinces Unies. Leur Gouvernement prouve que la diverſité de ſentimens ne trouble point un Etat, 338.
Puiſſance coactive & légiſlative de l'Egliſe, ſon étendue, 190. Elle réſide dans les ſeuls Evêques, 191. Cas où cette Puiſſance ceſſe d'être coactive & légiſlative, 195.
Puiſſance laïque, ſon reſſort & pouvoir, 194. Depuis le XII. ſiécle elle connoît des *Excommunications*, 196. Bornes qu'elle a miſes en France à l'*Excommunication*, 200. 201. Elle a mieux ſoutenu ſes Droits en France, que la Puiſſance Eccléſiaſtique, 477. Ce qu'elle doit faire pour ſe conſerver dans ſes Droits & Uſages, 478.

Q

QUELLENISTES. Quel eſt leur Appel, 296.

R

RABELAIS : Son dire plaiſant ſur les Moines, 226. 227.
RACHIS, choiſi Roi des Lombards, 69.
Raoul, Archevêque de Reims, 138.
Régale, quel eſt ce droit, 464. 465. En quoi il conſiſte, 465. Il eſt fondé ſur les titres de Conſervateur & de Protecteur des Egliſes, 465. 466.
Rélaxation & *Rémiſſion*. Ces mots ſont équivoques, 444.
Religieux. Tous leurs différens Corps dépendent immédiatement du Pape ; comment il ſe les a attachés, 221. Quels furent d'abord les premiers, 222. Ils obtiennent l'exemption de la Juriſdiction ordinaire, 223. & *ſ.* Abus qui accompagnoient leurs établiſſemens, 224. 225. 228. 230—234. Bornes que l'on met à leurs uſurpations, 225. & *ſuiv.* Ce que tirent les Religieux qui travaillent, 226. & *ſuiv.* Moyen efficace pour diminuer leur trop grand nombre, 229. & *ſuiv.* Si leurs établiſſemens ſont utiles, ils peuvent être fort pernicieux, 234. L'importance des engagemens de leur état demande un âge mûr, 228. & *ſuiv.* 236. Ce défaut de maturité eſt la ſource de quantité de déſordres & de ſcandales, 230. & *ſuiv.* 236.
Religieux Mendians, voyez *Gilles*, Archevêque de Bourges.
Religion chrétienne, temps auquel elle n'altéroit & ne retranchoit aucun droit du *Souverain*, 3. Elle n'a rien changé aux Droits des *Souverains*, 14. 25. 33. 34. 238. 239. 257. Seules voies d'étendre la Religion, 114. Différence qu'il y a entre les engagemens de Religion, & ceux qu'on prend librement, & avec connoiſſance de cauſe. 336.
Religions. La vérité d'une Religion eſt indépendante des idées que l'on s'en forme, 338.
Rémiſſion, voyez *Rélaxation*.
Réſerve (la), ce que c'étoit, 413. Ses ſuites, 413. 414.
Réſignations en Cour de Rome, pourquoi elles peuvent ſeulement paroître ſupportables, 11.
Richard, Evêque de Witzbourg, 66.
RICHARD, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, 179. accorde une Tréve à Philippe Auguſte, 180. meurt, 182.
Richard, frere du Roi d'Angleterre, eſt élu Empereur, 206.
RICHARD, Roi d'Angleterre, voyez *Univerſité* d'Oxford.
ROBERT ſuccede à ſon pere Hugues Capet ; ſon éloge, 127. Son démêlé avec la Cour de Rome, 127. 128. & *ſuiv.* Excommunié, il eſt abandonné, 128. 137.
Robert, frere de S. Louis, 204.
Robert, frere du Comte de Genève, eſt élu Pape, 369. V. *CLEMENT VII.*

RODOLPHE

Rodolphe, Empereur, ce qui le détermine à ſatisfaire à l'avidité de Nicolas III. 241.

Roger (Pierre), Archevêque de Sens, réfutation de ſa Harangue aux Prélats & Barons aſſemblés à Paris, 324. 325. Il eſt élu Pape, 350. Voyez *Clement VI.*

Roi. Pourquoi on s'adreſſoit au Pape pour avoir ce titre, 158.

Roi (le); preuves de ſes droits par rapport aux perſonnes & affaires Eccléſiaſtiques, 17. 33—49. Pourquoi il n'exerce point le droit de nommer à tous les *Bénéfices*, 41. Droit inſéparable de ſa Couronne, 41. Conſidéré comme Seigneur temporel, il ne nomme à aucun Bénéfice, 41. Par rapport à ſa Dignité & à ſon Office, il a droit ſur tous les Bénéfices; s'il permet à ſes Sujets d'exercer ce Droit, ce n'eſt que dépendamment de lui, 42.

Rois, voyez *Concordat. Papes. Souverains.*

Rois de France (les) ſont véritablement Souverains, & leurs Edits n'ont pas beſoin, pour avoir force de Loi, d'être autoriſés par le conſentement de leurs Sujets, 430.

Romains (les), comment ils parvinrent à s'aſſujettir preſque toute la Terre, 176. 177. Voyez *Leon II.* Leurs précautions & repréſentations aux *Cardinaux* pour élire un Pape Italien, 367. 368. Ils avoient droit de demander qu'on ne choisît pas un François, & de prendre des meſures pour reſtreindre à cet égard la liberté des *Cardinaux*, 371.

Rome, Capitale de l'Empire d'Occident, 71.

Rovere (Julien de la), Duc d'Urbin, eſt obligé d'abandonner ſon Duché, * 29. 30. 66.

Rupert ou *Robert* de Baviere, Empereur, s'oppoſe au Concile de Piſe, 293. Réponſes aux raiſons de ſon oppoſition, 394.

S

Saint-Benoist de Caſtres, Abbaye, voyez *Jean XXII.*

Saint-Chryſogone (le Cardinal de) eſt dégradé, * 67.

Saint-Cyr, ſon établiſſement, 121.

Saint-Denys (Monaſtere de), il eſt un des premiers qui demande & obtient l'exemption de la Juriſdiction ordinaire, 223.

Saint-Georges (le Cardinal de), Chef de Factions, * 43.

Saint-Michel (Ordre de), eſt confirmé, * 23.

Saint-Pierre aux Liens (le Cardinal de), voyez *Alexandre VI.*

Saiſſet (Bernard de), premier Evêque de Pamiers, envoyé à Philippe le Bel, 266. Accuſations portées contre lui, 266.

Salomon. Ce qui l'engagea à la clémence à l'égard d'*Abiathar*, Grand-Prêtre, contre lequel il avoit prononcé Sentence de mort, 30. S'il viola la ſainteté du Tabernacle, en ordonnant à *Bananias* de tuer *Joab* qui s'y étoit refugié, 31.

Sancti-Quatro (le Cardinal de), voyez *Prat* (du).
Saül, s'il fit bien de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés, 30.
Savonarolle, Religieux Dominicain, * 19. 20. Sa réſiſtance à Alexandre VI. 20. Son mépris pour l'Excommunication, 20. 21. Il eſt accuſé, 21. arrêté; condamné à être pendu & brulé, & exécuté, 22. Motifs de cette Sentence, 22. Extrait de ſa dépoſition contre lui-même, 22. 23.
Savoye (Amedée de), ſon élection à la Papauté, 409. Voyez *FELIX V.*
Schiſmatique. Cas où on l'eſt ou non, 284—288.
Schiſme, du tems de Conſtantin, ſon occaſion, 18. Ce qu'on appelle un Schiſme, 256.
Schiſme (le), ſa définition, 279. Ce que c'eſt en général, 279. 284. 287. Il ne peut y avoir de ſchiſme à ſoutenir ſes droits, 299. Moyens pour éteindre le Schiſme, 382. 396. pour le prévenir, & en arrêter les ſuites pernicieuſes, 397. Voyez *Egliſe* (l').
Schiſme. Abrégé de ce qui s'eſt paſſé durant le grand Schiſme, 366—381. Sa fin, 381. 405. 406. On fit dans cette affaire preſque autant de fautes, que de démarches, 389. Voyez *Concile* Général. *Souverains*.
Sciences, il en eſt comme des métaux, en quoi conſiſtent les richeſſes, 219.
Sentences Eccléſiaſtiques, aujourd'hui ſujettes à réviſion, 345.
SERGE II. Pape, eſt élu & inſtallé ſans la permiſſion & le conſentement de l'Empereur, dont il fléchit la colere, 102.
Serment (le) ne lie qu'autant que le titre qui le fonde eſt réel, 320.
Seve de Rochechouart (M. de), Evêque d'Arras, 465.
Sforce, Marquis de Pezzaro, * 9. 11.
Sforce (Ludovic), * 25. Ses efforts pour ſe rendre maître du Duché de Milan, 11. 12. dont il eſt dépouillé, 33. Il s'enferme dans Novarre, 46.
Sicile & *Portugal*, leur érection en Royaumes, 158.
SIGISMOND, Empereur, 402. Ses efforts pour éteindre abſolument le ſchiſme, 398. 399.
SIXTE IV. Pape, * 4.
SIXTE V. Pape, ſoutient la Ligue; lance contre Henri III. les foudres de l'Egliſe; le cite & excommunie, 435. Juſtification de ſes démarches à cet égard, 437. 438.
Société civile, ſon avantage ſur la *Société* chrétienne, 198. Cas où le Chef d'une Société eſt *Schiſmatique*, 279. & n'a pas droit d'en retrancher qui il lui plaît, 285. Le Tribunal qui la repréſente ne peut être cenſé partie, 290.
Souverains (les), s'ils peuvent intervenir au ſpirituel comme au temporel, 3. 4. 10. 11. 14. 17. Leur proviſion ſur le Prélat accuſé, 13. Leur droit dans les Aſſemblées des Comprovinciaux, leurs Réglemens & Déciſions, 13. 14. 22. & à l'égard des Conciles Généraux, 14. 21. 22. Leur intervention dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, 17. 18. 28. conſtatée par l'hiſtoire, 27—29. Leur droit ſur les *Benéfices*, 18. 34. 41. Quand ils ont commencé d'entrer fort avant dans la ſouveraineté de l'Egliſe, 18. 51. 52. Cas où il n'ont point droit de ſuffrage dans les *Conciles*, 28. Leurs Droits

s'étendent ſur les Biens & les Perſonnes *Eccléſiaſtiques*, 29—31. C'eſt une piété mal entendue qui les a engagés à renoncer à une partie de leurs Droits les plus naturels ; & cette rénonciation eſt injuſte, 34. 35. Il convient, & il eſt de leur reſſort de donner les *Biens* d'Egliſe à ceux qui ſont capables de les poſſéder, 34. 37. 39. 156. S'ils peuvent défendre à quiconque de leurs Sujets, aux *Evêques* même, de pourvoir à aucun *Bénéfice*, & ſe reſerver le Droit d'y nommer, 39. Ils doivent du moins veiller que les *Bénéfices* ſoient bien donnés, & peuvent établir un Tribunal qui en connoiſſe, 39. Ils doivent particulierement veiller que la *Cour* Romaine ne faſſe point valoir ſes ambitieuſes & injuſtes prétentions, 40. Ils avoient ſeuls le Droit de confirmer les élections des *Evêques*, 44. 138. 155. 156. S'ils ſe ſont mal-à-propos attribué le Droit de nommer aux Abbayes, 45. Importance & motifs de la faute que nos Souverains ont faite de conſentir que les *Papes* ſe ſoient attribué les eſpeces de redevances qu'ils tirent ſur l'Etat, 45—49. Ils ont aujourd'hui ſur les Peuples les mêmes Droits qu'ils avoient avant l'établiſſement du Chriſtianiſme, 69. S'ils dépendent des *Papes* par rapport au gouvernement & à la poſſeſſion de leurs Etats, 112. Ceux qui ont fait uſage des donations des *Papes* pour faire des conquêtes, ont confirmé les prétentions Papiſtes ſur leurs propres Royaumes, 115. 249. Quelle eſt leur autorité ſur les biens de leurs Sujets, 116. Leur Droit par rapport à l'inveſtiture des *Evêchés* & *Abbayes*, 144. 155. Droits dont ils ont joui, tandis que les Papes ont été leurs Sujets, 146. 117. Ils n'avoient pas tous la même maniere d'exercer leurs Droits, 147. S'ils peuvent faire des Reglemens & publier des Loix ſur le Mariage, 164. 165. Pourquoi ils ont établi différens Tribunaux, 287. Pour marquer leur Souveraineté, ils ont dû ſe réſerver le Droit d'évoquer à eux-mêmes les affaires qu'ils jugeroient à propos, & donner à leurs Sujets celui de réclamer leur autorité, 287. 288. En conſentant à l'exécution des Tribunaux de l'Inquiſition, ils n'ont pu ſe dépouiller du Droit de les ſupprimer à leur volonté, 334. 335. En qualité de premiers Juges & d'Inſpecteurs univerſels ſur tout ce qui intéreſſe leur Peuple, il n'eſt point d'affaire, de Juriſdiction, de Tribunal & d'Aſſemblée, dont ils ne doivent obſerver les démarches & la maniere de procéder, 340. 341. même en matiere de Doctrine, 343. 344. de mœurs, 344. de collations des Evêchés & Bénéfices, 354. 355. Ils ont peu connu leurs Droits & obligation à cet égard, ſurtout ceux de France, 341. Ne peuvent proſcrire les *Appels* comme d'abus, ſans violer leurs Droits, & ceux de leurs Sujets, 345. 346. Cas où ils peuvent déroger à l'ordre établi à cet égard, 346. Quant au grand *Schiſme*, pour s'aſſembler, ils n'avoient nullement beſoin de l'autorité des prétendans, 384. S'ils euſſent connu leurs Droits, ils n'euſſent pas délibéré & héſité ſi long-tems à prendre leur parti, ils n'euſſent pas procédé d'une maniere ſi timide dans les Reglemens, & n'y auroient pas reconnu les prétendues prérogatives des *Papes*, 385. Rien n'eſt plus étonnant que la diverſité des ſentimens qui partageoient leurs Aſſemblées à cet égard, 386. 587. Cauſe de cette incertitude à ſe déterminer, 387.

Ils devoient, les Elections étant douteuſes, ne reconnoître ni l'une, ni l'autre, & procurer la confirmation de l'une des deux ou les caſſer, 387. Sans excéder leurs Droits, ils pouvoient ordonner aux *Cardinaux* d'abandonner *Urbain VI.* & *Clément VII.* 389. Si le Droit que leur donne la Loi naturelle peut être reſtreint & aſſujetti à certaines regles, 429. S'ils peuvent proſcrire les *Appels* au futur Concile Général; circonſtances où ils peuvent les défendre, 468. Tout Souverain Chrétien a les mêmes Droits ſur ſes Sujets qu'il avoit avant qu'il eut embraſſé le Chriſtianiſme, 473. Voyez *Cour* Romaine. *Evêques. Exemptions. GREGOIRE* le Grand. *Inveſtiture. Religion* chrétienne. *Univerſités.*

Spirituel (le), quand on a commencé de le diſtinguer du *Temporel*, 3.

Squin de Florian, accuſe les Templiers, 301.

Staupitz (Jean), Vicaire Général des Auguſtins en Allemagne, fait prêcher contre les ſcandales de la publication des Indulgences, * 73. 74.

Steumberg (Brumon Comte de), Evêque d'Olmutz, ſes repréſentations au Pape, ſur les uſurpations des Religieux, 224. 225.

Subordination & *Obéiſſance* à l'autorité légitime, abus qu'on en fait dans la Pratique, 280.

Supérieurs des Ordres Religieux, voyez *Evêques.*

SYLVESTRE (S.), ordres de ſes Légats au Concile de Nicée, 20. 21.

SYLVESTRE II. Pape; ſa Sentence contre le Comte qui avoit fait priſonnier l'Evêque d'Angoulême, 129. Il érige le Duché d'Hongrie en Royaume en faveur du Duc Etienne, 134. 158. 159.

T

TALON (M.) Avocat Général, eſt excommunié, 461.

Tarente (le Prince de), fils naturel d'Alfonſe, Roi de Naples, eſt aſſaſſiné, * 10—32.

Templiers (les), pourquoi ainſi nommés, 300. Inſtitution de cet Ordre, 300. Accuſations portées contre eux, 300. 301. Ils ſont arrêtés, 301. punis; leur Ordre eſt éteint, 302.

Temporel (le), voyez *Spirituel* (le).

Termes (Jacques de), Abbé de Chailli, ſoutient les *Exemptions* accordées aux Religieux, 304.

Théodore, Seigneur Romain, pourquoi décapité, 94.

Thibaud, Comte de Champagne, ſes Terres ſont ravagées, 160. 161.

Tolérantiſme (le); cas où il n'eſt point ſi déraiſonnable qu'on le croit communément, 338.

Toulouſe (Raimond Comte de), 184. Son démêlé avec le Pape, 185. Il ſe ſoumet, 185. Prix de ſon abſolution, 185. 186. 203. Il eſt excommunié & dépouillé de ſes Terres, 186. Accommodement auquel il eſt obligé d'adhérer, 187.

Traité entre le Pape Etienne & Pepin, 70.—de S. Denys, 72.—de Pavie, 86.—d'Alexandre VI. avec l'Empereur des Turcs, peu certain, * 13. 14.—de Charles V. avec Léon X. * 89. 90.

Tréſor de l'Egliſe Romaine. On ne l'a prodigué que depuis les Croiſades & l'établiſſement des Religieux Mendians, 447. On en a étrangement abuſé, 448.
Tribunaux Monaſtiques, leurs rigueurs exceſſives, 232. 233.
Tribunaux Eccléſiaſtiques, leur établiſſement ; le premier, 282.
Trimouille (M. de la), Général François, fait la conquête du Milanez, * 46. —qu'il perd, 47.

U

UNIVERSITÉ d'Oxford. Sa réponſe à la queſtion de *Richard*, Roi d'Angleterre, s'il ne ſeroit pas à propos de ſe ſouſtraire de l'obédience du Pape de Rome, *&c.* 391. 392. Réfutation de cette réponſe, 392. 393.—de Paris, s'oppoſe aux exactions de la Cour de Rome, ſes déciſions contre ce qu'un Dominicain avoit enſeigné, 407. 408. Sa déciſion dans l'affaire de la Ligue, 436. Son oppoſition à la réception du Concordat, * 54. —de Vérone, ſon inſtitution, 348.
Univerſités. Leur Inſtitution appartient de droit aux *Souverains*, 348.
URBAIN II. Pape, ſe réfugie en France ; y aſſemble un Concile, ſa vaine excommunication contre Philippe I. 136. Sa prétention chimérique 358.
URBAIN IV. fait prêcher une *Croiſade* contre Mainfroi ; révoque le don de la Sicile au Prince Edmond, & la donne à Charles d'Anjou, 208.
URBAIN V. Pape, paſſe à Rome pour ſatisfaire les Romains, & revient à Avignon, 366.
URBAIN VI. Pape, 368. Il eſt ſommé de ſe déſiſter, 369. Sa réputation de Sainteté, 369. Sa réponſe à un Collecteur des revenus de la Chambre Apoſtolique, 370. Si ſon Election a été légitime, 370—374. Il avoit raiſon de ſe croire Pape & de ſe porter pour tel, 373. Puiſſances qui ſe déclarerent pour lui, 375. Ses exactions, 377. 378. Sa Bulle contre le Roi de Caſtille, 378. Ses excès & cruautés, 379. Voyez *Guerres. Souverains.*
Urſins (Jean Juvenal des), Avocat du Roi, 387.
Uſages, combien il ſeroit utile de faire revivre les premiers, 9. 10.
Uſurpations Eccléſiaſtiques, cauſe de leur établiſſement, 414.

V

VALENS, Empereur, s'il a excédé ſon pouvoir en ordonnant à tous les *Moines* d'aller à la guerre, 32.
VALENTIN, Pape, ſe fait inſtaller ſans le conſentement de l'Empereur, 97.
VALENTINIEN III. publie une Loi ſur la néceſſité d'obéir aux Evêques de Rome, 61.
Valentinois (le Duc de), voyez *Borgia* (Céſar de).
Vanozia, Dame Romaine, Maîtreſſe d'Alexandre VI. * 7. 17.
VENCESLAS, Roi de Bohême, 271. & de Pologne, 272.

VENCESLAS, fils du précédent, eſt fait Roi d'Hongrie, 271. 272. Voyez *LADISLAS*.
Venceſlas dépoſé de l'Empire par quelques Electeurs, 393.
Veniſe (la République de), pourquoi elle chaſſe les *Jéſuites* des Terres de ſon obéiſſance, qu'elle rappelle enſuite, 197. Elle eſt frapée de l'interdit, qu'elle fait lever, 260.
Vermandois (Raoul de) eſt excommunié, relevé, & excommunié de nouveau, 160. 161.
VICTOR, Pape, 59. reconnu par l'Empereur & l'Empire, 169.
Villani (Jean); fait qu'il rapporte de Jean XXII. 347.
Viſconti (Thealde de), Archidiacre de Liége, ſon élection à la Papauté, 213. Voyez *GREGOIRE X.*
Viſconti (Valentine de), héritiere du Duché de Milan, * 12.
Volteire (le Cardinal de) eſt dégradé, * 67.

X

XIMENÉS, Archevêque de Tolede, * 24. Cardinal; ſa fermeté à s'oppoſer à l'exécution des demandes de Léon X. aux Egliſes d'Eſpagne, 71. 72.

Z

ZACHARIE, Pape, 69. a eu tort de penſer que ſa qualité lui donnoit droit de diſpoſer de la Couronne de France, 68. Profit qu'il tire de ſon union intime avec *Pepin*, 69. Ce que cette union valut à l'*Egliſe* Romaine, 86.
Zwingle (Ulrique) dogmatiſe en Suiſſe, * 79.

Fin de la Table des Matieres.

DISSERTATION
SUR LE DROIT
DES SOUVERAINS,
TOUCHANT L'ADMINISTRATION
DE L'EGLISE.

Digitized by Google

PRÉFACE.

CET Ouvrage eſt le fruit d'une étude de pluſieurs années. L'Hiſtoire des Papes à quoi je me ſuis appliqué, m'a donné occaſion d'approfondir ces matieres. Les démêlés qu'ils ont eû avec preſque tous les Souverains de leur Communion, m'ont mis dans la néceſſité d'examiner les Droits des uns & des autres, & les principes ſur quoi ils appuyoient leurs Prétentions; d'en rechercher la date, ſi je puis ainſi parler, & les moyens dont on s'eſt ſervi pour les réaliſer. Je n'ignore pas, que ces ſujets ont été traités par des perſonnes d'une érudition & d'une réputation toute autre que la mienne; mais, comme dit ſaint Auguſtin, la vérité eſt la fille du temps, non de l'autorité *, & il n'eſt point du tout impoſſible que le travail & l'attention faſſent des découvertes qui ſont échappées aux plus grands génies. Je puis même dire, que ces queſtions ne ſont point auſſi relevées ni auſſi épineuſes qu'on le croit communément; du bon ſens, un eſprit droit, de la préciſion, de l'impartialité ſur tout, ſuffiſent pour les décider : les Principes qu'on a à ſuivre ſont en petit nombre; ils ſont ſi clairs, l'application en eſt ſi aiſée, qu'il eſt inconcevable qu'on ait pû s'en écarter, & il n'y a que l'eſprit de chicane & de Parti qui ait été capable de produire ce prodige.*

Ceux qui ont traité ces queſtions, étoient partiſans de

* Veritas temporis, non auctoritatis filia.

l'une ou de l'autre Puiſſance ; ils avoient apparemment pris leur parti avant que de ſe mettre au fait, ſemblables à ces Avocats qui ſe chargent de défendre une Cauſe bonne ou mauvaiſe : auſſi ils outroient les Principes, & appuyoient ſur les raiſonnemens les plus frivoles : un Paſſage de l'Ecriture, pris dans un ſens allégorique, ou détourné de ſon vrai ſens par une explication arbitraire, a ſervi plus d'une fois de fondement à de longs Ecrits : Autant, *diſoit-on*, que l'eſprit l'emporte ſur le corps, autant la Puiſſance ſpirituelle l'emporte ſur la Puiſſance temporelle. *Que n'a-t-on point dit des deux glaives, du droit de la Puiſſance ſpirituelle d'intervenir dans toute affaire où le péché ſe trouvoit ou pouvoit ſe trouver ?*

Quelques-uns ſe ſont attachés aux vrais Principes, mais ils ne les ont point aſſez approfondis, ou ils n'ont oſé les ſuivre dans toute leur étenduë : car la vérité choque ; & les deux Puiſſances, au gré deſquelles il eſt impoſſible d'écrire, ſont également vindicatives & également à redouter ; & que n'a-t-on pas à craindre de ceux qui, pour ſe venger, ont acquis le droit d'ériger en maxime ſéditieuſe ou en héréſie tout ce qui leur déplaît ?

L'obſcurité dont je me ſuis enveloppé, me met au-deſſus de ces craintes ; & je puis proteſter que mon impartialité eſt auſſi exacte que ſi j'écrivois ſur les Droits du Muphti & du Grand-Seigneur : je n'attends ni penſion ni bénéfice ; quoique pourtant je croy pouvoir dire d'avance, que la Cauſe des Souverains eſt bien plus juſte que

celle des Papes, & que les Evêques, dont à peine on a daigné parler, ſont originairement ſans comparaiſon plus puiſſans & moins dépendans qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

Voici le plan & la méthode de cet Ouvrage. J'expoſe d'abord les Droits des trois Puiſſances, c'eſt-à-dire du Souverain, du Pape & des Evêques; car c'eſt du concours de ces trois Juriſdictions que ſe forme le Droit Public Eccléſiaſtique François, & je regarde les idées diſtinctes que j'en donne comme une Introduction néceſſaire à l'Hiſtoire que j'écris. Je me ſuis attaché dans cette Introduction à établir les Droits du Souverain, parce que c'eſt à les détruire & à les affoiblir que les deux autres Puiſſances ſe ſont attachées. Je fais enſuite l'Hiſtoire de l'exercice de ces Droits, de l'abus qu'on en a fait, de la foibleſſe qu'on a eû à les défendre, de l'adreſſe à les attaquer, des prétentions, des entrepriſes qu'ils ont donné occaſion de former, & des diviſions dont ces entrepriſes ont été ſuivies. Comme parmi ces Prétentions il y en a de fort embarraſſées, à cauſe du rapport eſſentiel qu'elles paroiſſent avoir au fond de la Religion, & que par-là elles demandent d'aſſez grandes diſcuſſions; j'en ai fait le ſujet de quelques Diſſertations, ſans leur donner d'autre ordre que celui des Evénemens qui ont donné naiſſance aux difficultés qu'elles développent & aux conteſtations qu'elles decident. Pour l'Hiſtoire même, je la diviſe en quatre parties: la premiere, depuis l'établiſſement de la Monarchie,

juſqu'au tems de Grégoire VII ; la ſeconde, depuis Louis VI. juſqu'aux démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII ; la troiſiéme, depuis la mort de ce Pape, juſqu'au Schiſme ; enfin la derniere, depuis ce Schiſme, juſqu'à la Conſtitution Unigenitus.

Du reſte, je n'ai point prétendu faire de diviſion réguliere ; ma grande & mon unique attention a été de m'attacher à des Principes également clairs & ſolides, & d'en tirer toutes les conſéquences qu'ils contiennent, quelques contraires qu'elles puiſſent être à quelqu'une des Parties intéreſſées. Auſſi je ne crains pas de réponſe préciſe ; je m'attends ſeulement à des déclamations & à des accuſations vagues de hardieſſe, de témérité, & peut-être d'héréſie ; j'eſpere pourtant, que les perſonnes non prévenuës me ſçauront quelque gré de mon zéle & de ma droiture.

DISSERTATION
SUR LE DROIT
DES SOUVERAINS,
TOUCHANT L'ADMINISTRATION
DE L'EGLISE.

L'EGLISE eſt conſidérée tout enſemble comme Corps politique, & comme Corps myſtique & ſacré. C'eſt un Corps politique par rapport à l'Etat : c'eſt un Corps myſtique par rapport à Jeſus-Chriſt.

Comme Corps politique, c'eſt une Aſſemblée de peuples unis par les mêmes Loix ſous un même Chef temporel. Comme Corps myſtique, c'eſt une Aſſemblée de Fideles unis par une même Foi ſous un Chef Spirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon ſalut particulier. Le Pape en eſt le Chef ſpirituel, comme Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Ainſi deux Puiſſances Souveraines ſont aſſociées au Gouvernement de l'Egliſe. La Temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel ; car l'Egliſe eſt dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Egliſe. La Spirituelle eſt la premiere dans l'ordre ſurnaturel.

Optatus Milevit. Lib. 3.

Les deux Puiſſances entreprennent ſouvent l'une ſur l'autre, parce qu'il eſt difficile de diſtinguer ce qui appartient purement à chacune en particulier.

Ceux qui ont travaillé ſur cette matiere y ont jetté de la confuſion, ſoit par complaiſance, ſoit en confondant le Fait avec le Droit.

La confuſion dans les Faits vient encore de ce qu'en négligeant la ſuite de l'Hiſtoire, on raſſemble dans un même lieu des choſes éloignées de pluſieurs ſiécles.

Pour examiner les Faits, il faut commencer par ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet chez les Juifs, & ſous les Empereurs Romains, depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, qui eſt le temps où la Diſcipline Eccleſiaſtique a été dans ſa grande vigueur, & voir enſuite ce qui s'eſt paſſé ſous les trois Races de nos Rois.

Dans la queſtion de Droit, il faut d'abord ſe former une idée de la conduite de l'Egliſe en général, & de la part que nos Rois y peuvent légitimement avoir ; & diviſer enſuite la matiere en quatre parties principales, dans leſquelles toute la Diſcipline de l'Egliſe eſt renfermée. On traitera donc,

1°. De la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances temporelles & ſpirituelles.

2°. De l'autorité du Roi touchant l'adminiſtration de la Foi.

3°. De la même autorité dans la Diſcipline qui concerne le Culte Eccléſiaſtique.

4°. *Idem*, touchant les perſonnes Eccléſiaſtiques.

5°. *Idem*, touchant l'adminiſtration des Biens de l'Egliſe.

De ce qui concerne les Faits.

Les Faits tirés de l'Ecriture Sainte, ſont d'autant plus importans, que Dieu a toujours été parmi les Juifs ſi jaloux de ſon autorité & de celle de ſes Prêtres, qu'à peine peut'on trouver qu'elle ait été violée par entrepriſe de la Puiſſance Séculiere, ſans qu'au même inſtant la Juſtice Divine ait donné des marques de ſon déſaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Le Souverain Sacerdoce a été ſouvent uni à la perſonne des Rois. Ainſi il faut bien ſe donner de garde de prendre pour acte de Magiſtrature politique, ce qu'ils n'ont fait qu'en qualité de Sacrificateurs. Il ne faut point confondre ce que fit Moyſe, qui avoit une miſſion particuliere de Dieu, ni ce que fit Aaron, qui eſt nommé par l'Ecriture Roi & Grand Prêtre tout enſemble. M. de Marca, Lib. 2. c. 4. & 5.

Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu a voulu aſſocier les Rois aux Prêtres, eſt celui où promettant aux Iſraélites de leur donner un Roi, il ajoute que le Roi eſt un exemple de la Loi ſacrée. Ce temps étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme étoit le Grand Prêtre; & il eſt remarqué qu'auſſitôt l'Eſprit de Dieu entra en lui, & qu'il prophétiſa comme les Prophétes; ce qui marque le privilege & la ſainteté des Rois; cependant Saül ayant ſacrifié en l'abſence de Samuel, il en fut puni. Deut. 17. & 18. Avant J. C. environ 1017. ans. Rois. 1. c. 10. 11. 12. & 13.

David ordonna le tranſport de l'Arche, & en fit preſque toute la cérémonie. Avant J. C. 1017.

Oza, ayant voulu soutenir l'Arche, fut puni de mort.

Rois 1. 2. c. 6. Paralip. 1. 17.

David étoit revêtu d'un Ephod de lin, qui étoit l'ornement du Grand Sacrificateur; mais l'étoffe étoit différente. Le Roi avoit tendu le Tabernacle où elle fut mise : il donna la bénédiction au Peuple, il régla l'ordre & le ministere des Lévites.

Salomon son fils dépossa Abiathar de la Sacrificature, & ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur : il fit bâtir le Temple, il convoqua l'Assemblée, & indiqua le jour de la Dédicace : il fit sa priere au nom du Peuple, auquel il donna sa bénédiction, & il régla le Ministere des Prêtres.

Ses Successeurs firent de même.

Avant J.C. 914. ans.

Josaphat établit des Prêtres en Jerusalem pour connoître des causes des Ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étendüe de leur Jurisdiction.

Joas ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des offrandes des passans, de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

2. Paralip. 2. c. 24.

Les Lévites portoient le tronc au Roi, & l'ouverture s'en faisoit en présence d'un des Officiers du Roi & du Grand Prêtre, &c.

Avant J.C. 724. ans.

Ezéchias fit ouvrir le Temple que l'impiété de ses peres avoit fermé : il commanda aux Prêtres de purifier le Sanctuaire, & leur fit renouveller le serment de leur Religion : il fit assembler les Tribus d'Ephraim & de Manassé pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut déliberé dans son Conseil.

2. Paralip. c. 34.

Josias commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots le restant des offrandes, pour en faire des vases sacrés; & ce Pontife ayant trouvé les Livres de

Moyſe, les envoya au Roi, qui après en avoir entendu la lecture, déchira ſes vêtemens de douleur de voir que ſes ancêtres en avoient ſi mal obſervé les préceptes. Il convoqua les Sacrificateurs, les Lévites & le peuple à Jeruſalem, leur fit faire lecture des Livres ſacrés; & étant aſſis ſur ſon Thrône, il leur fit prêter ſerment de les obſerver &c. Sa mort fut ſuivie d'un déſordre univerſel dans l'Egliſe, par la fameuſe captivité des Juifs, & par leur tranſport à Babylone.

Après cela les Juifs furent long temps ſans autres Rois que ceux de Perſe & de Syrie. Ces derniers donnerent la ſouveraine Sacrificature à leur gré, & tranſporterent à une même perſonne, en même temps, le pouvoir des choſes civiles & ſacrées.

Enfin cette double puiſſance ayant peu à peu repris de nouvelles forces, s'eſt conſervée pendant ſept cent quatre vingt-dix ans.

Ariſtobule, fils d'Hircan, ſe déclara Roi & Souverain Sacrificateur tout enſemble. Ces deux titres ne laiſſerent pas d'être ſéparés; mais on ne voit rien dans leur adminiſtration qui puiſſe être utile à notre ſujet.

Epoque des Empereurs Romains.

Dès que les Empereurs ont été Chrétiens, les choſes Eccléſiaſtiques ont dépendu d'eux, & les grands Conciles ont été convoqués par leurs avis, & comme ils ont jugé à propos. Socrat. Lib. 7. 11. Præm.

Du temps de Conſtantin, tout ce qui ſe paſſoit de conſidérable dans l'Egliſe, ſe faiſoit par ſon ordre. An de J. C. 307.

Des Evêques ſectateurs de l'Héréſie de Donat ayant accuſé Cecilien devant l'Empereur, ce Prince exerça Euſeb. L. 6. c. 34.

Euſeb. L. 10. c. 7. quatre ou cinq actes de Souveraineté remarquables ; 1°. Il leur donna des Juges à qui il commanda de s'y trouver. 2°. Les Donatiſtes condamnés par le Pape en appellerent à l'Empereur, Conſtantin indiqua un Concile à Arles pour juger l'Appel. 3°. Deux ans après, les Donatiſtes ſe pourvûrent à l'Empereur contre la Sentence du Concile ; il connut de l'Appel & confirma le Jugement.

L'Héréſie d'Arius ayant ſuivi, Conſtantin convoqua le grand Concile de Nicée ; & tous les Hiſtoriens conviennent que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs différends.

Dans la fauſſe accuſation des Ariens contre Saint Athanaſe, l'Empereur convoqua le Concile de Tyr. (Voyez ſa Lettre aux Evêques, &c.) Saint Athanaſe condamné ſe retira vers l'Empereur, qui écrivit aux Evêques de venir lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait : » A moi, dit-il, à qui vous ne con- » teſtez point la qualité de Miniſtre ſincere de » Dieu, &c.

Socrat. L. 4. c. 35.

Il conſacra par une Loi le Dimanche & les Fêtes des Martyrs au repos & à la priere. Il dit qu'un Evêque ne l'eſt que d'un Diocèſe, & qu'il l'étoit de tous.

Euſeb. de Vitâ Conſt. L. 4. c. 8.

Une autrefois, dans un feſtin que fit ce Prince à quelques Prélats, il leur dit : » Vous autres, vous » êtes Evêques au-dedans de l'Egliſe ; & pour moi, » Dieu m'en a établi Evêque au-dehors ».

Il donna quantité de priviléges aux Eccléſiaſtiques, & entre autres il permit à quiconque voudroit choiſir des Evêques pour juges au préjudice des Magiſtrats Séculiers, de le pouvoir faire librement ; il ordonna que le jugement tiendroit comme ſi l'Empereur l'avoit

Lib. 2. de Epiſc. & Cleric. c. Theod.

Euſeb. de Vitâ Conſt. L. 4. c. 27.

ſigné & prononcé lui-même, & enjoignit à ſes Officiers d'y tenir la main; ce qu'il confirma depuis, tant à l'égard des cauſes civiles, que des cauſes Eccléſiaſtiques.

L'Empereur aſſembla un Concile à Smyrne contre l'Héréſie de Photin Evêque de Smyrne, lequel ayant été condamné, eut recours à l'Empereur Conſtance, qui délégua des principaux Officiers de ſon Conſeil pour en connoître conjointement avec les Evêques.

Quelque temps après, Conſtantin devenu mort, ſes enfans demeurerent dans la même poſſeſſion. Marcel ayant été condamné par la brigue des Ariens dans un Concile à Conſtantinople, les Empereurs Conſtans & Conſtance ordonnerent la réviſion du Procès. Socrat. L. 2. c. 20. Theod. L. 2. c. 8. Sozom. L. 4. c. 16.

Ces Princes convoquerent un Concile à Nicée touchant l'Héréſie d'Aëtius: ils ordonnerent qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis, ils en députaſſent vingt d'entre eux pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté; » afin, dit l'Hiſ- » torien, qu'ils viſſent ſi leurs ſentimens étoient » conformes aux ſaintes Ecritures ». Cela fut exécuté; & l'Empereur condamna Aëtius.

Ce fut l'Officier de l'Empereur, envoyé pour être preſent à la diſpute, qui preſcrivit aux Evêques l'ordre des queſtions qu'ils devoient décider.

L'Empereur avoit convoqué ce Concile & le *Licentia*. Ib. C. 25.

Il n'y a rien de conſidérable à obſerver ſous les Empereurs Julien qui apoſtaſia; Jovien qui mourut auſſi-tôt après ſon Election; Valentinien, & Valens; ce dernier fut Arien. An de J. C. 364.

Gratien fit pluſieurs Loix ſur la Police de l'Egliſe.

Leg. 4. de Hæret. Cod. Theod. Sozom. L. 1. c. 12. Il fit rayer de ſes titres la qualité de Souverain Pontife.

Valentinien, ſon ſecond frere, mourut trop jeune pour ſe mêler de cette Police.

Théodoſe le Grand convoqua le Concile univerſel contre Macédonius, ſur la Divinité du Saint Eſprit. Il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans ſes Etats. Il choiſit Nectarius pour Evêque après Saint Gregoire : il décida de la Foi en faveur des Catholiques contre les Ariens : il défendit d'admettre au ſervice de l'Egliſe aucune femme qui n'eût eu des enfans, & qui n'eût paſſé ſoixante ans : il ordonna de chaſſer de l'Egliſe celles qui ſe faiſoient couper les cheveux, & de dépoſer les Evêques qui les y recevoient.

Socrat. L. 5. c. 10. Sozom. L. 7. c. 16.

Arcadius, ſon fils, fit diverſes Loix contre les Hétiques & les Payens, pour défendre leurs Aſſemblées, & pour arrêter la licence des Clercs & des Moines, qui enlevoient les Condamnés au ſupplice.

S. Jean Chryſoſtome dépoſé par un Concile tenu dans un Fauxbourg de Calcedoine, Arcadius l'éxila ; l'ayant rappellé, Saint Chryſoſtome le pria de faire aſſembler un autre Concile.

Ce fut par l'autorité d'Honorius I. que l'on convoqua la fameuſe Conférence d'Evêques en Afrique ſur le Schiſme & l'Héréſie des Donatiſtes, & ce fut Marcellin, Tribun de la Milice, qui fut envoyé pour y tenir la main, en preſcrire la forme, entendre les conteſtations, & y prononcer au nom de l'Empereur.

Baronius an. 411. c. 3.

Conc. Carthag. 3. Differt. 5. Can. Eccl. Aff. apud Inſt. pag. 358. Un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques, pour lui demander des Loix ſur pluſieurs chefs de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Le

Le Pape Boniface le pria de faire une Loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fût désormais élu par brigue ; & Honorius lui répond, que si deux sont élus, pas un des deux ne demeurera Evêque. Socrat. L. 7.

Théodose, fils d'Arcadius, convoqua le grand Concile universel d'Ephese, qui est le troisiéme Œcuménique, & y envoya un des principaux Officiers de sa Maison.

Quatre ou cinq ans après, il publia le Code intitulé de son nom, où il y a un Livre entier de Loix Ecclésiastiques, dont les titres sont, 1°. de la Foi, 2°. des Evêques, des Eglises, des Clercs, 3°. des Moines, &c. Lib. 16. Cod. Theod.

Valentinien III, regla aussi la Discipline Ecclésiastique. An. de J. C. 428.

Martian convoqua le Concile de Calcedoine : il y fut present avec l'Impératrice sa femme, & plusieurs des principaux personnages de son Conseil. Ils y réglerent diverses contestations, y prononcerent la déposition de l'Evêque Dioscore & de ses complices : ils y rétablirent la Métropole de Tyr, & exercerent divers actes de Jurisdiction. 451. Evag. L. 2. c. 2. Ibid. L. 2. c. 4.

Leon écrivit aux Evêques d'Orient, & leur ordonna de lui envoyer leur confession de Foi ; ce qu'ils firent. 463.

Majorian, son Collegue, fit une Loi qui défendit de donner le voile aux Religieuses avant quarante ans.

Severe, Anthimius, Leon le Jeune, & Anastase, ont peu regné, & ne se sont mêlés de l'Eglise que pour la troubler.

Justin envoya par Edit le Symbole de la Foi aux Eglises, avec injonction de le recevoir en ces termes : 521.

» Si quelqu'un défend une Foi contraire, nous le » déclarons anathême ».

Nov. 3. & ibid. 123. 131. &c. Nov. 6. in fin.

Juſtinien s'eſt mêlé de la Foi & de la Diſcipline Eccléſiaſtique : il a mis la main à tout, excepté à l'encenſoir : il a convoqué les Conciles généraux & particuliers, il a bâti des Temples, & ordonné du nombre de leurs Miniſtres : il a fait des Loix ſur l'établiſſement de la Foi, ſur la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques, ſur leurs biens, leurs priviléges, leur Juriſdiction ; ſur l'uſage & la forme de l'Ordination des Prêtres, des Diacres & autres Miniſtres ; ſur leur dégradation ou dépoſition ; ſur la vêture, la profeſſion & la régularité des Moines : & il enjoignit aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Eccléſiaſtiques d'obſerver ces Loix, ſous peine, aux contrevenans, d'être dépoſés de l'Ordre de Prêtriſe.

Epiſt. 1. Vigil in fin. Concil. Au rel. 4. apud Sirmond.

Le Pape Vigile écrivit à Auxone Evêque d'Arles, qu'il ne lui pouvoit donner l'uſage du *Pallium*, ſans l'avis de l'Empereur : c'étoit pourtant un homme tout Eccléſiaſtique.

Epoque de la premiere Race de nos Rois.

Greg. Turon.

Epiſt. ad Clodov. 7. Conc. Gall. tom. 1. ad an. 494.

Ce qu'il y a de mieux éclairci dans les Faits de la premiere Race de nos Rois, eſt leur autorité dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques, ſoit parceque Gregoire de Tours, leur principal Hiſtorien, étoit Evêque ; ſoit parceque de tous les Actes publics de ce temps-là, il ne nous reſte preſque plus que des Conciles. On peut commencer par Clovis, qui le premier ſe fit Chrétien. Avite, Evêque de Vienne, lui écrivit : » Enfin, la Providence divine nous a trouvé

» un Arbitre pour décider nos différends ; car le choix » que vous faites pour vous de notre Foi, eſt un » jugement par lequel vous condamnez tous vos Peu- » ples à le recevoir.

Saint Remi écrivant à des Evêques, & parlant de Clovis, l'appelle prédicateur & défenſeur de la Foi ; & en un autre endroit il dit : » Vous m'écrivez que » ce qu'il m'a commandé n'eſt pas canonique.... » C'eſt le Prélat du Royaume qui me l'a com- » mandé ».

En 511. le Concile d'Orleans fut tenu par le commandement exprès du Roi. Son ſixieme Canon porte, que nul ſéculier ne pourra être promu à l'Ordre de Cléricature que par le commandement du Roi, ou la permiſſion du Juge ; ce qui a été pratiqué même dans la ſeconde Race. In præfat. Conc. Aurel.

Le deuxieme Concile d'Orleans a été convoqué au nom des quatre enfans de Clovis. Conc. Gall. An de J. C. 533.

Theodebert & ſon fils en ont fait tenir deux en Auvergne. Greg. Turon. Hiſt. L. 4. c 5.&c.

Saint Gal, Evêque de Clermont en Auvergne, étant décédé, le Roi fit conſacrer Coſtin, quoique le Clergé en eût élu un autre. Hiſt. L. 4. c. 5. & ſeq.

Clodomir donna l'Evêché de Tours à Diniſe.

Childebert, diſtingué par ſa piété, aſſembla le cinquiéme Concile d'Orleans. Il y fut décidé que l'Epiſcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, ſuivant le ſuffrage du Clergé & du peuple. Il eſt vrai que dans le troiſiéme Concile de Paris, il y fut dit que l'Evêque ſeroit élu ſans le commandement du Roi ; mais ce Canon ne fut jamais obſervé. Conc. Gallic an. t. 1. ad an. 557.

Ce Prince avoit non-ſeulement le choix des Evê-

Le Pape Pélage en écrivit au Roi.

ques, mais il leur donna des Juges ; & quand ils avoient manqué, le Pape s'adreſſoit à lui pour le prier de faire réparer leur faute.

Dans une lettre du Pape à trois Evêques, il dit : » Puiſque la Divine Providence vous a trouvé dignes » de l'Epiſcopat, & que vous avez pour vous la » volonté du très-glorieux Childebert Roi de Fran- » ce, &c ».

Boniface VIII. envoya auſſi ſa profeſſion de Foi à Philippe le Bel en 1294.

Pélage étant ſoupçonné d'héréſie, Childebert lui demanda ſa profeſſion de foi. Ce Pape dit : » Nous devons » confeſſer notre foi pour obéir aux Rois, à qui nous » ſommes ſoumis ſelon la doctrine de l'Ecriture ».

Après la mort de Gontaire Evêque de Tours, Clotaire I. commanda au Clergé d'élire Catton.

Clotaire donna l'Evêché de Xaintes à Emery, & le fit conſacrer d'autorité abſolüe, ſans la participation du peuple, du Clergé & du Métropolitain.

An. 561.

Leon Métropolitain de Bordeaux aſſembla un Concile à Xaintes, dans lequel il fit dépoſer Emery pourvû par Clotaire, & fit élire Héraclius à ſa place : ce dernier vint rendre compte de ſon élection à Charibert Roi de Paris, l'un des fils de Clotaire. Le Roi le fit mettre dans une charette pleine d'épines, & l'envoya en exil avec ces paroles : » Penſes-tu que Clo- » taire ſoit ſi malheureux, qu'il n'ait pas laiſſé d'enfans » capables de ſoutenir & de faire exécuter ſes volontés » après ſa mort « ?

Le Roi envoya rétablir Emery dans ſon Evêché, condamna Leon en mille écus d'amende qu'il lui fit payer, & les autres Evêques qui avoient aſſiſté au Synode, à d'autres amendes proportionnées.

Gregoire de Tours, qui rapporte cette Hiſ-

toire, blâme lui-même l'entrepriſe du Métropolitain. An. de J. C. 562.

Gontran Roi d'Orleans & de Bourgogne, convoqua pluſieurs Conciles, & en fit paſſer tous les articles par un Edit. Paſquier 9. Lib. 3.

Les Evêques condamnés n'oſoient ſe retirer vers le Pape, que par la permiſſion du Roi. Ceux d'Embrun & de Gap, ayant été condamnés dans le Concile de Lion, obtinrent la permiſſion du Roi pour ſe pourvoir vers le Pape Jean III. de qui ils obtinrent leur abſolution. Le Pape écrivit au Roi pour les faire rétablir dans leurs Evêchés. Le Roi le fit: mais n'étant pas devenus plus ſages, le Roi convoqua deux ans après un Concile à Châlons, où ils furent dégradés; & le Roi les fit enfermer dans des Monaſteres. 582.

Quoique Sigebert Roi d'Auſtraſie ne vécût pas long-temps, nous voyons cependant des marques de ſon autorité dans les lettres de Gregoire le Grand. Ce ſaint Pape, qui dépoſoit par toute la Chrétienté les Evêques promûs par ſimonie, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en uſer ainſi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre. Il manda à Vigile Evêque d'Arles, d'avertir le Roi d'abolir cette tache de ſon Etat; & dans pluſieurs de ſes lettres au Roi, il l'exhorte d'ordonner la convocation d'un Concile, &c.

Après la Sentence du Concile de Poitiers ſur la ſédition arrivée dans un Monaſtere de filles de la même Ville, les Evêques écrivirent au Roi; & par leur lettre ils reconnoiſſent ne s'être aſſemblés, & n'avoir connu de cette affaire, que par ſa permiſſion & ſon commandement, & n'en avoir jugé que par ſon autorité: il ne s'agiſſoit cependant que d'une diſcipline Eccléſiaſtique. Greg. Turon. c. 15. hiſt.

590. Chilperic convoqua à Paris un Concile où fut jugé le Procès contre Prétextat Evêque, dans lequel Gregoire de Tours dit au Roi : » Sire, ſi quelqu'un de » nous paſſe les bornes de la Juſtice, vous avez le » pouvoir de le corriger : mais ſi vous les paſſez » vous-même, qui vous reprendra ? Nous vous par- » lons & nous vous écoutons quand il vous plaît : » mais ſi vous ne voulez pas nous entendre, qui » vous condamnera, ſinon celui qui s'eſt nommé » lui-même la Juſtice » ?

Dans ce temps, les Evêques étoient promus par les Rois. Voici les termes de Gregoire de Tours : » Il fut ordonné & tonſuré Evêque par le Roi ».

Greg. Turon. L. 5. c. 5. 6. & L. 6. c. 30.

Clotaire II. fit aſſembler un Concile à Metz, où Gilles Evêque de Reims fut condamné comme criminel de leze-Majeſté. Le Roi lui accorda la vie à la priere des Evêques.

615.

Il convoqua le 5e Concile de Paris ſur la réformation de la Diſcipline Eccléſiaſtique, il en fit paſſer les articles par un Edit, où il changea & ajouta pluſieurs choſes.

Dagobert donna l'Evêché de Cahors à un de ſes Officiers nommé Didier. Sigebert ſon fils défendit de tenir un Concile ſans ſon congé.

628. Lib. de l'Eg. Gal. t. 1. c. 15. n. 10. & 11.

Clovis II. ſurnommé le fainéant, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons ſur Saone, l'autre à Clichy, où il fit donner le privilége d'exemption à l'Abbaye de Saint Denys, qu'il confirma par Lettres Patentes.

D. Hierom. Bignon in Not. ad formul. Marcul. in propr. L. 4. 1. c. 2

La ſixiéme lettre du Roi au Métropolitain & la ſeptiéme, prouvent que le Roi étoit en poſſeſſion de choiſir l'Evêque, de commander au Métropolitain, de le conſacrer, & que le droit du peuple n'étoit, à proprement parler, que celui d'uſer envers le Roi d'une très-humble ſupplication.

Les Formules du Moine Marculfe fourniſſent bien des autorités. L. 5.

Il eſt vrai que ſur la fin de cette premiere Race, depuis 660. les guerres cauſerent tant de confuſion & d'ignorance, qu'on ne ſçavoit preſque plus ce que c'étoit que police Eccléſiaſtique.

On ne tint plus de Conciles ; ce qui fit que vers 722. le Pape Gregoire II, envoya l'Archevêque Boniface Légat en Allemagne, & enſuite en France, pour y rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique, & même le Chriſtianiſme : mais il faut obſerver, 1°. Que ce Légat obtint la permiſſion de Charles Martel. 2°. Que le Pape avoit limité ſon pouvoir en France au droit d'y prêcher, par ces mots : » Pour exercer nos fonc- » tions & notre Vicariat par la Prédication qui nous » eſt enjointe ».

1. Epit. Greg. 3. ad Epiſc. ad an. 728.

Carloman & Pepin, Ducs & Princes des François ſous Childeric III. convoquerent ſucceſſivement chacun un Concile.

Le premier eſt celui de Septimes, ou Eſtimes. Carloman y préſida en préſence même du Légat. En voici les termes : » Au nom de notre Seigneur Jeſus- » Chriſt, moi Carloman Duc & Prince des François, » l'an de l'Incarnation 742. le 11. des Calendes de » Mai, j'ai aſſemblé en un Concile, par le conſeil » des ſerviteurs de Dieu & Seigneurs de ma Cour, » les Evêques de mon Royaume avec les Prêtres, » pour me donner conſeil ſur la maniere en laquelle » on pourra rétablir la crainte & le Service de Dieu, » & la Religion Eccléſiaſtique, qui eſt tombée en » ruine dans ces derniers jours, & comment le peuple » Chrétien poutra parvenir au ſalut de ſon ame, & » s'empêcher de périr, par la tromperie des faux » Prêtres ».

Digitized by Google

Tous les Canons de ce Concile ſont remarquables ſur notre ſujet : cependant le Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y ont aſſiſté.

L'autre Concile s'eſt tenu à Soiſſons, convoqué par Pepin qui n'étoit encore que Duc des François .... Moi Pepin, &c. Sur la fin il eſt dit : » Ce» lui qui contreviendra à ces Decrets, établis par » vingt-trois Evêques & autres ſerviteurs de Dieu, » du conſentement du Prince Pepin & des Seigneurs » François, ſera jugé ou par le Prince ou par les » Evêques ». Et le Concile eſt ſigné, Pepin.

Epoque de la ſeconde Race de nos Rois.

L. 3. c. 5. 11. Paſquier, en parlant de la ſeconde Race, dit que ſa jeuneſſe avoit été ſous Pepin, ſa virilité ſous Charlemagne, & ſa vieilleſſe ſous Louis le Débonnaire ; car ſa caducité commence ſous Charles le Chauve, après lequel on ne voit rien de remarquable juſqu'à la troiſieme lignée ; ainſi il ne faut s'arrêter qu'à ce qui s'eſt paſſé ſous ces quatre Rois.

Pepin le Bref ſur couronné en 751. Sous Pepin le Bref, il ſe paſſa peu d'années qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans ſon Palais, & preſque toujours en ſa préſence, où pour l'ordinaire on ne traitoit pas ſimplement de la Diſcipline Eccléſiaſtique, mais encore des principales affaires de l'Etat. Dans un Concile tenu à Vernon ſur Seine ; il y a deux Canons : par l'un il eſt dit qu'il ſe tiendra deux Conciles par an, partout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en ſa préſence : par l'autre, que nulle Abbeſſe ne pourra ſortir

Can. 4. tom. 2. Concil. Gal. ad an. 755.

de

de ſon Monaſtere, ſi ce n'eſt que le Roi lui commande de venir vers lui ; auquel cas elle ſera tenüe d'obéir.

Ce fut lui qui ordonna le premier que l'Egliſe Gallicane quitteroit le chant dont elle uſoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Egliſe Romaine : mais cela ne fut exécuté que ſous Charlemagne ſon fils. Cet Empereur fit tenir ſouvent de ces Aſſemblées, appellées Parlemens ou Conciles : on en compte juſqu'à cinq en une ſeule année. Celui d'Arles finit par ces termes : » Voilà en abregé les choſes » que nous avons trouvées dignes de notre correc- » tion, & devoir être préſentées à l'Empereur, pour » le conjurer, s'il y manque quelque choſe, de le » vouloir bien ſuppléer ; s'il y trouve quelque choſe » de mauvais, de le corriger par ſon jugement ; & » s'il y a quelque choſe de raiſonnable, de lui donner » ſa derniere perfection par ſon aſſiſtance »

Arelat. 6. Concil. an. 813. in Conc. Gal. 10. t. 2.

5. Epit. Carol. Magn. ad Elep.

Le plus conſidérable eſt celui tenu à Francfort en 744. touchant l'adoration des Images & l'héréſie d'Elipan & de Felix, qui ſoutenoient que Jeſus-Chriſt n'étoit que le Fils adoptif de Dieu.

Il paroît que Charlemagne y préſida ; car dans les Canons il eſt dit : » *Notre Roi* très-pieux *a ſtatué* » avec le conſentement du ſaint Synode : ou bien, » *il a été ordonné par le Roi notre Seigneur*, ou par » le ſaint Synode ».

Can. 4. 6. 7. 9. 10. &c.

Dans le Concile de Mayence, tenu quelques années après, il y a un Canon qui porte que les Reliques ne pourront point être transferées d'un lieu en un autre ſans l'avis du Prince, ou ſans la permiſſion des Evêques ou d'un Concile. Ainſi, l'autorité du

Ibid. ad an. 813. Can. 51.

Prince va de pair avec celle des Evêques ou d'un Concile, dans une choſe qui ſemble être toute Eccléſiaſtique.

Pour voir dans quel eſprit & avec quelle autorité ce Prince faiſoit tenir les Conciles, il faut lire la Préface de celui d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, où il ſe qualifie de dévôt défenſeur de la Sainte Egliſe; il y dit qu'il a envoyé les Capitulaires aux Evêques par ſes Députés, afin de changer ou de corriger avec eux, ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Monach. Sangal. Par un Edit, il enjoignit à tous les Evêques de ſon Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'Epiſcopat.

ſ. Conſt. Carol. Mag. per Sing. Epiſc. & tam. in Concil. Gall. ad an. 788. Il fit une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchés & Monaſteres de ſes Etats, où il dit qu'il a été obligé de prendre le ſoin des Evêchés & des Monaſteres dont Dieu lui a donné le gouvernement & la conduite.

Dans le Recueil des Lettres écrites à ce grand Prince, il y en a une pour le ſupplier de vouloir bien, par le conſeil d'un Synode François, enſuite d'un jeûne, établir une Fête en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, des Anges & de tous les Saints, & ordonner la célébration d'une Meſſe de Saint Michel & de la Paſſion de Saint Pierre.

Hiſt. Franc. t. 2. p. 437. L'idée de ſon adminiſtration eſt dans une Lettre d'Hincmar à quelques Evêques de France. Il y avoit dans la Maiſon de ce Prince deux Officiers qui avoient ſoin du Spirituel & du Temporel; ſçavoir, l'Apocriſaire, ou Chapelain, ou Garde du Palais, pour

le Spirituel ; & le Comte du Palais pour le Temporel.

Etant allé à Rome après la défaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'inveſtir tous les Archevêques & Evêques, ſans qu'ils puſſent être conſacrés qu'après qu'ils auroient reçu l'inveſtiture de lui. Sigebert, in chron. ad an. 778. & grat. in Decret. dit. 63. L. 22.

Il a porté l'autorité Eccléſiaſtique à un ſi haut point, que non ſeulement il régloit les affaires de l'Egliſe par leurs avis, mais même celles de l'Etat. C'étoit en partie des Prélats qui compoſoient ce Conſeil, ou Parlement, qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un deſquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre on délibéroit ſur celles de l'année prochaine. Hincm. Rhem. Ep. ad quos Ep. Franc. c. 29.

Il renouvella dans ſes Etats la Loi de Conſtantin qui permet aux Séculiers de porter toutes leurs cauſes devant les Evêques, pour les juger ſans appel, à la ſeule réquiſition d'une des Parties. Louis le Débonnaire continua la tenüe des mêmes Conciles, & fit auſſi des Capitulaires. Mezeray, L. 1. 874.

Il convoqua deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où il eſt dit que c'étoit le Roi qui propoſoit, qui avertiſſoit, & qui fit de belles remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite. Par un Edit il enjoignit aux Prélats de ſon Royaume de tenir en même temps quatre Conciles en quatre différens endroits de ſon Empire. Par ſa Lettre circulaire il leur preſcrit les Loix de l'Aſſemblée, & les points qu'il vouloit y être traités. Au commencement de la même Lettre, il leur marque qu'il avoit cette année Concil Aquis-Gran. ad an. 816. 818. 5. cap. Lud. n. 14. ad an. 818. c. 1. & ſeq.

ordonné un jeûne général dans tous ſes Etats, par le conſeil des Prêtres & de ſes autres Conſeillers.

L. 5. Hiſt. En conſéquence de cet Edit, le ſixiéme Concile de Paris fut tenu, dont la Préface eſt remarquable. Aymoine, ſon contemporain, dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Il commença pourtant à ſe relâcher de la poſſeſſion de ſes Prédéceſſeurs en un point. Les Rois de la premiere Race & les deux premiers de la ſeconde avoient conſervé le pouvoir abſolu dans le choix & dans la promotion des Evêques ; il rétablit la liberté des élections en faveur du Clergé & du Peuple. Il eut lieu de s'en repentir par la ſuite.

Charl. le Ch. an. 840. L. 3. c. 11. Paſquier dans ſes Recherches dit que tous les Rois de cette Race qui ſuccederent à Louis le Débonnaire ne firent que radoter. On ne voit plus en effet que diviſions & partialités, juſqu'au moment qu'ils furent déchus de leurs Etats.

Cependant Charles le Chauve eut de grands reſtes de l'autorité de ſes prédéceſſeurs. Nous voyons pluſieurs Conciles convoqués par ſon autorité : nous avons une infinité de Capitulaires de ſon nom. Dans quelques-uns, faits à Toulouſe, il ordonne d'autorité Souveraine une infinité de points de Diſcipline Eccléſiaſtique, « par proviſion, dit-il, juſqu'à ce qu'il y » fut pourvu par un Synode.

Trois ans après, ayant fait aſſembler les Evêques pour lui donner leurs avis, ces Prélats lui préſenterent leurs cahiers : il les examina en préſence de ſon Conſeil, où il ne fit entrer aucun Evêque, étant alors mécontent d'eux. Il choiſit & rejetta d'autorité abſolüe tous les articles qu'il jugea à propos de retrancher & de

In Conc. Gall. tom. 3. ad an. 853.

retenir, quoiqu'il fut queſtion de Diſcipline Eccléſiaſtique.

Il ſe ſervit auſſi du droit & de la poſſeſſion de faire juger dans le Royaume les cauſes des Evêques de France qu'on accuſoit, nonobſtant les appels interjettés en Cour de Rome. Nous en avons deux exemples ; l'un dans la cauſe de Roſade, Evêque de Soiſſons, & l'autre dans celle de Hincmar Evêque de Laon. In Conc. Silvanect. ad an. 863. & in Concil. Sueſ. ut Sirm.

Charles le Chauve ſouffrit que ſon autorité reçût de grandes atteintes. Voulant élever ſon oncle Evêque de Metz au-deſſus des autres, il conſentit qu'il fût nommé Légat en France, avec droit de convoquer les Conciles, d'y préſider, d'y juger, & d'y procéder contre les autres Evêques. Il préſida en cette qualité au Concile tenu à Thionville. Ibid. Conc. Gall. ad an. 844. tom. 3.

Nous trouvons pluſieurs autres échecs à l'autorité Royale, entr'autres dans l'affaire de Lothaire, Roi d'Auſtraſie, depuis appellée Lorraine du nom de ce Prince ; quand il voulut répudier Teutberge ſa femme pour épouſer Waldrade ſa concubine. An. 863.

Le plus conſidérable eſt ce qui ſe paſſa au Concile de Pontion, après que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur : car s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII, à qui il avoit obligation de ſon couronnement, fait au préjudice de ſes neveux, il ſemble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans ſon Royaume, peut-être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui. Pour cet effet, ayant convoqué un Concile National à Pontion, il y fit trouver Anſegiſe de Sens, que le Pape vouloit ériger en Primat des Gaules & de la Germanie, & fit faire à la premiere ſéance l'ouverture des Lettres pour établir cette Pri- Conc. Gall. tom. 3.

matie ; où il y avoit un pouvoir de convoquer les Conciles & d'exercer les autres droits portés par les Bulles ; & le Prince porta l'aveuglement de ſon zele juſqu'à combattre lui-même la réſiſtance des Evêques qui ne purent ſouffrir cette nouveauté.

Depuis ce temps, quoique Louis le Begue & Charles le Gros ſe ſoient encore mêlés de quelques points de la Diſcipline, néanmoins les Papes ont commencé leur uſurpation. Les Evêques ſe voyant abandonnés des Rois, qui déféroient trop au Pape, furent enfin obligés d'y avoir recours eux-mêmes.

Paſquier, L. 1. de ſes Rech.

On ne voit rien ſous les Regnes de Louis le Begue, de Louis & de Carloman ſes enfans, de Charles le Gros, d'Eudes, de Robert, de Raoul, de Charles le Simple, de Rodolphe ou Raoul, de Louis IV, dit d'Outremer, de Louis V & de Lothaire, ſinon des Lettres-Patentes de Charles le Gros, par leſquelles il donne à l'Egliſe de Châlons le droit d'élire ſon Evêque, & une Lettre de Charles le Simple aux Evêques de ſon Royaume, par laquelle il leur ordonne de dépoſer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege, & de conſacrer en ſa place un nommé Richaire.

893.

Epoque de la troiſiéme Race de nos Rois.

La troiſiéme Race de nos Rois, qui a déja plus duré que les deux premieres emſemble, nous a conſervé des monumens infiniment plus amples. Il ſeroit trop long de les détailler tous. Il ſuffira, pour en donner une idée générale, de choiſir de temps en temps quelque exemple.

Depuis Hugues Capet, juſqu'à Saint Louis, nos

Rois ne ſe ſont gueres mêlés de la Diſcipline Eccléſiaſtique. On trouve du temps de Robert, fils de Hugues, que quelques Hérétiques ayant voulu ſemer une doctrine contraire à la Foi, il fit aſſembler un Concile à Orleans. Il interrogea lui-même ceux qui lui étoient ſuſpects; & les ayant convaincus, il les condamna à être brûlés.

L'Abbé Suger ayant été élû ſans la participation de Louis le Gros, ce Roi fit empriſonner ceux qui lui apportoient l'Acte de ſon élection.

Les meubles des Evêques appartenoient au Roi. On trouve au Tréſor des Chartres un privilége par lequel Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, accorde à l'Evêque de Châlons & à ſes Succeſſeurs Evêques, que déſormais les Officiers du Roi ne s'empareroient plus de leurs meubles; à l'exception de l'or & de l'argent, qu'il ſe réſerve ſelon l'ancien uſage.

Nous trouvons auſſi dans les Antiquités de Paris un don, qu'il fait à des Religieuſes, de la Régale ſur l'Evêché de Paris. Dubreuil p. 1006.

En 1180 les nouvelles étant arrivées que Saladin s'étoit emparé de la Terre Sainte, Philippe-Auguſte aſſembla un Concile, ou Parlement à Paris. On y réſolut une Croiſade, & l'on accorda au Roi la dixiéme partie des revenus de cette année-là; ce qu'on appelle Dixme Saladine. Les Evêques d'Orleans & d'Auxerre voulurent ſe retirer de l'Armée, prétendant ne devoir y aller que quand le Roi y étoit en perſonne; il les condamna à l'amende; & faute de payement, il confiſqua leur temporel: ils s'en plaignirent à Innocent III. Le Pape ne voulut pas contrevenir aux Loix du Royaume: ils payerent l'amende.

Le Pape Luce III voulut ériger en Métropole l'Evêché de Dol : le Roi l'empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de la Couronne.

La coutume des Papes & des Evêques étoit de se faire obéir par la voye des excommunications.

1226. Saint Louis fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Juges de contraindre par saisies les excommuniés de se faire absoudre : mais Joinville remarque qu'un jour les Evêques dirent au Roi, qu'il laissoit perdre la Chrétienté ; que le Roi à ces mots, faisant un grand signe de croix, leur demanda comment cela étoit possible ? » Parce que, lui dirent-ils, » personne ne souhaite plus d'être absous des excom- » munications : commandez, s'il vous plaît, à vos » Juges, que quand un homme sera pour un an & » jour excommunié, il soit contraint de se faire ab- » soudre ».

Guillel. de Naugeriaco Monach. de gest. Lud. 9. tom. Hist. Franc. ad an. 1228. Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvû que les Juges trouvassent l'excommunication juste. Les Evêques répondirent que ce n'étoit pas aux Laïques de connoître de la justice ou de l'injustice des excommunications. Saint Louis leur repliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit en cela faire lui-même une grande injustice : » Car, par exemple, leur dit-il, le Comte de Bre- » tagne a plaidé sept ans contre les Evêques de Breta- » gne qui l'avoient excommunié, & a gagné sa cau- » se en Cour de Rome, où il a été absous : si je l'eusse » contraint de se faire absoudre dès la premiere an- » née, n'eût-il pas fallu qu'il leur eût abandonné ce » qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injustement ?

En

En effet, l'Archevêque de Reims eut un procès contre les Habitans de ſa Ville : à ce ſujet il les excommunia. Le Roi ordonna qu'il ſeroit tenu de les abſoudre, en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juſte par deux prud'hommes par lui commis pour aſſiſter l'Archevêque, tant à l'information qu'au jugement.

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gallic. L. 2. 36. in 3. ibid.

Dans Fontanon, Liv. 4. hiſt. 9. n. 2.

Ce Saint Roi fit revivre par ſa Pragmatique Sanction * la plûpart des Libertés de l'Egliſe Gallicane, éteintes ſous ſes Prédéceſſeurs.

Sa réponſe aux Envoyés de Gregoire IX, ſur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II, eſt remarquable. » Par quelle entre-» priſe téméraire, leur dit-il, le Pape a-t-il prétendu » dépouiller de la dignité Impériale un ſi grand Prin-» ce, &c. J'enverrai des perſonnes ſages & aviſées » vers Frederic, pour s'enquérir des ſentimens qu'il » a ſur la Foi.

Matth. Paris, Angl.

Philippe III ſon fils, dit le Hardi, ne fut pas ſi ſcrupuleux touchant le Royaume d'Arragon, que le Pape lui offrit pour ſon fils, après l'avoir mis en interdit ſur Pierre d'Arragon, qu'il avoit excommunié.

Guill. de Naugeria de gen.

Mais la conſéquence de l'exemple penſa retomber ſur ſes Succeſſeurs, par l'interdit de Boniface VIII contre Philippe le Bel & contre tout le Royaume, au ſujet de la Trêve que ce Pape avoit prétendu lui preſcrire.

Philippe le Bel. an. 1286.

A la vérité Philippe s'en tira mieux que Pierre d'Arragon : il apprit aux Papes, par un exemple fa-

* Pragmatique vient de Pragmation ; ce mot eſt Eſpagnol, il ſignifie Ordonnance. Dans le Droit, *Pragmaticum* eſt une Loi ou un Edit de l'Empereur. *L.* 10. *Cod. de Sacro Sanctis Eccleſ.*

meux, ces maximes importantes qui ſont la baſe & la pierre fondamentale de nos Libertés : qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poſer les armes dans leurs Etats, les Rois n'ont de Supérieurs que Dieu ſeul ; que le temporel du Royaume ne releve que de lui & de leur épée ; & que, quand les Papes penſent abuſer du glaive ſpirituel & de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ils relevent eux-mêmes de l'Egliſe Univerſelle & des Conciles Généraux ; & qu'en attendant, les Puiſſances humaines y peuvent pourvoir.

Pr. des Lib. l. 2. c. 7. n. 22.

En effet, le Roi proteſta de nullité de toutes les Monitions & Cenſures du Pape ; il en appella au futur Concile Général, & tous les ordres de ſon Royaume en firent autant.

C. 19. n. 7. & ſeq.

Les Communautés Eccléſiaſtiques prenoient des permiſſions du Roi quand elles vouloient acquérir des immeubles, de quelque peu de valeur qu'ils fuſſent, *& dans les néceſſités de l'Etat, le Roi faiſoit des levées ſur ſon Clergé ſans la permiſſion de la Cour de Rome.*

Recherches de Paſquier 4. c. 17. Preuv. des Lib. N. 15. Et L. 39. n. 14.

Le Pape ayant avancé dans une Prédication, que les ames de ceux qui décédoient ne verroient Dieu que par eſſence, & ne ſeroient parfaitement heureuſes qu'au jour de la Réſurrection des Corps, il envoya deux Religieux en France pour prêcher cette Doctrine. Philippe de Valois fit aſſembler à Vincennes la Faculté de Théologie, & les Prélats qui ſe trouvoient à Paris, en préſence des Religieux : & tous ayant condamné cette propoſition, le Roi en fit faire trois originaux, dont il en envoya un au Pape. Il le pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, qui ſçavoient mieux, lui dit-il, ce qu'il falloit touchant la Foi, que des Canoniſtes, &

Continuateur de Nangis, 1332.

que d'autres Clercs qui n'avoient que peu, ou peut-être point du tout de Théologie ; le ſuppliant de vouloir corriger ceux qui ſoutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.

Il réunit, par ſa ſeule autorité, une Prébende de Notre-Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joyanval, l'une & l'autre de fondation Royale. Preuv. des Lib. tom. 2. c. 35. n. 19.

Un Archevêque de Bourges ayant oſé publier dans ſes Statuts Synodaux, que les Juges Séculiers ne pouvoient, ſans encourir excommunication, juger civilement ou criminellement les Clercs ; il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles V. Ibid. N. 2.

C'eſt particuliérement ſous Charles VI qu'éclate l'autorité de nos Rois dans la Diſcipline Eccléſiaſtique. Le Vaiſſeau de l'Egliſe étoit deſtitué de pilote : ce Prince en prit le gouvernement, ainſi que de ſon Royaume. 1380.

Le Schiſme des Papes Urbain V & Clement VII fit que ce dernier, pour ſatisfaire trente-ſix Cardinaux dont il avoit beſoin, leur accordoit toutes les graces expectatives. Pour y remédier, Charles VI fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux de faire ſaiſir tout le Temporel des Cardinaux, &c. de l'employer aux réparations des Egliſes, & de faire ſaiſir les ſucceſſions des Eccléſiaſtiques décédés, pour les faire délivrer à leurs héritiers. Grande Chroniq. de France, hiſt. Carol. 6. Oct 1385.

Sur le Schiſme de Pierre de la Lune, ſous le nom de Bénédict ou Benoît XIII, & de Boniface Antipape, le Roi fit une ſeconde Ordonnance, par laquelle il déclara, de l'avis de ſon Egliſe, de celui des Princes, des Seigneurs & autres qu'il avoit aſſemblés, qu'il n'enten- Reg. du Parlement, in tit. ordinat. Antiq. f. 141.

doit plus obéir au Pape, ni à l'Antipape, & fit défenſes à tous ſes Sujets de les reconnoître en quelque façon que ce fût. Il ordonna que les Bénéfices ſeroient conférés; ſçavoir, les Prélatures, Dignités & autres Bénéfices électifs, par la voye de l'élection, &c.

2. tom. des Preuves des Lib. c. 4. & 20.

Cette Ordonnance fut ſuivie de pluſieurs autres: il y en eut une par laquelle le Roi défendit même les pélerinages à Rome pendant le Schiſme.

Boniface IX décéda: mais le Schiſme ne s'éteignit pas avec lui; & la voye de la ceſſion étant l'unique moyen d'y remédier, le Roi ordonna qu'à faute de la faire dans un temps limité, il ne prêteroit l'obéiſſance à aucun des deux.

Hiſt. Carol. VI.

Ce fut alors que Benoît envoya en France cette étrange Bulle, portant excommunication contre le Roi & contre tous ceux qui approuveroient la ceſſion. On ſçait comme la Bulle & ſes porteurs furent traités.

1310.

L'Egliſe Gallicane fut adminiſtrée par les Prélats, ſous l'autorité de Charles VI qui fit défenſes de ſe ſervir des Bulles de Pierre de la Lune; & cette conduite fut approuvée par l'Univerſité de Paris, par toute l'Egliſe de France, & même par l'Egliſe Univerſelle, comme il paroît par un Decret du Concile de Piſe.

1422.

Charles VII fit un Edit où il défend de conférer des Bénéfices à des Etrangers. Dans la Préface il dit qu'il le fait conformément aux Ordonnances.

Ce Prince étant dans l'Aſſemblée générale de l'Egliſe Gallicane qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Bâle l'envoya prier que l'Aſſemblée reçût ſes Décrets. Il fut aviſé qu'ils ſeroient vûs & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque choſe de contraire aux mœurs du Royaume.

En effet les Canons de ce Concile & ceux de celui deConſtance n'y furent acceptés, en ce qui concerne la Diſcipline, que ſous les modifications qui ſont dans la Pragmatique Sanction, qui fut faite dans cette célébre Aſſemblée. 1. tom. des Pr. des Lib. c. 14. n. 1.

Le Pape Eugene IV fulmina des Cenſures contre le Concile de Bâle, & le Concile contre le Pape. Le Roi défendit de publier aucune de ces Monitions dans l'Egliſe de France. Ibid. N. 10. & 25.

L'année ſuivante, il fut arrêté par une Déclaration du Roi, que les Décrets de la Pragmatique Sanction n'auroient effet que du jour de la Pragmatique, c'eſt-à-dire, du jour que la France les auroit reçus. Ibid. c. 4. N. 1.

Au décès de l'Evêque de Langres, le Chapitre voulut procéder à l'élection ſuivant les formes de la Pragmatique : le Pape leur envoya une Bulle portant défenſes de procéder à aucune élection, attendu qu'il avoit pourvû à l'Evêché : le Roi en eut avis, & en fit interjetter appel au futur Concile. Ces ſortes d'appels au futur Concile furent fort ordinaires depuis Charles VI juſqu'à Louis XII. 1453. Ibid. c. 5. 15. N. 66.

Sous le Regne de Louis XI nous trouvons pluſieurs Ordonnances contre les graces expectatives & contre les exactions de la Cour de Rome.

Louis XII fit aſſembler l'Univerſité aux Mathurins ſur trois queſtions ; ſçavoir, 1°. Si le Pape devoit aſſembler un Concile tous les dix ans, repréſentant l'Egliſe Univerſelle, attendu le déſordre qui étoit notoire *tam in Capite quàm in Membris* ? Il fut répondu qu'oui. Simon Viger Apol. de ſup. Eccl. Author adverſùs A. Duval theol. Doct. pag. 193.

2°. Si dans une néceſſité urgente, comme à préſent, ou lorſque dix ans ſeroient paſſés après le dernier

Concile, le Pape ſommé d'en aſſembler un, négligeoit ou différoit de le faire ; ſçavoir, ſi les Princes tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & autres Membres de l'Egliſe, ſe pouvoient aſſembler d'eux-mêmes, & s'ils feroient le Saint Concile repréſentant l'Egliſe Univerſelle, ſans être aſſemblés par le Pape? Il fut répondu qu'oui.

3°. Si en cas de néceſſité urgente, comme à préſent, & après dix ans paſſés, une grande & notable partie de la Chrétienté, comme le Royaume de France, ou le Roi, prioit, ſommoit le Pape & les autres Parties de s'aſſembler pour pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe : ſi le Pape, ou les autres Parties, ou quelques-unes d'elles, négligeoient ou refuſoient ; ſçavoir, ſi ceux qui ſe trouveroient aſſemblés pourroient célébrer le Concile ſans les autres, & pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe ? Il fut répondu qu'oui.

Preuves des Lib. ch. 20. n. 28. & 29. Ce Prince fit faire une Aſſemblée à Orleans, qui fut depuis transférée à Tours, où il y a pluſieurs réſolutions importantes ſur les droits des Rois contre les entrepriſes des Papes, & nommément contre Jules II. Il fit défenſes à ſes Sujets de ſe pourvoir en Cour de Rome, pour quelques affaires que ce pût être.

Ibid. n. 30. Ce Pape fut ſuſpendu par le Concile de Piſe, qui avoit été transferé à Milan. Nous voyons un Edit du Roi qui approuve le Decret de la ſuſpenſion, & qui enjoint de garder ceux du Concile, avec défenſe de ſe ſervir des Bulles de ce Pape.

1515. On connoît le Concordat de Leon X avec François I. Nonobſtant l'échec que cette Piece a donné à nos Libertés, elle eſt pourtant un monument de l'autorité de nos Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe,

puiſque les Papes ont reconnu par-là que nos Rois avoient droit de contracter ſur cette matiere avec eux, & de ſe réſerver la connoiſſance de l'exécution que le Roi a déléguée à ſes Sujets.

Il y a un Edit de ce Prince portant défenſes aux Quêteurs de pardons étrangers, de les publier ſans permiſſion ſpéciale du Roi. Ibid. c. 25.

Voici les termes d'un autre : » Sçavoir faiſons qu'après avoir fait voir dans notre Conſeil Privé certains articles de la détermination & cenſure doctrinale de la Faculté de Théologie, & qu'ils ont été » trouvés conformes à la doctrine, &c. dont nous » ſommes conſervateurs, protecteurs & exécuteurs, » autant qu'à nous eſt, avons autoriſé & autorifons » leſdits articles, défendons à tous nos Sujets de prêcher choſes contraires.

Et dans un autre contre les Lutheriens, il eſt dit que les » Prélats & les Officiaux feront le procès aux Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, coupables de » cette héréſie, & que les Juges Royaux le feront à tous » autres, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, pour la » punition deſquels il ne ſera pas néceſſaire de les » dégrader, même à l'égard de ceux qui auront beſoin de dégradation, s'ils ſe trouvoient chargés » d'héréſies où il y eut un grand blaſphême mêlé, » que les Officiaux ſeront tenus de les envoyer aux » Officiers Royaux, pour être punis comme perturbateurs du repos public.

Henri II modifiant cet Edit, permit aux Eccléſiaſtiques d'exécuter, ſans permiſſion du Juge Séculier, les Decrets de priſe de corps qu'ils auroient décernés : mais il eſt dit » qu'il le leur permet par pri- 1557.

» vilege, tant qu'il lui plaira, & en ce crime seule-
» ment. » L'Arrêt d'enregistrement ajoûte : » A la
» charge qu'ils ne pourront prononcer aucune amende
» pécuniaire.

Ibid. n. 20. Les héréſies du ſiecle obligerent ce Prince de demander à Rome des Inquiſiteurs de la Foi ; & le Pape envoya le Bref de cette Commiſſion aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Châtillon. Le Roi leur permit de l'accepter ; mais à la charge que ceux qu'ils délégueroient préteroient ſerment au Roi, & que pour le jugement des appellations, dans les Villes où il y auroit Parlement, ils ſeroient tenus de choiſir juſqu'au nombre de dix perſonnes, dont il y en auroit ſix, pour le moins, Conſeillers des Cours Souveraines, & que les Condamnés ſeroient mis entre les mains des Officiers du Roi pour l'exécution de leurs Sentences.

1560. Charles IX fit l'Ordonnance d'Orleans, où il y a un chapitre entier, compoſé de 29 articles, touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique. Les articles ont pour objet, les Abbeſſes, les Prieurs, l'âge des Prêtres, qu'il regle à trente ans ; les Profeſſions des Religieuſes, qu'il détermine à vingt & vingt-cinq ans, &c.

Lettres Patentes du 10 Fev. 1560. La même année il convoqua une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Paris, pour convenir de ce qui devoit être propoſé au Concile général tenu enſuite à Trente.

Actes du Conc. de Trente, imprimés en 1607. Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre ſur les droits du Roi ; mais les Députés de Sa Majeſté formerent leur oppoſition au Concile : & juſqu'à préſent il n'a été reçu en France, pour ce qui concerne la Diſcipline, que ſous des modifications portées par les Ordonnances de nos Rois.

1569. Le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, fut

fut accusé de crime de Leze-Majesté. Le Parlement lui fit son procès par contumace. L'Arrêt le prive de tous les honneurs & dignités qu'il tenoit du Roi, des fruits & de la possession de ses Bénéfices ; & pour le délit commun le renvoie à son Supérieur.

Charles IX fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les Appels comme d'abus, la Juridiction Ecclésiastique, les Religieux, les Prébendes Préceptoriales, les Portions congruës, l'Impression des Livres, les Collations des Bénéfices, la Résidence, les Libertés de l'Eglise, la Dégradation des Clercs condamnés, les Dîmes, l'Usurpation des Bénéfices, les Censures Ecclésiastiques. 1571.

Henri III fit l'Edit de Blois, dont le premier chapitre, qui contient soixante-quatre articles, concerne la police de l'Eglise, ainsi que l'Edit qu'il avoit donné trois ans auparavant sur les remontrances du Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun. 1574.

Henri IV ordonna à ses Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit entré en France sans la permission du Roi, & pour fulminer des Censures contre ceux qui lui obéissoient. Les Parlemens déclarerent les Bulles abusives, & firent défenses de les publier, sous peine de crime de Leze-Majesté ; déclarerent Gregoire XIV, se disant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat, adhérant à la conjuration d'Espagne, & fauteur des Rebelles ; défendirent à tous Banquiers de faire tenir aucunes lettres de banque ni argent à Rome ; ordonnerent que le Nonce seroit pris au corps, & son procès fait & parfait.

Les défenses d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

Ce qui s'eſt paſſé depuis ce temps demanderoit un Traité particulier, par bien des raiſons. On a tous les materiaux néceſſaires pour y travailler. Ceci n'eſt que le canevas d'un Ouvrage plus étendu que l'on ſe propoſe de donner dans quelque temps au Public.

En voilà cependant aſſez pour donner une idée de la part qu'a eu la troiſiéme Race de nos Rois dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques.

Ce n'eſt point pour diſſimuler la vérité qu'on a paſſé ſous ſilence les exemples que les Ultramontains peuvent oppoſer aux nôtres. Notre objet n'eſt point de faire une Hiſtoire, mais ſeulement de rapporter les faits qui établiſſent la part que nos Rois ont eus dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques.

Si l'on objecte qu'on ne peut pas juger là-deſſus du Droit qu'ils y peuvent légitimement avoir, n'ayant entendu qu'une des Parties; on répondra que ce n'eſt pas tout-à-fait ſur les faits que nous voulons établir le Droit, & que cette premiere Partie n'eſt qu'une préparation & une introduction à la ſeconde, qui réciproquement ſervira d'explication & de dénouëment aux difficultés de la premiere.

PREMIERE PARTIE.

De la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances Temporelles & Spirituelles.

QUOIQU'ON doive plutôt décider par les Loix que par les exemples, cependant s'agiſſant d'un partage entre deux Puiſſances Souveraines, dont elles ne ſont jamais bien convenuës, il ne faut pas eſperer de trouver tous leurs différends décidés par les Loix ; celles que nous avons ſur ce ſujet, ſont ſouvent contraires l'une à l'autre. La Puiſſance Spirituelle a fait ſes déciſions à ſon avantage ; la Temporelle en a fait autant de ſon côté.

On ne s'arrêtera donc pas entierement aux Loix que chacune des Puiſſances a faites en particulier. On tirera une Juriſprudence certaine de toutes les deux, en temperant l'une par l'autre, & rapportant le tout à des principes généraux reçus par les deux Parties.

C'eſt un principe général, que l'Egliſe eſt un Corps Politique & Myſtique tout enſemble. Comme Corps Myſtique, elle n'a point d'autre Chef que la Puiſſance Spirituelle. Dans le Sixiéme Concile de Paris, il eſt dit que » ſuivant la Doctrine & la Tradition des » Peres, le Corps de la Sainte Egliſe a été princi- » palement diviſé en deux perſonnes, la Sacrée & la « Royale.

VIe. Concile de Paris, Can. 3.

Le Roi a droit dans la conduite de l'Egliſe comme Corps Myſtique, non en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, de Gardien & de Défenſeur. La terreur de la Diſcipline eſt néceſſaire dans l'Egliſe.

Le Royaume céleſte tire ſouvent ſes avantages du terreſtre. Si ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la Foi & la Diſcipline de l'Egliſe, ils en ſont punis par la ſévérité des Loix que la Puiſſance des Princes impoſe ſur la tête des ſuperbes; ce que l'humilité de l'Egliſe ne peut faire.

Le Droit du Roi ſur l'Egliſe comme Corps Politique eſt plutôt ſur l'Egliſe & hors de l'Egliſe, que dans l'Egliſe: mais le Droit du Roi, comme Protecteur, eſt dans l'Egliſe même.

Le premier eſt un Droit perpétuel, parce que le Droit de la Monarchie ne ſouffre point d'interruption dans le Corps Politique. Au contraire, l'exercice du ſecond ne lui eſt accordé qu'en certaines occaſions.

Ce Droit de protection eſt différent de celui que le Roi a ſur l'Egliſe comme Corps Politique. Cela eſt d'autant plus important à remarquer, que cette diſtinction bien conçuë, on trouvera que la plûpart des difficultés de cette matiere ne proviennent que de la confuſion que l'on fait d'ordinaire de ces deux différens Droits, dont la ſeule diſtinction eſt capable de décider toutes les queſtions qui s'élevent à ce ſujet.

Les Droits du Roi dans l'Egliſe, comme Protecteur, s'entendent par le mot *Protecteur*: car, comme on donne des Tuteurs ou Curateurs aux Enfans dans les choſes qu'ils ne ſont pas capables de faire eux-mêmes, auſſi le Fils de de Dieu a voulu que ſon Egliſe eut la ſimplicité, & ſelon le monde, la foibleſſe des Enfans: il

lui a donné les Rois comme Tuteurs, pour la protéger & la ſecourir dans toutes les choſes où elle n'eſt pas capable de ſe défendre par ſes propres forces.

De-là il réſulte que le Roi a ſeul ſur l'Egliſe, comme Corps Politique, le Droit de l'adminiſtration Souveraine; & quand il s'agit de l'Egliſe comme Corps Myſtique, c'eſt-à-dire, ſeulement par rapport à la gloire de Dieu & au ſalut des Ames, le Roi n'a que le ſimple Droit de garde & de protection.

Cela étant, il eſt aiſé de voir les cas dans leſquels l'Egliſe a beſoin de protection, & ceux où elle n'en a pas beſoin; à moins que l'intérêt de l'Egliſe ne ſe trouve tellement mêlé de Spirituel & de Temporel, qu'il fut impoſſible de les ſéparer, ou que tous les deux fuſſent oppoſés; ce qui arrive quelquefois. Comment faire en ces occaſions, où deux Puiſſances Souveraines, également jalouſes de leurs Droits, ne peuvent ſouffrir de compagnon?

Outre ces difficultés, il y en a d'autres ſur les Droits qui appartiennent aux Rois, comme Protecteurs du Corps Myſtique.

Dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, où l'Egliſe encore au berceau avoit la foibleſſe & la ſimplicité des Enfans pour le Temporel, quoique dans le Spirituel ſa force & ſa ſageſſe fuſſent parfaites, on connoiſſoit aiſément les occaſions où elle avoit beſoin de la protection des Rois; mais aujourd'hui qu'elle eſt parvenuë, non à une plus grande Puiſſance Spirituelle, mais à une plus grande force temporelle, il arrive que ceux qui la gouvernent croient que non-ſeulement ils n'ont pas beſoin de la protection des Rois, mais que les Rois ſont ſous la leur, & que la Puiſſance Spi-

rituelle eſt la ſouveraine Diſpenſatrice des Royaumes mêmes.

D'un autre côté, il s'eſt trouvé des Princes ſi injuſtes, qu'encore bien que l'Egliſe ne fût plus ſous le joug du Paganiſme, & qu'elle pût par elle-même ſe défendre, ils auroient néanmoins voulu étouffer ſon autorité par la leur, & lui faire de leur Droit de protection une ſervitude.

Ces deux extrêmités, également injuſtes, cauſent tous les déſordres.

Voyons quels ſont les Principes qui peuvent ſervir à la déciſion de ces difficultés.

Nous ne voyons que deux natures de différends à accommoder.

La premiere, à cauſe des Droits des Rois ſur l'Egliſe comme Corps Politique. La ſeconde, à cauſe de leurs Droits de protection comme Corps Myſtique.

Ces différends naiſſent de ce que les intérêts, comme Corps Politique & comme Corps Myſtique, ſont mêlés. Cependant, ou ces intérêts tendent à une même fin, ou ils n'y tendent pas.

S'ils tendent à une même fin, leurs Loix doivent s'accorder, ſoit qu'elles agiſſent ſéparément, ou conjointement, chacune dans ſon reſſort.

Si les objets ſont oppoſés, voici comme Saint Auguſtin s'en explique. Ou il s'agit d'une choſe de néceſſité au ſalut, ou non. Tout ce qui n'eſt point de commandement divin & de foi, mais qui tend ſeulement à une grande perfection, n'eſt point de néceſſité abſoluë au ſalut. Ce qui eſt de commandement divin & de foi, eſt de néceſſité au ſalut; & en ce cas point d'intérêt, point de Loi de l'Etat qui puiſſe entrer

en comparaiſon avec la néceſſité au ſalut, qui eſt l'unique néceſſité. Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit point de néceſſité au ſalut ; & qui ne tende qu'à une plus grande perfection ; elle doit céder aux Loix & aux néceſſités de l'Etat, qui ſont d'exprès commandement & d'obligation. Donc les Loix du Prince qui ne ſont point contraires au commandement de Dieu, ſont préférables à celles de l'Egliſe qui ne tendent qu'à une plus grande perfection ; à moins que les intérêts de l'Egliſe & de l'Etat ne fuſſent égaux : auquel cas ceux de l'Egliſe doivent l'emporter. Par exemple, il eſt de néceſſité de ſalut que l'Evangile ſoit annoncé : donc, s'il ſe pouvoit faire qu'il fût de l'intérêt de l'Etat qu'il ne fût point prêché, le Prince ne pourroit l'emporter légitimement. Mais il n'eſt pas de néceſſité de ſalut que l'Evangile ſoit prêché par celui-ci plutôt que par celui-là, dans un tel lieu, & à une telle heure. Cependant, ſi l'Etat a un notable intérêt qu'un Prédicateur ne prêche pas ou qu'il ne prêche pas dans un tel quartier de la Ville, parce que c'eſt le quartier des Hérétiques, ce qui pourroit exciter une rumeur ; enfin, qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il importe au Public qu'il ne ſoit point diſtrait de ſon travail à cette heure ; certainement le Roi a le pouvoir de régler le choix d'un Prédicateur, le lieu & le temps de la prédication.

Autre exemple. Il eſt de néceſſité au ſalut qu'il y ait des Prêtres ; ainſi, quand il ſeroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit faire légitimement. Mais il n'eſt pas de néceſſité qu'un tel ou un tel ſoit Prêtre : il peut être important à l'Etat qu'un tel ou un tel ne ſoit point

Leg. 4. Cod. de Epiſc. & Cleric. Lib. 12. Ibid. & extrà de Ordin. Serv. c. 82. quia domorum converſio talia offic.

Prêtre ; par exemple, un Eſclave qui veut par-là ſe ſouſtraire à ſon Maître, un Vaſſal à ſon Seigneur, un Débiteur à ſes Créanciers, ou même un Sujet au ſervice qu'il doit à ſon Maître ; en pareil cas le Magiſtrat peut empêcher ce Particulier de ſe faire Prêtre, ſuppoſé qu'il fût plus préjudiciable à l'Etat qu'utile à l'Egliſe, de le lui permettre.

La difficulté eſt de ſçavoir qui ſera Juge de cet intérêt, & à laquelle des deux Puiſſances, le Droit de décider, en appartiendra. Si c'eſt au Prince, on le rendra maître de tous les intérêts de l'Egliſe : ſi c'eſt à la Puiſſance Spirituelle, on la rendra maîtreſſe du Temporel des Monarchies ; parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Egliſe & du ſalut des hommes, pour faire tout ce qu'elle voudra établir.

C'eſt ſous ce prétexte qu'au commencement de la troiſiéme Race de nos Rois les Papes ſe mirent, ou peu s'en fallut, en poſſeſſion de diſpoſer de tous les Royaumes de la Chrétienté. Quand Boniface VIII enjoignit à Philippe le Bel de poſer les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il diſoit : » Il s'agit de la » concorde entre les Princes Chrétiens ; il s'agit du » précepte de la Charité, le plus important de tout » le Chriſtianiſme : qu'y a-t-il qui regarde plus le » ſalut des ames, qu'une guerre juſte ou injuſte ? Il » y va donc de l'intérêt de l'Egliſe. C'eſt au Pape, » Chef de l'Egliſe, à juger de cet intérêt, & au Roi » de lui obéir avec ſoumiſſion.

De nos jours la Cour de Rome a renouvellé ſa chimérique prétention par la Légende de Gregoire VII. Nous n'en dirons pas davantage ſur les conſéquences. Cette matiere a été traitée ailleurs.

Cependant

Cependant quel tempérament prendre ? Il faut que quelqu'un décide : n'y ayant point de Puiſſance au-deſſus, il faut que ce ſoit l'une ou l'autre, ou toutes les deux enſemble. Toutes les deux enſemble, cela ſeroit à ſouhaiter : mais le moyen qu'elles s'accordent, quand leurs intérêts ſont oppoſés ! Or il faut dire que dans toutes les choſes mixtes, c'eſt-à-dire, où l'Egliſe & l'Etat prennent intérêt, mais dans leſquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magiſtrat politique eſt le ſouverain arbitre de l'intérêt de l'Etat : c'eſt à lui à juger ſi l'intérêt de l'Etat eſt tel qu'il doive prévaloir ou céder aux beſoins ou aux intérêts de l'Egliſe. La raiſon eſt que, comme en tout ce qui eſt de Foi, l'Etat eſt ſubordonné à l'Egliſe ; de même, en tout ce qui n'eſt point de Foi, l'Egliſe eſt ſubordonnée à l'Etat ; Dieu n'ayant établi que ces deux ſortes d'ordres, le naturel & le ſurnaturel ; l'un pour les choſes humaines, & l'autre pour les divines. Hors la Foi, tout eſt naturel & humain : le membre doit obéir au Chef : l'Egliſe eſt un membre de l'Etat : donc, &c. Ne ſeroit-il pas contraire à la Juſtice de Dieu d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, s'il leur ôtoit la liberté d'ordonner les choſes néceſſaires à leurs conſervations.

Quel déſordre, par exemple, ſi les Princes obligés de prendre les armes pour la conſervation de leurs Etats, la Puiſſance Spirituelle, ſous prétexte de l'intérêt que l'Egliſe prend à la Paix entre les Peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre bas les armes, &, faute d'obéir, de fulminer des Cenſures.

Il eſt vrai que la Puiſſance ſpirituelle, reſponſable du ſalut des ames, doit s'oppoſer à tout ce qui pourroit être contraire à leur ſalut : mais il y a deux manieres d'agir & de s'oppoſer ; l'une du Souverain, l'autre du Médiateur. Il y a des cas où l'Egliſe doit agir en Souveraine, & d'autres comme Médiatrice. En matiere de Foi, elle doit agir en Souveraine ; & hors de la Foi, comme Médiatrice. Il eſt vrai que les Rois peuvent commettre des abus ; mais Dieu l'a prévû ; & c'eſt ce qui a donné lieu à Gregoire de Tours de dire : » Sire, ſi nous manquons, vous nous » jugez : ſi vous manquez, qui vous jugera, ſinon » celui qui eſt la Souveraine Juſtice ?

Yves de Chartres dit la même choſe dans une de ſes Lettres. Si le Prince reçoit dans ſes bonnes graces ou à ſa table un Excommunié, les Prêtres ni le Peuple ne feront point de difficulté de le recevoir à la converſation.

Cela paroît cependant injuſte ; parce que le Roi n'a pas la puiſſance d'abſoudre de l'excommunication : mais c'eſt que, dans un Etat Chrétien, on ne peut retrancher l'homme de la communion des fideles, ſans le retrancher de la ſociété civile : donc c'eſt un de ces Actes mixtes où le Corps politique & le Corps myſtique ſont intéreſſés tout à la fois. Cette ſéparation par l'excommunication n'eſt pas une choſe de commandement néceſſaire au ſalut : elle n'eſt qu'un Acte de Diſcipline qui tend ſeulement à une plus grande perfection ; & il peut être de conſéquence à l'Etat que tel Excommunié ſoit admis à la participation de la Société civile. C'eſt pour cela que les Loix ont décidé, ſuivant nos

principes, qu'en ce cas le Roi pouvoit communiquer avec un Excommunié, & par la communication le faire participer à tous les avantages de la Société. Il eſt Juge de l'importance & de la néceſſité de la cauſe devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu ſeul.

Voyons quels ſont les principes touchant la conduite de l'Egliſe comme Corps myſtique, ſur laquelle le Roi n'a droit que comme Protecteur. Servons-nous pour cela des termes du Canon III du ſixiéme Concile de Paris : *Les Princes du ſiécle tiennent quelquefois le premier rang dans l'Egliſe.* Quelquefois : mais quand ? Cela s'accorde-t-il avec ce que diſoit l'Empereur Conſtantin, qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Egliſe ?

Il faut obſerver qu'une choſe peut être appellée extérieure à l'égard de l'Egliſe, en trois manieres : 1°. Par rapport à l'intérieur, qu'on appelle Sanctuaire, dans lequel eſt renfermée la Doctrine des Myſteres ; en un mot, le Tréſor des choſes ſacrées. 2°. Par rapport au fond du Tribunal intérieur. 3°. Par rapport à l'Egliſe en général, priſe ſoit matériellement pour les Temples, ſoit myſtiquement pour l'Aſſemblée des Fideles.

Au premier & ſecond ſens, le Prince n'a d'autorité que dans l'extérieur de l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'Oſias étant entré dans le Sanctuaire pour offrir les parfums, en fut puni, de même qu'Oza pour avoir touché à l'Arche ; n'étant pas permis aux Laïcs de toucher aux choſes ſacrées, non plus que d'exercer l'Empire des Clefs dans l'intérieur des conſciences.

Mais c'eſt au dernier ſens que notre Decret veut dire, qu'ils tiennent quelquefois le premier rang au-dedans de l'Egliſe ; ce qui arrive dans l'exercice du Droit de protection.

Notre Texte va plus loin. Il dit : *Le premier rang de la Puiſſance qu'ils ont acquiſe :* d'où il faut conclure que ce Droit, quoique de devoir & d'obligation aux Rois, eſt pourtant un Droit de Souveraineté. Car qu'eſt-ce que la Puiſſance qu'ils ont acquiſe, ſinon l'autorité Souveraine ; en ſorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur Droit de Garde & de Protecteur, ils le font immédiatement de toute Puiſſance Souveraine & Humaine ? Si une Puiſſance ſupérieure pouvoit réſiſter, ils ne tiendroient pas le premier rang dans l'Egliſe : car, comme dit la Loi, nous n'appellons premier que ce qui n'eſt précédé par aucun autre.

Mais y a-t-il donc deux Chefs dans l'Egliſe comme Corps Myſtique ? Non : l'Egliſe Myſtique n'a qu'un Corps, elle n'a qu'un Chef : mais outre ce Chef elle a un Protecteur ; & la différence entre eux eſt, que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Egliſe, & que le Protecteur ne l'a que quelquefois. Le Chef la gouverne par des Loix qu'il prend immédiatement de Dieu. Le Protecteur fait les ſiennes ſur le modele du Chef. Le Chef commande pour ſe faire obéir, le Protecteur pour faire qu'on obéiſſe au Chef. Ce n'eſt pas ſon autorité propre ; ce n'eſt que celle de la Puiſſance Spirituelle qu'il a en vûe ; & c'eſt ce que dit notre Decret : *Afin de munir par cette Puiſſance la Diſcipline Eccléſiaſtique.* Sur quoi il faut remarquer qu'il ne dit pas la Doctrine, mais *la Diſcipline Eccléſiaſ-*

tique. Pour entendre cela, il faut ſçavoir qu'il y a deux choſes par leſquelles toute l'Egliſe ſe conduit, la Doctrine & la Diſcipline Eccléſiaſtique.

La Doctrine eſt la ſcience des choſes divines ; c'eſt la bouſſole du vaiſſeau ſacré, c'eſt le flambeau qui éclaire toute l'Egliſe. Il y en a de deux ſortes, l'une qui eſt écrite, & l'autre qui ne l'eſt pas : l'écrite conſiſte dans les Saintes Ecritures, la non écrite dans la Tradition des Peres. L'une & l'autre ſont d'inſtitution divine ; ainſi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils ne peuvent rien y ajoûter.

La Diſcipline eſt l'art de diſpenſer & d'adminiſtrer la Doctrine, & généralement toutes les choſes Eccléſiaſtiques : celle-ci eſt de l'invention humaine. Elle conſiſte dans les Loix & dans les Canons, par leſquels la prudence des hommes a pourvu aux néceſſités de l'Egliſe.

Notre Canon ne dit pas que les Princes puiſſent faire cette Diſcipline, comme d'inventer un culte, de nouvelles cérémonies, de nouvelles manieres de prier : cela n'appartient qu'à la Puiſſance Spirituelle. Mais il diſent qu'ils la peuvent *munir* ; c'eſt-à-dire, que les Loix eſſentielles de la Diſcipline Eccléſiaſtique étant faites, le Roi, comme Protecteur, peut ſuppléer ce qui manque. Il parle de *la Diſcipline*, parce que les Loix y peuvent ſuppléer, & non pas à la Doctrine, ſur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis ſuppléer, par les termes de notre Canon : *Les Puiſſances ne ſeroient point néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour y ſuppléer par la Doctrine.* Ces paroles éclairciſſent notre ſujet. Voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Egliſe Myſtique

bien expliqué. Le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur a la terreur de la Discipline.

Il semble que le Canon ne donne en partage aux Prêtres que la Doctrine, & la Discipline entiere aux Princes. Il n'en est cependant pas ainsi, & il est certain qu'ils ne partagent entre eux que ce qui est de la Discipline : donc il faut dire qu'il y a deux sortes de Disciplines, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Discipline.

Quoique la Doctrine & la Discipline Ecclésiastique soient différentes, elles ont cependant ce rapport entre elles, que la Doctrine ne peut être administrée que par le moyen de la Discipline, & que la Discipline ne peut agir sûrement qu'à la faveur de la Doctrine. La boussole seroit inutile sans l'art de s'en servir, & l'art est inutile sans la boussole : mais, comme en certaines rencontres ni la boussole, ni l'art de s'en servir, ne suffiroient pas sans le secours de quelque force plus puissante ; ainsi, dans la conduite du vaisseau de l'Eglise, il y a des occasions où l'art de se servir de la Doctrine se trouve impuissant pour la gouverner, & où il faut avoir recours à des forces plus sensibles.

L'instrument & l'organe naturel de la Doctrine est la parole ; & en effet, Jesus-Christ ne gouverne son Eglise que par la parole de la Doctrine. De-là vient que ce Concile appelle l'autorité des Prêtres dans la Discipline Ecclésiastique, la parole de la Doctrine, & que les Apôtres disent aux Actes, qu'ils sont passés au Ministere de la parole. Au contraire, on appelle terreur de Discipline celle qui appartient aux Rois,

parce qu'elle ne leur appartient que pour intimider par leur puiſſance ceux qui n'obéiſſent pas à la parole. Voilà le partage des deux Puiſſances bien expliqué.

Toutes les parties de la Diſcipline qui dépendent de la Doctrine, & qui peuvent s'exécuter par la parole, appartiennent aux Prêtres.

Mais tout ce qui eſt indépendant de la Doctrine, ou qui étant dépendant ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, doit être ſuppléé par la terreur de la Diſcipline.

Il faut pourtant remarquer que quand notre Texte dit : *ce que le Prêtre ne peut* ; c'eſt-à-dire, *qu'il ne peut*, ſoit par un défaut de volonté, ſoit par défaut de puiſſance.

Le Protecteur de l'Egliſe ſupplée en quatre occaſions & en quatre manieres au défaut de la Puiſſance Spirituelle. 1°. Si ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la Loi & la Diſcipline de l'Egliſe, ils en doivent être punis par la ſévérité des Loix. De-là tant d'exemples de la connoiſſance que les Empereurs ont priſe de la Foi, non pour la réformer, comme vouloit faire Clotaire ; cela ne lui appartenoit pas, mais pour la défendre, & pour en punir les infracteurs. De-là vient qu'un Conſtantin, un Childebert ont demandé compte de leur foi, non ſeulement à des Particuliers, mais à des Evêques & à des Papes mêmes, lorſqu'elle leur a été ſuſpecte. De-là nous avons vû un Charles VII ſe ſouſtraire à l'obéiſſance d'un mauvais Pape. De-là tant de Loix pour la punition des Hérétiques, des mauvais Prêtres & des Evêques. 2°. Si l'on n'a pas le reſpect qu'on doit avoir pour les ordres de l'Egliſe, le Prince les

fortifie des ſiens. De-là tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois ſur les déciſions les plus importantes de la Foi, & pour faire paſſer par leur autorité les déciſions des Conciles. Ils ne prétendoient pas décider de la Foi : ce n'étoit que pour donner force & autorité à l'Egliſe dans la diſpenſation de la Doctrine. 3°. Ils veillent à la conſervation de la Paix dans l'Egliſe, quand elle eſt brouillée. 4°. Si la Diſcipline eſt négligée, ils en empêchent le relâchement, comme dit notre Canon : ſoit que la Paix & la Diſcipline ſoient augmentées, ſoit qu'elles ſouffrent du relâchement, c'eſt au Prince d'en rendre compte.

De-là viennent les ſommations & les inſtances que nos Rois ont ſouvent faites, tantôt aux Evêques, tantôt aux Papes, d'aſſembler des Conciles, ou Provinciaux, ou Univerſels : de-là ceux qu'ils ont convoqués eux-mêmes, au refus des Eccléſiaſtiques : de-là tant de Loix, &c.

Voilà les quatre effets de la protection du Roi au-dedans de l'Egliſe. 1°. Il y punit ceux qui l'attaquent. 2°. Il y fait reſpecter ceux qui la mépriſent. 3°. Il y maintient la Paix. 4°. Il y empêche le relâchement de la Diſcipline.

L'Egliſe eſt un navire que Dieu a commis à la conduite d'un Pilote pour préſider à la navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la ſûreté & à la défenſe du Vaiſſeau. Quand tout eſt paiſible dans le Vaiſſeau, le Capitaine n'a rien à faire : mais s'il paroît des Adverſaires au dehors, s'il ſurvient quelque rumeur en dedans ; que les Matelots ou le Pilote lui-même prévariquent, ou ſe relâchent de leur devoir ; alors le

le Capitaine à la terreur de la Diſcipline en main pour remédier à tout : c'eſt à lui à défendre le Vaiſſeau des ennemis du dehors ; de faire au dedans qu'on obéiſſe au Pilote ; que la Paix & la Diſcipline y ſoient conſervées, & d'empêcher enfin que ceux qui doivent agir, & le Pilote lui-même, ne ſe relâchent.

SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant l'Adminiſtration de la Foi.

L'ADMINISTRATION dans l'Egliſe eſt renfermée dans quatre choſes ; la Doctrine, le Culte, les Miniſtres, & les Biens de l'Egliſe.

La Doctrine nous apprend qu'il y a un Dieu, qui il eſt, & ce que nous lui devons.

Le Culte, par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enſeigne de notre devoir.

Les Miniſtres, par l'entremiſe deſquels nous ſommes inſtruits de la Doctrine, & nous exerçons ce qu'il y a de plus ſacré dans ce Culte.

Enfin, les Biens deſtinés à la nourriture des Miniſtres & des Pauvres.

Si l'on conſidére la Doctrine de l'Egliſe en ſoi, elle eſt indépendante des Rois ; mais l'exercice de ſon adminiſtration n'eſt autre choſe que la Foi. Elle conſiſte ou en Myſteres, ou en Commandemens, qui dépendent d'une Adminiſtration. Il n'eſt beſoin que d'en inſtruire les Peuples, & de faire qu'ils en ſoient bien perſuadés.

Les Sacremens demandent, outre l'inſtruction & le reſpect, d'être corporellement adminiſtrés, pour communiquer la Grace dont ils ſont les ſignes : mais cette ſeconde adminiſtration concerne le Culte ; ainſi on la renvoye au Chapitre qui y a rapport. Nous ne traiterons ici que de la Diſcipline qui concerne l'inſtruction des Peuples, & qui conſiſte en trois choſes : 1°. A expliquer la Doctrine. 2°. A condamner les erreurs. 3°. A punir les contraventions.

Dans l'explication de la Doctrine, il y a bien des choſes à diſtinguer : car ou elle s'explique dans les Chaires, ou dans les Livres. Il y a deux ſortes de Chaires ; celles des Egliſes pour les Prédicateurs, & celles des Univerſités pour les Régens.

Les Prédicateurs doivent avoir une Miſſion, & les Régens leur inſtruction, leurs Livres, & leur approbation.

La premiere idée ſuperficielle eſt que cela ne regarde que le Corps Myſtique ; cependant le Prince a droit ſur pluſieurs de ces choſes, non ſeulement comme Protecteur, mais encore comme Magiſtrat politique.

La Miſſion des Prédicateurs eſt du for intérieur ; mais, ſi la Puiſſance Spirituelle n'a pas l'attention qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de Protecteur. De-là vient que Charlemagne enjoignoit aux Evêques de prêcher dans leurs Cathédrales dans un certain temps, à peine d'être privés de leurs Evêchés. C'eſt de-là que dans les Capitulaires il preſcrit les matieres aux Prédicateurs. De-là nos Ordonnances défendent la Chaire aux condamnés, ou ſuſpects d'Héréſie. Si la Miſſion eſt donnée à un

Digitized by Google

Séditieux, le Prince a droit de l'interdire comme Magiſtrat politique; parce que, quoiqu'il ſoit néceſſaire au ſalut que la parole ſoit annoncée, il n'eſt pas de néceſſité que ce ſoit par un tel, ou un tel; & il eſt important au bien de l'Etat que ce ne ſoit point par un Séditieux.

De-là les Ordonnances qui défendent aux Prédicateurs, ſur peine de la hart, de ſe ſervir de paroles ſcandaleuſes, ou tendantes à émotion, &c.

Quant à l'impreſſion des Livres qui concernent la Religion, il appartient à l'Egliſe d'en approuver ou d'en cenſurer la Doctrine : mais le Prince a droit, comme Protecteur, d'en procurer l'approbation, ou la cenſure, ſi la Puiſſance Spirituelle le néglige; & en qualité de Magiſtrat politique, il a droit de les admettre, ou de les exclure, ſelon qu'ils contiennent une Doctrine utile, ou pernicieuſe au bien de l'Etat. De-là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles même ne peuvent être reçues en France qu'avec l'agrément du Prince. De-là tant d'Ordonnances touchant l'impreſſion des Livres : de-là ces priviléges de la Chancellerie : de-là Louis le Débonnaire enjoignit de traduire l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, pour être entenduë du ſimple Peuple; ce qu'il faiſoit en qualité de Protecteur, pour ſuppléer au défaut d'inſtruction que l'ignorance & la négligence des Prêtres déroboient à ſes Sujets.

Outre l'explication de la Foi, il la faut purger des erreurs : c'eſt à l'Egliſe à les décider, comme dépendantes de la parole de la Doctrine; mais c'eſt aux Rois à procurer ce diſcernement & la condamnation des erreurs, quand l'Egliſe ne le fait pas; non-ſeule-

ment comme Protecteurs, mais comme Magiſtrats politiques, à cauſe du ſcandale & du déſordre qui pourroient naître dans leurs Etats.

Tantôt ils ont fait examiner la Doctrine par les Prélats, ou par l'Univerſité : ils ont enſuite autoriſé leurs déciſions par les Edits & les Déclarations, ou en les faiſant homologuer par Arrêt du Parlement. Nous en avons vû de célébres exemples ſous Philippe de Valois, Louis XII, & François I.

Tantôt ils ont envoyé les difficultés au Pape, au Jugement duquel ils ont obligé les Parties de s'en rapporter. Mais la meilleure & la plus ancienne voie eſt celle des Conciles, que les Rois ont provoqués ou même convoqués. Ce point important demande une diſcuſſion particuliere.

La tenuë des Conciles eſt de la Juriſdiction de l'Egliſe, principalement quand ils ſont convoqués ſur les doutes & les erreurs dans la Foi. S'agiſſant de l'interprétation des Saintes Ecritures, il n'appartient qu'au Légiſlateur d'interpréter la Loi. La Doctrine de la Foi eſt l'ouvrage de Dieu, elle ne peut être interprétée que par ſon Saint Eſprit. Ainſi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puiſſances Temporelles à la déciſion des difficultés touchant la Circonciſion des Gentils, qui donnerent lieu au premier Concile : ils n'y appellerent que l'Eſprit de Dieu. Et ſi la même Charité regnoit encore aujourd'hui, il ne ſeroit pas beſoin d'y appeller un autre eſprit : mais les paſſions humaines ne l'ecoutant plus, il faut avoir recours à des Puiſſances étrangeres.

Voilà l'origine de l'autorité dont les Princes ont joüi dans cette partie de la Diſcipline. Nous avons

vû dans les premiers ſiecles des Conciles tenus, convoqués, ſéparés par les Empereurs & les Rois : leurs Officiers y ont préſidé, décidé, prononcé, quoique tout cela fût en ſoi ſpirituel ; mais ils ne s'en ſont mêlés que comme Protecteurs.

Par rapport aux Conciles, il faut diſtinguer trois temps ; celui de leur convocation qui les précede ; celui de leur tenuë qui les accompagne, & celui de leur ſéparation qui les ſuit.

Dans le temps qui précede, il faut en faire la convocation : elle conſiſte en pluſieurs choſes ; à réunir l'Aſſemblée ; à choiſir les perſonnes ; & à diſtinguer les temps & les lieux.

Dans le temps de la durée, il y a l'ordre, le rang, le jour des ſéances, le choix & la propoſition des matieres, le droit d'examiner, de prononcer & de décider.

Dans le temps qui ſuit les Déciſions, nous trouvons la néceſſité de publier les Conciles, d'en faire exécuter les Canons & les Jugemens.

Pour connoître le droit des Rois, on verra qu'il n'y a preſque pas une de ces cérémonies dont les Princes ne ſe ſoient mêlés. Les Conſtantins, les Théodoſes, nos Rois de la premiere & ſeconde Race ont convoqué les Conciles, ont choiſi les temps, les lieux, & quelquefois les perſonnes.

Dans la tenuë des Conciles, les Officiers des Empereurs régloient l'ordre, les rangs & les jours de ſéance. Nos Rois de la premiere & ſeconde Race ont preſcrit les queſtions & les matieres. Charlemagne diſputa ſur l'Héréſie dont il s'agiſſoit au Concile de Francfort. Carloman & Pepin préſenterent, pronon-

cerent & décideront aux Conciles de Leptines & de Soiſſons. Dans le Concile de Conſtantinople, Conſtantin condamna l'Héréſie d'Aëtius par l'avis de ſon Conſeil & de vingt Evêques. Théodoſe décida ſeul, pour ainſi dire, par inſpiration, la diſpute des Ariens & des Catholiques ſur un des plus importans articles de notre Foi. Léomare ſépara le Concile de Séleucie, par l'ordre de l'Empereur. Ce ſont les Princes qui les font publier & exécuter dans leurs Etats. Il ne faut pourtant pas conclure que les Princes ſoient les maîtres des Conciles. Nous allons voir leurs droits légitimes, ſans entreprendre ſur l'autorité de l'Egliſe; & en diſtinguant les occaſions, les temps & les lieux, nous en verrons les conſéquences légitimes.

1°. A l'égard de la convocation des Conciles dans les premiers ſiécles, l'autorité des Papes n'étant pas univerſellement établie, ils ont eu beſoin des Princes, pour obliger les Evêques & les Prêtres à obéir. Baronius dit qu'il ne doute pas que les Empereurs ne communiquaſſent avec les Evêques, & qu'ils ne les aſſemblaſſent peut-être à leur ſollicitation, quoique les Hiſtoriens ne le diſent pas. La négligence, la malice & la prévarication des Prélats à ſe refuſer aux néceſſités de l'Egliſe, ont obligé les Princes d'y ſuppléer par la terreur de la Diſcipline. C'eſt ce que l'Univerſité a décidé ſous Louis XII. D'ailleurs la Loi politique défend les Aſſemblées dans un Etat, ſans la permiſſion du Prince. Les Loix du Royaume ne ſouffrent pas que les Prélats en puiſſent ſortir ſans ſon congé. C'eſt pour cela que le Roi, comme Souverain, eſt maître des temps & des lieux: ſi le Concile ſe tient dans ſes Etats, ou dans un pays étranger, il peut

récuſer ceux qui lui ſont incommodes, ou raiſonnablement ſuſpects. C'eſt par-là qu'il faut concilier les différens traits de l'Hiſtoire de Conſtantin, de Théodoſe, & de Charlemagne, qui ont convoqué tant de Conciles; & de Valentinien, qui répondit qu'il ne lui appartenoit pas de ſe mêler de ces choſes. Ils ne doivent pas s'en mêler quand la néceſſité de l'Egliſe, ni de l'Etat ne le requierent pas. *Secùs, contrà.* Si dans le Concile, les choſes ſe paſſent avec juſtice, les Princes n'ont que le droit de préſence pour en être témoins: mais quand il y a des brigues, &c. la terreur de la Diſcipline, &c.

Dans les Conciles, il s'agiſſoit quelquefois des biens & du temporel des Egliſes; des biens, de l'honneur & de la vie des perſonnes, comme dans ceux de Carthage & de Tyr, par rapport à Cécilien & à Athanaſe; quelquefois des affaires des Séculiers & des Laïcs: ces points appartiennent au Magiſtrat politique. Ainſi les deux Puiſſances ont pû préſider & ordonner chacune dans ſon reſſort.

Pour ce qui ſuit les Conciles, les Princes les peuvent ſéparer, comme Protecteurs de la Diſcipline Eccléſiaſtique, quand ils voient des partis formés contre le bien de l'Egliſe; & comme Magiſtrats politiques, quand il s'y fait des négociations ſuſpectes à l'Etat. Ils les font publier, &c. tantôt comme Protecteurs, tantôt comme Monarques, pour rejetter ce qui eſt contraire aux intérêts de leurs Couronnes & de leurs Sujets. De-là le principe de nos Libertés, que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'aient été expreſſément acceptés par nos Rois; ce qui s'entend de la Diſcipline: car ce qui eſt de

la Foi n'a beſoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent comme Rois & comme Protecteurs, caſſer & annuller tout ce qui s'eſt fait contre les Loix civiles & canoniques. C'eſt ce que fit Conſtantin au Concile de Tyr contre Saint Athanaſe, & Théodoſe au Concile d'Epheſe. Il faut cependant diſtinguer : ſi les Conciles ont été tenus dans leurs Etats, contre les diſpoſitions des Loix, ils y ont une Juriſdiction ſouveraine : ſi c'eſt hors de leurs Etats, ils peuvent ou les refuſer, ou en appeller à un autre Concile légitime, proteſter contre, ou faire déclarer abuſif ce qui a été abuſivement déterminé contre les Loix de leur Etat.

Enfin, ils peuvent, en faiſant publier les Conciles, établir des peines contre les contrevenans, pour munir la parole de la doctrine par la terreur de la diſcipline.

Ils peuvent conſerver les originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne ſoient détournés ou altérés. Paſquier remarque que dans la premiere & ſeconde Race, les Rois les conſervoient dans les Archives de leurs Palais.

Ils doivent maintenir l'exécution des Loix Eccléſiaſtiques. Ainſi c'eſt à double titre que les Rois puniſſent les contrevenans à la Doctrine de l'Egliſe, & qu'ils condamnent les Hérétiques après que l'Egliſe a condamné l'Héréſie.

Il faut diſtinguer les peines : les ſpirituelles ; ſçavoir, les Pénitences & les Excommunications. Elles ſont du reſſort de la Puiſſance Spirituelle, & le Roi n'y a inſpection que comme Protecteur : cependant, comme Magiſtrat politique, il doit veiller à ce qu'on ne s'en

ſerve

ſerve point pour entreprendre indirectement ſur le Temporel de l'Etat, & troubler mal-à-propos la conſcience des peuples, ni les Officiers dans l'exercice de leurs Charges. De-là les Loix dans les Capitulaires, ſur les pénitences publiques; dans nos Ordonnances, pour empêcher le mauvais uſage des Excommunications: de-là tant d'Arrêts qui ont déclaré pluſieurs Excommunications abuſives, ou qui, en attendant le Jugement de l'Appel comme d'abus, ordonnent qu'il ſera donné aux Appellans des abſolutions à Cautele, c'eſt-à-dire, des abſolutions proviſoires.

Quant aux peines temporelles, il n'appartient qu'au Roi de les ordonner; ſoit comme Protecteur, par la terreur de la diſcipline; ſoit comme Magiſtrat politique, le Roi ayant l'autorité ſur les corps & ſur les biens de ſes Sujets.

En qualité de Protecteur, il punit les Hérétiques, comme coupables d'une mauvaiſe Doctrine. De-là les Déclarations de François I, & d'Henri II, touchant les Héréſies de leur ſiecle.

TROISIEME PARTIE.

De l'Autorité du Roi dans la diſcipline qui concerne le Culte Eccléſiaſtique.

IL y a un Dieu, d'où naît la néceſſité d'un Culte. On ne peut connoître un Dieu ſans le ſervir & l'adorer ; & c'eſt en cela que conſiſte le Culte : l'un eſt intérieur, & l'autre eſt extérieur.

L'intérieur conſiſte à adorer Dieu par la Foi, l'Eſpérance & la Charité. Ce Culte qui ſe paſſe dans le fond de l'ame, & dans le for intérieur, la conduite entiere en appartient à la Puiſſance divine.

Il faut obſerver que Dieu peut être honoré extérieurement en trois manieres ; par nos paroles, par nos actions, & par nos biens ; ainſi la Diſcipline du Culte extérieur conſiſte en trois ſortes de Cultes ; celui de la priere ou de la parole ; celui des actions ; & celui des choſes.

Nous regardons le culte de la priere, 1°. En elle-même. 2°. Par rapport à la maniere dont on doit prier. 3°. Par rapport aux perſonnes qui prient. 4°. Par rapport à la fin, au temps & aux lieux de la priere.

La priere en elle-même n'a rien que de ſpirituel ; ainſi, y a-t'il quelque conſeil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu, & à lui demander ſes graces ? C'eſt du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle & de la parole de la Doctrine : les Prêtres ont dans leur partage le tréſor des Sciences divines & ſacrées.

Pourquoi y a-t'il parmi les preuves des Libertés de

l'Egliſe Gallicane un Chapitre entier où il paroît que, ſelon notre uſage, le changement des prieres; ſçavoir, des Bréviaires & des Miſſels, ne ſe peut faire ſans la permiſſion du Roi? * Eſt-ce une entrepriſe ſur la Puiſſance ſpirituelle? Nullement. C'eſt un des Droits légitimes de la Protection que nos Rois donnent à l'Egliſe; parceque, comme Protecteurs de l'Egliſe Gallicane, ils ſont obligés de maintenir la Diſcipline quand elle eſt attaquée: or c'eſt l'attaquer que d'y vouloir innover: donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le Royaume, ſans leur ordre, ou leur permiſſion. Il eſt vrai qu'ils ne doivent pas la refuſer ſans raiſon; mais ils en ſont Juges, & il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe leur en demander compte, comme dit le Canon du Concile de Paris: ſoit que la Diſcipline de l'Egliſe ſe ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſouffre du retranchement, Dieu en demandera raiſon aux Rois, à la garde & à la protection deſquels il l'a confiée.

* Voyez l'Arrêt du Parlement du 20. Juill. 1729. qui ſupprime une feuille imprimée pour ſervir de ſupplement au Bréviaire Romain.

Il en eſt de même de la maniere dont la priere doit être faite; ſi c'eſt à genoux ou débout; ſi c'eſt tête nuë, & en habit Eccléſiaſtique, &c. le Roi n'a droit que d'autoriſer ou de conſerver les Loix que l'Egliſe aura preſcrites.

Quand Pepin & Charlemagne envoyerent à Rome des Gens pour apprendre le chant Romain & l'apporter en France, ils l'ont fait en qualité de ſimples Protecteurs. C'eſt de l'Egliſe qu'ils empruntoient ce chant, pour le donner à l'Egliſe, & pour procurer l'ordre & l'augmentation néceſſaire à cette ſorte de diſcipline, conformément à nos principes. Mais, s'il s'agiſſoit de la priere par rapport aux perſonnes qui

Capit. Carol. Magn. L. 1. c. 8.

la doivent faire, alors il faut diſtinguer. Eſt-ce de ſçavoir par qui Dieu ſera le plus honoré, par un Laïc, par un Clerc, par un Diacre, ou par un Prêtre ? Alors c'eſt à l'Egliſe à décider, & au Prince à faire exécuter ſa déciſion ; parce que cela dépend de la ſcience des choſes divines, & n'excede point la compétence de la Doctrine. Mais ſi nous conſidérons ces perſonnes par rapport à l'intérêt de l'Etat, comme ſi ce ſont des Communautés, un Corps, & des Particuliers ſuſpects ; alors l'Etat peut y être intéreſſé. De-là la maxime que ſans la permiſſion expreſſe du Roi, on ne peut faire des Aſſemblées extraordinaires, inſtituer des Communautés. Les Rois & leurs Parlemens peuvent interdire les Prêtres ſcandaleux & ſéditieux de la célébration de l'Office divin & des prieres publiques, de crainte qu'ils n'excitent quelque rumeur : nous en avons quantité d'exemples.

Si on conſidere la priere par rapport à ſa fin, ou elle eſt générale, ou elle eſt particuliere. La fin générale eſt la gloire de Dieu & le ſalut des ames. Or tout ce qui y tend, concerne purement le Corps myſtique. L'Egliſe a ſeule la ſouveraine direction de ces ſortes de prieres : elle n'appartient aux Rois que pour l'exécution.

La fin particuliere ſe rapporte aux prieres publiques pour les néceſſités temporelles de l'Etat, pour rendre graces à Dieu de quelques avantages temporels, pour un Fondateur, pour un Haut-Juſticier. Cette fin particuliere appartient au Roi & à ſes Officiers, ſoit en vertu de la Magiſtrature, à cauſe des intérêts de l'Etat & des Droits honorifiques, qui ſont des Droits temporels ; ſoit à cauſe de leur Droit de pro-

tection ; parceque tout cela ne tend qu'à l'entretenement & à l'accroiſſement du Culte divin, & des points où ſouvent la parole de la Doctrine ne peut pas pourvoir.

Car qui peut ordonner des prieres publiques, ſi ce n'eſt celui dont l'autorité eſt univerſelle ? C'eſt pour cela que les Rois envoyent leurs Lettres de Cachet aux Gouverneurs & aux Evêques, à l'exemple de ce qui s'obſervoit chez les Juifs. Les Rois étant oints les pourroient faire eux-mêmes, à l'exemple de David, d'Aſa & de Joſaphat. C'eſt de-là ſans doute que, quoique les Laïcs ne puiſſent poſſéder des Bénéfices, les Rois ſont Chanoines de pluſieurs Egliſes.

Il en eſt de même du temps & du lieu de la priere : le Roi y a ſes Droits comme Protecteur. C'eſt à l'Egliſe à déterminer les temps & les lieux les plus décens à l'égard de Dieu : mais s'il s'agit d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux intérêts des particuliers ou du public, comme d'inſtituer une nouvelle Fête, ou de choiſir un lieu qui faſſe ceſſer ou qui incommode le travail des Peuples ; cela ne ſe peut faire que du conſentement du Roi, à cauſe de l'intérêt de l'Etat. Ainſi Conſtantin fit des Loix pour l'obſervation du Dimanche, & de quelques Fêtes des Martyrs. Dans le deuxieme Concile de Châlons-ſur-Saone, les Evêques demanderent une Loi à Charlemagne pour renouveller la célébration du Dimanche.

Suivant nos Libertés, on ne peut bâtir en France ni Oratoire, ni Temple, ſans le conſentement du Roi.

Au Culte de la parole ſuccede celui des actions. Il y en a de deux ſortes : l'un eſt d'inſtitution divine, l'autre d'inſtitution humaine.

Digitized by Google

D'inſtitution divine, tel que la célébration des ſacrifices, & l'adminiſtration des Sacremens. Cela appartient à l'Egliſe, & dépend de la ſcience des choſes divines.

Nous voyons pourtant dans les Capitulaires de Charlemagne, qu'il preſcrit tantôt la maniere de dire la Meſſe, tantôt les perſonnes qui ſerviront à l'Autel.

Juſtinien, à l'exemple de David & de Salomon, fit une Loi pour régler le nombre des Miniſtres de l'Autel.

Pour en connoître la raiſon, rappellons nos principes. Il n'eſt jamais permis aux Laïcs de toucher à l'Arche, ni de pénétrer dans le Sanctuaire: mais le Protecteur doit veiller à l'Arche, & à la porte, pour ainſi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le Culte, & obliger ceux qui le doivent faire, à s'en acquitter ſelon les Loix & les Canons, & pour empêcher qu'il ne ſe gliſſe du déſordre & de la confuſion. C'eſt ce qu'ont fait & doivent faire les Rois: ce n'eſt que pour faire exécuter les Sacrés Canons, que Charlemagne parle dans ſes Capitulaires des Sacrifices, &c. & c'eſt pour cela qu'il cite les Conciles, &c.

L'Adminiſtration des Sacremens comprend trois choſes; la diſpenſation des Sacremens; le droit d'en preſcrire les Loix, & celui de juger de la validité de ces Actes.

Dans la diſpenſation, il faut diſtinguer le pouvoir d'avec l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de diſpenſer les Sacremens dépend du for intérieur: c'eſt le pouvoir des Clefs que Dieu n'a donné qu'aux Prêtres, & non au Magiſtrat, qui ne peut ni donner, ni ôter ce pouvoir. Ainſi, quand

Gregoire de Tours dit qu'un tel a été ordonné ou tonſuré Evêque par le Roi, c'eſt que le Roi a commandé aux Evêques, à qui, le droit de conférer les Ordres & de ſacrer les Evêques, appartient.

Quand le Parlement a interdit les Prêtres de leurs fonctions les plus ſacrées, comme il fit à un Evêque de Saintes en 1482, il a ordonné que les Prêtres, à qui ce pouvoir appartient, dégraderoient le coupable; ce qu'il a pû faire au nom du Roi en ſa qualité de Protecteur; & pour l'exécution, a déclaré qu'il y avoit nullité dans la Promotion, & ce par la contravention aux formes Canoniques.

Les Loix concernant cette Adminiſtration dépendent de la ſcience des choſes divines. Cependant on trouve bien des Loix des Empereurs & des Rois concernant la diſpenſation des Sacremens; ſoit en général, pour qu'elle ſoit toujours gratuite, commode, & toujours préſente aux beſoins des Peuples; ſoit en particulier, pour l'âge, la forme & les conditions, ou du Mariage, ou de quelques-uns des Ordres ſacrés. Ce n'eſt point une uſurpation: ce n'eſt que pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Diſcipline, parce que les Canons l'ont ordonné.

Il y a des Sacremens qui ne requérent qu'une ſimple capacité ſpirituelle; c'eſt-à-dire, une ſimple diſpoſition intérieure à recevoir la Grace; comme le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction.

Le Prince ne fait de Loix à cet égard que comme Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui exigent encore une capacité extérieure, Temporelle & Civile; tels que

l'Ordre & le Mariage : & de ceux-ci le Roi eſt en droit de faire des Loix, en qualité de Magiſtrat politique.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le Contrat Civil en étant la matiere néceſſaire, il dépend en cette partie de la Magiſtrature politique. Ainſi, en diſtinguant dans l'Adminiſtration des Sacremens, ce qui eſt du droit de protection, d'avec ce qui eſt de Magiſtrature politique, le droit d'un chacun eſt facile à expliquer. Et attendu que celui qui fait la Loi, ſoit comme Protecteur, ſoit comme Magiſtrat politique, eſt Juge de l'exécution de la Loi, il s'enſuit que le Roi eſt Juge, &c. Sur quoi il faut diſtinguer le for intérieur dont le Prêtre ſeul eſt Juge ; du for extérieur dont le Roi ſeul eſt Juge.

Après avoir parlé du Culte des actions d'inſtitution divine, parlons de celui qui eſt d'inſtitution humaine.

Il y en a de pluſieurs ſortes, parce que les hommes ont inventé pluſieurs ſortes d'actions pour marquer leur reſpect à Dieu. Choiſiſſons-en quelques exemples qui établiront les principes des autres ; le tranſport des Reliques, les Pélerinages, les Croiſades, les Jeûnes. Le Roi a droit à la Diſcipline de ces choſes, tantôt comme Protecteur, quelquefois comme Magiſtrat politique.

David ordonne le tranſport de l'Arche.

Le tranſport des Reliques ne ſe peut faire ſans l'aveu du Roi, ſuivant le Concile de Mayence. Les Pélerinages ſont des aſſemblées, &c. Les Croiſades ont trait au temporel. Voyez le Decret de Gratien.

An. 813. Can. 5. Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome.

Le deuxiéme Concile de Châlons dit qu'il appartient au Roi de régler les Pélerinages, non pas pour décider

décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu plutôt que dans un autre, ce qui eſt de la ſcience des choſes divines; mais pour l'intérêt de l'Etat, à cauſe des aſſemblées illicites, qui ſous ce prétexte peuvent ſe faire dans le Royaume, & de l'occaſion que ces voyages peuvent donner à ſes Sujets de le quitter, ou d'entretenir commerce en des Royaumes ſuſpects. C'eſt pour cela que Charles VI défendit les Pélerinages à Rome pendant la ſouſtraction de l'obéiſſance.

Le Roi peut ordonner des Jeûnes à l'exemple de Joſaphat & de Louis le Débonnaire, & empêcher qu'on n'en introduiſe de nouveaux & d'exceſſifs, contraires à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, dont il eſt le Protecteur.

Il ne reſte qu'à dire un mot du Culte des choſes, ainſi appellé, parce que ce n'eſt ni par nos paroles, ni proprement par nos actions que nous le rendons à Dieu; mais par les choſes que nous lui offrons.

Il eſt de deux eſpeces: 1°. Des choſes que nous offrons directement à Dieu, pour lui demeurer conſacrées & être ſéqueſtrées de l'uſage des hommes. 2°. De celles que nous donnons aux hommes en conſidération de Dieu; mais pour l'uſage des hommes. Les premieres ſont, par exemple, les Temples, les Ornemens, &c. Il les faut conſidérer avant & après, & dans leur conſécration: devant leur conſécration, comme temporelles & profanes, elles ne relevent que du Magiſtrat: ainſi on ne les peut conſacrer que de ſon conſentement, exprès ou tacite, ſelon l'importance. L'Etat eſt le premier Propriétaire de tous les biens temporels, & la Loi porte qu'on ne

peut rien vouer, ni consacrer sans l'aveu du Propriétaire. Mais, dira-t'on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat ? Oui : mais Dieu a soumis les choses temporelles aux Rois pour les nécessités de l'Etat, & il n'est pas permis de dérober pour donner à Dieu. C'est pour cela que Dieu s'adressa à David & à Salomon, & non au grand Sacrificateur, pour bâtir un Temple & l'enrichir. Mais à qui appartient-il de décider s'il est à propos de bâtir des Temples & de les enrichir ? Cela dépend de la science des choses divines ; mais le choix des lieux dépend du Magistrat politique.

Quant à la Dédicace, Salomon dédia le Temple, & Asa l'Autel qu'il fit élever : mais parmi les Chrétiens, il entre dans ces actes des cérémonies qui dépendent du for intérieur, dont les Laïcs ne sont pas capables. Les Rois tiennent seulement la main à ce que les Canons soient exécutés.

Après la Dédicace, la Consécration des choses Saintes appartient à la Puissance Spirituelle ; & les Rois ne s'en mêlent qu'en qualité de Protecteurs : d'où nos Rois & nos Parlemens sont obligés de faire des Réglemens touchant l'Administration de l'Eglise, soit pour régler les rangs & les fonctions de leurs Ministres, à l'exemple de Salomon & de Justinien ; soit pour veiller aux réparations, comme Joas & Josias ; soit pour maintenir le respect & le Culte. *

Conc. Carthag. 3.

* C'est ce qui a fait dire à d'Argentré, en son Conseil 5. que la propriété des Eglises n'appartient à personne, & qu'elles sont seulement en la protection du Roi. *Licèt sub Jurisdictione Domini in quâ sitæ sunt Ecclesiæ, sivè templa remaneant ; tamen ipsarum dominium & proprietas nullius est, sunque duntaxat sub protectione Regis, aut Principis supremi, Jure superioritatis.*

Le droit de Franchiſe n'a duré dans nos Egliſes qu'autant qu'il a plu à nos Rois.

A l'égard des choſes que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu, mais pour l'uſage des hommes, comme ſont les Dîmes, les Prémices, les Oblations & les Aumônes; ces choſes ſont en partie Eccléſiaſtique. Nous en parlerons dans la derniere Diſſertation.

Il faut ſeulement remarquer ſur les Aumônes, que perſonne ne peut en France ni lever, ni faire des quêtes en vertu des Bulles de Pardons ou d'Indulgences, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Roi. Cette maxime fait un des points de nos Libertés.

QUATRIEME PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

Can. final. LEs Eccléſiaſtiques ſont ceux qui ſont conſacrés au Miniſtere de l'Egliſe par l'impoſition des mains. Le Concile de Nicée dit que les Diaconeſſes ſont cenſées Laïques, parce qu'elles ne recoivent point l'impoſition des mains, quoique deſtinées au Miniſtere de l'Egliſe.

Il y a deux ſortes d'Eccléſiaſtiques ; les Séculiers, & les Réguliers. Commençons par les premiers ; ils ſont les plus anciens. On a déja dit que l'Egliſe étoit tout enſemble un Corps politique, & un Corps myſtique : par cette raiſon on doit conſidérer les Séculiers en qualité de Citoyens, & en qualité d'Eccléſiaſtiques. Comme Citoyens, ils ſont ſoumis au Magiſtrat politique. Quand Dieu ſoumit les douze Tribus à Saül, il y comprit celle des Prêtres. Saint Paul dit que toute ame eſt ſoumiſe aux Puiſſances : il n'excepte perſonne. * Il eſt cependant des devoirs dont les Eccléſiaſtiques ſont affranchis : mais ils tiennent leurs priviléges du Magiſtrat politique ; car ils ſont nés Citoyens avant que d'être faits Eccléſiaſtiques. Le Fils de Dieu a dit, qu'il n'eſt point venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance aux Rois : au contraire, cette obéiſſance fait un

Matth. 21. 22. 23.

* Toute perſonne eſt ſoumiſe aux Puiſſances Supérieures ; car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre, c'eſt pourquoi, celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu.

des préceptes de l'Evangile ; & s'ils cherchent l'origine de leurs priviléges, ils ne la trouveront que dans les Loix de Conſtantin, &c. C'eſt pour cela que Saint Louis dit qu'il les confirme dans les privileges à eux accordés par lui & ſes Prédéceſſeurs.

Pour examiner leurs priviléges, il faut établir que les droits des Rois ſur leurs perſonnes ſont au nombre de trois ; à leur donner des Loix ; à leur impoſer des tributs ; & à les juger.

Les privileges des Eccléſiaſtiques s'étendent auſſi à trois ; à les diſpenſer de certaines Loix ; à les affranchir des Charges publiques ; & à les exempter de la Juriſdiction Royale & Séculiere.

Aucune Puiſſance ne peut les diſpenſer des Loix auſquelles ſont ſoumis les autres Citoyens, mais bien de quelques-unes en particulier : par exemple, de la contrainte par corps, &c. Et cette ſujetion aux Loix eſt ſi indubitable, que pour fonder un appel comme d'abus, il ne faut que prouver une contravention aux Ordonnances.

Ils ſont ſujets aux impoſitions : mais il faut diſtinguer les réelles d'avec les perſonnelles. Paſſons les réelles, dont nous parlerons dans la cinquieme Partie. Ainſi nous allons traiter des perſonnelles, comme Tailles, Subſides, Tutelles, Service à la Guerre & autres ſemblables.

En général, les Rois, à cauſe de l'excellence & de la nobleſſe des fonctions des Eccléſiſtiaques, leur ont accordé avec raiſon des immunités : mais c'eſt une grace dont la ſource eſt uniquement dans les Loix Civiles. Un Pape, parlant du tribut que Jeſus-Chriſt paya pour ſoi & pour Saint Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poiſſon, pour montrer que les Eccléſiaſ-

tiques ne doivent de tribut aux Princes, que des biens extérieurs qu'ils acquierent.

La réponſe eſt, qu'il ne s'agiſſoit point d'un tribut réel : Jeſus-Chriſt ne poſſédoit point d'héritages temporels. Ainſi, ne s'agiſſant que d'un tribut perſonnel, il enſeigne par-là que tous les Sujets indiſtinctement le doivent à leur Roi en reconnoiſſance de leur ſujetion.

Ces tributs ne ſont pas dûs aux Rois ſeulement pour la poſſeſſion des biens, mais auſſi pour le Gouvernement qu'ils ont de nos perſonnes, dont ils ſont reſponſables devant Dieu. Ils le ſont des Prêtres comme des autres ; & par conſéquent Jeſus-Chriſt ni les Apôtres n'en diſpenſent point les Prêtres.

Si on allegue les Conſtitutions des Papes, on répondra que les Papes n'ont point d'autorité ſur le temporel des Rois. * Combien d'exemples de levées ſur le Clergé, ſans la participation des Papes ! Et combien de procédures contre les Eccléſiaſtiques dès le temps de Philippe-le-Bel, pour avoir oſé révoquer en doute cette autorité !

II. Tim. c. 2. ℣. 4. Quant aux tutelles & curatelles, il eſt vrai que Saint Paul dit, qu'il eſt indécent à celui qui s'eſt enrôlé dans la milice de Dieu, de s'embarraſſer d'occupations ſéculieres ; mais il n'a pas prétendu par-là diſpenſer un bon Eccléſiaſtique des devoirs d'un bon Citoyen envers l'Etat. Il lui défend de s'en mêler par un eſprit du monde, d'orgueil & d'intérêt ; mais non quand il s'agit de le faire dans un eſprit de ſoumiſſion à la Loi : c'eſt ce qui eſt formellement décidé dans le Concile de Calcedoine.

* Voir la Déclaration du Clergé de France, ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, du 19. Mars 1682. à la fin de cette Diſſertation.

Ils ne ſont pas entierement dégagés par leur profeſſion de ſervir de leurs perſonnes dans les guerres. Il eſt vrai que leurs armes naturelles ſont la priere, comme Moyſe ſur la Montagne. Il peut cependant ſe trouver des néceſſités preſſantes où le devoir envers le Prince les engage à le ſuivre dans ſes armées, & quelquefois même d'y combattre. La Loi des Viſigots y oblige les Laïcs & les Eccléſiaſtiques ; mas nos Ordonnances défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le ſang : c'eſt pourquoi les Capitulaires de Charlemagne portent qu'il n'y en ira qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens. Mais dans un Concile, les Evêques de France ont reconnu être obligés d'aſſiſter le Roi dans ſes guerres, & n'en être diſpenſés que par grace. Un Evêque d'Orleans & un d'Auxerre, furent condamnés en l'amende, pour avoir manqué à ce devoir. Nous trouvons des commandemens de Philippe le Bel à tous les Eccléſiaſtiques de ſe trouver en armes dans la guerre de Flandres en 1304.

Can. 25.

C. 9. 2. c. 28.

Conc. Palatii habitum an. 845.

Can. 19. Can. 31. 48 &c. & 46. id in Gloſ.

Non ſeulement ils ſont ſujets aux Charges perſonnelles de l'Etat, mais auſſi à la Juriſdiction Royale.

Euſeb. I. 4. c. 27. de Vitâ Conſt.

Un Particulier de Conſtantinople demandoit à Juſtinien comme une grace & un privilege, que les Cauſes Civiles & Eccléſiaſtiques fuſſent renvoyées aux Archevêques avant que de les traduire devant le Magiſtrat. Donc il en étoit autrement de Droit commun. Les Ordonnances retranchent aux Clercs, qui ne ſont pas au moins Soudiacres, le droit de plaider devant le Juge d'Egliſe : donc le Roi eſt maître de ce privilége, puiſqu'il l'étend & le reſtraint comme il lui plaît ; auſſi l'appellons-nous le Privilége Clérical.

Quant aux cauſes criminelles, Jeſus-Chriſt s'en eſt rendu lui-même juſticiable. Les Eccléſiaſtiques ont'ils plus de privilége que le Fils de Dieu ? Auſſi les Empereurs ont jugé Cécilien, Felix, Athànaſe, &c. Tantôt ils leur donnoient des Juges Eccléſiaſtiques, comme dans la cauſe de Cécilien ; tantôt leurs propres Officiers, comme dans celle de Felix : tantôt ils mandoient les Juges, comme dans celle de Saint Athanaſe, condamné par le Concile de Tyr : tantôt enfin ils recevoient les Appellations des Juges Eccléſiaſtiques & des Conciles, comme dans l'Appel des Donatiſtes, &c.

A la vérité, nos Rois ne ſont pas allés ſi loin. Paſſons les exemples, pour nous attacher aux principes.

Il faut diſtinguer la nature des crimes. Ou les Eccléſiaſtiques ont manqué à leur devoir Eccléſiaſtique, ou à celui de Citoyen ; ou bien le délit eſt purement Eccléſiaſtique, ou purement politique ; ou tous les deux enſemble. S'il eſt purement Eccléſiaſtique, comme ſimonie, ou héréſie ſans ſcandale, la punition en appartient à l'Egliſe ſeule. C'eſt comme un pere qui punit ſon enfant, un maître ſon domeſtique, pour faute de ſon état, &c. Et ſi les Rois s'en ſont quelquefois mêlés, ce n'eſt qu'en qualité de Protecteurs. Si le délit eſt purement politique, la connoiſſance en appartient toute entiere au Magiſtrat politique ; ſi ce n'eſt pour la dégradation des coupables. S'il s'agit d'un crime mixte, l'Egliſe & le Magiſtrat en doivent connoître. Les Ordonnances portent * que l'Official jugera le délit commun, & le Juge

* Voyez l'Ordonnance de Melun de 1580.

Royal

Royal le délit privilegié. Il faut obſerver cependant que c'eſt par abus que l'on nomme délit privilegié celui dont connoiſſent les Juges Royaux ; car celui dont connoiſſent les Officiaux, n'eſt que par un privilege à eux accordé par nos Rois, contre le droit commun : * il devroit plutôt être nommé privilegié, & l'autre délit commun.

Le for extérieur appartient au Roi ſeul ; & tout for, autre que celui des conſciences, eſt extérieur. Mais, outre la dépendance des Eccléſiaſtiques comme Citoyens, ils ſont encore dépendans comme Eccléſiaſtiques. Le Roi, comme Protecteur, doit veiller à l'exécution des Canons. Si la parole de la Doctrine eſt impuiſſante ou négligée, la terreur de la diſcipline vient au ſecours, & le Roi y oblige par ſaiſie du Temporel, par des peines pécuniaires, par la ſuſpenſion, & même par la privation de leur Miniſtere. Le Magiſtrat politique peut auſſi faire des Réglemens à ce ſujet.

Outre les diſtinctions de Citoyens & d'Eccléſiaſtiques, il faut encore les regarder comme promûs ſimplement aux Ordres, ou à quelque Dignité, Office, &c.

Anciennement ces deux choſes ne ſe diſtinguoient pas : car l'Egliſe primitive ne permettoit pas qu'un Séculier fût ordonné, qu'il ne fût en même temps attaché à une certaine Egliſe, & qu'il n'y fût chargé

* C'eſt une conceſſion des Princes en faveur de l'Egliſe, dont il y a des traces dans quelques Loix Romaines du Code Theod. & du Code Juſtinien : mais l'uſage n'en a été bien établi que par la Conſtitution de Frédéric, qui eſt dans le Livre des Fiefs. De-là la diſtinction du délit commun dont les Juges d'Egliſe connoiſſoient ſeuls, & du cas privilégié dont connoiſſoit le Juge Laïc.

de quelque adminiſtration. Mais, quand les adminiſtrations ont été jointes à de grands revenus ſous le titre de Bénéfices, on a ſéparé l'ordination de ſon titre légitime & canonique, pour y ſubroger un étranger, pour ainſi dire, bâtard, & que nos Ordonnances appellent *Sacerdots*.

Le véritable titre de Prêtre eſt aujourd'hui ſéparé du Sacerdoce. Nous conſidérons les Miniſtres de l'Egliſe, ou comme promûs aux Ordres, ou comme revêtus de Bénéfices. Dans le premier cas, le Roi a ſon droit de protection, &c. Et comme revêtus de Bénéfices, étant mêlés de Spirituel & de Temporel, le Magiſtrat y partage l'autorité avec le Protecteur. De-là les Ordonnances ſur les préventions, les réſignations, les permutations & autres devoirs des Bénéfices: de-là les Loix ſur les dévoluts & la privation des Bénéfices: de-là les fameuſes Ordonnances par leſquelles Charles VI pourvut à l'adminiſtration de ſon Royaume, pendant la ſouſtraction de ſon obéiſſance.

Il faut encore diſtinguer les Bénéfices d'avec les Prélatures. Le Roi a intérêt d'empêcher que les premiers ne ſoient conférés à des étrangers, à cauſe du Temporel qui y eſt annexé: mais dans les Prélatures, comme il y a Juriſdiction & une autorité importante, il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne ſoient conferées, ni à des étrangers, ni à des factieux, ni à des ennemis du Roi & de ſa Couronne. De-là le droit du Roi de nommer aux Evêchés, aux Abbayes & aux Prélatures de ſon Royaume, & celui de ſerment de fidélité des Prélats.

L'Egliſe n'a d'elle-même ni pouvoir vraiment coactif, ni Juriſdiction exterieure & proprement dite.

Quant au Droit de nomination, c'eſt faire tort à nos Rois d'en rapporter l'établiſſement au Concordat.

L'Empereur Théodoſe, entre autres, choiſit d'autorité abſoluë, Nectarius pour Evêque de Conſtantinople. Nos Rois de la premiere Race, jouiſſoient à cet égard des Droits dont ils jouiſſent à préſent. Il eſt vrai que le Clergé & le Peuple avoient leur Suffrage aux Elections des Evêques, les Moines, à celle des Abbés : mais il étoit ſubordonné à la volonté du Roi. Il leur mandoit ſouvent d'élire, & le plus ſouvent il nommoit la Perſonne qu'il vouloit être éluë ; témoin l'Archidiacre Caulus. Et ſi Clotaire I. leur laiſſoit quelquefois la liberté de l'Election, il avoit droit d'approuver ou de refuſer l'Elû.

L'Election même des Pontifes, n'avoit point de lieu ſans l'approbation & le conſentement des Empereurs.

Ce n'eſt pas des Fiefs que provient le ſerment de fidélité des Prélats ; car ils ne le doivent pas moins quand ils ne poſſédent point de Fiefs.

N'eſt-il pas juſte qu'ils prêtent ſerment par rapport à leur Adminiſtration ? Ce ſerment les aſtraint tellement au Roi, qu'ils ne peuvent ſortir du Royaume, ni prêter ſecours au Pape ſans la permiſſion du Roi. Dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, il eſt dit que ſi un Evêque, ou quelqu'un du ſecond Ordre, viole le ſerment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être dépoſé.

De ce Concile il réſulte que le Roi a droit au choix des Bénéficiers de ſon Royaume, comme Magiſtrat politique, & à leur dégradation & dépoſition.

La dégradation dépouille le Clerc du caractere Clérical ; non pas de celui que l'impoſition des mains imprime juſques dans l'ame (car celui-là ne peut jamais s'effacer) mais d'un caractere d'honneur & de Dignité attaché au Sacerdoce : elle le chaſſe du rang qu'il a dans la Hierarchie de la Milice de l'Egliſe.

La dépoſition ne vas pas ſi loin : elle le prive ſeulement de la fonction du Miniſtere dont il eſt dépoſé. Si cette dépoſition eſt pour un temps, on l'appelle ſuſpenſion : ſi c'eſt pour toujours, on l'appelle dépoſition.

Sur cela deux difficultés : 1°. Si les Rois peuvent faire des Ordonnances ſur la dégradation, la dépoſition, & la ſuſpenſion. 2°. S'ils peuvent actuellement dépoſer, dégrader & ſuſpendre.

Sur la premiere, il faut diſtinguer leur qualité de Protecteur, de celle de Magiſtrat politique.

En qualité de Protecteurs, ils peuvent faire toutes ſortes de Loix, mais ſeulement en exécutant ou en confirmant les ſacrés Canons : c'eſt-à-dire, qu'ils établiſſent des peines dans les cas où l'Egliſe a voulu qu'elles euſſent lieu. De-là la Loi d'Honorius ſur l'Election du Pape, qui porte nullité en cas de contravention, conformément aux Conciles, qui déclarent nulles les promotions ambitieuſes & ſimoniaques : de-là la Novelle ſixieme de Juſtinien. *

Le Roi, comme Magiſtrat politique, a ſon Droit. Ou il s'agit de faire une Loi qui mette ſeulement un obſtacle irritant, ſelon les Juriſconſultes, a une promotion qui n'eſt pas encore faite ; ou il s'agit d'en faire une qui caſſe & annulle une promotion déja faite. Dans le premier cas d'un obſtacle irritant, le Magiſtrat peut faire cette Loi, parce que tout Bénéfice eſt mêlé d'adminiſtration temporelle. De-là les Edits des Inſinuations, &c. Mais dans le ſecond cas d'une promotion déja faite, cela paſſe le pouvoir du Magiſtrat

* Tit. 6. *De Epiſcopi ordinandi moribus, vitâ, honeſtate & fortunâ.*

politique : il ne peut plus l'annuller ſans l'autorité de l'Egliſe, à cauſe du mélange d'adminiſtration Spirituelle, qui ne peut être ôtée ni donnée que par la Puiſſance Spirituelle.

Voilà ce qui regarde la premiere queſtion ſur la dégradation, &c. Paſſons à la ſeconde : elle conſiſte à ſçavoir ſi le Roi peut actuellement dégrader, dépoſer & ſuſpendre. Ce ſont les mêmes principes dans les deux queſtions. Pourquoi donc Charibert dépoſa-t-il l'Evêque de Saintes ? Diſtinguons le Bénéficier légitimement promû de celui qui l'a été illégitimement & contre les formes. Dans le premier cas, le Roi ne peut jamais le dépoſer, ni comme Protecteur, ni comme Magiſtrat politique : il peut ſeulement, comme Protecteur, prêter ſa Puiſſance à l'Egliſe. C'eſt dans ce ſens que les Rois & leurs Parlemens ont ſouvent enjoints aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnés, & qu'ils ont déclaré ſuſpendus les Bénéficiers, ou privés de leurs Bénéfices. Mais quand un Bénéficier a été pourvû contre les formes, le Roi peut le dépoſer ; ſoit comme Magiſtrat politique, parce que l'exécution des Loix lui appartient ; ſoit comme Protecteur, pour l'exécution des Loix Canoniques.

Ce n'eſt pas dépoſſéder, c'eſt empêcher l'injuſte poſſeſſion d'un Uſurpateur. De-là les Parlemens connoiſſent, par Appel comme d'Abus, de la validité ou invalidité des proviſions obtenuës en Cour de Rome, ſoit de Bénéfices ſimples, ſoit d'Evêchés ou d'Archevêchés.

Voyons préſentement quelle eſt l'autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques Réguliers.

Ils ne ſont point Citoyens ; ils ſont morts au mon-

de; ils ne poſſedent rien dans l'Etat; ils ne joüiſſent d'aucuns Droits civils; ils ne font point tête dans la République. Du temps des Papes Sirice & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni compris dans la Hiérarchie de l'Egliſe; mais leurs familles étant incorporées dans l'Etat, nous enviſageons non les Particuliers, mais leurs Communautés, comme membres politiques; & les Particuliers étant admis aujourd'hui aux Ordres Sacrés, ſouvent même aux Bénéfices, nous les conſidérons comme autant d'Eccléſiaſtiques.

En ces deux qualités, il y a quatre choſes principales dans leſquelles ils ſont ſujets au Roi, tant comme Magiſtrat politique, que comme Protecteur.

1°. Leur établiſſement. C'eſt une maxime en France que nulle Communauté Religieuſe ne peut s'établir, ni conſtruire de Monaſteres, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, par deux raiſons. D'abord, ſelon les Loix politiques, il ne peut ſe former de Corps, de Communauté, ni de College dans un Etat ſans la permiſſion du Magiſtrat politique, par mille raiſons. Seroit-il juſte qu'un nouveau Corps vint s'aſſocier à celui de l'Etat ſans l'agrément du Chef? Cela répugne aux Loix, même naturelles. Enfin tout nouvel établiſſement de Religieux eſt une nouveauté dans la Diſcipline de l'Egliſe. On détruiroit le devoir de Protecteur, ſi on diſoit que ce n'eſt pas à lui à examiner ſi cela eſt utile ou non à l'Egliſe, quand la Puiſſance Spirituelle en a donné ſon ſentiment. Le Concile de Paris dit, que ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe, que Dieu a confiée à la Puiſſance du Roi, agiſſent contre la Diſcipline, &c. il en rendra compte à

Dieu. Il faut donc qu'il en prenne connoiſſance, &c. Auſſi nos Rois en ſont en poſſeſſion. Preuves des Lib. de l'Eg. Gallic. t. 2. c. 38.

Le ſecond point dans lequel les Religieux ſont ſujets à l'autorité du Prince eſt la Diſcipline des mœurs. Il y a deux ſortes de mœurs Eccléſiaſtiques : les unes ne concernent que le ſalut de l'ame & la gloire de Dieu : les autres concernent le corps & la tranquillité de l'Etat.

Le Roi ne connoît des premieres, que comme Protecteur, pour faire que les Supérieurs ſoient obéis, & qu'eux-mêmes s'acquittent de leur devoir ; car il répondroit du relâchement. * A l'égard des mœurs politiques qui peuvent produire du ſcandale, & troubler le repos public, le Roi a droit de punir lui-même, ou d'en remettre le ſoin aux Supérieurs.

Le troiſiéme point concerne les Priviléges des Religieux, qu'il faut diſtinguer en trois eſpeces. Les uns concernent l'Egliſe, les autres l'Etat. Il y en a qui concernent l'un & l'autre. Les premiers, qui concernent l'Egliſe, comme l'exemption des Dîmes & de la Juriſdiction Epiſcopale, ne dépendent du Roi, que comme Protecteur. Il peut maintenir ceux légitimement accordés, & empêcher, que les Papes, par un relâchement de la Diſcipline, n'en accordent de contraires aux Canons & préjudiciables à ſon Egliſe.

Les Priviléges qui concernent l'Etat, comme les immunités des Subſides, &c. que le Roi accorde aux Communautés Religieuſes, dépendent du Roi ſeul. Nous parlons des Communautés, parce que les Religieux en particulier ſont exempts, étant morts au monde par leur Profeſſion. Ils ne ſont plus conſidérés

* *Nov. 6. Juſtin. cap. 3.*

comme Citoyens, mais comme faiſant partie d'une Communauté politique.

Les Priviléges qui concernent l'Egliſe & l'Etat tout enſemble, comme les permiſſions de tenir des Colleges, la connoiſſance en appartient au Roi, tant comme Magiſtrat politique, que comme Protecteur, l'Etat & l'Egliſe y étant enſemble intéreſſés.

Le quatriéme point dans lequel les Religieux dépendent de l'autorité du Roi, concerne l'établiſſement & l'exécution de leurs Statuts. Dans l'Etabliſſement des Statuts, le Roi comme Magiſtrat a droit d'empêcher qu'il ne s'y gliſſe rien de contraire aux intérêts de ſon Etat; & comme Protecteur, qu'il n'y ait rien de contraire à la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Pour ce qui eſt de l'exécution, il n'en connoît que comme Protecteur : c'eſt en cette qualité qu'il connoît de la reformation des Monaſteres; qu'il délegue des Commiſſaires; qu'il fait des Réglemens à cet effet; qu'il juge, dans les Parlemens de l'Appel comme d'Abus, de l'exécution des diſpenſes des Vœux, des Tranſlations d'un Ordre dans un autre, des permiſſions que le Pape donne à des Religieux de ſuccéder, de teſter, & de tout ce qui eſt contraire à leurs Vœux.

CINQUIEME

CINQUIÉME PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant l'Adminiſtration des Biens de l'Egliſe.

LES deux qualités de Magiſtrat politique & de Protecteur, ſont les deux ſources de l'aurorité du Roi dans la Diſcipline qui concerne la Foi, le Culte & les Perſonnes Eccléſiaſtiques; mais, outre ces deux ſources, il y en a deux autres ſubordonnées, qui dans l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques forment les liens & l'obligation d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles ſources ſont les droits de Féodalité & de Fondation. Le premier eſt ſubordonné à la qualité de Magiſtrat politique; & le ſecond à celle de Protecteur.

Le premier, parce qu'il comprend éminemment cette Seigneurie directe & ſouveraine de toutes les Terres du Royaume. Il y a cependant quelque différence, en ce que le Roi ne portant ſon autorité ſur les Biens de l'Egliſe, qu'au beſoin de l'Etat, il peut, comme Seigneur de Fief, les employer à ſon utilité particuliere. Le ſecond eſt le titre de Fondation, ajoûté à la qualité de Protecteur, parce qu'il donne au Roi un droit plus particulier ſur les Biens des Egliſes qu'il a fondées. C'eſt ce qu'on ſe propoſe d'expliquer dans cette Diſſertation, qui eſt la plus importante.

Il faut d'abord diſtinguer les Biens Eccléſiaſtiques, des Biens des Eccléſiaſtiques. Les Biens des Eccléſiaſti-

ques ſont poſſédés par eux comme Citoyens; ainſi nulle différence à cet égard avec les autres Citoyens. Les Biens Eccléſiaſtiques appartiennent plutôt à l'Egliſe qu'aux Bénéficiers, qui n'en ont que la ſimple jouiſſance.

Cette partie de la Diſcipline ſe peut réduire à quatre points; leur acquiſition; leur adminiſtration; leur conſervation; & leur aliénation.

Dans l'acquiſition on regarde 1°, la qualité de la choſe; 2°, la maniere de l'acquérir; 3°, la capacité de l'acquéreur. L'acquiſition conſiſte en droits corporels, ſoit meubles ou immeubles, ou en droits incorporels. La maniere d'acquérir eſt civile, ou naturelle. La civile conſiſte en Contrats, ou autres Actes, qui produiſent une action. La naturelle conſiſte en voie de fait, à prendre & à recevoir ce qu'on nous donne.

La capacité eſt de même civile, ou naturelle. La capacité civile eſt néceſſaire pour acquérir par les voies civiles, comme par Succeſſion, Teſtament, &c. Tout le monde ne l'a pas; par exemple, les Eſclaves chez les Romains, & les Religieux parmi nous. La capacité naturelle eſt celle d'acquérir par les voies naturelles.

Dans les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, elle ne poſſédoit aucun héritage. Les premiers Chrétiens vendoient leurs fonds, en apportoient le prix aux pieds des Apôtres : il étoit remis aux Diacres, qui en avoient la diſpenſation.

Le Pape Melchiade dit que les premiers Chrétiens convertiſſoient leurs fonds en deniers, parce qu'ils prévoyoient que l'Egliſe ſeroit transferée aux Gentils : c'étoit plutôt à cauſe du peu de liberté qu'elle avoit dans les poſſeſſions.

L'Egliſe ne pouvoit même point alors acquérir par les voies naturelles. Les Empereurs, qui la mettoient au nombre des Colleges & des Communautés, (à qui il étoit défendu d'acquérir,) ne ſouffroient pas qu'on fît des donations ni d'inſtitutions d'héritiers en ſa faveur.

Conſtantin fut le premier qui lui permit d'acquérir par toutes ſortes de voies civiles; ce qui fut dans la ſuite tantôt reſtraint, tantôt étendu par les Empereurs, ſelon les néceſſités de l'Egliſe, ou de l'Etat. D'où il réſulte le principe important, *que la capacité d'acquérir & de poſſéder des Biens temporels, lui vient uniquement de la conceſſion des Empereurs & des Rois.*

Saint Auguſtin le déclare par ces paroles: » Otez » le droit des Princes temporels, qui oſera dire: cette » maiſon, ce fond eſt à moi? Prenez donc garde, » dit-il, de ne point dire: Qu'ai-je à faire, qu'ai-je » de commun avec les Rois? Car c'eſt par leur Droit » que vous tenez vos poſſeſſions. »

Depuis Conſtantin l'Egliſe n'a pas toujours été capable d'acquérir des Biens en France par toutes ſortes de voies civiles. Grégoire de Tours, les Formules dans Marculfe, &c. nous en fourniſſent des preuves.

Chilperic fit une Loi par laquelle il défendit de faire l'Egliſe ſon héritiere.

Le droit d'Amortiſſement en eſt un monument authentique. Après cela peut-on douter que l'Egliſe ne releve entierement de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquiſition de ſes Biens temporels, ſoit par rapport à la capacité, ſoit par rapport à la maniere d'acquérir?

On a ci-devant remarqué que ſous la troiſiéme Race de nos Rois, le Chapitre d'Evreux obtint une permiſſion pour avoir la liberté d'acquérir ſeulement pour 60 liv. d'héritages.

Appliquons préſentement cette dépendance aux quatre ſources, dont nous avons parlé. Il importe à l'Etat que l'Egliſe ne poſſéde pas trop de Biens dans

Voir l'Edit du mois d'Août 1749 concernant les sortes d'acquisitions que peuvent faire ces Gens de Main-morte.

le Royaume, qu'elle n'en posséde que d'une certaine nature, & qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies : cela est du ressort du Magistrat politique, de pourvoir au bien de l'Etat. C'est à cette autorité qu'il faut rapporter les Loix de Constantin, de Chilpéric, &c. Il importe à la mouvance des Féodalités du Roi que les Fiefs ne tombent pas en Main-morte. L'Eglise pourroit tomber dans le désordre par l'immensité de ses Biens & de ses Richesses. Le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur : il peut s'opposer aux acquisitions qui pourroient être ruineuses.

L. 1. Cod. de Sac. Eccles. Cout. du Maine, art. 41. d'Anjou, art. 37. & 38. d'Orl. 41. & 42. &c.

De-là Justinien défend aux Eglises d'accepter des donations de choses onéreuses & stériles. Le Roi a un intérêt plus particulier dans les engagemens des Ecclésiastiques de sa fondation.

Auth. sic alio Cod. de Sac. Eccles.

Non-seulement l'Eglise dépend du Roi pour la capacité civile d'acquérir ; mais les Ecclésiastiques en dépendent tellement, que c'est un des principes de nos Libertés, que le Pape ne peut donner, aux Ecclésiastiques Etrangers, Lettres de Naturalité pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Ecclésiastiques bâtards Lettres de Légitimité pour pouvoir succéder, ni aux Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, Lettres d'Habilitation pour pouvoir acquérir, ni aux Religieux pour tester.

Notre premier principe est que l'Eglise ne peut acquérir civilement en France aucuns biens, que du consentement du Roi. On dira peut-être qu'il y a des biens que l'Eglise tient, & qui ne relevent pas du Roi : tels sont les Prémices, les Offrandes & les Dîmes. Ces choses étant dües de Droit Divin, n'ont point été acquises par la concession des Rois. La

réponſe eſt d'abord, que ces choſes ne ſont point de Droit Divin. Et ſi on objecte qu'elles ont leur ſource dans l'ancienne Loi, on répondra qu'elle n'a pas lieu à cet égard dans la nouvelle, qui n'en parle que comme conſeil; au lieu que dans l'ancienne, la Tribu de Levi n'ayant point eu ſa part dans la diviſion de la Terre de Chanaan, les autres Tribus contribuoient, par la dixiéme partie de leurs fruits, à la ſubſiſtance de celle qui n'étoit occupée qu'au ſervice commun envers Dieu; * au lieu qu'aujourd'hui les Prêtres partagent dans leurs familles. La Juriſprudence en eſt ſi certaine, qu'il eſt inutile de s'étendre à ce ſujet; mais, en tout cas, il faut diſtinguer le droit de dîme de la choſe ſujette à la dîme. S'il s'agit du droit de dîme, l'uſage, à la vérité abuſif, veut que l'action au Pétitoire ſoit portée devant le Jûge Eccléſiaſtique: le Roi n'en connoît que comme Protecteur, par l'appel comme d'abus. Mais s'il s'agit de ſçavoir ſi la dîme eſt duë ſur telle eſpéce de fruits, à telle quotité & pour tant d'années; alors, s'agiſſant de la choſe & non du droit, la connoiſſance en appartient au Magiſtrat politique. Voilà ce qui regarde l'acquiſition.

* Dans la Loi de Moïſe, Dieu avoit accordé aux Lévites, qui n'étoient que la treiziéme partie du Peuple, la dixme de tous les biens, *mais avec défenſe d'acquerir autre choſe*; au lieu que le Clergé de France, qui ne fait que la cinquantiéme partie des Sujets, a non ſeulement la dixme, mais encore la quatriéme partie des Fonds.

M. Loüet en ſon Comm. Let. D. n. 29.

Le point qui concerne l'adminiſtration & la conſervation eſt plus étendu; car il enveloppe à l'égard du Roi deux choſes très-importantes: 1°. L'obligation de choiſir de bons Adminiſtrateurs: 2°. de veiller à ce qu'ils en faſſent une bonne adminiſtration.

Quant au choix des Adminiſtrateurs, il y en a en titre, d'autres par commiſſion.

Les Adminiſtrateurs en titre ſont les Titulaires des Bénéfices. Le Roi y pourvoit tantôt par la ſimple nomi-

nation, (l'inſtitution appartenant à l'Egliſe;) tantôt en conférant les Bénéfices de plein droit, comme les Canonicats de la Sainte Chapelle de Paris, & pluſieurs autres.

Les Adminiſtrateurs par commiſſion, ſont ceux que le Roi nomme par Lettres-Patentes, après le décès des Prélats, pour toucher les revenus, juſqu'à ce que le Bénéfice ſoit rempli de fait & de droit. Ils ſont appellés Œconomes.

Et même du vivant des Bénéficiers, lorſqu'il s'aperçoit d'une mauvaiſe adminiſtration.

Cela nous conduit à traiter de la collation libre & abſoluë des Bénéfices.

Quoique le droit de conférer des Bénéfices ſoit ſpirituel, néanmoins le Roi en jouit, 1°. à titre de fondation; 2°. de régale; 3°. de joyeux avenement; 4°. de ſerment de fidélité.

A titre de fondation, il confere tous les Bénéfices de fondation Royale où il n'y a pas charge d'ames.

A titre de régale, ceux qui n'ont pas charge d'ames, qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchés & Archevêchés dont ils dépendent.

A titre de joyeux avenement, le Bénéfice ou la premiere Prébende vacante, après ſon avénement à la Couronne, dans les Egliſes Cathédrales.

Et à cauſe du Serment de Fidélité, la premiere Prébende vacante dans l'Evêché ou Archevêché nouvellement rempli.

L'explication de l'origine de ces Droits ſeroit trop longue: nous dirons ſeulement, par rapport à nos principes, qu'à l'égard des Bénéfices de Fondation Royale, ce n'eſt proprement ni comme Protecteur, ni comme Magiſtrat politique, qu'il en a la collation; mais en qualité de Fondateur. Si c'étoit en qualité de

Magiſtrat politique, il conféreroit tous les Bénéfices de ſon Royaume. Ce n'eſt pas en qualité de Protecteur, parce que le droit de protection n'a lieu que pour ſuppléer aux beſoins de l'Egliſe. C'eſt donc en qualité de Fondateur ; non pas que ce Droit ſoit naturellement attaché aux fondations, mais parce qu'il a été annexé aux fondations, & que cette ſtipulation eſt ordinaire. Dumoulin, & après lui l'Auteur du Traité de l'Abus, obſervent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouiſſent du même privilege, comme ceux de Luſarche & de Chauny en Bretagne, &c. Dumoulin ajoute que ces Bénéfices ſont moins ſpirituels que profanes, & que, s'ils étoient vendus, ce ne ſeroit point une Simonie de Droit Divin, mais ſeulement de Droit poſitif, à cauſe de la prohibition du Droit Canonique de vendre des Bénéfices. Ainſi le Roi peut non ſeulement les conférer, mais il peut les charger de telles penſions que bon lui ſemble, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en Régale, il n'eſt pas étonnant qu'on n'en trouve pas l'origine, quand on ne la cherchera que dans les ſeuls Droits du Magiſtrat politique & du Protecteur. Mais quand à ces deux titres on joindra ceux de Seigneur de Fief & de Fondateur de toutes les Cathédrales de ſon Royaume, on trouvera par la Juriſprudence que le droit de garde & de protection emporte ordinairement la jouiſſance des fruits au profit du Gardien, tant que les biens ſont dépourvûs de légitimes Adminiſtrateurs, & que les collations des Bénéfices ſont comptées par les Canoniſtes entre les fruits ; en ſorte

que ces deux droits se rencontrant dans la personne de Fondateur, il s'en fait une extension favorable, parce que les mêmes biens sont originairement partis de sa libéralité; & tous les trois concourans ensemble dans la personne du Magistrat politique, il s'en forme un Droit de Régale aussi souverain & aussi indépendant que la Royauté même, par la maxime que tout ce qui est reçu, l'est à la maniere de celui qui le reçoit, c'est-à-dire, participe de la dignité & de la puissance de la personne qui l'a reçu.

Dumoulin, sur la Cout. de Paris, Gloss. 4. n. pénult.

Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joyeux avénement & de serment de fidélité, il est difficile d'en trouver la raison hors de la longue possession & des Edits extraordinaires de nos Rois. Aussi, peu de Parlemens les connoissent; & ils ne sont gueres reconnus qu'au Grand Conseil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Administrateurs en titre, tantôt par la nomination des personnes, tantôt par la collation libre & absoluë des Bénéfices.

Voyons comment il pourvoit au choix de ceux qui ne le sont que par commission.

Les Administrateurs par commission sont les Directeurs des Hôpitaux (de ceux qui ne sont point érigés en titre de Bénéfices) les Œconomes ou Séquestres des Bénéfices vacans.

L'Administration des Hôpitaux concerne l'intérêt, 1°. du Corps mystique, pour le soulagement des Fideles; 2°. du Corps politique pour la décharge de l'Etat. Donc le Roi a droit de veiller au choix des Administrateurs, tant comme Protecteur, que comme Magistrat politique.

Mais

Mais il faut diſtinguer les Hôpitaux. Les uns ſont de fondation Royale, d'autres de fondation publique, & d'autres de fondation particuliere. Le Roi ſeul commet aux Hôpitaux de ſa fondation : aux autres, ce ſont ceux qui en ont le droit par les titres de fondation, mais toujours ſubordonnément à l'autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur a droit de veiller à l'exécution de l'intention des Fondateurs; & comme Magiſtrat politique, à ce que rien ne s'y paſſe contre les intérêts publics de l'Etat.

En ces deux mêmes qualités le Roi a droit de pourvoir à l'Economat & au Séqueſtre des fruits dépendans des Bénéfices. Ce qu'il fait, tantôt immédiatement par lui-même, quand il nomme des Economes aux fruits des Evêchés & des Abbayes vacantes; tantôt médiatement par ſes Officiers, quand les Juges nomment des Séqueſtres aux fruits des Bénéfices litigieux, ou quand s'agiſſant du Poſſeſſoire ils adjugent la récréance au plus apparent Poſſeſſeur. Traité de l'Abus, L. 1. c. 8. n. 8.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir donné de bons Adminiſtrateurs; il faut veiller à ce qu'ils faſſent une bonne & légitime adminiſtration. Ainſi il faut diſtinguer deux ſortes d'adminiſtrations des Biens Eccléſiaſtiques : l'une eſt purement temporelle; l'autre eſt mixte, temporelle & ſpirituelle tout enſemble.

La temporelle concerne le ſeul Temporel des Bénéfices. Le Roi y a des droits différens, ſelon la différente qualité des Adminiſtrateurs : par exemple, s'ils ſont Adminiſtrateurs en titre, les fruits leurs appartiennent; le Roi n'a droit à leur égard que d'empêcher qu'ils ne dégradent les bâtimens ou les fonds, de les obliger aux réparations, de ſatisfaire aux au-

mônes & aux autres charges canoniques; ce qui appartient à l'office de Protecteur. S'ils n'y ſatisfaiſoient pas, le Roi en cette qualité peut faire des ſaiſies, & même commettre d'autres perſonnes ou de nommer un Sequeſtre. Ainſi Joas ôta le pouvoir aux Prêtres de recevoir les offrandes deſtinées aux réparations du Temple, & commit un de ſes Officiers pour y veiller conjointement avec le Grand Prêtre. Et parmi nous les Officiers peuvent faire ſaiſir les revenus des Bénéfices & des Bénéficiers pour sûreté des réparations.

Mais ſi ce ſont des Adminiſtrateurs par commiſſion, le Roi peut veiller ſur leur adminiſtration, non ſeulement par les mêmes voies, mais même deſtiner les deniers aux néceſſités les plus urgentes, & s'en faire rendre compte par ſes Officiers. De-là tous les Réglemens ſur le fait des Hôpitaux, tous les Jugemens donnés en exécution, qui ſe rapportent tantôt au droit de Protecteur, tantôt à celui de Magiſtrat politique.

L'adminiſtration mixte eſt celle qui outre l'adminiſtration temporelle, emporte une adminiſtration ſpirituelle; par exemple, l'union ou la diviſion des Bénéfices, qui ſe fait, ou par la ſuppreſſion, ou par la multiplication du titre bénéficial.

Quant à cette adminiſtration, le titre du Bénéfice étant ſpirituel, elle dépend plus de la Puiſſance Spirituelle que de l'autorité du Roi, parce qu'il y a des Bénéfices que le Roi ne peut unir ou diviſer ſans la participation de la Puiſſance Spirituelle.

Pour entendre ceci, il faut diſtinguer les Bénéfices de fondation Royale des autres, & diviſer ceux qui ſont de la premiere eſpece, en Bénéfices à charge d'ames, & en ceux qui n'ont point cette charge.

Digitized by Google

Le Roi peut unir ou diviſer d'autorité abſoluë, ſans le miniſtere de la Puiſſance Spirituelle, les Bénéfices de fondation Royale, qui n'ont point charge d'ames, ſelon qu'il le juge utile & néceſſaire aux beſoins de ſon Egliſe & de ſon Etat, parce qu'ils ſont Bénéfices ſéculiers & profanes, que le Roi n'a érigé qu'à condition d'en avoir toujours l'autorité & l'adminiſtration ſouveraine. De-là Philippe de Valois a uni de ſon autorité abſoluë une Prébende de Notre-Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joyenval. Il y en a quantité d'autres exemples dans nos Libertés.

Traité de l'Abus, L. 2. c. 4. n. 40.

Dumoulin, ad reg. de Inf. n. 417. Preuves des Lib. c. 35. n. 17. &c. c. 36. n. 41.

Si les Bénéfices ont charge d'ames, le Roi ne peut pas les unir ni les diviſer d'autorité abſoluë, parce que le titre de Bénéfices à charge d'ames emporte Juriſdiction au for intérieur, & un droit d'adminiſtration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or ces droits ne peuvent être donnés ni ôtés, multipliés ni ſupprimés qu'avec le concours de la Puiſſance Spirituelle.

Mais la Puiſſance Spirituelle ne peut faire ces unions ou diviſions en France ſans la permiſſion du Roi, de quelque fondation que ſoient les Bénéfices; s'ils ſont de fondation Royale ou de patronage Laïc, le Magiſtrat politique en eſt le conſervateur.

S'ils ſont de fondation ou de Patronage Eccléſiaſtique, le Roi, comme Protecteur, eſt obligé d'empêcher les innovations qui y ſont préjudiciables. Il en doit prendre connoiſſance, & y donner ſon conſentement.

Il y a pluſieurs autres raiſons par leſquelles le Magiſtrat politique eſt intéreſſé dans ces changemens, ſelon la nature & l'importance des Bénéfices; par exemple, la ſuppreſſion des Evêchés, &c. Cela ſe doit faire par le concours des deux Puiſſances. De-là nous avons

Conc. de Calc. Seſſ. 5. vû que le Concile de Calcedoine a caſſé des diviſions des Métropoles qui avoient été faites par la ſeule autorité Impériale : de-là, dans la troiſiéme Race de nos Rois, le Pape Luce III ayant voulu ériger en Archevêché l'Evêché de Dol, Philippe-Auguſte s'y oppoſa, & manda au Pape que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſon Royaume.

Après avoir parlé des droits du Roi concernant l'acquiſition des Biens Eccléſiaſtiques, voyons quels ſont ceux qu'il a touchant l'aliénation des mêmes Biens. Sur quoi il y a trois choſes à conſidérer ; le pouvoir d'aliéner ; les cauſes ; & les ſolemnités des aliénations.

Capit. Regis in cad. Syn. propoſ. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, t. 2. c. dernier. Quant au pouvoir d'aliéner, il eſt décidé par les Conciles que l'Egliſe ne peut aliéner que par la permiſſion du Prince. L'Egliſe eſt ſous la protection du Roi, comme un Mineur eſt ſous celle d'un Tuteur. Ce droit lui appartient comme Protecteur. Au contraire il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation de ſon autorité abſoluë, tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magiſtrat Politique. Comme Protecteur, quand elle eſt utile à l'Egliſe, quand les fonds lui ſont à charge, &c. De-là l'Empereur Juſtinien ordonna que l'Egliſe donneroit des maiſons ruinées en Emphytéoſe, dans une de ſes Novelles. Comme Magiſtrat politique, quand l'aliénation eſt néceſſaire au bien public. De-là les Arrêts qui ont ordonné des échanges avec le Prince à des conditions favorables. Il y a une Loi de Juſtinien qui le porte ainſi.

Quant aux cauſes de l'aliénation, le Patrimoine de l'Egliſe étant inaliénable, il ne peut être aliéné ſans une cauſe légitime. Mais à qui appartient-il de déterminer ſi la cauſe eſt légitime, ou non ?

Digitized by Google

Pour décider cette queſtion, le Roi a quatre ſortes de droits à l'égard des Biens Eccléſiaſtiques, ſous leſquels il faut conſidérer les Biens de l'Egliſe : comme Magiſtrat politique ; comme Seigneur Féodal ; comme Protecteur ; comme Fondateur. Sous ces quatre titres on peut voir quels ſont les droits des Rois dans l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques. Le Magiſtrat politique eſt Souverain en ce qui concerne le Gouvernement politique.

Cela étant il ne peut pas être dépendant d'une Puiſſance étrangere, en ce qui regarde le droit d'uſer (pour le bien public) de tout ce qui eſt temporel dans ſon Etat. Il y a incompatibilité entre la Souveraineté & la Dépendance.

C'eſt donc au Magiſtrat politique, comme Souverain, à régler la proportion du ſecours qui lui eſt dû par les Biens Eccléſiaſtiques dans les néceſſités de ſon Etat ; c'eſt-à-dire, d'en déterminer les cauſes, les occaſions & la qualité. Il peut l'exiger de plein droit ; autrement ſa Souveraineté ſeroit imaginaire. C'eſt une Souveraineté frivolle de ſe figurer un Magiſtrat politique impuiſſant pour juger de ſes néceſſités & de ſes beſoins, mais ſur-tout impuiſſant pour y ſuppléer.

Une des cauſes du différent entre Philippe-le-Bel & Boniface VIII. fut la défenſe que fit ce Pape, ſous peine d'anathême, de rien exiger des Eccléſiaſtiques ſans la permiſſion du Siége Apoſtolique. Le Roi fit voir l'injuſtice de la Bulle de Boniface. Le Pape s'expliqua, & convint que le Roi pouvoit exiger des tributs de l'Egliſe dans un cas de néceſſité, ſans conſulter le Saint Siége, & qu'il ſuffiſoit que le Roi eut plus de vingt ans pour être Juge de cette néceſſité. Raïnaldus 1296. n. 22. Rubeus p. 152 & 153